

Les enfants placés en Institution publique de protection de la jeunesse ou en Gemeenschapsinstelling et leurs droits.

Qu'en pensent-ils?

Commission nationale pour les droits de l'enfant

Boulevard de Waterloo, 80
1000 Bruxelles
info@ncrk-cn.de.be
www.ncrk-cn.de.be

RÉDACTION

Karen Van Laethem et Anne Bourgeois

ÉDITEUR RESPONSABLE

Karen Van Laethem, Présidente de la Commission nationale pour les droits de l'enfant

SOUTIEN AUX ANALYSES STATISTIQUES

Catherine Péters

MAQUETTE ET MISE EN PAGE

Pouce-pied – www.pouce-pied.com

RÉVISION

Stefaan Pleysier

RÉFÉRENCE

K. VAN LAETHEM et A. BOURGEOIS, Les enfants placés en Institution publique de protection de la jeunesse ou en Gemeenschapsinstelling et leurs droits. Qu'en pensent-ils ?, Bruxelles, Commission nationale pour les droits de l'enfant, 2022, 316 p.

Deze uitgave is ook beschikbaar in het Nederlands.

Cette publication est également disponible en ligne sur le site de la Commission nationale pour les droits de l'enfant: www.ncrk-cn.de.be.

Ni la Commission nationale pour les droits de l'enfant ni les institutions ayant fourni des informations ne peuvent être tenus pour responsables de l'éventuelle utilisation qui serait faite des informations qui suivent. Les auteurs sont responsables du contenu.

Cette publication ne peut ni être reproduite, même partiellement, ni stockée dans un système de récupération ni transmise sous aucune forme ou par aucun moyen électronique, mécanique, photocopies, enregistrement ou autres sans y avoir indiqué la référence.

Cette publication est imprimée sur du papier FSC.

***Les enfants placés en Institution publique
de protection de la jeunesse ou en
Gemeenschapsinstelling et leurs droits.
Qu'en pensent-ils ?***

Karen Van Laethem et Anne Bourgeois

Table des matières

La Commission nationale pour les droits de l'enfant	6	SECTION IV – Résultats	73
Avant-propos	8	A. Les droits des enfants dans la procédure menant au placement en IPPJ/GI	74
Introduction	9	1. Le droit à la participation effective dans la procédure	75
Structure de la publication	10	<ul style="list-style-type: none">• La police• L'avocat• Le juge de la jeunesse	78 81 83
Références juridiques	12	2. Le droit à l'assistance juridique	93
SECTION I – Cadre général de l'étude	17	<ul style="list-style-type: none">• Présence d'un avocat lors de(s) l'audition(s) par les services de police• Présence d'un avocat lors de(s) l'audition(s) par le juge de la jeunesse	96 97
1. Origines des études spécifiques de la CNDE	18	3. Le droit à l'assistance d'un interprète	107
2. Objectifs	21	B. Les droits des enfants à l'intérieur de l'IPPJ/GI	114
3. Public cible	22	1. Introduction: la connaissance de ses droits	115
4. Les droits de l'enfant dans le cadre d'un placement en IPPJ/GI	26	2. Bien-être	121
SECTION II – Méthodologie de l'étude	39	<ul style="list-style-type: none">• Bonheur• Satisfaction par rapport à la vie• Sentiment de sécurité• Confiance en soi• Capacité de s'en sortir• Confiance en l'avenir• La satisfaction par rapport aux repas• Se faire des amis• Avoir assez de temps pour soi	123 125 127 129 131 133 138 140 142
1. Une méthodologie axée sur la participation	40		
2. élaboration participative du questionnaire	43		
3. Récolte des données	47		
4. Taux de réponse	49		
5. Analyse quantitative : méthodologie	50		
6. Feedback (aux enfants)	54		
7. Contextualisation : la parole aux acteurs de terrain !	55		
SECTION III – Description de l'échantillon	57		

3. Le droit aux contacts avec sa famille	158
• Les contacts téléphoniques	160
• Les visites	164
4. Le droit à la participation à l'intérieur de l'IPPJ/GI	178
• Le choix des activités	180
• Le choix des repas	182
• Autres sujets	184
• Le sentiment d'être écouté au sein de l'IPPJ/GI	187
5. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	205
6. Le droit à la protection contre toutes les formes de violence	212
• Harcèlement	214
• Se bagarrer	217
7. Le droit à la santé	225
• Santé subjective	227
• Santé mentale	229
• Contacts avec des services médicaux	232
• Contacts avec un / une gynécologue	235
• Accessibilité de produits d'hygiène / cosmétiques	236
8. Le droit de plainte pour non-respect des droits au sein de l'IPPJ/GI	250
9. Les sanctions : la mise à l'écart du groupe	266
10. L'isolement	278

SECTION V – Conclusions

291

Annexes

295

La Commission nationale pour les droits de l'enfant

Origine:

À l'occasion de l'analyse du premier rapport périodique de la Belgique concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (1995), le **Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CRC) a recommandé la création d'un mécanisme permanent** chargé de « la coordination, de l'évaluation et de la surveillance de la politique en matière de protection de l'enfant, afin de s'assurer que la Convention est parfaitement respectée et appliquée à l'échelon tant fédéral que local »¹. En réponse à cette Observation finale, **un accord de coopération a été conclu le 19 septembre 2005², créant la Commission nationale pour les droits de l'enfant ou CNDE.**

Quoi:

La CNDE est une **vaste plate-forme de concertation, caractérisée par une large représentation** (tant les gouvernements que les intervenants de terrain et la société civile y sont représentés). Au travers des différentes missions qui lui sont attribuées, la Commission permet une surveillance accrue de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique, ainsi que la mise en place d'une coordination efficace de l'action en faveur des droits de l'enfant.

Missions³:

La Commission a une double mission relative à l'application de la Convention:

- contribuer à la rédaction du rapport quinquennal que la Belgique est tenue d'établir conformément à l'article 44 de la Convention;
- se charger, au nom de l'État belge, de la présentation du rapport devant le Comité des droits de l'enfant.

De plus, la Commission a pour mission de:

- contribuer à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'État belge est tenu de déposer auprès des instances internationales;
- prendre les mesures nécessaires pour **coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données** pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national;
- stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées;
- examiner et surveiller les mesures d'exécution qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du CRC. À cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes;
- donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux lorsque ceux-ci touchent aux droits des enfants.

L'accord de coopération portant création de la Commission exige que **les enfants soient impliqués de manière structurelle et adaptée dans les travaux de la Commission.**

1 UN Doc. CRC/C/15/Add.38, 20 juin 1995, §10.

2 Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, *Moniteur belge*, 10 novembre 2006.

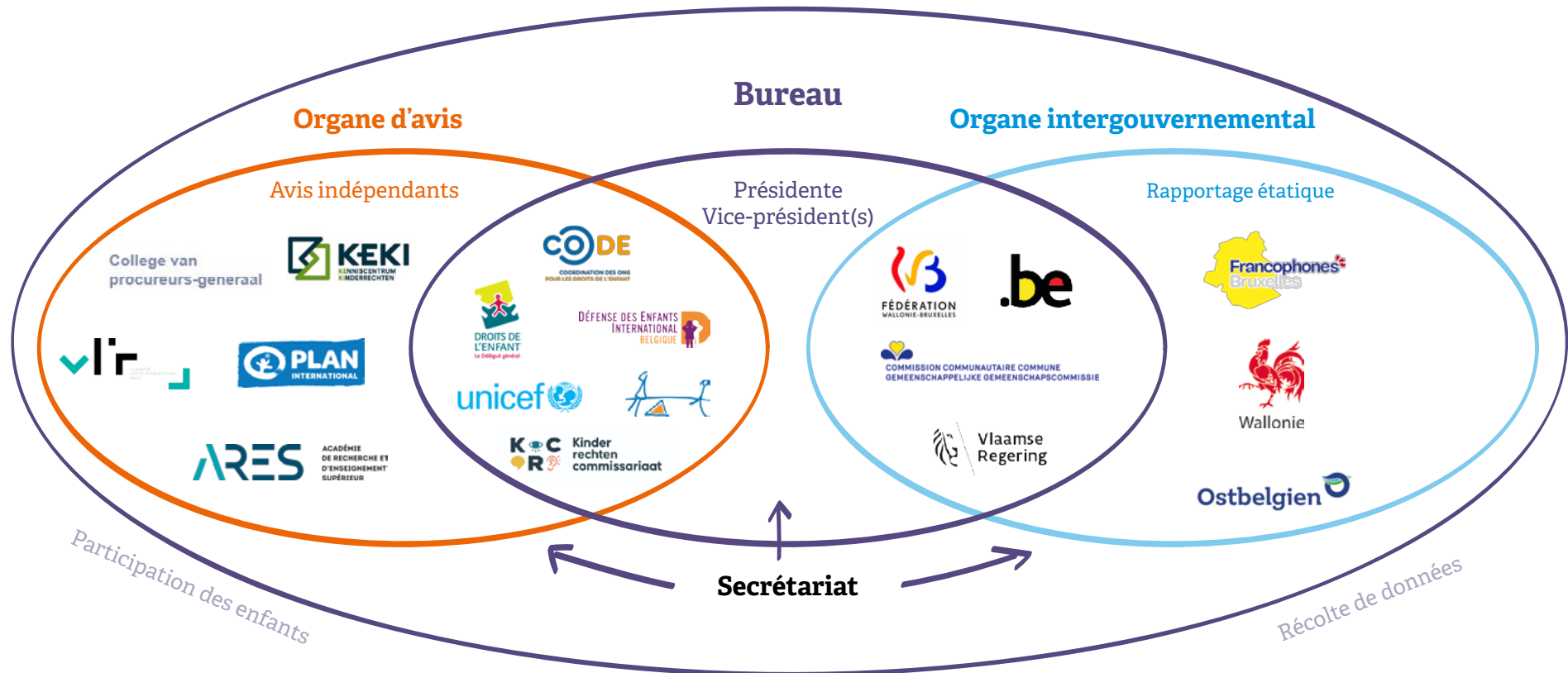
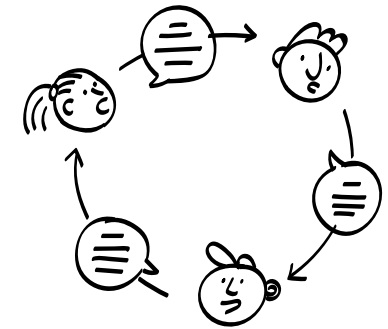
3 Art. 2 de l'Accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, *Moniteur belge*, 10 novembre 2006.01

Structure :

La CNDE est composée de plusieurs organes.

L'organe intergouvernemental, composé des membres avec voix délibérative, s'occupe des missions gouvernementales (tel que le rapport quinquennal étatique au Comité des droits de l'enfant). **L'organe d'avis, composé de membres avec voix consultative et autonome, se charge de la mission d'avis indépendants.** Ces organes se réunissent chacun régulièrement afin d'assurer une plus grande synergie des politiques menées. Le **Bureau** de la Commission est **composé de membres de ces deux organes**, assurant une concertation renforcée⁴ entre gouvernements et société civile.

L'étude présentée dans ce rapport est le fruit d'un travail mené par le secrétariat de la CNDE avec l'appui d'un comité de pilotage multidisciplinaire et est portée par l'entière responsabilité de la Commission.



⁴ UN Doc. CRC/C/BEL/5-6, 16 mars 2018, §§21-22

Avant-propos

Cette étude est la deuxième du genre, après celle consacrée aux enfants dans la migration, et se veut un suivi des travaux de la Commission nationale pour les droits de l'enfant en matière d'indicateurs et de cartographie de la situation des droits de l'enfant, dans un contexte plus global de rapportage pour le Comité des droits de l'enfant.

Et comme la première du genre, l'objectif de cette étude-ci était de pouvoir atteindre des enfants 'invisibles' pour la société et dans les statistiques; et pour cause, ils sont placés dans des institutions publiques [Institutions publiques de protection de la jeunesse ou IPPJ en Communauté française, *Gemeenschap-sinstelling* ou GI en Communauté flamande] qui limitent grandement leur possibilité d'aller et venir mais qui augmentent leur vulnérabilité. Très peu de personnes passent la porte de ces institutions et savent donc ce qui s'y passe, comment ces enfants sont pris en charge, comment ils vivent l'enfermement, quel programme leur est proposé et surtout, comment ils peuvent exercer leurs droits (rendre cette expérience visible à un grand public était aussi l'objectif de l'exposition photo et de la publication du livre « derrière les barreaux », qui montraient le quotidien des enfants en IPPJ ou centre fermé⁵).

Parce qu'il faut le rappeler avec force, la privation de liberté n'est jamais qu'une atteinte au droit à aller et venir à sa guise mais ne peut affecter l'exercice d'autres droits, même si la situation particulière dans laquelle ils se trouvent rend cet exercice souvent beaucoup plus laborieux.

C'est précisément l'objet de ce rapport et du travail colossal qui l'a précédé : interroger 329 enfants placés en IPPJ /GI sur leur perception de la réalisation de leurs droits, en pointant particulièrement ceux qui sont le plus à risque dans ce contexte particulier: le droit à la participation, à l'assistance juridique et d'un interprète, la connaissance de ses droits, le bien-être, les contacts avec la famille, la liberté de pensée, conscience et religion, la protection contre toute les formes de violence ou encore la santé ainsi que l'application des sanctions ou mesures d'isolement.

La méthodologie aura été très participative, dès le stade de la conception du projet puisque les enfants ont pu réagir au questionnaire de base et ont bénéficié d'un feedback; et comme précisé ci-dessus, un des droits examinés touche précisément le droit à la participation dans les institutions.

Ce rapport analyse les statistiques récoltées en les mettant 'en dialogue' à travers différentes corrélations et les résultats ont été soumis à des professionnels qui ont été invités à les commenter au départ de leur propre expérience (le rapport comprend ainsi de nombreuses citations très éclairantes de ces professionnels).

Le profil des jeunes placés (âge, sexe, milieu socio-économique, niveau d'étude,...), s'il nétonne que très peu, montre que le contexte sociétal joue un rôle très important dans le parcours de ces jeunes. Ces informations sont particulièrement importantes pour construire une politique de prévention, développer la protection sociale et apporter une réponse aux causes principales des difficultés que rencontrent les jeunes.

Parmi les autres atouts fondamentaux de cette étude, pointons la description de la réglementation et du contexte institutionnel en Belgique et des règles applicables au niveau international (avec des références nombreuses aux recommandations du Comité des droits de l'enfant). Non moins important, l'étude a pour objectif de constituer un outil pour les professionnels pour améliorer les droits des enfants placés en IPPJ/GI.

Autre bonne nouvelle, les institutions et leur personnel ont largement ouvert leurs portes aux chercheuses et se sont montrés très intéressés par cette démarche, chaque Communauté étant d'ailleurs en recherche d'améliorer la participation des enfants dans la justice des mineurs. Ceci est évidemment de bon augure et permet d'espérer que l'outil ainsi créé servira aux professionnels et sera mis en pratique, pour répondre aux nombreux jeunes qui expriment le sentiment d'être trop peu écoutés, que leur voix ne compte pas.

Il me reste à féliciter l'équipe de la Commission nationale pour ce travail très précieux et à inviter les acteurs à s'en inspirer largement pour questionner les pratiques et politiques en gardant le cap: un meilleur respect des droits de l'enfant.

Benoit Van Keirsbilck

Directeur de Défense des enfants international (DEI) – Belgique
Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

⁵ Voir : www.dei-belgique.be/index.php/projets/acheves/children-s-rights-behind-bars/aux-travers-des-barreaux.html.

Introduction

Ils ont moins de 18 ans. Ce sont des 'enfants', selon la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de cette Convention, tous les enfants en Belgique ont des droits. Néanmoins, leur situation spécifique est 'différente'. Ils ont été placés par le juge de la jeunesse, dans une Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) ou dans une *Gemeenschapsinstelling* (GI). Ont-ils les mêmes droits que chaque autre enfant en Belgique? Quelle est leur perception de l'effectivité de leurs droits? Ont-ils l'occasion de s'exprimer librement sur cette question? Est-ce que leur opinion est prise en compte? Peut-elle avoir un impact sur leur propre situation, sur la situation d'autres enfants placés dans une situation similaire, sur les politiques et les lois actuelles et futures à ce sujet? Ces questions ont, entre autres, guidées les travaux de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE) que vous vous apprêtez à découvrir dans cette publication.

Retour vers 2016 : la CNDE publie les Indicateurs nationaux droits de l'enfant. C'est une première en Belgique, un instrument national de collecte de données aspirant à donner une image de la situation des droits de l'enfant à travers le pays est lancé ! Néanmoins, comme prévu, il reste du pain sur la planche. Il manque des informations, il manque des chiffres et il manque aussi des enfants.

En effet, certains enfants, souvent en situation de vulnérabilité, restent dans l'ombre des statistiques. Parmi eux, les enfants placés en IPPJ ou dans une GI. La CNDE, forte de la riche expérience de la diversité de ses membres, et appuyée d'un Comité de pilotage multidisciplinaire fort engagé, s'engage à combler cette lacune. Non seulement en tentant de donner la parole à ces enfants quant à leur perception de la mise en œuvre de leurs droits, mais aussi en les impliquant comme experts de leur situation dans le développement du questionnaire de cette étude.

La situation des droits des enfants privés de liberté au sens plus large du terme est un sujet qui ne suscite pas seulement de l'intérêt et un questionnement au niveau interne. En 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies lance une étude mondiale ambitieuse consacrée aux enfants privés de liberté.

Après de riches et constructifs échanges et préparatifs avec les directions des IPPJ/GI, avec les administrations pertinentes et avec le Comité de pilotage, le Secrétariat de la CNDE se met en route. Cap sur toutes les IPPJ et GI que compte notre pays ! L'accueil y est bienveillant, volontaire, curieux, et reconnaissant de la parole donnée...et écoutée. Non seulement de la part des enfants, mais aussi du personnel y œuvrant. La situation sur le terrain est complexe, les réalités difficiles et touchantes, les moyens parfois restreints. La volonté, elle, est partagée : 'mesurer', écouter et apprendre pour mieux avancer et davantage protéger les droits de ces enfants ainsi que leur bien-être.

Cher lecteur, à travers ces pages, vous vous apprêtez à découvrir la parole de 329 enfants placés en IPPJ/GI pendant les mois de septembre – octobre 2018. Leur perception est en effet indispensable dans la quête d'une meilleure image de l'effectivité de leurs droits. Mais ils ne sont pas les seuls experts de leur situation, tout au long de cette publication la parole d'une variété d'experts et de professionnels travaillant quotidiennement avec ces enfants viendront éclairer les résultats statistiques. Tout comme les enfants, ils ont volontiers partagé avec nous leurs connaissances et expériences pour venir éclairer les données récoltées, parfois même les questionner et toujours les enrichir.

Terminons cette introduction en soulignant que ce projet a été mené avec la ferme volonté de créer un outil utile, ayant pour objectif général l'amélioration des droits des enfants placés en IPPJ/GI. À nous tous maintenant de nous appuyer sur ces résultats pour nourrir et informer nos actions en la matière!

Structure de la publication

Cette publication est divisée en quatre sections.

Section 1

La première section introduit **l'étude et son cadre global** en commençant par retracer son historique, depuis la création des Indicateurs nationaux des droits de l'enfant, jusqu'à la naissance du projet des études spécifiques. L'étude en tant que telle est ensuite détaillée en précisant ses objectifs et son public cible. En clôture de section sont analysés les droits de l'enfant d'application aux enfants placés en IPPJ/GI.

Section 2

La deuxième section est consacrée au développement de **la méthodologie de l'étude** et son application pratique.

Section 3

La troisième section est vouée à **la description de l'échantillon**. Elle nous présente les enfants qui ont répondu au questionnaire.

Section 4

La quatrième section décrit les **analyses** des réponses données au questionnaire. Les **résultats** sont présentés en deux parties, la première abordant certains des droits de l'enfant dans la procédure menant au placement en IPPJ/GI, la seconde concernant les droits de l'enfant à l'intérieur de l'IPPJ/GI.

Chapitre de résultats

Chaque chapitre de résultats est introduit par un aperçu du cadre réglementaire. Il est à noter que l'étude a été menée dans une période de transition législative de grande ampleur au niveau belge. Depuis la récolte de données de nombreuses nouvelles règles ont été pro-

mulguées et sont (en partie) entrées en vigueur. Afin d'illustrer cette évolution, les changements législatifs sont également présentés tout au long de l'étude.

Les réponses des enfants y sont présentées sous forme d'infographies et les analyses multivariées sous forme de tableau.

Chaque chapitre est ensuite clôturé par une annexe juridique, reprenant les parties pertinentes des textes juridiques abordés dans le cluster, ainsi que par une annexe statistique reprenant en détail tous les résultats des analyses effectuées.

Partie A

La partie relative aux **droits de l'enfant dans la procédure menant au placement** est divisée en trois chapitres: le droit à la participation effective dans la procédure, le droit à l'assistance juridique et le droit à l'assistance d'un interprète.

Partie B

La partie relative aux **droits de l'enfant à l'intérieur de l'IPPJ/GI** est pour sa part divisée en dix chapitres et aborde successivement: la connaissance de ses droits, le bien-être, le droit aux contacts avec sa famille, le droit à la participation à l'intérieur de l'IPPJ/GI, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la protection contre toutes les formes de violence, le droit à la santé, le droit de plainte pour non-respect des droits au sein de l'IPPJ/GI, la mise à l'écart du groupe et l'isolement.

Section 5

Enfin, la cinquième section présente **les conclusions de l'étude** où sont abordés les points d'attention et de réflexion ainsi que quelques enseignements tirés de la richesse des données récoltées et de leur contextualisation.

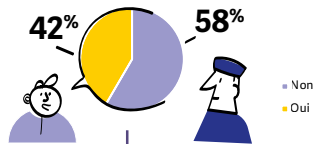
Dans le souhait de créer un outil pratique, cette publication présente différents niveaux de lecture que le lecteur pourra reconnaître à travers une identité visuelle spécifique :

Citation d'expert

Résultats - Les droits des enfants dans la procédure menant au placement en IPPJ/GI

La Police

La police m'a réellement écouté(e)



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Les enfants considérés comme ayant le sentiment d'avoir été écoutés par la police, sont ceux qui ont répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

La question a été posée uniquement aux enfants ayant indiqué préalablement avoir eu des contacts avec la police dans le cadre de leur placement actuel. Parmi eux, plus de la moitié des enfants (58 %) n'a pas le sentiment d'avoir été écouté par la police.

De nombreux témoignages recueillis dans le volet belge (mené en Communauté française) du projet européen Twelve, convergent vers le constat de rapports tendus entre les jeunes et les forces de police. Selon le rapport du projet, une dimension capitale relèverait du manque de formation des forces de police aux droits des mineurs.

84

On pourrait croire que la plupart des jeunes ont une perception bien plus négative de la police. Parfois les jeunes les connaissent vraiment, rencontrer ce ou ces policiers devient une habitude, comme une ritournelle. Certains jeunes remercient le policier qui les a écoutés ou même épaulés.

Christian Falone - AMO Samarcande

Il y a une très grande différence en fonction de s'il s'agit d'un policier d'un service de la jeunesse/famille, ou pas. Interroger un jeune nécessite une formation particulière, il faut alerter les écoles de police de cette nécessité.

Eric Janssens - premier substitut du Procureur du Roi au parquet du Brabant Wallon

Trop souvent les policiers font directement une catégorisation des jeunes qui sont en face d'eux. Ils se trouvent devant un jeune qui est suspect ou qui a commis des faits et essaient trop peu de d'abord définir qui est l'enfant avant de l'entendre à charge et à décharge. Malheureusement la police travaille souvent trop à charge plutôt qu'à décharge et oublie un peu le rôle de l'aide à la victime. Il faut trouver un équilibre entre écouter ce que le jeune a à dire mais en même temps, la police n'est pas là pour dire ce que le jeune a envie d'entendre non plus.

Jean-Luc Haentjes - Direction Judiciaire de la Zone de Police Bruxelles Nord

Le droit à la participation effective dans la procédure

La police est un service public, nous sommes aussi la police des jeunes. La manière dont la police est vue par la population indique un problème. Il y a un manque de confiance énorme envers la police. L'attitude de la police doit changer. Non seulement l'attitude de la police, mais celle des jeunes face à la police aussi, ainsi que la façon dont les médias communiquent sur la police.

Jean-Luc Haentjes - Direction Judiciaire de la Zone de Police Bruxelles Nord

Il faut faire la différence entre la police qui entend et pose des questions - de là l'importance de la présence de l'avocat; et le policier qui, après l'audition, écoute et donne même parfois des conseils. La plupart des policiers, faisant partie des sections jeunesse, sont maintenant formés. Dans mon expérience, ils ont une qualité d'écoute. Le problème est que ces policiers qui sont empathiques et font bien leur boulot, doivent après prendre des mesures plus coercitives. Le jeune peut donc avoir une certaine ambivalence envers le policier et l'impression d'avoir été trahi.

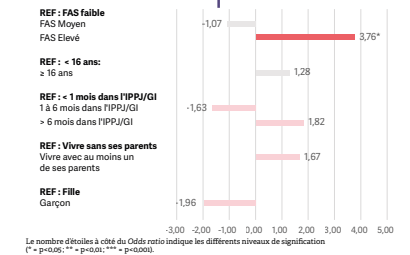
Juan Verlinden - Avocat en droit de la jeunesse

Je n'ai pas eu besoin d'un interprète mais on comprend pas tout du langage des juges et des avocats.

Analyse multivariée sous forme de tableau

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'avoir été écouté(e) par la police



Le résultat de l'analyse met en évidence une association statistiquement significative entre le sentiment d'avoir été écouté(e) par la police et le fait de posséder un niveau socio-économique élevé, indiquant que les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevée ont 3,76 fois plus de chances d'avoir le sentiment d'avoir été écouté par la police que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible.

85

Réponses des enfants sous forme d'infographie

Citation d'enfant

Autres informations :



Changement législatif



Complément d'information



Autres études



Question ajoutée par les enfants

Références juridiques

Afin de veiller à la lisibilité du rapport d'étude, le choix a été fait d'inclure une liste de références juridiques à cet endroit. Quand la citation est claire dans le texte, la référence *in extenso* ne sera pas reprise en note de bas de page.



Au niveau international

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), *UN Doc. A/RES/40/33*, 29 novembre 1985

Convention relative aux droits de l'enfant, *UN Doc. A/RES/44/25*, 20 novembre 1989

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), *UN Doc. A/RES/45/110*, 14 décembre 1990

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), *UN Doc. A/RES/45/112*, 14 décembre 1990

Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), *UN Doc. A/RES/45/113*, 14 décembre 1990

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Belgique, *UN Doc. CRC/C/15/Add.38*, 20 juin 1995

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale : Administration de la justice pour mineurs, *UN Doc. E/RES/1997/30*, 21 juillet 1997

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Belgique, *UN Doc. CRC/C/15/Add.178*, 13 juin 2002

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, *UN Doc. E/RES/2002/12*, 24 juillet 2002

Observation générale n°5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), *UN Doc. CRC/GC/2003/5*, 27 novembre 2003

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, *UN Doc. E/RES/2005/20*, 22 juillet 2005

Observation générale n° 12 (2009) 'Le droit de l'enfant d'être entendu', *UN Doc. CRC/C/GC/12*, 20 juillet 2009

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Belgique, *UN Doc. CRC/C/BEL/CO/3-4*, 11 juin 2010

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'impo-

sition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), *UN Doc. A/RES/65/229*, 21 décembre 2010

Observation générale n°13 (2011): Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, *UN Doc. CRC/C/GC/13*, 18 avril 2011

Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, *UN Doc. A/RES/67/187*, 20 décembre 2012

UNODC, *Justice in Matters Involving Children in Conflict with the Law - Model Law on Juvenile Justice and Related Commentary*, New York, 2013

Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, *UN Doc. CRC/C/BEL/CO/5-6*, 28 février 2019

Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, *UN Doc. CRC/C/GC/24*, 18 septembre 2019

Au niveau régional

Conseil de l'Europe

Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950

Recommandation (87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987

Recommandation (2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003

Recommandation (2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008

Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010

Recommandation (2012)2 du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012

Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale - Extrait du 24e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), publié en 2015

Union européenne

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Journal officiel des Communautés européennes*, 18 décembre 2000

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *Journal officiel de l'Union européenne*, 26 octobre 2010

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *Journal officiel de l'Union européenne*, 1 juin 2012

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *Journal officiel de l'Union européenne*, 6 novembre 2013

Directive (UE) 2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *Journal officiel de l'Union européenne*, 21 mai 2016

Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, *Journal officiel de l'Union européenne*, 26 octobre 2016

Recommandation de la Commission européenne du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C 378/02), *Journal officiel de l'Union européenne*, 24 décembre 2013

Recommandation de la Commission européenne du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales (2013/C 378/03), *Journal officiel de l'Union européenne*, 24 décembre 2013

Au niveau national

État fédéral

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *Moniteur belge*, 15 avril 1965

Loi spéciale relative à la sixième réforme de l'État du 6 janvier 2014 modifiant l'article 5, § 1^{er}, II, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *Moniteur belge*, 31 janvier 2014

Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *Moniteur belge*, 24 novembre 2016

Circulaire du collège des procureurs généraux relative à l'organisation du droit d'accès à un avocat pour les mineurs d'âge et les personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans, COL 11/2018, août 2018

Communauté française

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *Moniteur belge*, 12 juin 1991

Arrêté du 13 mars 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *Moniteur belge*, 17 juillet 2014

Règlement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse, approuvé le 10 décembre 2014, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=572ee07c4bb6df03c37bf-7522531fc3705fa1560&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Reglement des IPPJ - version pour site Internet_20150109.pdf

Décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Moniteur belge*, 3 avril 2018

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *Moniteur belge*, 24 juillet 2019

Communauté flamande

Decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van minderjarigen in de integrale jeugdhulp, *Moniteur belge*, 4 octobre 2004

Algemene huisregels Gemeenschapsinstellingen voor Bijzondere Jeugdbijstand, <https://www.jeugdhulp.be/sites/default/files/documents/algemene-huisregels.pdf>

Gedragcode isolatie in de Gemeenschapsinstellingen voor Bijzondere Jeugdbijstand, 18 janvier 2007

Afsprakenkader omtrent de deelname aan extramurale activiteiten door jongeren in gemeenschapsinstellingen, 11 juin 2008

Verantwoording en praktijk van diverse controles in de Gemeenschapsinstellingen voor Bijzondere Jeugdbijstand, 2 mars 2009

Leidraad klachtenbehandeling, 17 mars 2009

Gedragcode en procedures betreffende diverse controles in de Gemeenschapsinstellingen voor Bijzondere Jeugdbijstand, 14 juin 2010

Participatie binnen de gemeenschapsinstellingen en Centrum De Grubbe, 18 octobre 2010

Decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *Moniteur belge*, 13 septembre 2013

Gedragcode afzondering in de Gemeenschapsinstellingen voor Bijzondere Jeugdbijstand, 26 octobre 2015

Decreet van 3 februari 2017 houdende wijziging van het decreet van 15 juli 1997 houdende oprichting van een Kinderrechtencommissariaat en instelling van het ambt van Kinderrechtencommissaris, van het decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp en van het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, met het oog op de organisatie van het externe toezicht en de externe klachtenregeling bij voorzieningen voor vrijheidsbenemende opvang van kinderen en jongeren, *Moniteur belge*, 3 octobre 2017

Decreet van 15 februari 2019 betreffende het jeugddelinquentierecht, *Moniteur belge*, 26 avril 2019

Gedragcode bij afzondering in een veilige kamer in de Gemeenschapsinstellingen, 28 janvier 2020

Procedure afzondering in een veilige kamer in de Gemeenschapsinstellingen, 28 janvier 2020

Recht op toegang tot het dossier – Toelichting, 25 novembre 2021

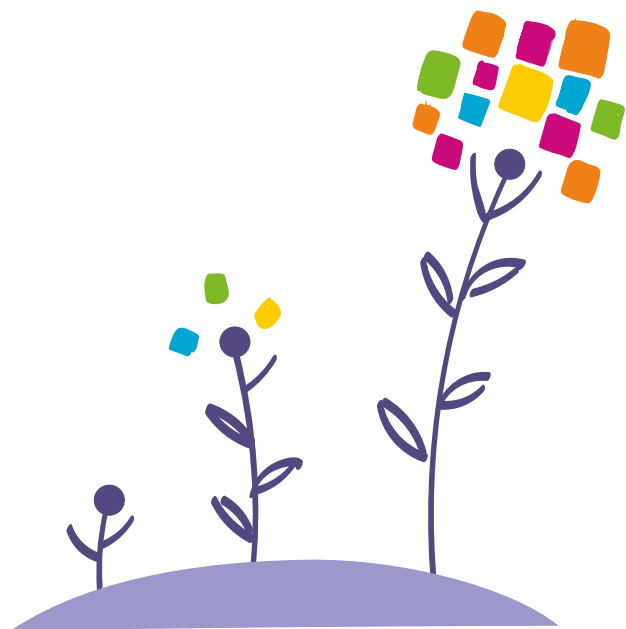
Recht op toegang tot het dossier – Procedure, 25 novembre 2021

Cadre général de l'étude

1. Origines des études spécifiques de la CNDE
2. Objectifs
3. Public cible
4. Les droits de l'enfant dans le cadre d'un placement en IPPJ/GI



Origines des études spécifiques de la CNDE



Les Indicateurs nationaux des droits de l'enfant – « Make them Count ! »

En 1991, la Belgique a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Elle a également ratifié le premier Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005), le second Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2009) et le troisième Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (2014). Au travers de ces instruments juridiques, la Belgique s'engage à mettre en œuvre un vaste catalogue des droits de l'enfant. La Constitution belge intègre les principes généraux de la Convention ainsi que le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle (Article 22bis) et référence est faite à la Convention dans de nombreux textes législatifs et instruments de politiques publiques.

Il est difficile de cerner l'effectivité des droits de l'enfant en (quelques) chiffres. Cependant, des données statistiques constituent un outil précieux de monitoring, pour autant qu'elles soient correctement contextualisée. Comme souligné par le Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, afin d'évoluer de l'établissement de normes juridiquement contraignantes concernant les droits de l'enfant, à leur mise en œuvre effective, des outils appropriés pour la formulation et l'évaluation des politiques sont nécessaires. Tant des indicateurs qualitatifs que quantitatifs font partie de ces outils essentiels¹.

Le développement d'indicateurs des droits de l'enfant est donc un sujet d'attention dans plusieurs pays et différentes initiatives nationales et internationales ont été entreprises dans ce domaine². L'utilisation d'indicateurs n'est cependant pas encore devenue systématique dans les politiques visant la mise en œuvre des normes internationales³. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC, le Comité) recommande donc de façon généralisée et répétée aux États d'améliorer leurs systèmes de récolte de données, et de travailler avec des indicateurs pour le monitoring des droits de l'enfant⁴. Plusieurs recommandations quant à la collecte de données au niveau national ont également été adressées à la Belgique par le CRC, respectivement en 1995⁵, 2002⁶ et en 2010⁷. Les Observations finales de 2010 font explicitement référence au rôle de la CNDE dans ce domaine.



CRC, Observations finales : Belgique (juin 2010)*

« Le Comité invite instamment l'État partie à accélérer le processus de création d'un mécanisme permanent de collecte de données au niveau national. Il lui demande par ailleurs de faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'enfant soit dotée de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de collecter des données concernant les enfants [...] ».

*UN Doc. CRC/C/BEL/CO/3-4, 11 juin 2010, §22.

Inspirée entre autres par ces recommandations, la CNDE a entamé les travaux aboutissant aux 'Indicateurs nationaux des droits de l'enfant – *Make them Count*', publiés en 2016⁸. L'objectif de cet instrument avait été clairement défini à la base : « fournir une meilleure vision de la mesure dans laquelle les droits de l'enfant sont, ou ne sont pas, de mieux en mieux réalisés, du point de vue de l'enfant lui-même » en Belgique. Les indicateurs n'ambitionnent donc pas d'évaluer des politiques publiques, mais bien de mesurer l'évolution concrète de la situation des droits de l'enfant⁹. Il a été choisi de ne pas partir de données existantes ou disponibles pour sélectionner les indicateurs, mais de plutôt se concentrer sur ce qui serait le plus pertinent à mesurer (*non data-driven approach*).

Suite à une vaste démarche participative rassemblant plus de 150 acteurs provenant des administrations, de la société civile et du secteur académique, 40 indicateurs ont été sélectionnés. Leur choix est évolutif. Comme outil de monitoring, ils répondent aux priorités en matière de droits de l'enfant en Belgique et pourraient donc évoluer avec le temps et après réévaluation. Les indicateurs sont répartis en sept 'clusters' donnant une indication de la situation des enfants en matière de : bien-être; droit à la protection de la santé; droit à l'éducation; droit aux loisirs et au repos; respect de la vie familiale; droits des mineurs en contact avec la justice; et de droits des mineurs étrangers.

Trois principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant ont guidé cette démarche, notamment :

- L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3 Convention) : l'indicateur choisi est-il bien centré sur l'enfant ? Ne lui porte-t-il pas préjudice (stigmatisation p. ex.) ? Permet-il réellement de mesurer l'effectivité du droit pour l'enfant ?
- Le droit à la participation (Article 12 Convention) : le set d'indicateurs choisi laisse-t-il bien la place à la parole de l'enfant ? En d'autres mots, existe-t-il un équilibre entre indicateurs 'subjectifs' (de type self-re-

port) et indicateurs 'objectifs' (données administratives, comptages objectifs) ?

- Le principe de non-discrimination (Article 2 Convention) : les groupes vulnérables sont-ils pris en considération dans la ventilation des données (genre, âge, nationalité, situation particulière...)?

Consultez les Indicateurs nationaux des droits de l'enfant – *Make them Count* sur le site web de la CNDE : www.ncrk-cnde.be.

Les études spécifiques droits de l'enfant – « *Make All Children Count !* » : Vers une récolte de données plus inclusive et plus participative

Depuis 2016, le travail des indicateurs se veut être la première étape vers une cartographie de la situation des droits de l'enfant à travers toute la Belgique. Tout en reconnaissant l'avancée importante que constituent les Indicateurs en matière de récolte de données au niveau national, force est de constater qu'ils présentent certains points d'amélioration.

Dès l'entame de l'exercice, la CNDE était consciente du fait que des données viendraient à manquer et que l'effectivité de tous les droits ne pourrait être mesurée. Les 'Indicateurs 2016' mettent en effet en lumière que la moitié des indicateurs n'atteint pas les enfants les plus vulnérables, notamment les enfants en contact avec la justice, les enfants dans la migration (accompagnés ou non), les enfants de moins de dix ans, et les enfants dans les écoles spécialisées¹⁰. Cette énumération ne se veut, certes, pas exhaustive. Ces manques sont mis en avant dans la publication des indicateurs et sont considérés comme une source d'information importante désignant des champs d'action pour la Belgique.

Bien que beaucoup de données de qualité existent, se contenter des données disponibles serait passer à côté de l'objectif de la création des Indicateurs nationaux des droits de l'enfant¹¹. Une des recommandations principales émanant de ce travail était donc de mener des études spécifiques pour accéder aux groupes pertinents d'enfants 'non-atteints' par les indicateurs.

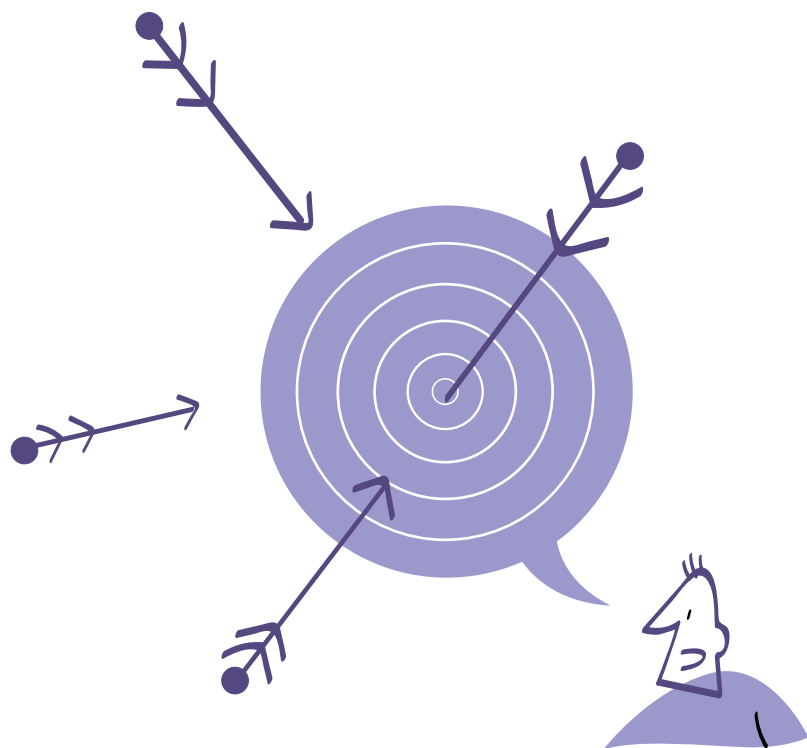
En outre, bien que la démarche originale de sélection des indicateurs ait été pensée comme la plus participative possible, un partenaire essentiel n'avait

Cadre général de l'étude

pas été consulté dans le développement de cet outil : les enfants.

C'est ainsi que, pour pallier – en partie – au manque de données constaté et pour donner la parole aux enfants 'dans l'ombre des statistiques', la CNDE a lancé deux études spécifiques. La première, dont la récolte de données a été menée en 2017 auprès des enfants dans la migration via les classes DASPA/OKAN, a fait l'objet d'une précédente publication¹². La deuxième, réalisée en 2018 auprès des enfants placés dans les IPPJ/GI, fait l'objet de la présente publication.

Objectifs



Objectifs généraux de l'étude :

- Améliorer l'effectivité des droits de l'enfant en Belgique à travers une récolte de données visant à évaluer la mise en œuvre de ces droits auprès de groupes d'enfants en situations vulnérables, notamment les enfants placés en IPPJ/GI ;
- Influencer le développement ou le réajustement des mesures ou politiques publiques menées avec un impact sur les enfants placés en IPPJ/GI ;
- Améliorer la participation des enfants placés en IPPJ/GI dans les mesures et politiques publiques menées les concernant.

Objectifs spécifiques de l'étude :

- Obtenir une meilleure image de la situation des droits des enfants placés en IPPJ/GI en ce qui concerne :
 - Les droits de l'enfant en général (cfr. questions inspirées des Indicateurs nationaux) ;
 - Les droits de l'enfant spécifiques à la situation des enfants placés en IPPJ/GI (ex. les questions concernant entre autres l'isolement ou la mise à l'écart du groupe) ;
- Donner une voix aux enfants placés en IPPJ/GI quant à leur perception de la mise en œuvre de leurs droits ;
- Pallier, au moins en partie, au manque de données constaté dans les Indicateurs nationaux des droits de l'enfant et permettre, là où il est possible :
 - Une plus grande ventilation de données ;
 - Une complétion des données déjà récoltées dans le cadre des indicateurs ;
- Contextualiser les données chiffrées récoltées en invitant des professionnels à éclairer les résultats obtenus et ce en partant de leurs propres connaissances et expériences.

Public cible

Comme exposé précédemment, le projet de mener des études spécifiques a vu le jour à la CNDE en partant des constats que certains enfants, parmi les plus vulnérables, échappent à toute collecte de données; ou que quand ils y sont inclus, celle-ci ne permet pas de ventilation mettant en lumière leur situation spécifique. Dans cette deuxième étude, il a été choisi de se pencher sur la situation des droits des enfants placés en IPPJ/GI, en leur donnant la parole.



Qui sont les enfants placés en IPPJ/GI ?

Définition du public cible

Les enfants rencontrés dans le cadre de cette étude sont des filles et des garçons, de plus de 12 ans, placés dans les IPPJ en Communauté française et dans les GI en Communauté flamande, suite à une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse en réponse à la suspicion ou commission de 'fait qualifié infraction'. Au moment de l'étude, les GI en Communauté flamande accueillait également des jeunes dans une situation préoccupante ('*verontrustende situatie*', VOS)¹³, également suite à une décision d'un tribunal de la jeunesse. Étant donné que dans les faits, ces enfants vivaient des réalités similaires, ceux-ci font aussi partie de cette étude.

Au moment de la récolte de données de cette étude, le texte légal de référence applicable à son public cible était la Loi fédérale du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée substantiellement en 2006¹⁴. Celle-ci est fondée sur un modèle protectionnel et considère les jeunes qui commettent des délits en premier lieu comme des jeunes qui ont des problèmes et qui doivent être aidés¹⁵, des mineurs potentiellement en danger. La loi présume en effet de manière irréfutable que le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire pour comprendre le caractère pénal d'un acte qu'il pose. Ces jeunes tombent donc en dehors du droit pénal. On ne parle pas de 'délits' mais de 'faits qualifiés infraction', des faits qui - s'ils avaient été commis par des adultes - constitueraient des infractions. La peine est remplacée par une 'mesure de garde, de préservation et d'éducation' qui peut être ajustée en fonction de la personne et/ou de l'environnement du mineur et est ordonnée par un tribunal de la jeunesse, non par un tribunal pénal¹⁶.

Le Titre préliminaire de la Loi, inséré en 2006, élabore la philosophie de la loi en énonçant que « l'administration de la justice poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société » (°3). « Les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes » (°4). Il insiste également sur l'importance de la formation (spécifique et continue) en matière de droit de la jeunesse des intervenants (°2).

Quand un jeune transgresse c'est une forme de 'langage' qu'il a pour dire que ça ne va pas. Un jeune qui reste dans la transgression vient témoigner de ce qu'il n'a pas les réponses éducatives adéquates.

Eric Janssens – Premier substitut du Procureur du Roi
au parquet du Brabant Wallon

Si le jeune a commis le fait avant l'âge de 12 ans, le juge de la jeunesse peut lui adresser une réprimande ou lui imposer un suivi organisé par le service social compétent.

Si le jeune est âgé de plus de 12 ans, le tribunal de la jeunesse peut imposer:

- d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général,
- de subordonner le maintien des personnes qui lui sont déférées dans leur milieu de vie à une ou plusieurs des conditions,
- de les confier à une personne digne de confiance, ou
- de les confier à une IPPJ/GI, à partir de 12 ans en régime ouvert et à partir de 14 ans en régime fermé (Article 37, §2).

La Loi prévoit le principe de subsidiarité par rapport à ces mesures, la préférence devant être donnée à une offre restauratrice. Le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants lorsqu'il décide quelle mesure imposer : la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé; son cadre de vie; la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime; les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci; la sécurité de l'intéressé; et la sécurité publique. La privation de liberté y est prévue comme *ultimum remedium*, et ce pour la durée la plus courte possible. Le tribunal de la jeunesse devra donc toujours chercher à privilégier une mesure qui permet le maintien du jeune dans son milieu de vie, et lorsque aucune autre solution que le placement peut être envisagée, le placement en régime fermé doit être le dernier recours (Article 37, §2, al. 3).

Le placement dans une GI est, en tant que mesure restrictive de liberté, la dernière mesure possible imposée par la justice des mineurs. Contrairement à aujourd'hui, il y avait autrefois l'idée erronée que les juges de la jeunesse se contentaient de placer les enfants dès qu'une des rares places était disponible.

Liesbet Bex – Juge de la jeunesse

Répartition des compétences

La répartition des compétences en matière d'aide à et de protection de la jeunesse a connu de nombreuses réformes et se veut assez complexe¹⁷. Afin de mieux cerner les lois et règles applicables aux enfants rencontrés dans le cadre de cette étude, un bref aperçu du transfert de compétences et de sa chronologie est présenté ici.

Avant les réformes institutionnelles des 8 août 1980 et 8 août 1988, la protection de la jeunesse était une compétence fédérale. La loi fédérale du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance et subséquemment celle de 1965 concernant la protection de la jeunesse encadraient tous les mineurs en danger ou en conflit avec la loi avec une optique protectionnelle.

Dans les années 1980, les matières relevant de l'aide aux personnes (à caractère social), y compris donc la protection de la jeunesse, sont transférées vers les Communautés. Bien que la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction demeure au fédéral, l'exécution de ces mesures passe aux Communautés. Notons que les compétences concernant les mesures à l'égard des autres mineurs en danger – hors de la situation dite 'fait qualifié infraction' – sont transférées vers les Communautés. Par ailleurs, en Communauté flamande, des enfants en situations préoccupantes (*verontrustende situatie*) peuvent également être placés en GI (compétence communautaire). Des dispositions fédérales ainsi que communautaires sont donc applicables aux enfants placés en IPPJ/GI.

Lors de cette étude, les nouvelles réglementations prises suite à la dernière réforme n'étaient pas encore entrées en vigueur. Les règles applicables aux enfants rencontrés sont donc celles de 'l'ancien système'. Afin de veiller à présenter des informations complètes et actuelles, les changements inclus dans les nouvelles réglementations seront également brièvement mentionnés.



La sixième réforme de l'État (2011-2014) augmente davantage les compétences des Communautés en matière d'aide à et de protection de la jeunesse et a communautarisé certaines matières importantes relatives à la justice pour mineurs telles que :

- la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- les règles de dessaisissement ;
- les règles de placement en établissement fermé ;
- et les établissements fermés, selon des modalités à déterminer¹⁸.

Depuis, la Loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 organise toujours les règles de procédures en la matière mais les Communautés deviennent autonomes, entre autres pour définir les mesures applicables aux mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction. Ceci comprend la définition de leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation et la révision des mesures. Les Communautés deviennent par ailleurs également compétentes en matière de hiérarchie des mesures, leurs motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures.

Les réflexions menées dans les Communautés suite à cette réforme, ont abouti au développement de systèmes distincts dans l'approche de la tension entre la perspective de l'aide au mineur d'un côté, et la réaction au délit de l'autre¹⁹.

Ainsi, en Communauté française, la logique protectionnelle est maintenue. Le Décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 a été revu et actualisé et le choix a été fait d'intégrer dans un même texte intitulé le Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après: le Code 2018), l'aide [à la jeunesse] contrainte et la protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

En Communauté flamande, l'aide à la jeunesse avait déjà fait l'objet d'une réforme profonde dans le *Decreet integrale jeugdhulp* en 2014, tandis que la réponse à la 'délinquance juvénile' est prévue par le nouveau *Decreet Jeugd delinquentierecht* de 2019. Un changement d'approche y est préconisé. Celui-ci se distancie de l'approche protectionnelle : les mineurs de 12 ans et plus sont responsables de leurs actes ; le décret ne parle plus de 'faits qualifiés infraction' mais bien de délits, et les réponses à ces délits juvéniles appelés des 'réactions'. En phase provisoire, la réaction au délit est une 'mesure' tandis que lorsque le tribunal statue sur le fond, il énonce des 'sanctions'²⁰.

Le placement en IPPJ/GI reste une mesure/sanction de dernier recours décidée selon le principe de subsidiarité et des options alternatives ont été élaborées dans les deux Communautés.

En Communauté française, afin de favoriser la responsabilisation du jeune et de respecter la hiérarchie des mesures, le tribunal de la jeunesse devra envisager en priorité une offre restauratrice (Articles 115-117 Code 2018) et examiner la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune (Article 118 Code 2018)²¹. Les mesures dans le milieu de vie seront préférées à un éloignement du milieu familial (Article 1, §10 Code 2018). En Communauté flamande, le *Jeugd delinquentierechtdecreet* prévoit une offre différenciée proposant au Ministère public, au juge de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse une palette étendue et flexible de possibilités de règlement, y compris le projet positif, des sanctions ambulatoires, et des conditions. L'offre restauratrice occupe encore toujours une place prioritaire. L'éloignement du milieu de vie est considéré comme la sanction la plus intrusive parmi l'arsenal mis à disposition du juge de la jeunesse, les mesures n'impliquant pas d'éloignement du milieu de vie devant être privilégiées par rapport au placement dans une GI (Article 29, §2)²².

Il est important de remarquer que, suite à cette réforme, en Communauté flamande la réponse aux situations préoccupantes doit à présent être exclusivement cherchée dans l'aide à la jeunesse et ne pourrait à terme donc plus mener à un placement dans une GI, mais plutôt dans des services privés (*private voorzieningen*), à l'exception d'une courte période de time-out. Des trajectoires distinctes sont donc développées pour les jeunes qui se trouvent dans une situation préoccupante d'une part, et les jeunes (présomés) 'délinquants', d'autre part.

Le paysage des IPPJ/GI en Belgique

La Belgique compte six IPPJ en Communauté française et trois GI en Communauté flamande (dont une avec trois campus et une avec deux campus), soit un total de 12 IPPJ/GI pour la Belgique. Ces 12 IPPJ/GI ont toutes participé à la récolte de données.

Autant en Communauté française qu'en Communauté flamande, il existe également une institution dédiée spécifiquement à l'accueil de mineurs desaisis, lesquels ne font pas partie du groupe cible de cette étude. Ces institutions n'ont par conséquent pas été sollicitées pour la récolte de données.



I.P.P.J.

-  I.P.P.J. de Braine-le-Château
-  I.P.P.J. de Fraipont
-  I.P.P.J. de Jumet
-  I.P.P.J. de Saint-Hubert
-  I.P.P.J. de Saint Servais
-  I.P.P.J. de Wauthier-Braine

G.I.

-  G.I. De Zande
-  Campus Beernem
-  Campus Wingene
-  Campus Ruisselede
-  G.I. De Grubbe
-  G.I. De Kempen
-  Campus de Markt
-  Campus de Hutten

Les droits de l'enfant dans le cadre d'un placement en IPPJ/GI²³



Qu'ils soient placés en IPPJ/GI par une décision d'un tribunal de la jeunesse en réponse à un fait qualifié infraction ou à une situation préoccupante, tous les enfants présents en IPPJ/GI y sont privés de liberté, selon la définition utilisée entre autres au sein des Nations Unies²⁴.

La 'privation de liberté' y est définie comme « toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique²⁵. »

Cette définition est également utilisée dans le cadre de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté menée sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations Unies. Indépendamment de la terminologie employée et de l'interprétation qui est faite des différents types de privation de liberté dans le droit interne, ce qui importe aux fins de l'Étude mondiale est le fait que l'enfant est empêché par quelque moyen que ce soit (que ce soit par la force physique, ou par l'emploi d'obstacles matériels, de menaces, de sanctions, de moyens de contention, de médicaments, etc.) de sortir d'un établissement, d'un centre ou d'une institution donné(e) à son gré²⁶. »



En octobre 2016, Manfred Nowak a été désigné pour diriger, en qualité d'expert indépendant, la réalisation de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté. Celle-ci vise à recueillir des informations sur la privation de liberté des enfants, tant *de facto* que *de jure* et se consacre à six principaux cas de figure, notamment les enfants privés de liberté : (i) dans le cadre de l'administration de la justice ; (ii) pour des motifs liés à la migration ; (iii) vivant dans des lieux de détention avec leurs parents ; (iv) placés en institution ; (v) dans le cadre d'un conflit armé ; et (vi) pour des raisons touchant à la sécurité nationale.

Pour plus d'informations, voir <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/StudyChildrenDeprivedLiberty/Pages/Index.aspx>.

La Belgique a participé à cette étude de grande envergure. Pour consulter le rapport national, coordonné par la CNDE, ainsi que les recommandations indépendantes de la société civile, voir <https://ncrk-cn.de.be/fr/projets/etude-mondiale-sur-les-enfants-prives-de-liberte/?lang=fr>. Pour le rapport mondial résultant de cette étude, voir <https://omnibook.com/Global-Study-2019>.

Dans les parties suivantes, un bref aperçu vous sera offert des règles et principes applicables. Référence y sera également faite de façon concise pour appuyer la section concernant les résultats de cette étude.

Au niveau international

La Convention relative aux droits de l'enfant est d'application à tous les enfants, sans discrimination aucune. Celle-ci garantit le droit fondamental de tout enfant à la liberté de sa personne (Article 37, b)²⁷. La Convention comprend les règles de base en ce qui concerne les droits des enfants privés de liberté (Article 37), et les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale (Article 40). En outre, la mise en œuvre de tous les droits consacrés par la Convention doit être guidée par les principes généraux de ce texte, à savoir la non-discrimination (Article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6), et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion (Article 12).

L'article 37 de la Convention énonce des principes importants en matière de recours à la privation de liberté, les droits procéduraux de tout enfant privé de liberté, et les dispositions relatives au traitement et aux conditions applicables aux enfants privés de liberté.

L'article 40 de la Convention quant à lui consacre « un véritable droit de l'enfant en conflit avec la loi à une justice particulière, adaptée à son âge et à sa situation de personne en développement, dont on doit assurer l'intégration dans la société, tout en lui permettant d'y assumer un rôle constructif »²⁸. Son deuxième paragraphe contient une liste importante de droits et de garanties visant à ce que chaque enfant ait droit à un traitement et à un procès équitables : la présomption d'innocence ; l'information sur les charges ; l'assistance juridique ou appropriée ; l'examen sans retard de la cause par une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale ; la non-obligation de témoigner ou de s'avouer coupable ; la possibilité d'appel ou de recours ; l'assistance gratuite d'un interprète ; et le respect de la vie privée.

L'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant²⁹ interprète et donne une application pratique aux articles pertinents de la Convention pour les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et « oriente les États vers la mise en œuvre globale de systèmes de justice pour enfants qui promeuvent et protègent les droits de l'enfant » (§6a). Elle concerne plus particulièrement les enfants « considérés comme des auteurs d'infractions » (§8).

D'autres Observations générales du Comité des droits de l'enfant sont également importantes dans l'interprétation et l'application d'articles de la Convention aux enfants privés de liberté et font explicitement mention de leur situation, entre autres : l'Observation générale n°12 'Le droit de l'enfant d'être entendu' (2009) ; l'Observation générale n°13 'Le droit de l'enfant d'être

protégé contre toutes les formes de violence' (2011) ; l'Observation générale n°14 'Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale' (2013) ; et l'Observation générale n°17 'Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique' (2013).

En plus de la Convention et des textes cités ci-dessus, un corpus important de déclarations et lignes directrices visant à promouvoir l'accès à la justice et une justice adaptée aux enfants ont été adoptées par des organismes internationaux et régionaux. Elles traitent des enfants dans tous les aspects des systèmes de justice, en plus des droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants²⁹, applicables aux enfants (présomés) auteurs de faits qualifiés infractions. D'autres instruments contiennent des indications précieuses pour les enfants privés de liberté, mais ne sont pas toutes spécifiques à ce domaine. Un bref extrait est cité ici, leur détail dépasserait le cadre de cette publication.



(Liste non-exhaustive)

Travaux des Nations Unies (mineurs)

- Règles de Beijing: Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985)
- Principes directeurs de Riyad: Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990)
- Règles de la Havane: Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)
- Administration de la justice pour mineurs: Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (1997)
- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ECOSOC 2005)
- Justice in Matters Involving Children in Conflict with the Law, Model Law on Juvenile Justice et son Commentaire, (UNODC 2013)

Travaux des Nations Unies (autres)

- Règles de Tokyo: Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (1990)
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002)
- Règles de Bangkok: Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (2010)
- Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012)

Au niveau régional

Au niveau régional européen, les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme disposent respectivement du droit à la liberté et du droit à un procès équitable. Ceux-ci sont sans aucun doute applicables aux enfants mais seule brève référence y est faite aux mineurs³¹. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reprend également le droit à la liberté et à la sûreté en son article 6. Celle-ci fait aussi référence aux droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, à la liberté d'expression, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et au droit à entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt (Article 24).

Le **Conseil de l'Europe** porte beaucoup d'intérêt à ces sujets et a, dès les années 1980, adopté plusieurs recommandations en la matière, entre autres, les 'Règles européennes pour les délinquants mineurs' du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2008)³².

En 2010, le Conseil de l'Europe a adopté des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. S'appuyant sur les normes européennes et internationales existantes, dont la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, ces Lignes directrices visent à garantir l'accès effectif des enfants à la justice ainsi que leur traitement approprié en justice. Elles sont conçues comme un outil pratique et s'appliquent à toutes les situations dans lesquelles les enfants sont susceptibles, pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit, d'entrer en contact avec le système de justice pénal, civil ou administratif. Elles rappellent et défendent les principes suivants : l'intérêt supérieur de l'enfant ; l'attention et le respect ; la participation ; l'égalité de traitement et la primauté du droit³³.

Le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)**, établi dans le cadre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, a lui aussi publié d'importantes normes liées à la privation de liberté dont celles concernant 'les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale'³⁴ en 2015. Celles-ci sont basées sur l'expérience accumulée lors des visites de terrain du Comité et complètent d'autres instruments internationaux.

Au niveau de l'**Union européenne**, plusieurs instruments contraignants (directives³⁵) et non-contraignants (recommandations³⁶) ont également été adoptés avec une incidence sur la justice pour les mineurs, dont une direc-

tive principalement axée sur la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Au niveau de la Belgique

Au niveau fédéral, le Titre préliminaire de la Loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 fait explicitement référence aux droits et libertés des enfants énoncés dans la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant, en nommant plus particulièrement leur droit à la participation aux décisions qui les concernent. Les droits des enfants doivent de plus être assortis de garanties spéciales, telles que d'être informés du contenu de ces droits et libertés chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de ceux-ci (°5).

En Communauté française, le Décret relatif à l'aide à la Jeunesse de 1991 fait explicitement référence aux droits et libertés des enfants énoncés dans la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant et plus particulièrement au droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci (sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant), ainsi que le droit à la participation. L'aide à la jeunesse doit tendre à permettre au jeune de « se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine » (Article 3). De plus, « quiconque concourt à l'exécution du présent décret [relatif à l'Aide à la Jeunesse] est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci » (Article 4). L'article 8 prévoit que durant l'exercice de leur fonction, l'administration compétente assure une formation continue à l'attention de tous les membres du personnel. Tant la formation de base que la formation continue doivent notamment porter sur le respect des droits et de l'intérêt du jeune.

Les principes généraux quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement sont entre autres : le droit du jeune de communiquer avec toute personne de son choix, de communiquer avec son avocat et le droit à de l'argent de poche (Articles 12-15). La Section 2 de ce décret concerne les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique, en régime ouvert et fermé ou organisant un accompagnement post institutionnel. Elle traite des mesures d'isolement (Article 19) et ordonne aux IPPJ de respecter le Code des institutions publiques arrêté par le gouvernement (Article 19bis).

Ce dernier, adopté en 2014 (ci-après: Code 2014) a pour vocation de garantir davantage les droits fondamentaux des jeunes placés dans les IPPJ, d'harmoniser certaines pratiques (communication, sanctions, sorties, etc.), et de veiller à ce que les jeunes soient mieux informés de leurs droits et du fonctionnement de l'institution dans laquelle ils sont placés³⁷. Au travers des principes généraux contenus dans ce Code, celui-ci rappelle tout d'abord que le placement en IPPJ s'effectue dans des conditions qui respectent les droits des jeunes reconnus par les conventions internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, le Code 2014 règle parmi d'autres les éléments relatifs aux projets pédagogiques; les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, les effets personnels dont le jeune peut disposer dans le cadre de la mesure de placement, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, l'argent de poche; les modalités des contacts avec l'extérieur; les fouilles; la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle; et les sanctions.

Un règlement d'ordre intérieur existe pour chaque IPPJ, reprenant les éléments du Code 2014 liés aux droits et aux devoirs du jeune durant son placement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet. Celui-ci doit être rédigé dans un langage accessible et remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique. Il comporte les dispositions communes à toutes les IPPJ ainsi que des rubriques spécifiques qui permettent de prendre en compte les spécificités organisationnelles ou pédagogiques de chacune d'elles (Articles 12, §1 et 15, §1, 5° Code 2014).



Le livre préliminaire du nouveau Code de 2018 est consacré aux principes et droits fondamentaux (ainsi qu'aux définitions). Il pose entre autres que « Qui-conque [qui] concourt à l'application du présent code est tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de respecter les droits et libertés qui lui sont reconnus. Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution. » Dans l'application du Code 2018, tout le monde est tenu de respecter les droits de l'enfant ou du jeune, sans discrimination aucune (Article premier, °4 et °5).

Le livre préliminaire poursuit en réaffirmant que les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes (Article premier, °9). Il est en outre fait référence au droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents; à l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents; aux objectifs de la réinsertion sociale du jeune et à la démarche éducative et restauratrice; à l'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux enfants, aux jeunes et à leur famille, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation; et à une communication à l'égard de l'enfant ou du jeune dans un langage accessible (Article premier, °10, °11, °12 et °16).

Un chapitre particulier du Code de 2018 est explicitement consacré aux droits des jeunes confiés à une institution publique. Ce chapitre couvre successivement l'accès aux institutions publiques; les décisions du directeur de l'institution publique; les rapports transmis au tribunal de la jeunesse; les contacts du jeune; les fouilles; l'isolement, les sanctions, le règlement général des institutions publiques; l'inspection et la surveillance des institutions publiques; et la contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique (Chapitre 3, Titre 2, Livre V).

Le (nouveau) Règlement général des IPPJ, tel que prévu à l'article 71 du Code de 2018 et adopté en 2019 détaille – à l'image du Code des IPPJ de 2014 – les règles concernant plusieurs aspects du placement et de la vie en IPPJ, touchant de près aux droits des enfants placés. Ainsi, parmi les modalités de la prise en charge des jeunes, le Règlement aborde l'accueil, les conditions d'hébergement, les effets personnels dont le jeune peut disposer, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, et l'argent de poche. Il prévoit aussi les modalités des contacts des jeunes avec l'extérieur (c'est-à-dire de la correspondance, les visites et les télécommunications); les conditions et modalités des sorties; la mesure d'isolement; les sanctions; les absences non autorisées; et la participation.

Le Code de 2018 précise que les éléments du Règlement général liés aux droits et aux obligations du jeune durant son hébergement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet, doivent être repris dans un document rédigé dans un langage accessible. Ce document doit être remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique (Article 71).

En Communauté flamande, l'aide à la jeunesse connaît une importante réforme qui se concrétise en 2013 par le *Decreet integrale jeugdhulp* et son *Uitvoeringsbesluit* (arrêté d'exécution) de 2014. Le *Decreet integrale jeugdhulp* fait explicitement référence à la Convention relative aux droits de l'enfant en son article 5 et dispose que l'aide à la jeunesse respecte à tous moments les dispositions de la Convention. Ce même article mentionne également le droit au respect de la liberté de religion. De plus, le décret renvoie vers un autre instrument juridique qui explicite certains des droits repris dans la Convention, notamment le *Decreet betreffende de rechtspositie van minderjarigen in de integrale jeugdhulp* (DRM) de 2004.

Le DRM est un instrument juridique important dans l'amélioration, la clarification et le renforcement de la situation juridique du mineur dans l'aide à la jeunesse. Il régit la relation entre ces jeunes (et leurs parents) et les services et institutions de l'aide à la jeunesse (dont les GI). À ces fins, il réfère à l'intérêt supérieur de l'enfant et contient un catalogue de droits importants. Entre autres : le droit à l'aide à la jeunesse, le droit à l'information et à une communication claire ; le droit au respect de la vie familiale, le droit à la participation, les droits concernant le dossier du jeune, le droit à l'assistance, le droit au respect de la vie privée, le droit à un montant [d'argent] librement disponible, le droit à un traitement humain, et le droit de plainte³⁸. Référence y sera faite à travers cette publication dans la section des résultats.

Les droits repris dans le DRM sont de plus déclinés dans plusieurs codes de conduite, règles de procédure et directives à l'attention du personnel des GI. Ceux-ci traitent notamment l'isolement, la mise à l'écart dans une chambre sécurisée, la mise à l'écart du groupe, le droit à la participation, les contrôles (fouilles, chambre, drogue), la gestion des plaintes et le droit à l'accès au dossier.

Certains droits des jeunes placés en GI ainsi que divers aspects liés à leur vie quotidienne dans l'institution sont repris dans les *Algemene huisregels* (Règlements d'ordre intérieur), donnés au jeune dès son arrivée dans l'institution. Dans ce règlement, les sujets suivants sont entre autres adressés: les droits des jeunes (à l'information et une communication claire; à la participation; à l'accès au dossier); le secret professionnel; le plan individuel; la vie quotidienne (la chambre et le séjour en chambre; les vêtements; l'argent de poche; fumer); les activités; l'enseignement; les contacts avec l'extérieur (avec la famille et les amis et avec des personnes privilégiées); les mesures de sécurité (les contrôles, l'isolement); les récompenses, les sanctions et la réparation; les soins; la confession; la médiation, les plaintes et les appels; et la fin du séjour.



Les réponses à ce qui est désormais appelé la 'délinquance juvénile', sont dorénavant prévues dans le *Decreet betreffende het jeugddelinquentierecht* de 2019. Celui-ci souligne que les droits et garanties du DRM restent d'application aux enfants visés par la nouvelle réglementation. Les jeunes doivent être informés de ces garanties juridiques en temps utile et d'une manière compréhensible. Le décret fait référence à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux droits de l'enfant repris dans la Constitution et précise que les mineurs doivent jouir de garanties spécifiques. Notamment, le fait que leur état de dépendance, leurs possibilités de développement et leur niveau de maturité créent des besoins particuliers qui nécessitent écoute, conseil et assistance. Dans le cadre de l'imposition de mesures de privation de liberté, les articles applicables de la Convention sont remis au mineur suspect et délinquant. La responsabilité parentale est respectée et les mesures sont prises pour la durée la plus courte possible (Article 3). Il convient également de mentionner que le DRM est actuellement sous révision et qu'un projet d'actualisation des *Algemene huisregels* est également prévu³⁹.

Notes de fin

- 1 OHCHR, « Human Rights Indicators - A Guide to Measurement and Implementation », *UN Doc. HR/PUB/12/5*, 2012, p. III.
- 2 Voir, par exemple (liste non exhaustive) : Angolan Child Indicator System; African Child Policy Forum Child Friendliness Index; Every Child Matters, England; the Global Child Project; HAQ Centre for Child Rights, Child Rights Index, India, <http://haqrc.org/wp-content/uploads/2016/07/india-child-rights-index.pdf>; Kids count, United States, <http://datacenter.kidscount.org/>; Kinderrechtenmonitor, Flanders – Belgium, http://www.sociaalcultureel.be/jeugd/kinderrecht_monitor_indicatoren.aspx.
- 3 OHCHR, o.c., *UN Doc. HR/PUB/12/5*, 2012, p. III.
- 4 *UN Doc. CRC/GC/2003/5*, §48. Voir également ChildONEurope, *Survey on the CRC Committee Concluding Observations on the last EU Countries' reports*, ChildONEurope Series 9, 2014, pp. 18-19.
- 5 *UN Doc. CRC/C/15/Add.38*, 20 juin 1995, §14.
- 6 *UN Doc. CRC/C/15/Add.178*, 13 juin 2002, §15.
- 7 *UN Doc. CRC/C/BEL/CO/3-4*, 11 juin 2010, §22.
- 8 S. D'HONDT ET C. PETERS, *Indicateurs nationaux des droits de l'Enfant. Make them count*, Bruxelles, Commission nationale pour les droits de l'enfant, 2016, 218 p.
- 9 *Ibid.*, p. 11.
- 10 *Ibid.*, pp. 37 et 211.
- 11 *Ibid.*, p. 37.
- 12 C. PÉTERS, K. VAN LAETHEM & A. BOURGEOIS, *Make all children count ! Focus sur l'effectivité des droits des enfants dans la migration en Belgique*, Commission nationale pour les droits de l'enfant, Bruxelles, 2020, 173 p.
- 13 Art. 48, 13° du Décret van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *Moniteur Belge*, 13 septembre 2013.
- 14 Pour une analyse des modifications apportées par la Loi de 2006 voir : T. MOREAU, « Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 - La réforme de la protection de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes*, n°260, décembre 2006, pp. 4-42.
- 15 E. GOEDSEELS & I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Justice & Sécurité / Justitie & Veiligheid*, avril 2020, #15, p. 4.
- 16 Attention, dans des cas exceptionnels, les mineurs de 16 ans et plus qui commettent un fait grave ou qui ont déjà fait l'objet de mesures, peuvent être renvoyés vers une autre juridiction (dessaisissement). Le jeune sera dès lors jugé tel un adulte par une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, composée de deux juges de la jeunesse et d'un juge correctionnel. Art. 57bis de la Loi relative à la protection de la jeunesse de 1965.
- 17 Pour plus d'informations, voir J. PUT & L. DE GEYTER, « De jeugdbescherming », in B. SEUTIN & G. VAN HAE-GENDOREN (Ed.), *De bevoegdheden van de gemeenschappen*, die Keure, Brugge, 2017, pp. 429 – 450; et A. DE TERWAGNE, « Comprendre le morcellement des compétences en aide et protection de la jeunesse », septembre 2019, <https://droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/Bruxelles/RB%20DOC%203%20r%20c3%a9partition%20des%20comp%20c3%a9tences.pdf>.
- 18 Voir l'article 9 de la Loi spéciale relative à la sixième réforme de l'État du 6 janvier 2014 modifiant l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *Moniteur belge*, 31 janvier 2014.
- 19 Pour un bref historique de l'évolution du droit de la protection de la jeunesse en Belgique, voir E. GOEDSEELS & I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Justice & Sécurité / Justitie & Veiligheid*, avril 2020, #15, pp. 4-5.
- 20 G. DECOCK & S. VAN RUMST, « Jeugddelinquentie 2020: een straffer Vlaanderen », *TJK* 2019/3, pp. 223-225. Il convient de noter que le Décret Jeugddelinquentierecht n'est pas encore entièrement entré en vigueur – les provisions concernant les GI seront d'application à partir d'une date à définir par le gouvernement flamand, et au plus tard au 1er septembre 2022.
- 21 E. GOEDSEELS & I. RAVIER, o.c., p. 8.
- 22 Pour des informations approfondies concernant les réformes, voir J. PUT & J. LEENKNECHT (eds.), *Het Vlaamse Jeugddelinquentierecht*, Larcier, Brussel, 2019, 247p. ; E. GOEDSEELS & I. RAVIER, o.c., pp. 11-15. Pour un aperçu de ces mesures, voir également les réponses de la Belgique dans le cadre de la UN Global Study on Children Deprived of Liberty, <https://nckr-cnede.be/fr/projets/etude-mondiale-sur-les-enfants-privés-de-liberte/?lang=fr>, pp. 9-12.
- 23 Sur un sujet connexe, pour un aperçu des normes internationales et régionales applicables en matière de justice juvénile, catégorisées par droit, voir: <https://lachild.eu/wp-content/uploads/2018/07/Dei-poster-FR.pdf>. Voir également STEUNPUNT WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN, *Gesloten opvang van minderjarigen in Vlaanderen: een rechtspositieregeling*, mars 2021.
- 24 Il est important de noter que les enfants placés en IPPJ/GI ne sont pas les seuls enfants à être privés de liberté en Belgique selon cette définition. Pour un aperçu, voir les réponses de la Belgique dans le cadre de la UN Global Study on Children Deprived of Liberty, <https://nckr-cnede.be/fr/projets/etude-mondiale-sur-les-enfants-privés-de-liberte/?lang=fr>.
- 25 Art.4, §2 du Protocole facultatif de 2002 se rapportant à la Convention contre la torture, qui correspond à la définition figurant à l'alinéa b) de l'article 11 des Règles de La Havane (1990).
- 26 *UN Doc. HRC/NONE/2017/150/Rev.1*, pp. 4-5.
- 27 L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose également du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. L'article 10 de ce Pacte précise que « les jeunes prévenus sont séparés des adultes et [qu']il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible » et que « [l]es jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. » Son article 14 concernant le droit à un procès équitable précise que « [l]a procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. » D'autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions apparentées.
- 28 Voir J. ZERMATTEN, « Les Instruments internationaux en Justice Juvénile », dans PH. D. JAFFE et al., *Justice Juvénile : les Fondamentaux*, Institut international des droits de l'enfant, Genève, 2016, p. 23.
- 29 Cette Observation générale remplace l'Observation générale n°10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Elle tient compte des changements survenus depuis 2007 en raison de l'adoption de normes internationales et régionales, de la jurisprudence du Comité, des connaissances nouvelles sur le développement de l'enfant et de l'adolescent et d'éléments attestant de pratiques efficaces, y compris en matière de justice réparatrice. Voir *UN Doc. CRC/C/GC/24*, §1.
- 30 Définition : « La législation, les normes et règles, les procédures, les mécanismes et les dispositions spécifiquement applicables aux enfants considérés comme des auteurs d'infractions, et les institutions et organes mis en place pour s'occuper de ces enfants », *UN Doc. CRC/C/GC/24*, §8.
- 31 Voir U. KILKELLY, *The Child and the European Convention on Human Rights*, Ashgate, Dartmouth, 1999, pp. 33-61.

Cadre général de l'étude

- 32 Voir aussi : Recommandation (87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987 ; Recommandation (2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 ; Recommandation CM/Rec (2008) 11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 ; Recommendation CM/Rec(2012)2 of the Committee of Ministers to member States on the participation of children and young people under the age of 18, adoptée le 28 mars 2012. Voir J. ZERMATTEN, o.c., pp. 47-48.
- 33 R. JENSDOTTIR & L. HOLDUP, « *Avancées européennes dans la mise en place d'une justice adaptée aux enfants* », dans PH. D. JAFFE et al., o.c., pp. 63-75.
- 34 D'autres normes du CPT sont également d'application au sujet de cette étude mais leur détail en dépasserait le cadre.
- 35 Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *Journal officiel de l'Union européenne*, 26 octobre 2010; Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *Journal officiel de l'Union européenne*, 1 juin 2012; Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *Journal officiel de l'Union européenne*, 6 novembre 2013; Directive (UE) 2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *Journal officiel de l'Union européenne*, 21 mai 2016; Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, *Journal officiel de l'Union européenne*, 26 octobre 2016.
- 36 Recommandation de la Commission européenne du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C 378/02), *Journal officiel de l'Union européenne*, 24 décembre 2013; European Commission recommendation of 27 November 2013 on the right to legal aid for suspects or accused persons in criminal proceedings (2013/C 378/03), *Official Journal of the European Union*, 24 décembre 2013.
- 37 B. LYSY, « Nouveau Code des IPPJ de la Communauté française », *Polinfo*, 21 juillet 2014. Voir également C. VALLET, « IPPJ : déchiffrer le code », *Alter Echos*, n°382-383, 20 mai 2014.
- 38 Pour une étude récente analysant en quelle mesure le DRM constitue un cadre adéquat pour les droits des mineurs en structures d'accueil fermées, à la lumière des dispositions des droits de l'homme et des enfants internationales et régionales, voir : STEUNPUNT WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN, *Gesloten opvang van minderjarigen in Vlaanderen: een rechtspositieregeling*, mars 2021.
- 39 Pour une étude à ces sujets, voir : STEUNPUNT WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN, *Gesloten opvang van minderjarigen in Vlaanderen: een rechtspositieregeling*, 2021/01.

Annexes

Convention relative aux droits de l'enfant

Les Etats parties veillent à ce que :

[...] b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. (Article 37)

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

[...] b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficié d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

[...] vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée. [...] (Article 40)

CRC, Observation générale n° 24 (2019) 'les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants'

Le Comité convient que la préservation de la sécurité publique est un but légitime du système de justice, y compris le système de justice pour enfants. Cependant, les États parties devraient servir ce but sous réserve de leur obligation de respecter et d'appliquer les principes de la justice pour enfants tels qu'ils sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme l'article 40 de la Convention le dispose clairement, tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale devrait toujours bénéficier d'un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle. [...] » (§3)

Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (2010)

Avant la procédure - les enfants devraient :

- Être informés de leurs droits dans un langage qu'ils comprennent.
- Être entendus dans les décisions qui les concernent et avoir leur avis dûment pris en compte.
- Être pris en charge par des professionnels formés aux droits et aux besoins de l'enfant.
- Être respectés par la police même s'ils ont enfreint la loi.
- N'être placés en détention qu'en dernier recours.

Pendant la procédure :

- Les enfants devraient savoir à quoi s'attendre avant de pénétrer dans la salle d'audience.
- Les enfants qui comprennent leurs droits devraient pouvoir engager d'eux-mêmes une procédure devant les tribunaux. Les enfants devraient avoir leur propre avocat et avoir la possibilité de s'exprimer.
- Les décisions devraient être prises rapidement et expliquées clairement.
- Des règles particulières devraient s'appliquer à ceux qui ont subi un préjudice afin de les protéger contre tout nouveau préjudice.
- Un environnement adapté à l'enfant devrait être assuré pendant toute la durée de la procédure.

Après la procédure :

- Les décisions prises devraient être expliquées dans un langage compréhensible par l'enfant.
- L'enfant devrait pouvoir contester la décision.
- L'enfant devrait recevoir toute l'aide nécessaire rapidement et gratuitement (aide juridictionnelle).
- L'exécution des arrêts devrait être facilitée.
- Des sanctions constructives et individualisées devraient être prises en perspective d'une réintégration dans la société.

Titre préliminaire de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

1° la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire;

2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse;

3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;

4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales :

a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;

c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;

f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes. (Titre préliminaire)

Décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991

1° L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale.

2° La priorité est donnée à la prévention générale.

3° L'aide à la jeunesse s'inscrit dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

[...] 5° L'aide doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception.

6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la participation. (Titre préliminaire)

Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. (Article 3)

Quiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci.

Les personnes physiques ou morales, les institutions publiques et les services agréés ou non par l'aide à la jeunesse, chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune.

[...] Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente pour non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente. (Article 4)

Le Code des IPPJ (2014)

Les principes généraux [Le placement en IPPJ doit respecter les droits des jeunes reconnus par les conventions internationales, et avoir pour premier objectif pédagogique la réinsertion sociale des jeunes, en leur faisant prendre conscience de leurs actes et des éventuelles conséquences sur autrui. Les contacts entre le jeune et sa famille doivent être maintenus et favorisés. Une formation de base est organisée pour chaque nouveau membre du personnel de l'IPPJ dans les six mois de son entrée en fonction. Une formation continue est également assurée à l'attention de tous les membres du personnel. Toutes ces formations doivent notamment porter sur le respect des droits et de l'intérêt du jeune. Un dossier doit être créé pour chaque jeune placé, comprenant divers éléments tels que les décisions judiciaires liées à la mesure de placement, les décisions motivées relatives au refus de sorties non encadrées, les décisions relatives aux mesures d'isolement, ou encore les documents relatifs à la scolarité du jeune au sein de l'institution qui justifient que les conditions de l'obligation scolaire sont rencontrées.] ;

[...]; 3° les éléments relatifs aux projets pédagogiques [...];

[...]; 5° les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, les effets personnels dont le jeune peut disposer dans le cadre de la mesure de placement, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, et l'argent de poche;

6° le contenu des rapports visés à l'article 17, § 1er et la fréquence, le contenu et les délais de transmission des rapports visés à l'article 17, § 4 [rapports au tribunal];

7° Les modalités des contacts des jeunes avec l'extérieur [...];

8° Les modalités des sorties [en fonction du caractère ouvert ou fermé du régime éducatif suivi par le jeune];

9° les fouilles [...];

10° la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle, les droits des jeunes dans ce cadre, les locaux et les conditions dans lesquelles elle se déroule;

11° les principes et modalités de la sanction positive ou négative des comportements [...];

[...]; 14° les éléments relatifs à l'évaluation, la participation et les pratiques in-

novantes dans les institutions publiques [Dans le cadre de leur mission pédagogique, les IPPJ doivent favoriser l'expression du jeune, en particulier sur les conditions de son placement. Elles sont ainsi tenues d'organiser le recueil de la parole des jeunes en veillant à respecter les principes suivants:

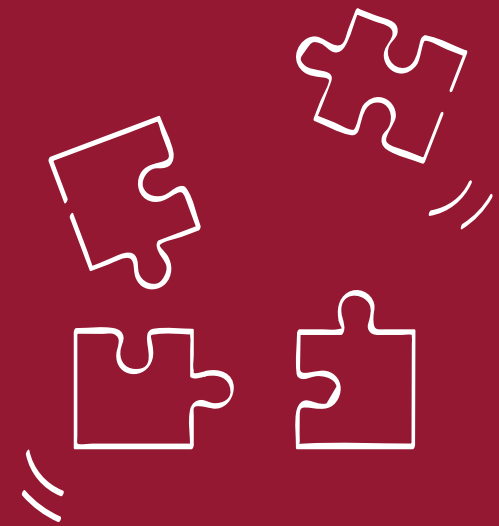
- le recueil doit concerner tous les jeunes;
- le jeune ne peut être contraint à s'exprimer. Cependant, son expression est favorisée;
- le jeune doit pouvoir s'exprimer sur le contenu de sa prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement institutionnels;
- les jeunes reçoivent la garantie de l'anonymat de leur parole. Ils sont informés de l'intérêt et de l'utilisation de ce recueil;
- les modalités du recueil et de l'analyse de la parole des jeunes doivent permettre une communication structurée et une réflexion sur les questions posées par les jeunes.; [...]; (°° 1-14)

Decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp

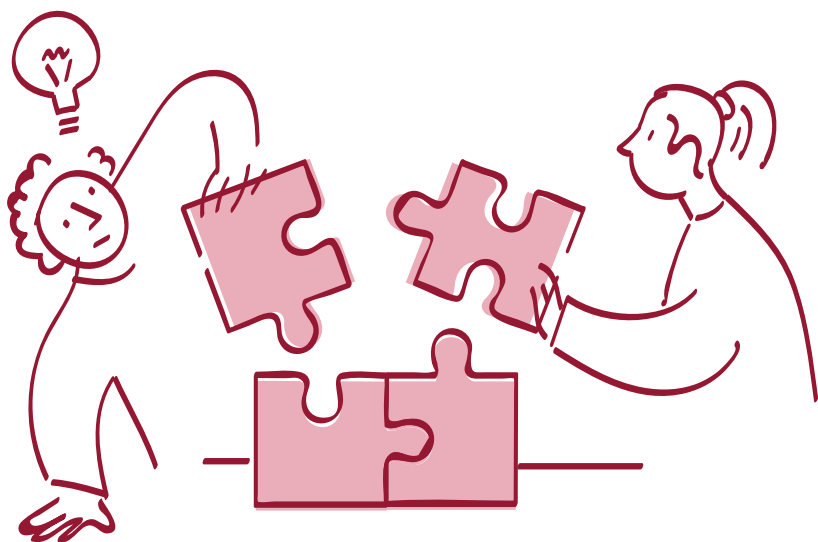
De integrale jeugdhulp respecteert op elk moment de bepalingen van het Verdrag inzake de Rechten van het Kind, aangenomen in New York op 20 november 1989 en geëxpliciteerd in het decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van minderjarigen in de integrale jeugdhulp. De jeugdhulp houdt op elk moment rekening met de godsdienstige, de ideologische en de wijsgerige overtuiging van de minderjarige, zijn ouders of opvoedingsverantwoordelijken. (Article 5)

Méthodologie de l'étude

1. Une méthodologie axée sur la participation
2. Elaboration participative du questionnaire
3. Récolte des données
4. Taux de réponse
5. Analyse quantitative : méthodologie
6. Feedback (aux enfants)
7. Contextualisation : la parole aux acteurs de terrain !



Une méthodologie axée sur la participation



Le droit à la participation

La Convention relative aux droits de l'enfant garantit dans son article 12 le droit de tout enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu ce droit comme l'une des quatre valeurs fondamentales ou principes de base de la Convention¹. Bien que le mot 'participation' lui-même n'apparaisse pas dans le texte de la Convention, la pratique de mise en œuvre de l'article 12 est souvent conceptualisée comme de la participation².

La Convention s'applique à chaque enfant, sans discrimination aucune (Article 2). Son champ d'application inclut donc des enfants qui se trouvent dans des situations très différentes, qui ont des parcours de vie variés et peuvent avoir des vulnérabilités particulières³. Dans l'interprétation et la clarification de la manière dont le droit à la liberté d'expression doit être mis en œuvre par les États parties, le Comité des droits de l'enfant attire également l'attention sur le fait que des mécanismes de participation doivent être mis en place pour garantir ce droit aux enfants dans toutes les formes de protection de remplacement⁴ et 'traduit' ce droit vers la situation spécifique des enfants dans le système de justice pour mineurs⁵. L'Observation générale n° 12, 'Le droit de l'enfant d'être entendu', souligne que la voix des enfants est un outil puissant pour prévenir les violations des droits de l'enfant, cite l'existence de bonnes pratiques, notamment dans le système de justice pour mineurs, et indique que les États parties devraient consulter et impliquer les enfants dans le développement d'initiatives législatives et politiques dans ce domaine (§122).

De plus, il y a quelques années, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile - connus sous le nom de Principes directeurs de Riyad (2011) - soulignaient déjà le caractère souhaitable de la participation des jeunes aux politiques et processus visant à prévenir la délinquance juvénile (§9h). La participation des enfants dans le système de justice des mineurs, ou qui ont été en contact avec celui-ci, peut non seulement conduire à une législation ou une politique plus efficace dans ce domaine, mais aussi remplir un rôle thérapeutique pour ces enfants⁶. Donner la parole aux enfants sur leurs expériences dans le système de justice pour enfants (y compris leurs contacts avec la police, l'avocat, le juge des mineurs, mais aussi leur vie avant et au sein de l'IPPJ/GI) peut, selon les chercheurs, apporter des informations précieuses aux gouvernements pour qu'ils fassent des réformes en connaissance de cause. C'est d'ailleurs l'un des objectifs de cette étude spécifique. L'Observation générale n°24 du Comité de droits de l'enfant, 'les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants', recommande

Une méthodologie axée sur la participation

donc en outre aux États parties d'impliquer les enfants dans l'évaluation et la recherche de leurs systèmes de justice pour mineurs « en particulier ceux qui sont ou qui ont été en contact avec le système » (§§114-115).

Le droit à la 'participation' s'applique dans le cadre de la recherche sur toutes les questions concernant l'enfant⁷. Cependant, la réalisation d'une participation significative dans tous les contextes n'est pas simple, notamment pour les enfants qui, en raison de la situation dans laquelle ils se trouvent, ont moins d'opportunités de participer, ou rencontrent plus d'obstacles pour tenter de le faire ('*seldom-heard children*')⁸.

Mise en pratique de la participation dans cette étude

La méthodologie de cette deuxième étude spécifique de la CNDE se voulait initialement en grandes lignes identique à celle développée pour la première étude menée relative aux enfants dans la migration⁹. Bien que les préparatifs de cette étude étaient déjà bien avancés et qu'elle comprenait déjà un important volet participatif, les enfants n'avaient pas été impliqués dans la méthodologie ou le développement de l'étude elle-même. En concertation avec le Comité de pilotage de l'étude, il a été décidé de revoir la méthodologie par le prisme d'une participation aussi significative que possible. Dès lors, différentes formes de participation ont été intégrées à plusieurs niveaux de l'étude, en amont comme en aval et autant en ce qui concerne son approche, ses sujets que son processus.

Atteindre la participation des enfants est l'un des objectifs inhérents de l'étude, qui consiste principalement à récolter l'opinion des enfants placés en IPPJ/GI concernant la perception de l'effectivité de leurs droits en général, tel que le droit à l'éducation ou le droit à la santé.

Ensuite, le questionnaire même de l'étude reprend des questions spécifiques sur la mise en œuvre de leur droit à la liberté d'expression (' Mon avocat(e)/ mon juge de la jeunesse m'a réellement écouté(e)?' ; 'As-tu ton mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI?'). De plus, et comme sera décrit ci-dessous, des enfants placés en IPPJ/GI ont également été impliqués comme partenaires et experts de leur propre situation dans l'élaboration du questionnaire de l'étude.

Pour l'implémentation de ces différentes composantes participatives, l'étude s'est inspirée du modèle de participation développé par le Professeur Laura Lundy.

Ce modèle met en avant quatre facteurs avec lesquels il convient de tenir compte pour implémenter de façon effective la participation et donner un rôle significatif aux enfants dans le processus de prise de décision, notamment : *space, voice, audience* et *influence*¹⁰.

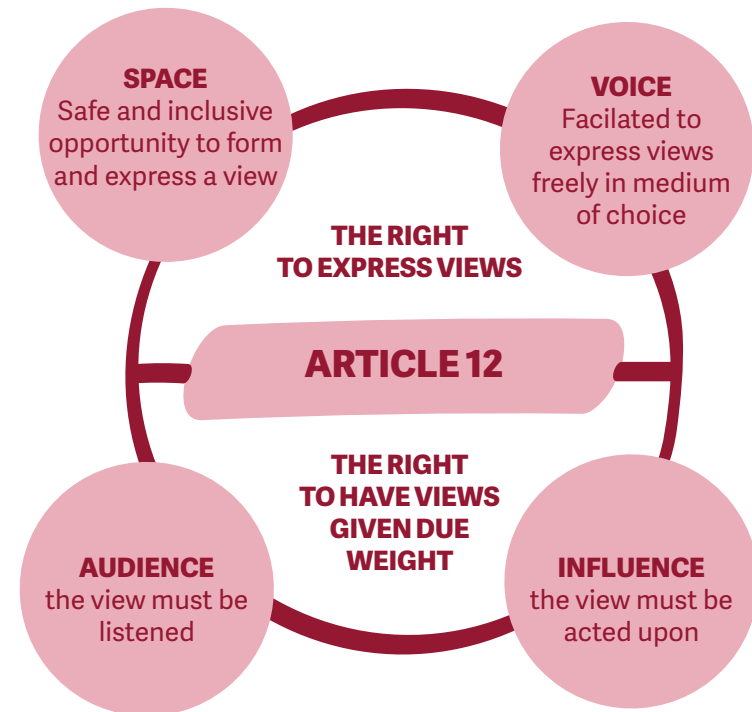


Fig. 1 : Le modèle de participation développé par L. Lundy

Dans chaque étape de l'étude il a également été veillé à respecter au mieux les 'règles d'or de la participation' indiquant que le processus doit être : transparent et instructif, volontaire, respectueux, pertinent, adapté aux enfants, inclusif, appuyé par la formation, sûr et tenant compte des risques, et responsable¹¹.

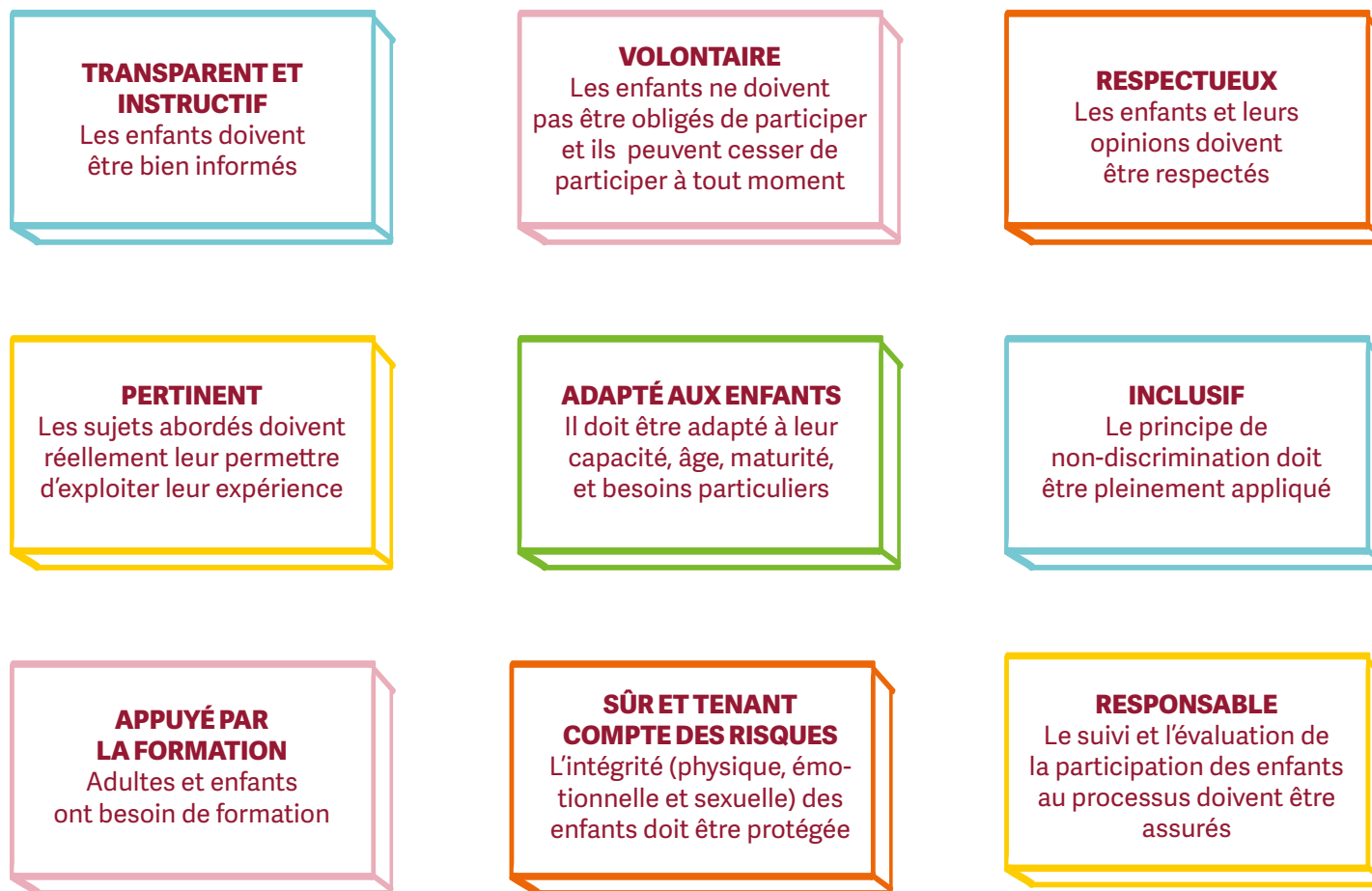
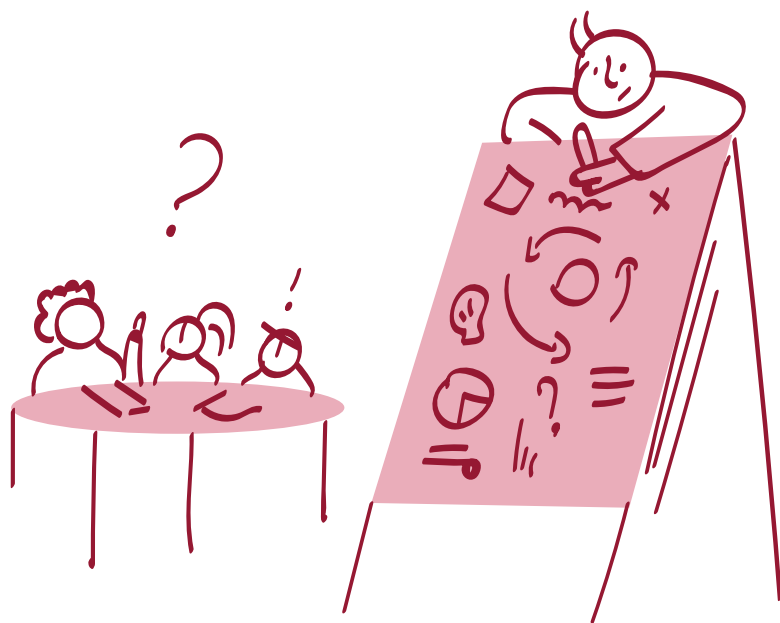


Fig. 2: Les règles d'or de la participation

Élaboration participative du questionnaire



Les changements méthodologiques prennent forme dès la phase d'élaboration du questionnaire. La version initiale de ce questionnaire, élaborée par le Comité de pilotage de l'étude, a été retravaillée par les enfants, en créant ainsi un outil plus complet et plus qualitatif, répondant de manière encore plus ciblée aux objectifs de l'étude.

Questionnaire de base

Démarrant des objectifs de cette étude spécifique, le questionnaire a été pensé et développé afin d'obtenir une image de l'effectivité des droits des enfants placés dans une IPPJ/GI, devant permettre, entre autres :

- une plus grande ventilation des données récoltées dans le cadre des Indicateurs nationaux des droits de l'enfant et de mettre en avant certaines différences vécues ou perçues par des enfants dans des situations différentes ;
- de donner la parole à des enfants non-inclus dans les indicateurs ; et
- de récolter des données spécifiques se référant à la situation particulière des enfants placés dans une IPPJ/GI.

Le questionnaire initial a été développé de façon participative par un Comité de pilotage multidisciplinaire y apportant une variété d'expertises afin d'identifier au mieux les questions pertinentes au contexte des enfants placés dans une IPPJ/GI. Ce questionnaire a ensuite été partagé et discuté avec les administrations concernées ainsi qu'avec les directions des IPPJ/GI. Plusieurs remarques et recommandations constructives ont à cette occasion été formulées. Celles-ci ont mené à l'introduction de questions supplémentaires, notamment relatives à l'appréciation des enfants des repas servis dans les IPPJ/GI, ainsi que leur vécu relatif aux mesures d'isolement ou de mise à l'écart du groupe.

Groupes de parole préliminaires avec les enfants

Suite à la révision de la méthodologie de l'étude discutée ci-dessus et afin de garantir que le questionnaire aborde bien les droits et les questions considérées comme importantes par et pour les enfants placés en IPPJ/GI, la parole leur a été donnée pour la définition du contenu même du questionnaire¹².

Trois groupes de parole ont été ainsi organisés, chacun composé de maximum six enfants entre 16 et 19 ans, filles et garçons. Les groupes se sont tenus dans des IPPJ et GI différentes. Les enfants participant ont d'abord été

invités à identifier des thématiques prioritaires d'attention vis-à-vis de leurs droits. Ensuite, et par rapport à ces thématiques sélectionnées, les enfants ont développé des questions qui selon eux seraient pertinentes (et compréhensibles) afin de mesurer l'effectivité du droit concerné. À fins d'illustration: pour mesurer l'effectivité du droit à la préservation des relations familiales (Article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant), et plus particulièrement du contact avec les parents et/ou la famille (thématique prioritaire), les enfants ont suggéré de poser la question suivante : 'Peux-tu parler librement au téléphone ?'.

Au total, tous groupes confondus, les enfants ont formulé 69 questions.



Les groupes étaient encadrés et animés par un expert externe et indépendant en droits de l'homme et de l'enfant et du système carcéral, ainsi que par le personnel de la CNDE. Un membre de l'équipe éducative de l'IPPJ/GI était également présent. Les sessions se déroulaient dans des salles de classe de l'IPPJ/GI et duraient deux heures de cours. Elles étaient introduites dans un premier temps par l'explication du contexte et des objectifs de l'exercice, et dans un second temps par une introduction aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant à l'aide d'exemples de situations et de supports photographiques. À l'issue de cette introduction et à l'occasion d'une discussion en groupe, les enfants étaient invités à désigner les droits/thèmes qui étaient selon eux prioritaires. Au total, 15 thèmes différents ont été identifiés à travers les trois groupes de parole. Les thèmes choisis concernaient notamment les sanctions dans l'IPPJ/GI, le droit à l'enseignement, le respect de la dignité humaine, la liberté, une alimentation saine, la santé, l'hygiène, la participation, le respect de la vie privée, le temps libre, la liberté d'expression, la vie de famille, la liberté de religion, l'identité, la protection et le principe d'égalité et de non-discrimination. Le groupe était ensuite divisé en sous-groupes auxquels il avait été demandé de développer des questions qui selon eux étaient pertinentes et compréhensibles et qui permettaient de mesurer l'effectivité des droits ou thématiques qu'ils avaient sélectionnés.

Adaptation du contenu du questionnaire

À la lumière des questions formulées par les enfants dans les groupes de parole, la CNDE a réétudié le questionnaire préexistant.

Ainsi, il s'est avéré que 36 des questions proposées par les enfants étaient déjà présentes dans le questionnaire, bien que parfois formulées différemment. Ces questions ont, après éventuelle reformulation, été validées pour le questionnaire définitif. C'était ainsi le cas pour les questions relatives au sentiment d'avoir été traité avec respect par le juge de la jeunesse/l'avocat/les professeurs/les éducateurs, ou encore pour la question relative au fait d'avoir son mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI.

Quinze questions qui abordent des thématiques ou sous-thématiques qui n'avaient pas encore été abordées dans le questionnaire initial, sont venues l'enrichir. Il s'agit des questions telles que 'L'IPPJ est un endroit où je peux pratiquer ma religion librement ?' ; 'Mon/ma juge de la jeunesse a pris une décision que je trouve juste ?' ; 'On m'a suffisamment expliqué pourquoi j'ai été mis(e) en isolement/à l'écart du groupe' ; 'Peux-tu parler librement au téléphone ?' ; ou encore des questions relatives à l'accès aux produits d'hygiène ou à un gynécologue ou psychologue/psychiatre quand on en ressent le besoin.

Pour des raisons diverses, 18 questions proposées dans les groupes de parole n'ont pas été retenues, par exemple parce qu'elles se situaient hors du champ d'application de l'étude ('Est-ce que vous recevez suffisamment d'informations sur les effets secondaires des médicaments administrés ?'), parce qu'elles pouvaient prêter à confusion considérant le contexte spécifique de l'étude ('Avez-vous assez de liberté ?'), ou encore parce qu'une explication sensée pouvait être trouvée dans le règlement interne de l'IPPJ/GI ('Est-ce que tu peux porter tes bijoux ?'). Il a également été veillé à maintenir un nombre de questions raisonnable dans le questionnaire définitif et ce afin de ne pas le rendre trop long, ce qui aurait pu entraver sa complétion.

Pré-test du questionnaire retravaillé

Ensuite, le questionnaire tel que retravaillé a fait l'objet de deux sessions de pré-test, l'une organisée dans une IPPJ (cinq enfants) et l'autre dans une GI (huit enfants). À l'occasion de ces pré-tests, les enfants ont été invités à répondre au questionnaire selon la même méthodologie prévue pour la récolte de données.

Les pré-tests ont permis de vérifier :

- La compréhensibilité du questionnaire ;
- La durée de passation du questionnaire ;
- La facilité d'utilisation des tablettes et de l'application de récolte de données ;
- L'utilisation aisée des fichiers audio (voir ci-dessous).

Les pré-tests ont mis en évidence la nécessité de reformuler plusieurs questions. Dans la mesure du possible les modifications ont été introduites dans le questionnaire¹³.

Outre les besoins de reformulation, les pré-tests ont mis en exergue que plusieurs notions étaient plus difficilement comprises par les enfants. Ceci a permis aux enquêteurs de mieux se préparer à la récolte de données et d'offrir aux enfants des réponses plus claires et homogènes.

Les pré-tests ont également souligné l'importance que les enfants soient prévenus plusieurs jours à l'avance du fait qu'ils allaient être invités à participer à l'étude. En effet, certains enfants avaient réagi négativement à la demande de passation du questionnaire car ils n'en avaient été prévenus que quelques minutes avant l'arrivée des enquêteurs.

Il est également apparu important de préciser l'attitude attendue du personnel des IPPJ/GI accompagnant les enfants lors de la passation du questionnaire, à savoir, une attitude d'observateur qui intervient le moins possible, et ce pour ne pas influencer les réponses aux questionnaires et standardiser les explications données aux enfants.

À ces fins, des lettres d'information à destination du personnel des IPPJ/GI et des affiches à destination des enfants (voir en annexe) ont été préparées et distribuées auprès des différentes IPPJ/GI, assurant ainsi que tant les enfants que le personnel soient dûment prévenus et informés. Il convient de souligner que lors des visites de la CNDE aux IPPJ/GI dans le cadre de la col-

lecte de données, il a été observé que les affiches étaient en effet bien visibles dans la plupart des IPPJ/GI – par exemple dans les salles de détention – et que les enfants ainsi que le personnel étaient bien informés de l'étude.

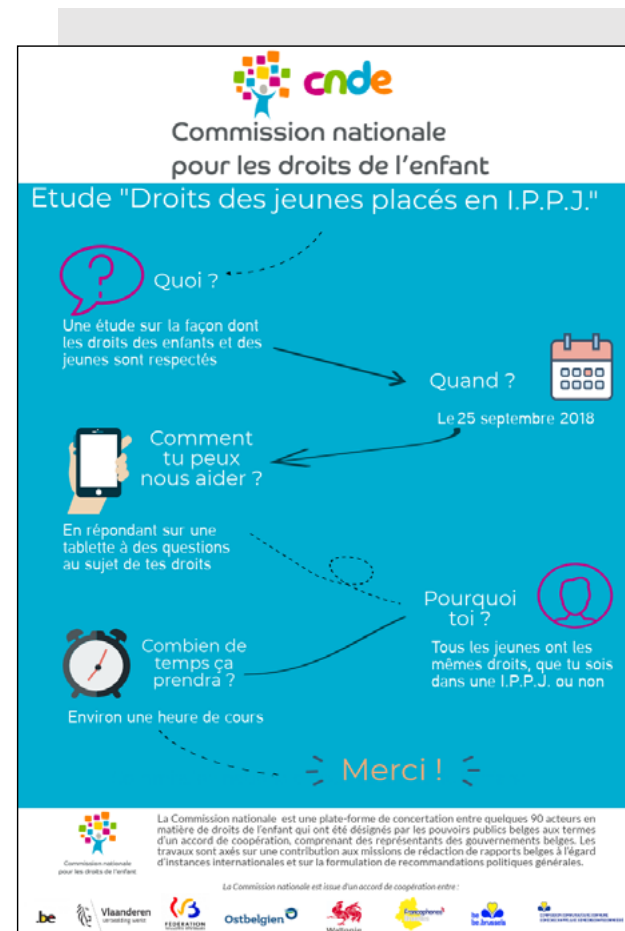


Fig. 3: Affiches distribuées dans les IPPJ/GI

Retour auprès des groupes de parole préliminaires

Les enfants ayant participé aux groupes de parole préliminaires ont, à l'occasion d'une dernière session de travail, été informés des changements qui avaient été apportés dans le questionnaire initial suite à leurs propositions. Afin de s'assurer qu'un maximum d'entre eux soient encore présents dans l'IPPJ/GI visitée, ces dernières sessions ont été organisées moins de deux semaines après la tenue des groupes de parole préliminaires.

Lors de ce retour, le questionnaire final de l'étude a été présenté aux enfants sur les supports (tablettes électroniques) qui allaient être utilisés pour la récolte de données. Les questions ajoutées, validées ou modifiées sur base de leurs recommandations ont été parcourues et discutées ensemble. Il a également été expliqué clairement aux enfants pourquoi certaines des questions proposées n'avaient pas été intégrées. Lors des échanges à ce sujet, les enquêteurs ont pu constater que les enfants – moyennant des explications claires et argumentées – comprenaient pourquoi certaines questions n'avaient pas été intégrées et que leur sentiment de légitimité relatif à l'existence de certaines règles dans l'IPPJ/GI (ex. l'interdiction du port de bijoux) augmentait.

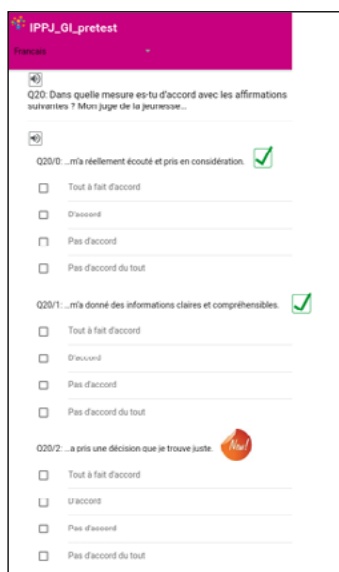


Fig. 4 : Visuel utilisé lors du feedback aux groupes préliminaires

Contenu du questionnaire retravaillé

À l'issue du processus participatif décrit ci-dessus, le questionnaire retravaillé de l'étude contient 68 questions (97 questions en incluant les sous-questions et les questions conditionnées). Afin de favoriser la participation à l'étude, une attention particulière a été portée à la compréhensibilité du questionnaire. La plupart des questions sont dès lors des questions fermées de type 'choix multiples'.

Quant au contenu, le questionnaire contient :

- Des **questions d'identification de l'enfant**¹⁴ (âge, sexe, temps passé dans l'IPPJ/GI, etc.) qui ont permis la création des variables dites 'contextuelles' ;
- Des **questions provenant d'enquêtes (inter)nationales** (telles que HBSC, PISA, etc.) sur lesquelles les Indicateurs nationaux des droits de l'enfant sont basés. Le questionnaire reprend donc le phrasé de ces enquêtes, celui-ci ayant cependant parfois été adapté pour mieux correspondre à la situation des enfants.
- Des **questions spécifiques liées** à la situation des enfants placés dans une IPPJ/GI (ex. 'As-tu eu une visite de ta famille ces 30 derniers jours?'). Certaines de ces questions plus spécifiques trouvent également leur inspiration dans les enquêtes internationales précitées. Les autres questions ont été développées par les enfants dans le cadre des groupes de parole préliminaires, par le Comité de pilotage sur base de l'expertise de ses membres, ou proposées par les directions des IPPJ/GI.

En guise de clôture, une question ouverte a été posée aux enfants, ('Tu as terminé. Si tu souhaites encore nous dire quelque chose à propos du questionnaire tu peux l'écrire ici: ...'), leur laissant ainsi la possibilité d'ajouter d'éventuelles remarques concernant le questionnaire. Nombre des remarques laissées ici par les enfants sont utilisées dans cette publication sous forme de citations, que vous trouverez en illustration des résultats de l'étude.

Récolte des données



Échantillon

L'objectif de cette étude était de récolter la parole de tous les enfants placés dans une IPPJ/GI en Belgique à un moment 't'. Pour cette raison, il n'a pas été procédé à un échantillonnage. En d'autres termes, **tous les enfants placés dans une IPPJ/GI en Belgique entre mi-septembre et mi-octobre 2018 ont été invités à répondre au questionnaire.**

Il convient de noter que lors de la tenue de cette étude, le taux d'occupation dans les IPPJ/GI était plus bas que de coutume. Ceci peut entre autres être dû au fait que la période coïncidait avec le début de l'année scolaire (impactant éventuellement le choix des mesures imposées en faveur d'un maintien à l'école). Notons également que tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'une participation sur base volontaire, certains enfants n'ont pas été questionnés (par exemple s'ils étaient agités suite à une mesure ou sanction).

Au total 338 enfants ont commencé à remplir le questionnaire. Seuls les questionnaires où minimum une réponse a été donnée, ont été retenus pour les analyses. Après nettoyage des données, les réponses de 329 questionnaires ont fait l'objet d'analyses.

Déroulement

Entre le 12 septembre et le 24 octobre 2018, le personnel de la CNDE s'est rendu dans toutes les IPPJ et GI de Belgique afin de donner la parole aux enfants qui y étaient placés à ce moment, sur la manière dont ils percevaient la mise en œuvre de leurs droits.

Les enfants, ainsi que le personnel éducatif, étaient informés au préalable de l'arrivée de la CNDE, ainsi que du contenu et de l'objectif de l'étude. Ils avaient par ailleurs parfois – notamment suite à (l'annonce de) l'étude – déjà parlé des droits de l'enfant.

Une attention particulière a été portée à mener la récolte de données dans le strict respect des droits fondamentaux des enfants, en veillant à adopter une approche la plus inclusive possible, à garantir la participation informée et libre et à agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Plusieurs choix méthodologiques ont été faits avec comme ambition d'adopter une approche la plus adaptée au groupe cible et aux objectifs de cette étude, notamment :

- Le questionnaire était auto-administré (les enfants y répondaient donc eux-mêmes), par le biais d'une tablette électronique ;

Méthodologie de l'étude

- Le questionnaire était disponible en trois langues. Le français, le néerlandais et l'anglais. Les enfants pouvaient passer d'une langue à l'autre tout au long du questionnaire ;
- Le questionnaire écrit était accompagné de fichiers audio, également disponibles dans les trois langues précitées.

Ces modalités avaient pour objectif de permettre aux enfants non alphabétisés, ayant une autre langue maternelle, ou ayant un niveau de scolarité plus faible, de participer à l'étude.

Trois enquêteurs, membres du secrétariat de la CNDE, ont réalisé la récolte de données. En plus de ces enquêteurs, au moins un membre du personnel éducatif de l'IPPJ/GI était présent. Notons que la question de l'opportunité de la présence du personnel éducatif (risque de biais de désirabilité entre autres), a été étudiée.

La récolte de données s'est déroulée dans les salles de classe de l'IPPJ/GI ou dans l'espace de détente et ce afin d'y procéder dans un espace de confiance. Une heure de cours (50 minutes) était prévue par groupe d'enfants¹⁵. Les groupes étaient constitués de cinq à tout au plus 10 enfants. À quelques occasions il a été nécessaire de faire passer le questionnaire individuellement, dans la chambre des enfants (par exemple pour les enfants arrivés très récemment dans l'IPPJ/GI).

Comment l'étude a été introduite :

- Informer les enfants de qui est la 'Commission nationale pour les droits de l'enfant' et de la raison d'être de l'étude ;
- Brièvement introduire ce que sont les droits de l'enfant, réaffirmer le principe d'égalité ;
- Préciser le caractère anonyme¹⁶ et la libre participation des enfants, ainsi que la confidentialité des données. Les enfants ont ainsi été informés clairement et à plusieurs reprises que leur participation n'était pas obligatoire, qu'ils pouvaient choisir de ne pas répondre ou de ne répondre qu'à une partie des questions et qu'ils n'étaient pas évalués sur la base de leur participation.
- Gérer les attentes en développant clairement et en toute transparence ce que l'étude pourrait avoir comme impact à moyen et à long terme et quelles étaient les attentes à ne pas avoir. Plus spécifiquement, il a été précisé à de multiples reprises que la réponse à cette étude ne pouvait avoir aucune incidence – positive ou négative – sur leur placement.

- Expliquer la méthode participative utilisée pour l'élaboration du questionnaire.

Les points clés de cette introduction orale étaient également répétés par écrit et dans les fichiers audio en introduction de l'étude.

Au-delà de la collecte des données, l'étude a donné lieu à un moment d'éducation aux droits de l'enfant. Certains enfants avaient déjà été préparés en amont par les professeurs. Grâce à l'envoi d'un feedback aux enfants, le sujet des droits de l'enfant (placés en IPPJ/GI) a de plus pu être la source de discussions à posteriori.

Lors de l'analyse des questionnaires, une erreur de programmation dans l'application utilisée a été découverte, laquelle a provoqué une perte de données. Malheureusement 25 questions ou sous-questions n'ont donc pas pu être exploitées. Le lecteur est invité à consulter le questionnaire inclus en annexe. Les questions qui n'ont pas pu être exploitées en raison du problème technique y sont grisées.



Observations des enquêteurs :

Réception positive de l'étude : autant par les enfants que par le personnel éducatif et la direction des IPPJ/GI. En général, les enfants ont eu une attitude très positive vis-à-vis de l'étude, surtout en ce qui concerne le message d'égalité et de non-discrimination véhiculé et le fait d'être consulté et de pouvoir s'exprimer quant à l'effectivité de leurs droits ;

Sentiment de légitimité de l'étude : Dans plusieurs cas, des enfants ayant participé à l'élaboration du questionnaire étaient présents dans le groupe de passation et expliquaient eux-mêmes (ou avaient expliqué dès l'annonce de la récolte de données) la façon dont ils avaient été consultés. Le fait que le questionnaire avait été élaboré par d'autres enfants dans la même situation qu'eux augmentait la motivation pour participer à l'étude et semblait légitimer à leurs yeux l'intérêt et la raison d'être de l'étude.

J'ai beaucoup aimé que vous soyez là aujourd'hui. Ça m'a fait réfléchir à certaines choses ! Merci beaucoup !!

Taux de réponse

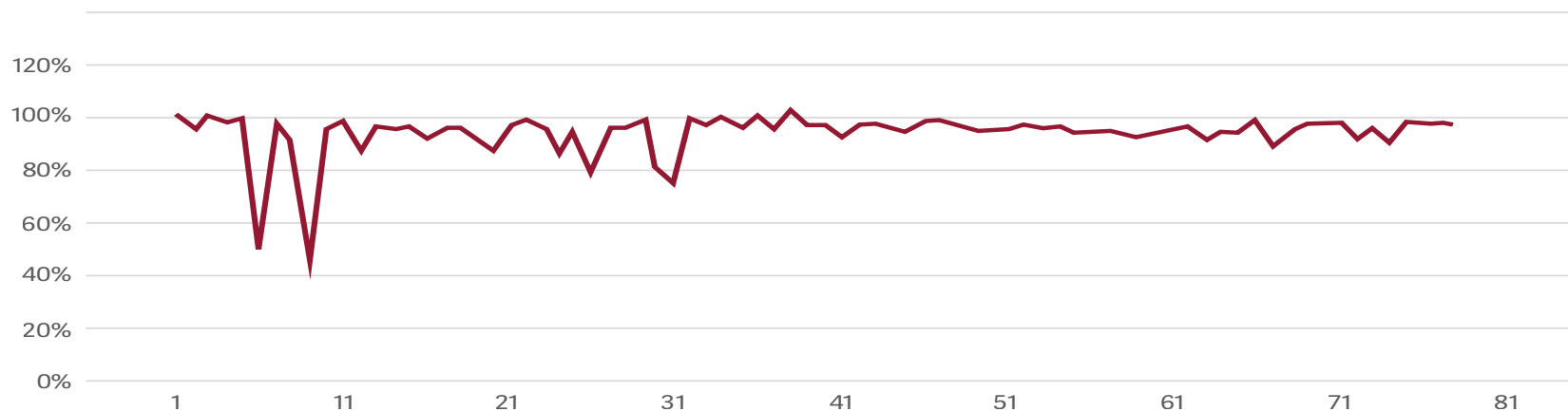
La participation des enfants à l'étude en général et au questionnaire en particulier était libre. Les enfants avaient la possibilité de choisir de ne pas participer à l'étude, et donc de ne pas répondre au questionnaire dans sa totalité, ou de choisir de ne pas répondre à toutes les questions qui y étaient reprises. L'analyse du taux de réponse des enfants aux différentes questions donne une image de la manière dont le questionnaire a été rempli et une indication sur d'éventuels problèmes vécus par les enfants pour répondre aux questions formulées.

Plusieurs raisons ont pu amener les enfants à ne pas répondre à une ou plusieurs questions, telles que : un sentiment de manque de pertinence de la question, des problèmes de compréhension, un sentiment de gêne, une méfiance, la fatigue, etc.

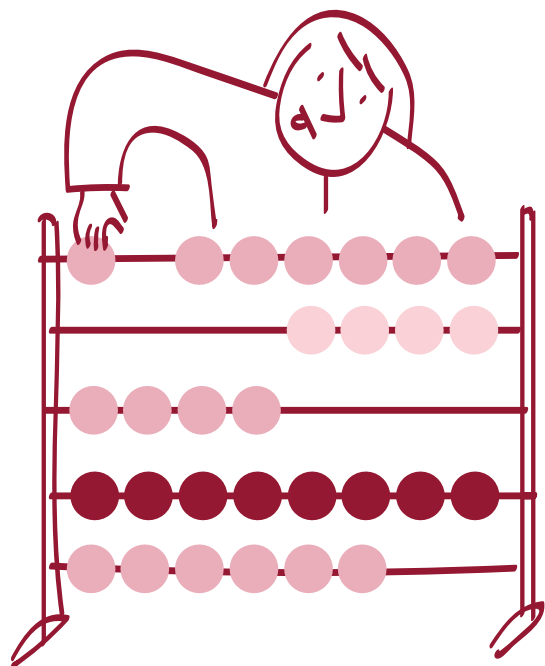
L'analyse du taux de réponse n'indique pas de problème de 'fatigue'. En effet, le taux reste globalement élevé, avec un taux de réponse moyen de 94 %, et il n'y a pas de différence marquée entre le taux de réponse au début et la fin du questionnaire.

Le taux de réponse chute cependant pour deux questions :

- Les enfants ayant répondu 'non' à la question 'Sais-tu combien de temps tu dois rester dans l'IPPJ/GI ?' (62 %), recevaient alors la question suivante (Q6) : 'Si non, pourquoi ?', avec comme modalités : 'La durée de mon placement est renouvelable/prolongeable' ; 'Je n'ai pas reçu l'information' ; 'Autre.' La moitié de ces enfants n'a pas répondu à la question supplémentaire.
- Seuls 45 % des enfants ont répondu à la question (Q9) 'Sur quels autres sujets aimerais-tu avoir ton mot à dire ?'. Il s'agissait d'une question ouverte.



Analyse quantitative : méthodologie



Pour analyser les données issues des questionnaires, une analyse bi-variée ainsi qu'une analyse multivariée ont été effectuées.

Les deux types d'analyses ont été réalisées sur base des variables contextuelles suivantes :

- **Sexe** : fille ou garçon ;
- **Âge** : deux groupes d'âge distincts ont été créés - les moins de 16 ans, et les 16 ans ou plus ;
- **Niveau d'aisance matérielle** : trois catégories ont été créées, notamment les enfants ayant un niveau d'aisance matérielle faible, les enfants ayant un niveau d'aisance matérielle moyen et ceux ayant un niveau d'aisance matérielle élevé ;
- **Vivre avec au moins un de ses parents** : Cette variable de type logique (vrai/faux) indique si l'enfant a déclaré vivre avec au moins un de ses deux parents (son père, sa mère, ou les deux), ou non. Celle-ci a été créée sur base des réponses (possibilité de réponses multiples) à la question 'Avec qui habites-tu en dehors de l'IPPJ/GI', comportant sept modalités (mon père, ma mère, mes frères et sœurs, d'autres membres de ma famille, une famille d'accueil, d'autres enfants dans une institution privée d'aide à la jeunesse, autre) ;
- **Le temps passé dans l'IPPJ/GI** : Cette variable reprend le temps écoulé depuis l'arrivée dans l'IPPJ/GI. Elle est composée de trois modalités : moins d'un mois; de un à six mois; et plus de six mois.

Le choix a été fait d'inclure ces cinq variables contextuelles dans les deux types d'analyses. Cette manière de procéder rend possible de mettre en lumière de façon exploratoire des éventuelles relations avec les caractéristiques des enfants, ouvrant ainsi la porte à des études plus approfondies futures, là où ces relations seraient mises à jour.

L'analyse bi-variée

L'analyse bi-variée est une analyse effectuée entre deux variables. La réponse à la question étudiée est mise en relation avec les variables contextuelles (filles vs. garçons; jeunes vs. moins jeunes, etc.). Notons néanmoins que la mesure ne dit rien sur le fait qu'il y ait un lien de cause à effet. Ainsi, l'analyse bi-variée pourrait mettre en lumière une corrélation positive entre le fait d'être heureux et le fait d'être un garçon. Néanmoins, cette corrélation pourrait apparaître parce que, dans l'échantillon de l'étude, les garçons sont en général plus âgés que les filles et que l'âge, lui, influencerait la perception du bonheur.

Le test statistique utilisé est celui du χ^2 (Chi-carré). Si une corrélation existe, le χ^2 doit être significatif. Le résultat du χ^2 est représenté par la valeur-p, indiquant les chances qu'une différence entre deux groupes puisse s'expliquer par une coïncidence. Plus la valeur-p est faible, moins il y a de chances que ce soit une découverte accidentelle.

Pour cette étude, sont considérées comme statistiquement significatives, les associations présentant une valeur-p inférieure à 0.05 lors des tests du χ^2 , en d'autres termes pouvoir affirmer avec au moins 95 % de certitude que la relation entre les deux variables n'est pas le résultat d'une pure coïncidence.

Les résultats de l'analyse bi-variée sont repris dans les annexes statistiques clôturant chaque cluster thématique.

L'analyse multivariée par régression logistique

L'analyse multivariée permet de prendre en compte simultanément plusieurs variables contextuelles dans l'analyse de la variable étudiée, et ainsi d'identifier les associations réelles entre les caractéristiques des enfants (variables indépendantes) et les réponses aux questions formulées (variables dépendantes). Ce type d'analyse statistique permet de mesurer l'influence d'une variable, indépendamment des autres variables, 'toutes autres choses restant par ailleurs égales'.

À l'aide de l'analyse par régression logistique, il a été étudié si les caractéristiques des enfants (variables indépendantes) sont des prédicteurs des variables dépendantes de cette étude (satisfaction à la vie faible ou élevée, se faire facilement des amis ou pas, pouvoir donner son avis sur les activités exercées dans l'IPPJ/GI ou pas, etc.).

Les résultats de ces analyses sont présentés sous forme de graphiques dans la section 'Résultats'. Les tableaux sont pour leur part repris dans les annexes statistiques clôturant chaque cluster thématique.

Les intervalles de confiance pour chaque 'Odds ratio' ont également été calculées afin d'établir la marge d'erreur entre les données de cette étude et les données de la population totale. Celles-ci définissent l'intervalle à l'intérieur de laquelle il est sûr à 95% que le résultat réel (de la population totale) de ce qui est mesuré se situe. Les intervalles de confiance sont indiquées dans les tableaux repris dans les annexes statistiques.

Grille de lecture des graphiques de régression logistique

En utilisant l'analyse de régression logistique, cette étude cherche à savoir si les caractéristiques des enfants sont des prédicteurs des variables dépendantes de cette étude (satisfaction par rapport à la vie, se faire facilement des amis, avoir confiance en soi, etc.). Par exemple, le fait d'être un garçon est-il un prédicteur d'un sentiment de confiance en soi, ou au contraire cela diminue-t-il les chances d'avoir confiance en soi ?

Le graphique montre la valeur de l'*Odds ratio* pour chaque variable indépendante. Il s'agit du rapport entre la probabilité d'un événement dans un groupe (le groupe de référence REF) et la probabilité dans un autre groupe (par exemple les filles vs. les garçons). La valeur représente la force de l'association.

Habituellement, la ligne médiane est à la valeur 1, ce qui indique l'absence de relation. Les valeurs situées à gauche de la médiane sont comprises entre 0 et 1, ce qui indique une probabilité moindre de tomber dans la catégorie 1 de la variable dépendante. Les valeurs situées à droite de la ligne sont supérieures à 1 (à l'infini), ce qui indique une probabilité plus élevée de tomber dans la catégorie 1 de la variable dépendante. Dans une représentation graphique ceci pourrait donner l'impression erronée que les effets avec un *Odds ratio* plus grand que 1 sont beaucoup plus grands que les effets des *Odds ratio* plus petits que 1. **Afin de faciliter la représentation graphique et de permettre une comparaison graphique, tous les *Odds ratio* entre 0 et 1 (à gauche de la ligne médiane habituelle) ont été convertis (voir dernière colonne du tableau de la régression logistique dans les annexes statistiques) et la ligne médiane devient la valeur 0, permettant ainsi une comparaison graphique entre les valeurs se situant à gauche (x fois moins de chances) et à droite (x fois plus de chances) de la ligne médiane.**

la zone du graphique entre -1 et +1 est la zone où la probabilité d'occurrence ou d'absence de certaines valeurs (0/1) de la variable dépendante est égale (ou le risque de différence est nul) et dès lors où la variable indépendante n'a pas d'effet sur la variable dépendante. À cette valeur, la probabilité qu'un événement (par exemple, avoir confiance en soi) se produise dans un groupe donné est identique à celle du groupe de référence.

Les *Odds ratios* des variables correspondantes sont représentés par les barres.

Un *Odds ratio* à gauche de la ligne médiane indique dans notre exemple moins de chances d'avoir confiance en soi par rapport au groupe de réfé-

rence. Un *Odds Ratio* à droite de la ligne médiane indique plus de chance d'avoir confiance en soi que dans le groupe de référence.

Une **barre de couleur foncée** indique une **association statistiquement significative** entre les variables indépendantes (ici les caractéristiques des enfants) et la variable dépendante (avoir confiance en soi ou pas). Dans notre exemple, un garçon a 5,40 fois plus de chance d'avoir confiance en soi qu'une fille. Le nombre d'étoiles à côté du *Odds ratio* indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Cette valeur-p (résultat du test χ^2) exprime la chance qu'une différence entre deux groupes puisse s'expliquer par une coïncidence. Plus la valeur-p est faible, plus la probabilité qu'il s'agisse d'une découverte accidentelle est faible. Plus l'échantillon est grand, plus la valeur-p devient faible. Plus l'étude est étendue, plus il est facile de constater une association lorsqu'il y en a vraiment une, et plus le risque qu'une association soit manquée est faible.

Par conséquent, il est toujours possible qu'une association ait été manquée parce que l'échantillon de l'étude était trop petit pour trouver un résultat significatif. Une association constatée peut en effet être pertinente alors qu'elle n'est pas statistiquement significative. Pour cela, dans cette étude dont l'échantillon est relativement faible ($n = 329$), il a été choisi de mettre également en évidence un certain nombre de résultats non significatifs. En effet, il n'est pas exclu que certaines associations auraient été statistiquement significatives si l'échantillon avait été plus important.

Les **barres de couleur claire** dans les graphiques indiquent donc ces résultats **pertinents**, mais non statistiquement significatifs. La 'limite de pertinence' a été fixée à une valeur spécifique. Ainsi, il a été décidé avec le Comité de pilotage de parler d'une association pertinente à partir d'un *Odds ratio* plus grand que 1,50 ou plus petit que -1,50 (les valeurs négatives sont le résultat de la conversion effectuée selon la méthode citée ci-dessus), la limite est donc fixée à partir du moment où un groupe a une fois et demie plus ou moins de chance que le groupe de référence sur un événement. Dans notre exemple, les valeurs de l'*Odds ratio* pourraient indiquer que le fait de posséder un niveau d'aisance matérielle moyen pourrait également être un prédicteur de la présence ou non du sentiment de confiance en soi. Il convient néanmoins de rappeler que ces résultats restent non-significatifs d'un point de vue statistique.

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir confiance en soi

REF : FAS faible

FAS Moyen

-1,68

FAS Elevé

1,27

REF : < 16 ans:

≥ 16 ans

-1,08

REF : < 1 mois dans l'IPPJ/GI

1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI

1,23

> 6 mois dans l'IPPJ/GI

-1,27

REF : Vivre sans ses parents

Vivre avec au moins un

de ses parents

1,10

REF : Fille

Garçon

5,40***

-2,00 -1,00 0,00 1,00 2,00 3,00 4,00 5,00 6,00

Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Résultat pertinent mais pas statistiquement significatif. Posséder un niveau d'aisance matérielle moyen pourrait également être un prédicteur de la présence ou non du sentiment de confiance en soi.

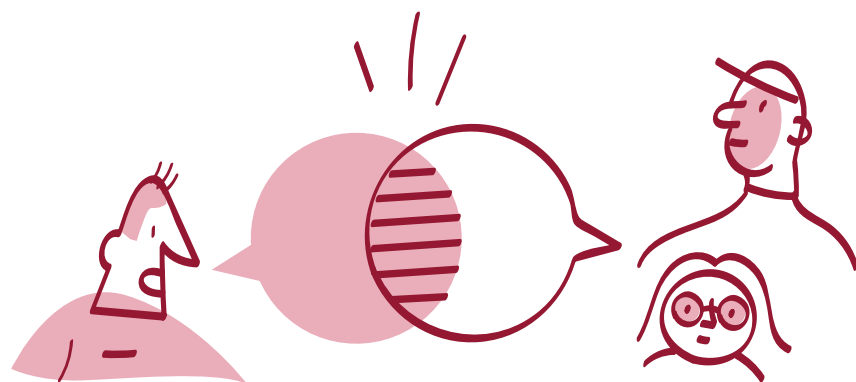
Le groupe d'enfants vivant avec au moins un de ses parents est comparé au groupe de référence des enfants vivant sans aucun de ses parents.

Risque plus faible dans le groupe observé que dans le groupe de référence.

Il y a une association statistiquement significative entre la confiance en soi et le sexe, en faveur des garçons.

Risque plus élevé dans le groupe observé que dans le groupe de référence. Ex : les garçons ont plus souvent confiance en eux que les filles.

Feedback (aux enfants)



À ce stade de l'étude également, une grande attention a été portée à informer les enfants sur l'impact qu'avait eu et qu'allait avoir leur parole. Étant donné que les enfants sont placés pour la période la plus courte possible dans l'IPPJ/GI, et que l'analyse des résultats pour sa part allait prendre un certain temps, il a été veillé à leur donner un retour endéans le mois où a pris fin la récolte de données.

Ces résultats préliminaires ont été présentés de façon visuelle sur une affiche attrayante qui a été distribuée à toutes les IPPJ/GI en vue de les diffuser et de les afficher en leur sein. Le feedback comprenait des résultats globaux (nombre de participants, sexe et âge des participants), ainsi que les scores de réponses à des questions plus spécifiques pour lesquelles les enfants avaient indiqué leur intérêt lors de la récolte de données (par exemple au sujet de la satisfaction concernant les repas).

Cette affiche était accompagnée d'une note explicative et de remerciements à l'intention des directions et des membres du personnel éducatif des IPPJ/GI.

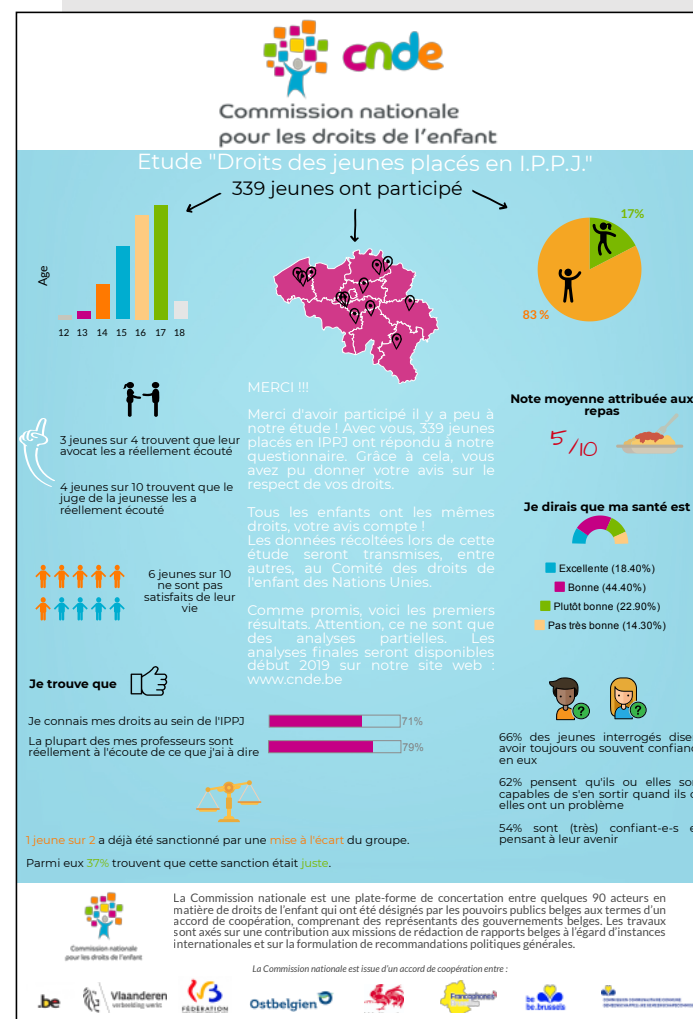
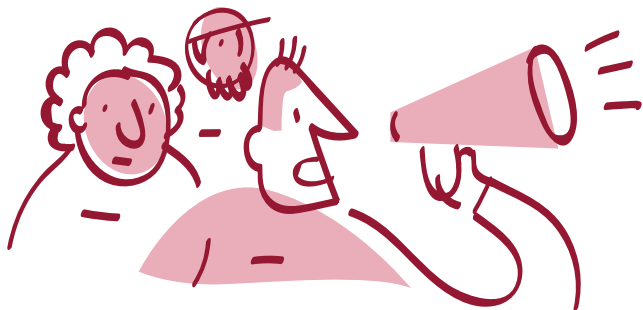


Fig. 5: Affiche feedback envoyée aux IPPJ/GI's

Contextualisation : la parole aux acteurs de terrain !



Rencontrez nos experts dans le 'Qui est Qui ?' en annexe !

Les différents échanges avec les administrations de l'aide à la jeunesse, les directions et le personnel éducatif des IPPJ/GI, ainsi qu'avec le Comité de pilotage de l'étude ont soutenu l'importance de récolter également leur parole.

Les professionnels œuvrant dans le secteur ont en effet une connaissance approfondie en la matière et sont riches de diverses expériences. C'est donc tout naturellement que des chercheurs, des professionnels de terrain et des représentants d'IPPJ/GI en lien avec la thématique ont été sollicités. Les résultats de l'étude leur ont été soumis pour nourrir un entretien à leur sujet. Les rencontres et discussions qui en ont découlées ont pour objectif de per-

mettre de croiser différents regards, d'illustrer certains résultats et de donner des pistes de réflexion sur l'effectivité des droits des enfants placés en IPPJ/GI.

Le lecteur retrouvera cette parole tout au long de la publication, en accompagnement des résultats chiffrés.

Conclusion

Qui est qui ?

Les discussions qui contextualisent les réponses au questionnaire ont été riches en enseignements. Nous avons eu la chance de pouvoir profiter de l'expérience diverse d'une grande palette d'experts. Le parcours personnel et/ou professionnel de chacun d'eux a sans doute une incidence sur le regard qu'il ou elle porte sur la société. C'est pour cette raison que nous souhaitons ici vous les présenter plus amplement :

Les enfants placés en IPPJ/GI.
Avec chacun leur propre histoire et vécu, les enfants qui ont participé à la récolte de données ainsi que ceux qui ont contribué à l'élaboration du questionnaire sont nos plus grands experts. C'est avant tout leur voix qui résonne à travers cette publication.

Benoît Botterman
les jeunes ne soient pas mis à l'écart de la société, mais qu'ils y participent réellement.

Benoît Botterman
Benoît Botterman est Criminologue de formation. Il a entamé sa carrière en tant qu'éducateur à l'IPPJ de Fraipont avant de devenir chef de section en régime ouvert en 2004. Attaché de direction depuis 2010, il assume le rôle de responsable administratif.

Liesbet Bex
Après ses études à la KU Leuven, Liesbet Bex a commencé au barreau de Hasselt, où elle a travaillé comme avocate pendant huit ans. Elle a ensuite poursuivi sa carrière au parquet, où elle a travaillé comme substitut à Tongres pendant huit ans également. Depuis 13 ans, elle est Juge de la jeunesse dans l'arrondissement judiciaire du Limbourg, section Hasselt.

Xavier Detry
Xavier Detry est éducateur de formation. Il entame sa carrière à l'IPPJ de Fraipont en 2002. Agent de terrain durant 15 ans, il est, depuis 4 ans, chef de section en régime ouvert.

Geert Bots
Geert Bots a une formation de travailleur social et est diplômé en criminologie. Après ses études, il débute comme travailleur social et éducateur au GI de Mol et depuis quatre ans il y est directeur général. Il y travaille depuis 18 ans maintenant et trouve ce travail fascinant. Il s'efforce de donner une autre interprétation au placement et de le rendre plus significatif pour le jeune. Il est de nature positive et trouve important de rechercher des opportunités et de veiller à ce que

Christian Fallone
Christian Fallone a suivi une voie artistique, double d'une formation tardive comme éducateur spécialisé. Depuis 2007 il réalise des 'rencontres radiophoniques' : les carnets de route dans le cadre d'un Service d'aide en milieu ouvert (AMO), pour des adolescents placés dans différentes institutions.

Ainsi, grâce à ce projet, il tisse des liens vers l'AMO et à travers la diffusion des propos de ces



320

Notes de fin

- 1 UN Doc. CRC/C/GC/12, §2.
- 2 Ce terme est désormais largement utilisé et comprend les éléments: « *ongoing processes, which include information-sharing and dialogue between children and adults based on mutual respect, and in which children can learn how their views and those of adults are taken into account and shape the outcome of such processes.* », UN Doc. CRC/C/GC/12, §3.
- 3 L. LUNDY, L. MCEVOY, & B. BYRNE, «Working with young children as co-researchers: An approach informed by the United Nations convention on the rights of the child», *Early Education and Development*, vol. 22(5), 2011, p.714.
- 4 UN Doc. CRC/C/GC/12, § 79.
- 5 UN Doc. CRC/C/GC/12, §§ 57-64. Voir également UN Doc. CRC/C/GC/24, §§ 44-46.
- 6 G. LANSDOWN, *Every child's right to be heard. A resource guide on the UN Committee on the Rights of the Child General Comment n°12*, Save the Children, London, 2011, pp. 69-70.
- 7 L. LUNDY, L. MCEVOY, & B. BYRNE, o.c., p.714.
- 8 O. McEVOY, *A practical guide to including seldom-heard children & young people in decisionmaking*, Minister for Children and Youth Affairs, Dublin, 2015, p. 7; UN Doc. CRC/C/GC/12, §4.
- 9 C. PÉTERS, K. VAN LAETHEM ET A. BOURGEOIS, *Make all children count ! Focus sur l'effectivité des droits des enfants dans la migration en Belgique*, Commission nationale pour les droits de l'enfant, Bruxelles, 2020, pp.27-34.
- 10 L. LUNDY, « Voice is not enough: conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child », *British Educational Research Journal*, 2007, 33(6), pp. 927-942. L. LUNDY, L. MCEVOY, & B. BYRNE, o.c., pp. 714-736.
- 11 Extraits de l'Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant d'être entendu, UN Doc. CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009. Voir également les ressources auxquelles est fait référence dans: COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Kit Pédagogique: pour une version adaptée aux jeunes des observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, Bruxelles, Commission nationale pour les droits de l'enfant, 2020, pp. 10-12, disponible sur : https://ncrk-cnde.be/IMG/pdf/kit_pedagogique.pdf.
- 12 La méthodologie utilisée par l'équipe irlandaise de l'enquête 'Health Behaviour in School-aged Children' (HBSC) pour impliquer les enfants et les jeunes dans l'identification des thèmes et des questions de l'enquête HBSC a été largement adoptée dans la présente étude. Les recommandations faites par McEvoy ont également été prises en compte dans le développement des groupes de discussion afin de s'assurer que les groupes de discussion restent courts, intéressants et engageants et ainsi garantir une participation maximale. O. McEvoy, *A practical guide to including seldom-heard children & young people in decision-making*, Dublin: Minister for Children and Youth Affairs, 2015, pp. 99, 120.
- 13 Il convient de noter que certains changements n'ont pu être effectués, notamment quand un phrasé identique à celui d'enquêtes (inter)nationales devait être préservé afin de permettre une certaine comparabilité des données.
- 14 Il est question ici de questions d'identification tout en soulignant que cette étude insiste sur la confidentialité des données récoltées et publiées et qu'une attention toute particulière a été portée à éviter toute stigmatisation dans l'analyse, l'interprétation et la publication des données.
- 15 Lors des pré-tests, la longueur du questionnaire a été testée et la durée de passation validée. Dans la pratique, quand celle-ci était néanmoins trop courte (pour un très faible nombre d'enfants), ceux-ci pouvaient, s'ils le désiraient, rester plus longtemps et terminer le questionnaire à leur rythme.
- 16 De plus, il convient de préciser ici qu'aucune information de nature à pouvoir identifier les enfants n'a été demandée, si ce n'est celles permettant les ventilations statistiques (à savoir les variables contextuelles qui seront analysées ci-après: le sexe, l'âge, le niveau d'aisance matérielle, le fait de vivre avec au moins un de ses parents et le temps passé dans l'IPPJ/GI).



Description de l'échantillon

1. Sexe
2. Âge
3. Niveau d'aisance matérielle
4. Vivre avec au moins un de ses parents
5. Temps passé dans l'IPPJ/GI
6. Scolarisation
7. Régime de placement

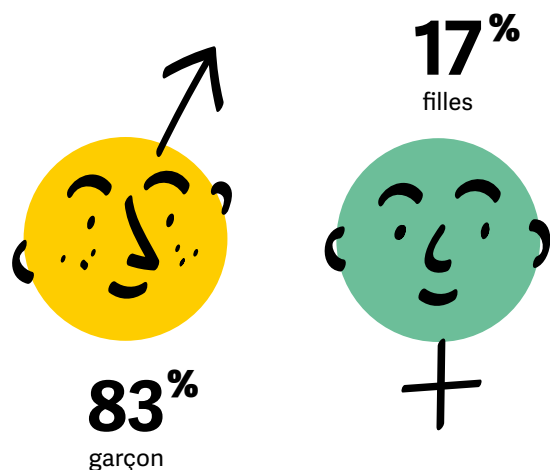
Description de l'échantillon

La description de l'échantillon se fait selon les diverses variables, notamment : le sexe, l'âge, le niveau d'aisance matérielle, le fait de vivre avec au moins un de ses parents, le temps passé dans l'IPPJ/GI, la scolarisation et le régime de placement. À l'exception de la scolarisation et du régime de placement, ces variables seront utilisées par la suite comme variables contextuelles dans les différentes analyses statistiques.

L'objectif de l'étude étant d'atteindre tous les enfants placés dans une IPPJ/GI en Belgique, tous les enfants présents entre mi-septembre et mi-octobre 2018 dans une IPPJ/GI, à la date de récolte de données prévue dans chaque IPPJ/GI, ont été sollicités. Parmi les questionnaires complétés, 329 étaient exploitables et constituent notre échantillon.

Sexe

Distribution des enfants selon le sexe (n=322)



La majorité des enfants ayant participé à l'étude sont des garçons (83 %).

À titre d'information, sur la capacité d'accueil totale dans les IPPJ/GI (559 places), 78,5 % des places sont prévues pour les garçons tandis que 21,5 % des places sont réservées aux filles.

Les filles ont souvent une problématique complètement différente et elles nécessitent une approche tout à fait différente. Pour les filles, la problématique se situe plus souvent dans le cadre d'abus, c'est-à-dire qu'elles sont plus souvent victimes, que pour les garçons, qui sont davantage auteurs. Il arrive que des filles soient placées pour leur propre sécurité.

Ben Veltjen – Responsable de campus au Campus de Hutten,
Gemeenschapsinstelling De Kempen

Nous constatons que les filles ont plutôt un profil de mineurs en danger ou en difficulté, qui débouche à un moment donné sur la commission d'une infraction. Celle-ci est même parfois présentée de manière explicite comme étant un 'délit prétexte' pour pouvoir placer en institution et ce dans un but plus affirmé de protection. L'approche protectionnelle est beaucoup plus importante pour les filles que pour les garçons, pour qui l'aspect 'délit' et peut être mis plus en avant pour justifier cette mesure.

Benoit Van Keirsbilck – Directeur de DEI-Belgique

La réalité est que peu de filles commettent des faits passibles de sanctions. À tel point qu'elles ne rentrent pas dans les conditions pour un placement en institution fermée. Il arrive que certaines filles soient placées, non pas en raison de leur comportement délinquant, mais par mesure de protection en raison de l'insécurité de leur situation éducative, par nécessité d'un endroit où elles peuvent être hébergées pour leur sécurité.

Liesbet Bex – Juge de la jeunesse

Sexe

Alors que la répartition en groupes d'âges des filles est assez homogène (52 % ont moins de 16 ans ; 48 % ont 16 ans ou plus), les garçons repris dans notre échantillon sont souvent plus âgés. 70 % d'entre eux ont 16 ans ou plus et 30 % ont moins de 16 ans.

Mon sentiment est que les filles 'dévient' moins souvent, mais que quand elles dévient, elles le font de façon très importante et le besoin de les sécuriser se fait sentir. Les garçons dévient plus souvent que les filles, mais de façon moins radicale à mon avis, ce qui leur permet de se reprendre plus rapidement. La mesure la plus drastique, le placement dans une Gemeenschapsinstelling, n'est alors pas immédiatement nécessaire. Les garçons sont par contre plus susceptibles de récidiver, ils commettent à nouveau des faits punissables et finissent par se retrouver dans une Gemeenschapsinstelling.

Liesbet Bex – Juge de la jeunesse

En ce qui concerne la situation familiale des enfants, les filles ont moins tendance à vivre avec au moins un de leurs parents que les garçons. En effet, tandis que 72 % des garçons vivent avec au moins un de leurs parents en dehors de l'IPPJ/GI, les filles ne sont que 54 % à vivre avec au moins un de leurs parents.

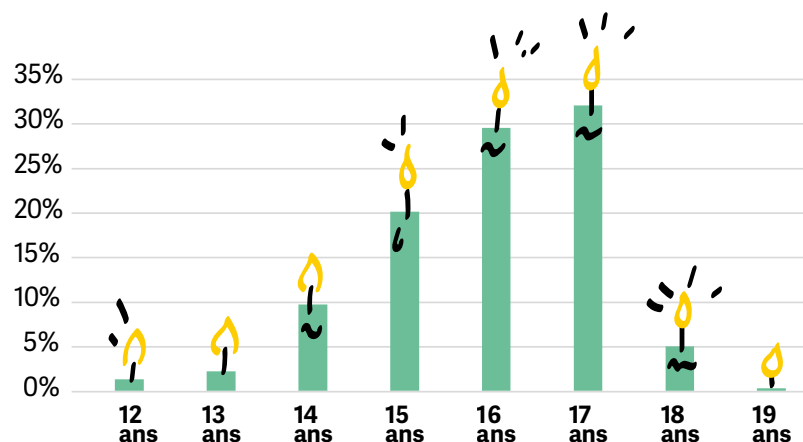
Je supposais que les filles avaient un plus grand attachement familial. Cela s'explique peut-être parce que parfois les projets de vie se dessinent plus tôt, par exemple quitter le cocon familial parce qu'on fait une rencontre, parce qu'une naissance est annoncée. Elles sont aussi fort 'adultifiées', on les met dans des conditions dans lesquelles elles font des rencontres précoces.

Eric Janssens – Premier substitut du Procureur
du Roi au parquet du Brabant Wallon

	Fille	Garçon	p
Âge **			
< 16 ans	51,8%	29,5%	<0,01
≥ 16 ans	48,2%	70,5%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	45,1%	54,1%	0,4
Moyen	43,1%	33,3%	
Élevé	11,8%	12,6%	
Vivre avec au moins un de ses parents *			
Non	46,4%	27,8%	<0,05
Oui	53,6%	72,2%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
< 1 mois	47,2%	42,3%	0,65
Entre 1 et 6 mois	37,7%	44,7%	
> 6 mois	15,1%	13,0%	

Âge

Répartition des âges

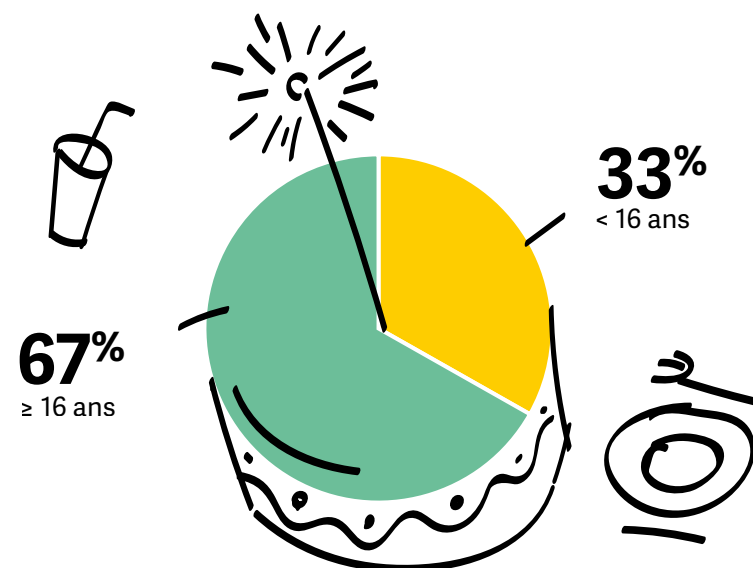


Les enfants ayant participé à l'étude avaient entre 12 et 19 ans¹.

L'âge médian de l'échantillon est de 16 ans, avec un âge modal de 17 ans².

Pour les analyses qui suivront dans ce rapport, les enfants ont été rassemblés en deux groupes d'âges: les enfants de 12 à 15 ans et les enfants de 16 à 19 ans, en d'autres termes les moins de 16 ans et ceux de 16 ans ou plus. La découpe en groupes d'âge suit la même logique que celle appliquée dans le cadre de l'étude spécifique 'Enfants dans la migration' de la CNDE, elle-même basée sur la découpe effectuée par l'enquête HBSC, et ce afin de tendre vers une certaine comparabilité des données.

Distribution des enfants selon la catégorie d'âge (n=319)



L'échantillon est composé de 67% d'enfants de 16 ans ou plus, et de 33% de moins de 16 ans. Parmi les moins de 16 ans, une minorité avait entre 12 et 13 ans (3%), tandis qu'environ un tiers (30%) avait entre 14 et 15 ans.

L'analyse bi-variée met en lumière une corrélation statistiquement significative entre le sexe et l'âge des enfants en faveur des garçons, indiquant à nouveau que les garçons ont tendance à être plus âgés que les filles. Parmi les moins de 16 ans, 73% sont des garçons tandis que 27% sont des filles. Parmi les enfants de 16 ans ou plus, 87% sont des garçons tandis que 13% sont des filles.

La maturité est souvent différente pour les jeunes filles. De façon générale, la précocité de certains comportements, notamment en matière de mœurs (par exemple la pornographie) et d'assuétudes est très inquiétante.

Eric Janssens – Premier substitut du Procureur du Roi
au parquet du Brabant Wallon

L'IPPJ est 'l'ultime remède' dans la hiérarchie des mesures réparatrices, c'est précisé dans les textes légaux. Tant qu'on peut remplacer les murs par le relationnel, en amont comme en aval, c'est mieux. Il faut déjà un certain ancrage ou des faits particulièrement graves avant d'avoir recours au placement en IPPJ et donc cela arrive à un âge plus élevé. En ce qui concerne l'âge médian de placement, 16 ans est un peu 'l'âge pivot'.

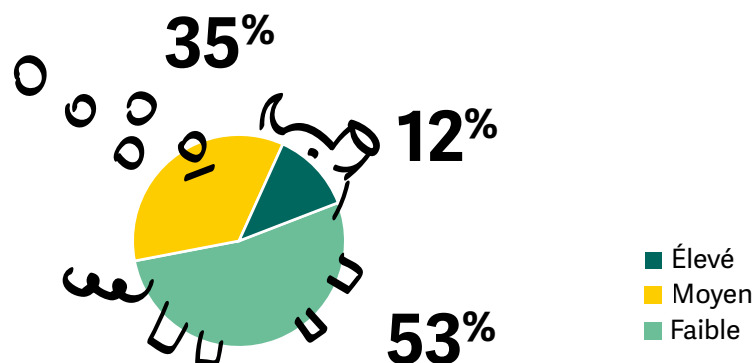
Eric Janssens – Premier substitut du Procureur du Roi
au parquet du Brabant Wallon

	< 16 ans	≥ 16 ans	p
Sexe **			
Fille	27,4%	12,8%	<0,01
Garçon	72,6%	87,2%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	45,0%	56,7%	0,14
Moyen	42,0%	31,4%	
Élevé	13,0%	11,9%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	27,9%	32,4%	0,5
Oui	72,1%	67,6%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
< 1 mois	41,8%	43,2%	0,94
Entre 1 et 6 mois	44,9%	42,7%	
> 6 mois	13,3%	14,1%	

Niveau d'aisance matérielle

Tel que dans l'enquête HBSC réalisée en 2014, le niveau d'aisance matérielle (ou *Family Affluence Scale*, FAS) a été utilisé comme indicateur du niveau socio-économique des enfants. Le niveau d'aisance matérielle est évalué sur base d'un score construit à partir des réponses données à six questions: (1) le nombre de voitures ou de camionnettes de la famille; (2) le fait d'avoir une chambre pour soi; (3) le nombre de fois où la famille est partie en vacances à l'étranger l'année précédant l'enquête; (4) le nombre d'ordinateurs dans la famille; (5) le nombre de salles de bain dans la maison; et (6) le fait de posséder un lave-vaisselle ou non. Selon les scores obtenus, les enfants sont répartis en trois catégories: les enfants ayant un niveau d'aisance faible (score de 0 à 6), les enfants ayant un niveau d'aisance moyen (score de 7 à 9), et ceux ayant un niveau d'aisance élevé (score de 10 à 13)³.

Distribution des enfants selon le niveau d'aisance matérielle (n=299)



Un peu plus de la moitié des enfants interrogés possède un niveau d'aisance matérielle faible (53 %). L'autre moitié possède un niveau d'aisance matérielle moyen (35 %), ou élevé (12 %).

Les familles précarisées sont beaucoup plus visées par les mesures de placement. Cela pose la question de savoir si ces familles sont plus représentées dans la justice. En effet, le raccourci est vite fait de dire qu'il y a plus de délinquance dans ces familles et c'est un raccourci assez dangereux parce qu'on sait qu'il y a toute une série d'autres biais qui interviennent. On sait par exemple qu'elles sont plus souvent sous le regard des services et institutions et que l'ingérence des pouvoirs publics y est peut-être déjà plus importante ou que, comme les logements sont plus exigus, ils sont sans doute plus dans la rue ou d'autres endroits et ont donc une visibilité plus importante.

Benoit Van Keirsbilck – Directeur de DEI-Belgique

La pauvreté et la précarité sont des facteurs qui débouchent sur une intervention importante des pouvoirs publics. Cela devrait amener aussi à se questionner sur l'utilisation des moyens, parce que finalement le placement dans une institution coûte cher par enfant, il faut éventuellement mettre d'autres types de priorités.

Benoit Van Keirsbilck – Directeur de DEI-Belgique



HBSC FWB 2014 : niveau d'aisance matérielle faible (21,1 %) ; niveau d'aisance matérielle moyen (46,6 %) ; niveau d'aisance matérielle élevé (32,4 %).*

*Pour l'étude HBSC 2018 une nouvelle méthode de calcul du FAS a été appliquée, ne permettant pas la comparaison de ces données avec celles de notre échantillon. De plus, les données de l'étude HBSC ont uniquement trait à la Communauté française.

Niveau d'aisance matérielle

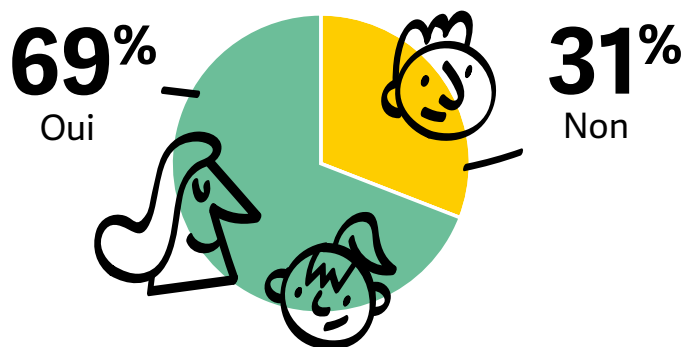
L'analyse bi-variée ne met en lumière aucune corrélation statistiquement significative entre les caractéristiques des enfants et le niveau d'aisance matérielle.

	Faible	Moyen	Élevé	P
Sexe				
Fille	14,7%	21,2%	16,2%	0,40
Garçon	85,3%	78,8%	83,8%	
Âge				
< 16 ans	29,0%	40,8%	36,1%	0,14
≥ 16 ans	71,0%	59,2%	63,9%	
Vivre avec au moins un de ses parents				
Non	27,7%	31,7%	27,0%	0,75
Oui	72,3%	68,3%	73,0%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI				
< 1 mois	40,1%	47,4%	48,6%	NA
Entre 1 et 6 mois	48,3%	36,8%	40,0%	
> 6 mois	11,6%	15,8%	11,4%	

Vivre avec au moins un de ses parents

L'analyse de la composition familiale des enfants montre que, en dehors de l'IPPJ/GI, 69 % des enfants interrogés vit avec au moins un de ses parents, tandis que près d'un tiers (31 %) vit avec aucun de ses parents⁴.

Distribution des enfants selon le fait de vivre avec au moins un de ses parents (n=317)



Un tiers des jeunes qui ne vit pas avec au moins un de ses parents, je trouve cela énorme. C'est très – trop – tôt pour prendre son envol.

Eric Janssens – Premier substitut du Procureur du Roi au parquet du Brabant Wallon

L'analyse bi-variée met en lumière une corrélation statistiquement significative entre le fait de vivre ou non avec l'un de ses parents et le sexe. La proportion des garçons est plus élevée dans le groupe vivant avec au moins un de ses parents (86,2 %), que dans celui des enfants vivant sans ses parents (73,5%). Inversement, les filles ont plus tendance à vivre sans leurs parents (26,5 %) qu'avec au moins un de leurs parents (13,8 %).

	Vit sans ses parents	Vit avec au moins un de ses parents	p
Sexe *			
Fille	26,5%	13,8%	<0,05
Garçon	73,5%	86,2%	
Âge			
<16 ans	30,2%	34,9%	0,5
≥ 16 ans	69,8%	65,1%	
Niveau d'aisance matérielle			
faible	50,0%	53,3%	0,75
moyen	38,4%	33,8%	
élevé	11,6%	12,9%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
< 1 mois	44,4%	42,6%	0,96
Entre 1 et 6 mois	43,3%	44,6%	
> 6 mois	12,2%	12,7%	

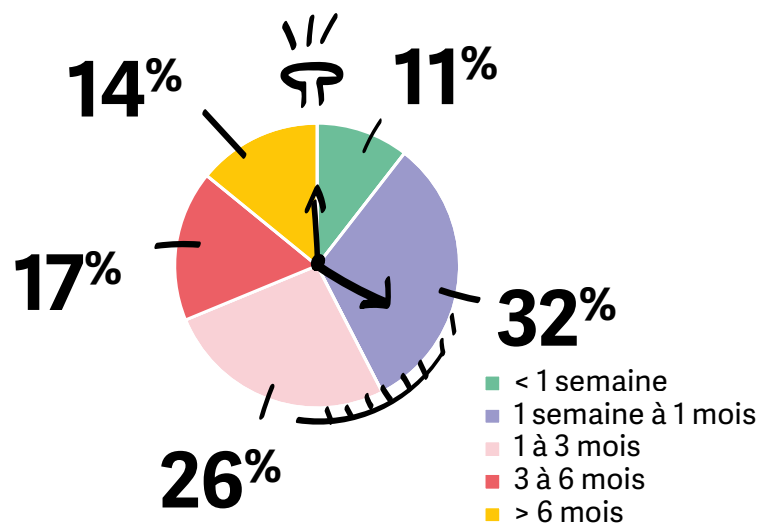


HBSC FWB 2014 : 97,3 % des enfants vit soit avec ses deux parents, soit en famille monoparentale, soit en famille recomposée⁴

* N. MOREAU et al., o.c., p. 8.

Temps passé dans l'IPPJ/GI

Distribution des enfants selon le temps passé dans l'IPPJ/GI (n=304)



Si nous examinons depuis combien de temps les enfants étaient dans l'IPPJ/GI au moment de la collecte des données, nous voyons que 11 % des enfants y étaient depuis moins d'une semaine et 32 % depuis une semaine à un mois. 26 % étaient arrivés depuis un à trois mois, 17 % depuis trois à six mois et 14 % depuis plus de six mois.

Pour la suite des analyses, de concert avec le Comité de pilotage, les enfants ont été rassemblés en trois groupes : ceux étant arrivés dans l'IPPJ/GI depuis moins d'un mois (42 %), ceux arrivés depuis un à six mois (44 %) et ceux arrivés depuis plus de six mois (14 %).

Sur des périodes à long terme, de plus en plus souvent, nous sommes malheureusement confrontés à des enfants qui sont contents de retourner en IPPJ après un court séjour dehors. Ils s'y sentent plus en sécurité. L'IPPJ propose une prise en charge globale et un cadre structurant.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont


Le temps passé en IPPJ est très court pour faire un travail éducatif sur la durée. Cela peut servir de réponse 'cadrante' et ainsi rendre service à un jeune. Le placement en IPPJ peut également permettre de stabiliser, de poser les jalons pour un travail de plus longue durée et de permettre la rencontre de gens qui peuvent les aider à plus long terme. La seule ambition qu'on peut avoir c'est de laisser une trace positive pour la suite du parcours du jeune.

Eric Janssens - Premier substitut du Procureur du Roi au parquet du Brabant Wallon

Description de l'échantillon

L'analyse bi-variée ne met en lumière aucune corrélation significative entre les caractéristiques des enfants et le temps passé en IPPJ/GI.

	< 1 mois	1-6 mois	> 6 mois	P
Sexe				
Fille	19,4%	15,4%	20,0%	0,65
Garçon	80,6%	84,6%	80,0%	
Âge				
< 16 ans	32,3%	34,1%	31,7%	0,94
≥ 16 ans	67,7%	65,9%	68,3%	
Niveau d'aisance matérielle				
Faible	48,8%	59,2%	47,2%	NA
Moyen	37,2%	29,2%	41,7%	
Élevé	14,0%	11,7%	11,1%	
Vivre avec au moins un de ses parents				
Non	31,5%	30,0%	29,7%	0,96
Oui	68,5%	70,0%	70,3%	

 À noter qu'il était demandé aux enfants quand ils étaient arrivés dans l'IPPJ/GI dans laquelle ils se trouvaient au moment de la récolte de données, et non quand ils avaient été placés en IPPJ/GI de manière générale. De nombreuses demandes de clarification à ce sujet ont été formulées par les enfants lors de la récolte de données, vu les différents transferts possibles pendant la même mesure de placement ou l'existence de différentes mesures plus ou moins consécutives. Il convient donc de lire ces données avec une certaine précaution.

Le présupposé que le placement en institution peut être un coup d'arrêt, que cela peut être une mesure qui à un moment donné met fin à un début de carrière délinquante, existe toujours. C'est une approche qui a fait l'objet de beaucoup de critiques et qui est remise en cause par beaucoup d'auteurs. D'autre part, ce qu'on entend souvent de la part des éducateurs qui interviennent dans les institutions, c'est qu'ils ont besoin que le jeune reste un certain temps dans l'institution pour pouvoir mettre en place certaines choses et que dès lors, un placement trop court serait moins adéquat. Il existe une tension entre cette vision du coup d'arrêt, le besoin de temps pour entamer un travail pédagogique et la nécessité d'imposer des mesures qui soient les plus courtes possible.

Benoit Van Keirsbilck – Directeur de DEI-Belgique

Scolarisation

Plusieurs questions relatives à leur situation scolaire ont été posées aux enfants. L'objectif était de récolter des données tant en ce qui concerne le type d'enseignement suivi que du niveau scolaire au moment du placement.



À la demande des enfants, une question a également été posée quant à leur implication dans le choix des études.

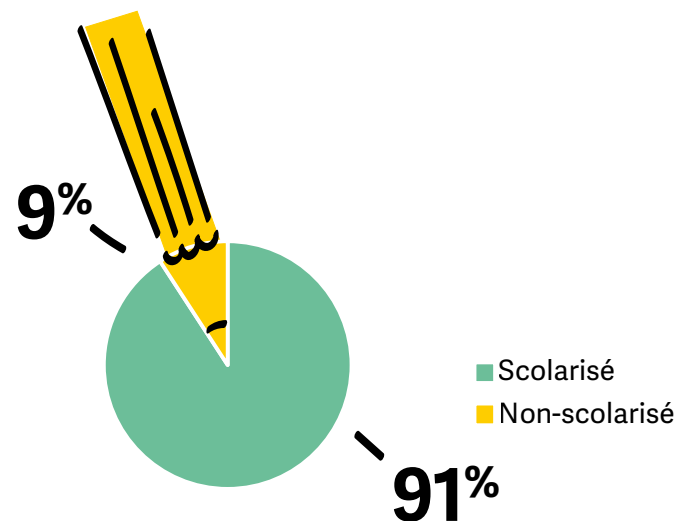
Beaucoup de jeunes que je suis, rencontrent des problèmes dans leur parcours scolaire. Certains ont même complètement décroché. Les résultats scolaires du jeune sont un facteur très déterminant dans la prise de décision. Il y a moins de chances de placer un jeune si les choses se passent bien, si le parcours scolaire ou l'obtention d'un diplôme sont compromis par le placement. Cela pèse lourdement dans la décision finale de procéder ou non à un placement.

Liesbet Bex – Juge de la jeunesse

Scolarisation et retard scolaire avant l'arrivée en IPPJ/GI

Il a été demandé aux enfants d'indiquer dans quelle année (première à sixième) de primaire ou du secondaire ils étaient scolarisés avant leur arrivée dans l'IPPJ/GI. Ils avaient également la possibilité d'indiquer qu'ils n'allaient pas à l'école avant leur placement dans l'IPPJ/GI.

Distribution des enfants selon la scolarisation avant le placement dans l'IPPJ/GI (n=283)

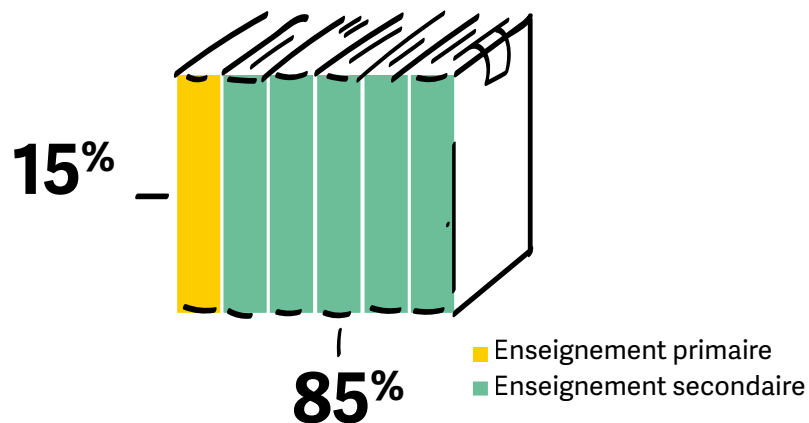


Près d'un enfant sur dix (9%) n'était pas scolarisé avant le placement dans l'IPPJ/GI.

De récentes recherches ont mis en lumière le lien entre la pauvreté du langage et certains passages à l'acte. Le manque de capacité à pouvoir exprimer des choses verbalement causerait plus de risques de passage à l'acte, accentuerait le fait d'être plus influençable et plus manipulable, d'avoir moins de capacité de recul. L'école est un outil d'apprentissage de connaissances pratiques, de capacité d'expression, de confiance en soi, de capacité de se projeter dans l'avenir. Si ces capacités ne sont pas présentes, cela risque de favoriser le passage à l'acte, le conflit, la difficulté d'exprimer autrement ses sentiments.

Benoît Van Keirsbilck – Directeur de DEI-Belgique

Distribution des enfants selon le niveau de scolarisation avant le placement dans l'IPPJ/GI (n=257)

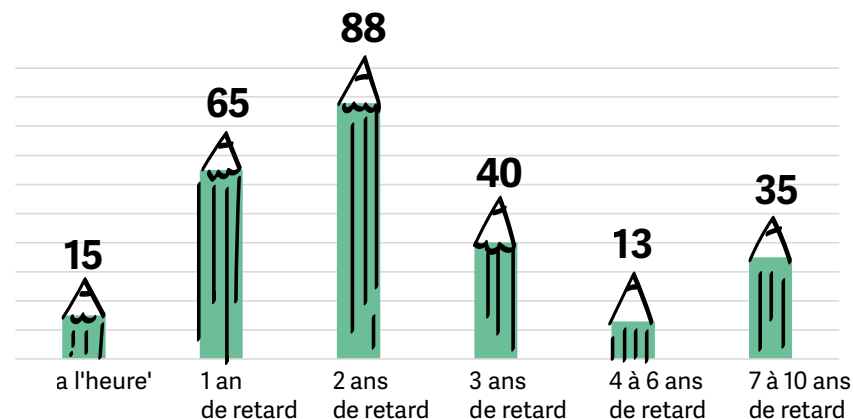


Parmi les enfants scolarisés avant leur placement dans l'IPPJ/GI, 85 % l'étaient dans l'enseignement secondaire tandis que 15 % (39 enfants) l'étaient en enseignement primaire. À noter que le groupe cible de cette étude sont des enfants de minimum 12 ans, ce qui correspond à l'âge auquel les enfants passent généralement de l'école primaire à l'école secondaire.

Sur base de l'année scolaire avant leur placement dans l'IPPJ/GI, de l'âge théorique auquel les enfants devraient commencer chaque année scolaire et de l'âge des enfants, le retard scolaire a été approximé.

Notons qu'au vu de la période de récolte de données (septembre-novembre), il est possible que les âges théoriques soient surestimés. En effet, les enfants fêtant leur anniversaire en fin d'année (dans notre cas, après la récolte de données) seront considérés comme plus jeunes qu'en réalité (un enfant de 12 ans au moment de l'enquête en sixième primaire pourrait avoir en réalité un an de retard scolaire s'il a 13 ans en décembre, par exemple). D'autre part l'enfant pourrait également avoir fait référence à l'année dans laquelle il était en fin d'année scolaire précédente (juin). Il convient par conséquent de lire ces données avec précaution.

Distribution des enfants selon le niveau de retard scolaire (n=256)



Seuls 6 % des enfants scolarisés (15 enfants) n'accusent pas de retard scolaire. Pour 25 % des enfants (65 enfants), le retard scolaire est de un an; pour 34 % des enfants (88 enfants), il est de deux ans; et pour 16 % (40 enfants), de trois ans. Parmi les enfants accusant plus de quatre ans de retard scolaire (19 %), 13 ont de quatre à six ans de retard, et 35 ont sept à dix ans de retard.

En moyenne, les enfants ont près de trois ans de retard scolaire.

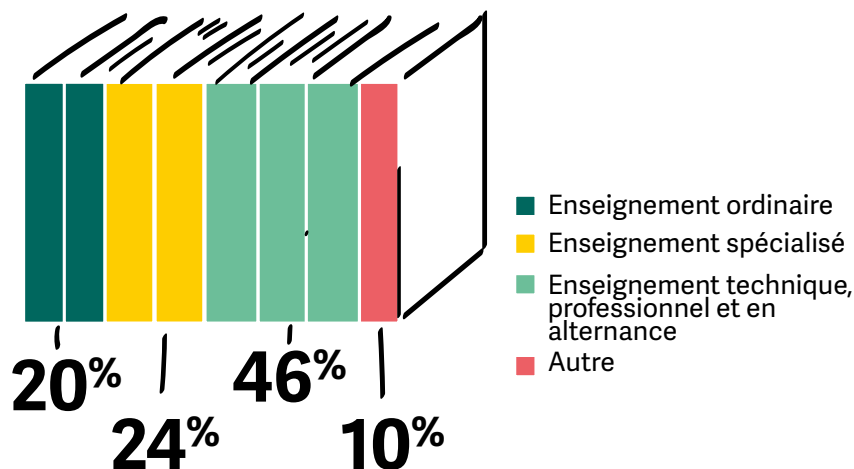
Par rapport à l'école, on voit des jeunes qui se détournent de la scolarisation mais qui ont envie de bosser, de gagner leur vie. Leur capacité de débrouillardise est étonnante. Cela nous donne à réfléchir sur la dimension scolaire et l'apprentissage, mais surtout à ce que les jeunes arrivent à mettre en œuvre, ce sont des compétences.

Christian Falone – AMO Samarcande

Type d'enseignement

Les enfants ont également été questionnés sur le type d'enseignement suivi dans leur dernière école. Il peut ici s'agir de l'école où ils étaient scolarisés avant leur placement dans l'IPPJ/GI, mais également de l'école qu'ils fréquentaient pendant leur placement s'ils étaient scolarisés en dehors de l'IPPJ/GI.

Distribution des enfants selon le type d'enseignement suivi (n= 275)



Parmi les enfants scolarisés, près de la moitié des enfants (46 %) suivait un enseignement technique, professionnel ou en alternance. Près d'un quart des enfants (24 %) se trouvait dans l'enseignement spécialisé (primaire ou secondaire), contre un enfant sur cinq (20 %) dans l'enseignement ordinaire (primaire, secondaire ou supérieur). Les 10 % restants suivaient d'autres types d'enseignement (enseignement artistique, de promotion sociale, à domicile et autres).

L'école passe souvent à côté de sa mission, les inégalités sont réelles. J'ai toujours été frappé du [faible] niveau d'instruction des jeunes placés en IPPJ.

Eric Janssens – Premier substitut du Procureur du Roi au parquet du Brabant Wallon

La surreprésentation des enfants dans l'enseignement spécialisé n'est pas du tout étonnante. Cela montre très clairement le rôle fondamental de l'enseignement, de l'accrochage scolaire dans toute une série d'autres aspects de la vie des jeunes, dont celui-ci. Cela met vraiment en lumière le fait que la capacité à pouvoir apprendre est quelque chose d'extrêmement important.

Benoit Van Keirsbilck – Directeur de DEI-Belgique

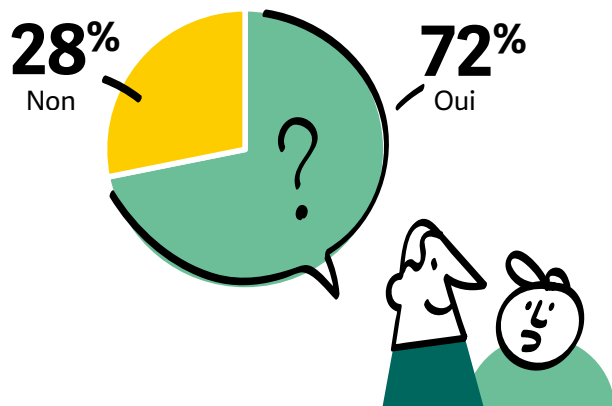


Pour l'année scolaire 2019-2020, en Communauté flamande, 5,5% des enfants de primaire et 4,6% des enfants du niveau secondaire se trouvaient dans l'enseignement spécialisé. (Source: Vlaams onderwijs in cijfers 2019-2020 - Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming.)

Pour l'année scolaire 2017-2018, en Communauté française, 5,2% des enfants de primaire et 4,8% des enfants du niveau secondaire se trouvaient dans l'enseignement spécialisé. (Source: Les indicateurs de l'enseignement 2019 - Fédération Wallonie-Bruxelles.)

Choix des études

Distribution des enfants selon le fait d'avoir eu son avis sollicité pour le choix de ses études (n=309)

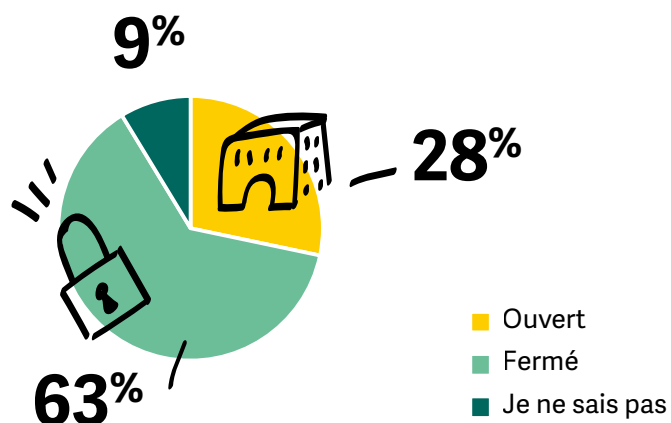


Lors des groupes de parole préliminaires, les enfants ont souhaité aborder la question du choix des études, et plus précisément de voir si leur avis avait été demandé dans le choix des études.

En réponse à cette question 72 % des enfants ont indiqué avoir été consultés, tandis que pour 28 % la décision s'est prise sans concertation.

Régime de placement

Distribution des enfants selon le régime de placement dans l'IPPJ/GI (n=322)



Les enfants ont été questionnés sur le type de placement dans lequel ils se trouvaient. 63 % des enfants ont déclaré se trouver dans un régime fermé, 28 % dans un régime ouvert et 9 % ont déclaré ne pas savoir dans quel régime ils se trouvaient.

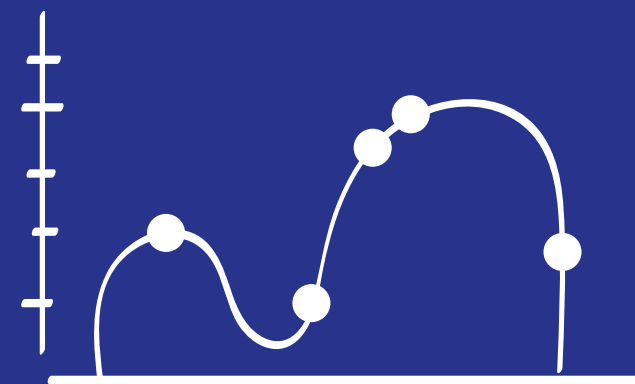


Lors de la récolte de données, les enquêteurs ont constaté que cette question suscitait de nombreuses interrogations auprès des enfants, voire même une confusion quant à la réponse devant être donnée. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de ne pas utiliser le type de placement comme variable explicative pour la suite des analyses et qu'il convient également de lire avec précaution les résultats à cette question.

Notes de fin

- 1 Selon la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant « s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (Article 1). Un petit nombre d'enfants ayant participé à l'étude avait 18 ans ou plus. Pour plusieurs raisons il a été décidé de les garder dans les analyses. Premièrement, l'étude étant située dans un message d'égalité des droits et d'inclusion, il ne semblait pas indiqué d'exclure la participation de certains jeunes ni de leur donner la parole pour ne pas la relayer. De plus, le cadre réglementaire visant spécifiquement les enfants et les jeunes placés dans une IPPJ ou une GI s'applique à tous ceux qui sont placés dans cette IPPJ ou cette GI.
- 2 L'âge médian est la valeur centrale qui divise la population en deux groupes numériques égaux : 50 % des enfants étant plus jeunes que l'âge mentionné, et 50 % des enfants étant plus âgés. L'âge modal est l'âge le plus 'sélectionné' par les enfants.
- 3 N. MOREAU *et al.*, *Comportements, bien-être et santé des élèves. Enquête HBSC 2014 en 5e-6e primaire et dans le secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Université Libre de Bruxelles, 2017, p.7.
- 4 Les autres catégories de réponses étaient : 'avec mes frères et sœurs' ; 'avec d'autres membres de ma famille' ; 'avec une famille d'accueil' ; 'avec d'autres enfants dans une institution privée d'aide à la jeunesse' ; 'autre. Lors de l'analyse des questionnaires, une erreur de programmation dans l'application utilisée a été découverte, laquelle a provoqué une perte de données. Les autres catégories de réponses n'ont pour cette raison pas pu être analysées.

Résultats



A – Les droits des enfants dans la procédure menant au placement en IPPJ/GI

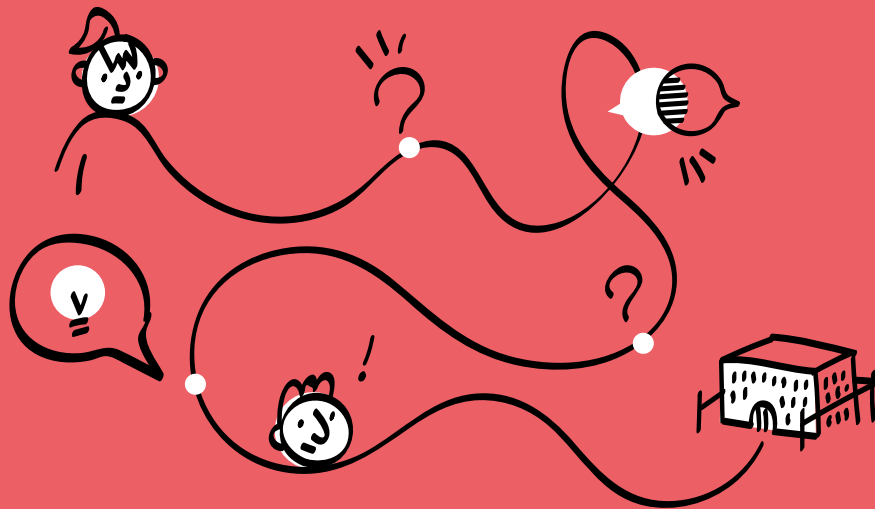
1. Le droit à la participation effective dans la procédure
2. Le droit à l'assistance juridique
3. Le droit à l'assistance d'un interprète

B – Les droits des enfants à l'intérieur de l'IPPJ/GI

1. Introduction : la connaissance de ses droits
2. Bien-être
3. Le droit aux contacts avec sa famille
4. Le droit à la participation à l'intérieur de l'IPPJ/GI
5. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
6. Le droit à la protection contre toutes les formes de violences
7. Le droit à la santé
8. Le droit de plainte pour non-respect des droits au sein de l'IPPJ/GI
9. Les sanctions : la mise à l'écart du groupe
10. L'isolement

***Les droits des enfants
dans la procédure menant au
placement en IPPJ/GI***

Le droit à la participation effective dans la procédure



C'est surtout le sentiment d'avoir été respecté, qu'on a été pris en considération et qu'on a été considéré comme quelqu'un dont la parole peut avoir une valeur qui importe, l'impression d'avoir été quelqu'un en face de quelqu'un.

Isabelle Ravier – Institut national de criminalistique et de criminologie

Dans son article 12, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit le droit de tout enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et précise qu'à cette fin, « on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ». En interprétant et clarifiant la manière dont le droit à la liberté d'expression devrait être mis en œuvre par les États parties, dans son Observation générale n°12, le Comité des droits de l'enfant applique ce droit à la situation spécifique des enfants dans les procédures judiciaires pénales. Ainsi, « un enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'avoir enfreint la loi pénale » a le droit d'être entendu et ce dans tous les stades de la procédure judiciaire, qu'il s'agisse du droit de l'enfant d'être entendu par la police, le procureur ou encore le juge d'instruction. Ce droit s'applique à toutes les étapes du jugement et de la décision, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures imposées (§§57-61).

Le droit à la participation permet à l'enfant de jouer un rôle actif dans la procédure et implique de ne pas uniquement 'entendre' l'enfant, mais de prendre son opinion en compte de manière sérieuse, « eu égard à son âge et à son degré de développement ». Le système de justice pour enfants est probablement le domaine où le droit de l'enfant à être entendu a été le plus et le mieux développé au vu de son importance particulière¹.

Dans son Observation générale n°24 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (2019), le Comité des droits de l'enfant élabore les conditions nécessaires pour la participation effective de l'enfant à la procédure judiciaire, telles que l'appui de tous les professionnels concernés, le déroulement des procédures dans une langue que l'enfant comprend parfaitement et dans un climat de compréhension (§§44-46).

Au niveau européen, de nombreuses dispositions, lignes directrices et directives abordent également, entre autres, le droit à la participation de l'enfant dans les procédures judiciaires (pénales) les concernant (voir Annexe juridique).

En Belgique, le droit de l'enfant de s'exprimer sur toute question qui le concerne a été inscrit dans la Constitution en 2009, réaffirmant son importance.

La loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 dispose qu' « à partir de douze ans, l'enfant doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf si son état de santé s'y oppose, s'il refuse d'être entendu ou, évidemment, s'il ne peut être trouvé. » L'ordonnance du juge mentionne l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu. (Article 52ter)

En Communauté française, le Décret relatif à l'Aide à la jeunesse (1991) fait plusieurs fois explicitement référence au droit à la participation. Son titre préliminaire, qui retrace la philosophie du Décret, dispose clairement que « [l]es jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, [...] le droit à la participation. » La mise en œuvre de ce droit au sein de l'IPPJ est réglée dans le Code des IPPJ de 2014 et dans le Règlement des IPPJ et fait l'objet d'un autre chapitre de cette publication.



Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018) fait également référence au droit à la participation et tente de le renforcer. En ce qui concerne les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commise avant l'âge de 18 ans, le Code précise que le jeune doit être entendu notamment en ce qui concerne les réclamations internes (Articles 80-89) ; l'offre restauratrice de médiation (Article 97) ; le prolongement de la mesure provisoire consistant en hébergement en institution publique en régime fermé (Article 105) ; la modification des mesures (Article 113) ; et les offres restauratrices (Articles 115-117).

En Communauté flamande, le droit à la participation (*inspraak en participatie*) est également inscrit dans les articles 16 à 19 du DRM (2004). La participation dans un contexte individuel (Articles 16 et 17) concerne la trajectoire d'aide propre à chacun². Ces articles complètent les règles de procédure de l'aide judiciaire, autant en ce qui concerne la participation des enfants dans la mise en place et la mise en œuvre des mesures de l'aide à la jeunesse que dans leur évaluation. Les *Algemene huisregels* des GI précisent que le 'plan d'action' et les rapports du tribunal de la jeunesse sont discutés avec le jeune placé en GI et que le jeune a le droit de mettre son opinion sur papier en ce qui concerne le déroulement du placement en GI, afin que son conseiller ou le juge de la jeunesse puissent en tenir compte.



Le nouveau *Jeugddelinquentierechtdecreet* (2019) étend et élabore le droit à la participation dans de nombreuses provisions à cet effet, notamment en ce qui concerne : la participation du jeune dans le projet positif (Articles 2, °16 et 23) ; devant le juge de la jeunesse (Article 15) ; la révision des mesures par ce dernier (Article 16) ; l'offre restauratrice (Article 22) ; les conditions (Article 25) ; et l'accompagnement en milieu fermé dans le GI (Article 27).

Plusieurs études (menées en Belgique) adressent également la mise en œuvre du droit à la participation notamment pour le public cible de cette étude. Ainsi, un projet de recherche européen concernant la participation des enfants dans le développement d'approches de réponses à la violence a consulté plus de 1300 enfants, de 8 à 18 ans dans plusieurs pays, dont la Belgique. Parmi eux, des enfants placés en GI et des enfants en conflit avec la loi/privés de leur liberté dans d'autres pays³. Cette étude constate qu'il reste encore du travail en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à la participation pour les enfants en conflit avec la loi, encore limité par des contraintes budgétaires et de capacité. Des points de travail mentionnés sont notamment l'amélioration de la formation des jeunes avocats sous l'angle des droits de l'enfant afin de permettre aux enfants et aux jeunes de participer aux procédures judiciaires ; l'utilisation d'un langage compréhensible ; l'établissement d'une relation de confiance ou l'adaptation de la défense en fonction de l'âge, de la vulnérabilité et de la maturité. En outre, l'étude attire l'attention sur le fait que la participation doit aller au-delà de la trajectoire de soins individuelle. Les enfants doivent également être impliqués structurellement dans la politique d'aide à la jeunesse⁴.

Il y a souvent beaucoup de nuances dans la communication, on le voit aussi dans d'autres recherches. Avez-vous été entendu, mais avez-vous également été écouté? Ceci vaut également en ce qui concerne les propos du juge ou de la police. Dans quelle mesure les jeunes comprennent-ils cela? Il y a très souvent un manque de clarté à ce sujet et les points de vue sont très différents. Le juge ou la police, par exemple, pensent que tout a été expliqué clairement et à plusieurs reprises et si vous interrogez le jeune, il semble qu'il n'ait pas le sentiment d'avoir été écouté.

Johan Put – KU Leuven, Faculteit Rechtsgeleerdheid
en Criminologische Wetenschappen Rechten

La place de la culture dans l'ensemble des auditions y compris à l'audition publique et dans tout le parcours du jeune devant le tribunal de la jeunesse est un facteur important à prendre en compte. Parfois les jeunes (ni leurs parents) ne comprennent culturellement pas ce que veut le juge.

Juan Verlinden – Avocat en droit de la jeunesse

Les témoignages recueillis dans le volet belge (mené en Communauté française) du projet européen *Twelve*⁵, tendent également à souligner la difficulté pour les mineurs en conflit avec la loi de s'exprimer en justice. L'aspect solennel de l'audience publique et le langage spécifique utilisé par les juges font que de nombreux jeunes ne se sentent pas concernés par leur propre procès. Le cadre de l'audition reste trop impersonnel et impressionnant. Le jeune n'est pas toujours mis dans de bonnes conditions pour s'exprimer librement et approfondir ses explications. Un point essentiel qui revient souvent parmi les participants à cette étude est que le degré de participation du jeune tient à la personnalité des intervenants⁶.

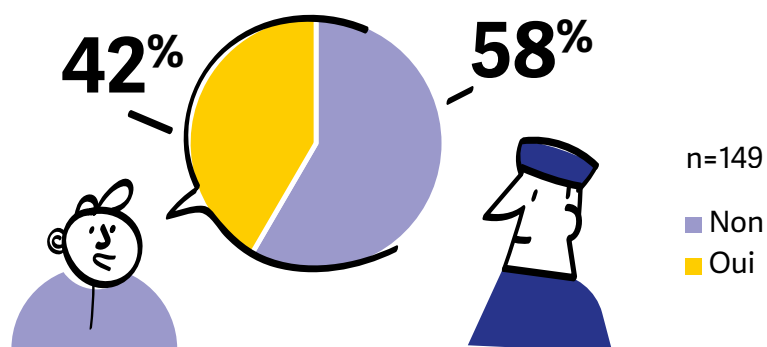
Je n'ai pas eu besoin d'un interprète mais on ne comprend pas tout du langage des juges et des avocats.



Cette étude aborde le droit à la participation dans la procédure menant au placement du jeune en IPPJ/GI en interrogeant celui-ci sur le sentiment d'écoute qu'il ou elle a eu de la part (i) de la police ; (ii) de son avocat(e) ; et (iii) du juge de la jeunesse.

La Police

La police m'a réellement écouté(e)



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Les enfants considérés comme 'ayant le sentiment d'avoir été écoutés par la police', sont ceux qui ont répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

La question a été posée uniquement aux enfants ayant indiqué préalablement avoir eu des contacts avec la police dans le cadre de leur placement actuel. Parmi eux, plus de la moitié des enfants (58 %) n'a pas le sentiment d'avoir été écouté par la police.

De nombreux témoignages recueillis dans le volet belge (mené en Communauté française) du projet européen *Twelve*, convergent vers le constat de rapports tendus entre les jeunes et les forces de police. Selon le rapport du projet, une dimension capitale relèverait du manque de formation des forces de police aux droits des mineurs.

Il y a une très grande différence en fonction de s'il s'agit d'un policier d'un service de la jeunesse/famille, ou pas. Interroger un jeune nécessite une formation particulière, il faut alerter les écoles de police de cette nécessité.

Eric Janssens – Premier substitut du Procureur du Roi au parquet du Brabant Wallon

La police est un service public, nous sommes aussi la police des jeunes. La manière dont la police est vue par la population indique un problème. Il y a un manque de confiance énorme envers la police. L'attitude de la police doit changer. Non seulement l'attitude de la police, mais celle des jeunes face à la police aussi, ainsi que la façon dont les médias communiquent sur la police.

Jean-Luc Haentjes – Direction Judiciaire de la Zone de Police Bruxelles Nord

Il faut faire la différence entre la police qui entend et pose des questions – de là l'importance de la présence de l'avocat ; et le policier qui, après l'audition, écoute et donne même parfois des conseils. La plupart des policiers, faisant partie des sections jeunesse, sont maintenant formés. Dans mon expérience, ils ont une qualité d'écoute. Le problème est que ces policiers qui sont empathiques et font bien leur boulot, doivent après prendre des mesures plus coercitives. Le jeune peut donc avoir une certaine ambivalence envers le policier et l'impression d'avoir été trahi.

Juan Verlinden – Avocat en droit de la jeunesse

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'avoir été écouté(e) par la police

REF : FAS faible

FAS Moyen

FAS Elevé

REF : < 16 ans:

≥ 16 ans

REF : < 1 mois dans l'IPPJ/GI

1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI

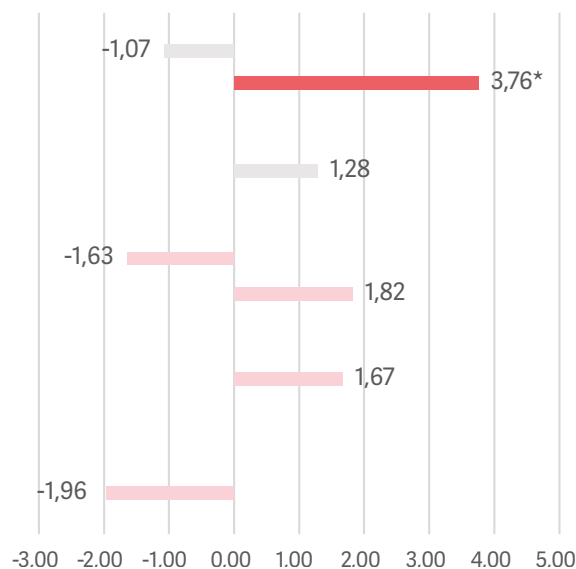
> 6 mois dans l'IPPJ/GI

REF : Vivre sans ses parents

Vivre avec au moins un de ses parents

REF : Fille

Garçon



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = p<0,001).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le sentiment d'avoir été écouté(e) par la police et le fait de posséder un niveau socio-économique élevé, indiquant que les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont 3,76 fois plus de chances d'avoir le sentiment d'avoir été écouté par la police que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le temps passé dans l'IPPJ/GI, le fait de vivre avec au moins un de ses parents et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir le sentiment d'avoir été écouté par la police.

En comparaison avec ceux présents depuis moins d'un mois dans l'IPPJ/GI, les enfants présents depuis un à six mois auraient moins de chances de s'être sentis écoutés, tandis que ceux présents depuis plus de six mois en auraient plus. D'autre part, les enfants vivant avec au moins un de leurs parents auraient plus de chances de s'être sentis écoutés que ceux ne vivant pas avec leurs parents, tandis que les garçons auraient moins de chances de s'être sentis écoutés que les filles.

Cela ne me surprend pas que les jeunes avec un niveau d'aisance matérielle plus élevé se sentent plus souvent écoutés par la police. Ces jeunes sont probablement plus souvent au contact des débats et de pouvoir donner leur avis. Peut-être qu'ils ont moins peur des contacts policiers.

Jean-Luc Haentjes – Direction Judiciaire de la Zone de Police Bruxelles Nord

Les jeunes qui ne sont pas aisés ont souvent moins accès à la parole et plus de difficultés à s'exprimer ou même de comprendre les questions posées par le policier. Selon moi cela est plutôt lié à l'accès à l'instruction et à la scolarisation, plutôt qu'à l'aisance matérielle.

Juan Verlinden – Avocat en droit de la jeunesse

Ce n'est pas étonnant que les enfants qui possèdent un niveau d'aisance matérielle faible ont moins le sentiment d'être écoutés par la police. La question se pose réellement de savoir s'ils sont traités de la même manière. Quand on parle de maltraitance policière c'est souvent en relation avec des jeunes qui ont moins de ressources, j'ai l'impression que ceux venant d'une famille plus aisée sont mieux traités.

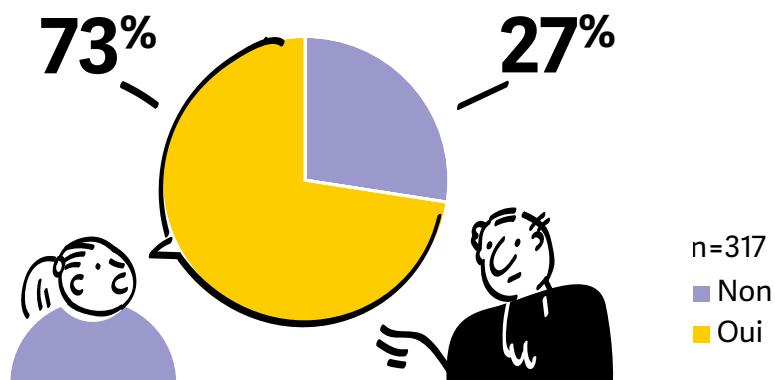
Chloé Zimmer – ASBL TADA, ToekomstAtelierDel'Avenir

Les comportements policiers les plus problématiques qu'on voit par rapport aux jeunes interviennent dans les populations les plus précarisées. Les personnes les plus violentées par la police sont les mineurs non-accompagnés et les jeunes qui ne parlent pas le français. Plus on augmente le niveau d'aisance, plus il y a du respect de la part de la police.

Deborah Unger – Ligue des droits humains,
Commission Enfance et Jeunesse

L'avocat

Mon avocat(e) m'a réellement écouté(e)



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Les enfants considérés comme 'ayant le sentiment d'avoir été écouté par leur avocat(e)', sont ceux qui ont répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

Plus d'un quart des enfants (27 %) n'a pas le sentiment d'avoir été réellement écouté par son avocat(e).

Grâce aux spécialisations de l'avocat de la jeunesse, la communication est plus adaptée aux jeunes et le système judiciaire est rendu beaucoup plus accessible.

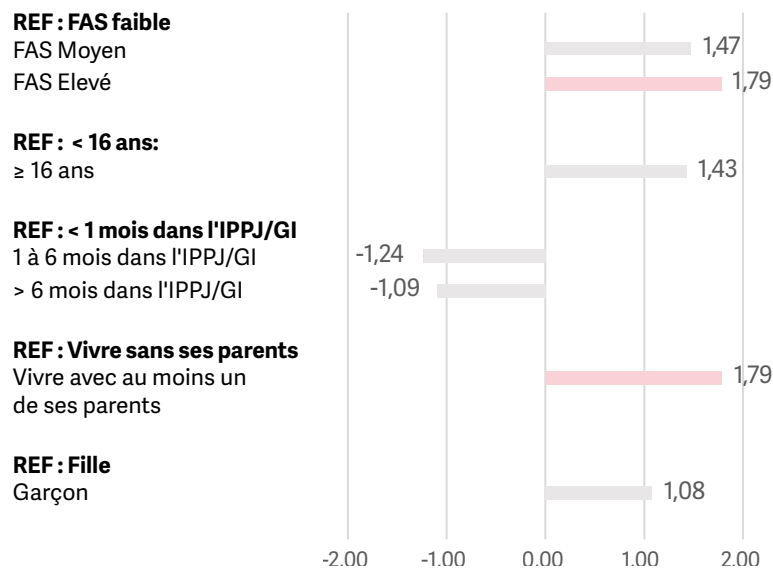
Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

L'écoute de l'enfant est capitale et c'est quelque-chose que les avocats n'apprennent pas dans leur formation. Il y a là un réel problème. L'écoute active du jeune est très importante car il a beaucoup de choses à dire et parfois on ne le laisse pas dire, on parle à sa place. Quand on est bon dans l'écoute on parvient à recevoir du jeune des informations difficiles à obtenir.

Juan Verlinden – Avocat en droit de la jeunesse

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'avoir été écouté(e) par son avocat(e)



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le sentiment d'avoir été écouté(e) par son avocat(e) et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, posséder un niveau socio-économique élevé et le fait de vivre avec au moins un de ses parents semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir le sentiment d'avoir été écouté(e) par son avocat(e).

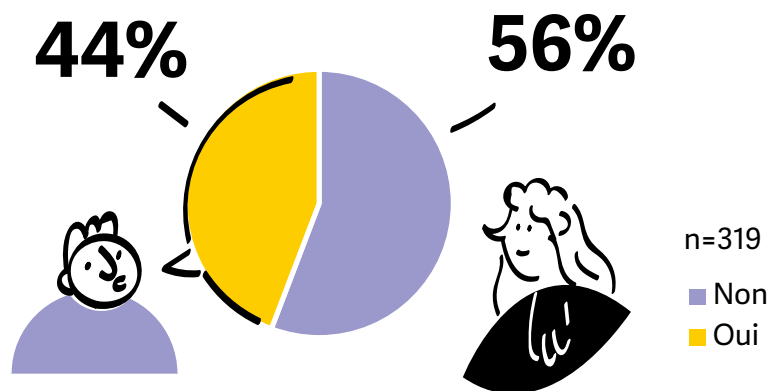
Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé auraient plus souvent le sentiment d'avoir été écoutés par leur avocat(e) que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. De même, les enfants vivant avec au moins un de leurs parents auraient également plus souvent le sentiment d'avoir été écoutés que ceux ne vivant pas avec leurs parents.

Le jeune ne considère pas forcément l'avocat – ni d'ailleurs la police ou le juge – comme son ami au début et peut être biaisé par rapport aux attentes qu'il a envers l'avocat. Parfois aussi, le niveau d'études ou le milieu du jeune engendre que le jeune a une attente claire par rapport à l'avocat, notamment de 'le sortir de ce piège'. L'avocat n'arrive peut-être pas toujours à remplir ce rôle attendu du jeune. L'avocat explique la loi aux jeunes, les limites de son travail et les réponses qu'il peut attendre du juge. Il faut différencier entre le fait de 'ne pas s'être senti écouté' et 'ne pas avoir entendu ce qu'on avait envie d'entendre'.

Jean-Luc Haentjes – Direction Judiciaire de la Zone de Police Bruxelles Nord

Le juge de la jeunesse

Mon/ma juge de la jeunesse m'a réellement écouté(e)



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Les enfants considérés comme 'ayant le sentiment d'avoir été écouté par leur juge de la jeunesse', sont ceux qui ont répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

Plus de la moitié des enfants (56 %) n'a pas le sentiment d'avoir été écouté par son juge de la jeunesse.

Comment peut-on imaginer être à l'aise dans un climat de rencontre avec un juge ? C'est effrayant, souvent les jeunes ainsi que leurs parents ont du mal à s'exprimer. Souvent les jeunes qui passent devant le juge ont l'habitude qu'on leur dise qu'ils n'ont rien à dire, qu'ils sont bons à rien, qu'ils vont finir en prison. Il y a une vraie dévalorisation de leur personne, et face à cet historique il devient plus difficile de s'exprimer. Le jargon utilisé au tribunal est difficile à comprendre aussi. Parfois ce qui fait mal aux enfants c'est le manque de considération que le juge a pour leurs parents.

Christian Falone – AMO Samarcande

La motivation des décisions est très importante. Le rôle du juge par nature est d'être 'cadrant'. C'est un cadeau empoisonné que de laisser au jeune la responsabilité de son cadre éducatif, il faut enlever cela des épaules du jeune. Il faut l'écouter par contre, mais l'écoute ne signifie pas de faire ce que le jeune veut.

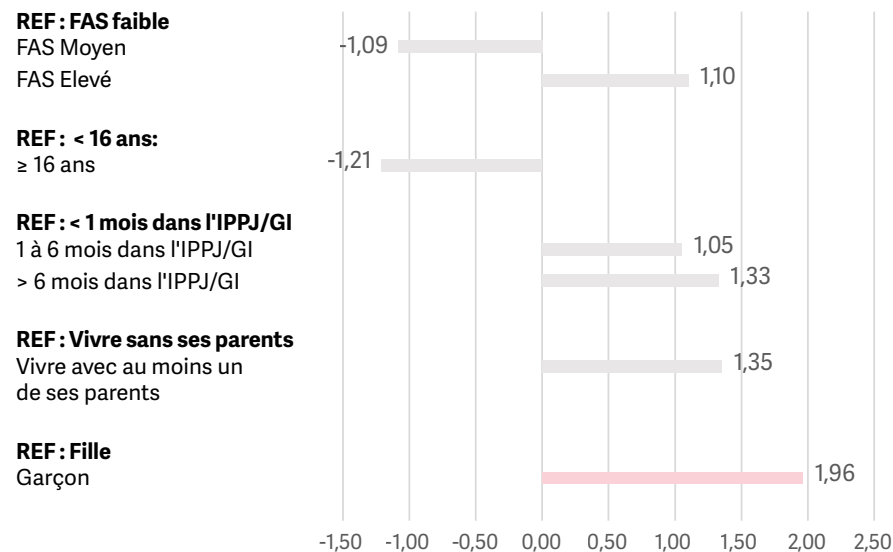
Eric Janssens – Premier substitut du Procureur du Roi
au parquet du Brabant Wallon

Il y a une grande différence entre 'entendre' et 'écouter' et c'est ce que j'essaie d'expliquer au jeune. Bien sûr, les enfants ont besoin d'être entendus, c'est le plus important, et je pense que cela se passe de façon consistante. En tant que juge de la jeunesse, vous devez connaître le point de vue de l'enfant. Ce n'est pas la même chose qu'écouter dans le sens où vous suivez l'opinion/le souhait du jeune. J'écoute, dans le sens où je prête attention au point de vue du jeune. L'opinion de l'enfant est un élément très important dans la décision de placer ou non un jeune, mais il existe d'autres facteurs qui - dans l'intérêt supérieur de l'enfant - pèsent également dans cette décision. Cette nuance doit être expliquée au jeune.

Liesbet Bex – Juge de la jeunesse

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'avoir été écouté(e) par son/sa juge de la jeunesse



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Le résultat de l'analyse ne met en évidence aucune **association statistiquement significative** entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'avoir été écouté(e) par son/sa juge de la jeunesse.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le sexe semble un **facteur pertinent** qui pourrait influencer le fait d'avoir eu le sentiment d'avoir été écouté(e) par son/sa juge de la jeunesse, les garçons pouvant ainsi avoir plus de chances de s'être sentis écoutés que les filles.

Notes de fin

- 1 J. ZERMATTEN, o.c. , p. 30.
- 2 Pour les provisions concernant la participation dans le contexte de groupe, voir *infra*.
- 3 Projet coordonné par le *Queens University of Belfast*, auquel le *Kenniscentrum voor Kinderrechten* (Centre de connaissances pour les droits de l'enfant) et le *Leuven Institute of Criminology* (LINC) ont participé. Pour consulter les documents pertinents pour cette étude voir <https://www.keki.be/en/thematic-research/violence-against-children>.
- 4 K. HERBOTS, S. PLEYSIER & J. PUT, *P4P Country Information on Child Protection Systems - Summary for Flanders - Belgium*, 16 juillet 2019, https://www.keki.be/sites/default/files/P4P%20Country%20specific%20report_Flanders%20Belgium_English.pdf, p.14.
- 5 Le projet TWELVE est un projet européen qui s'est déroulé entre le 1 octobre 2014 et le 31 mars 2016, avec le partenariat de DEI-Belgique. Il visait à promouvoir une application systématique de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. <https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/download/37-rapports/124-projet-twelve-rapport-belge-fr.html>.
- 6 Voir DEI BELGIQUE, « *Projet Twelve – Projet Européen visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE dans le système de justice pour mineurs – Rapport Belge : La participation du jeune en conflit avec la loi en Belgique, et plus particulièrement en Communauté française – De la théorie à la pratique* », 2016, <https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/send/37-rapports/124-projet-twelve-rapport-belge-fr.html>.

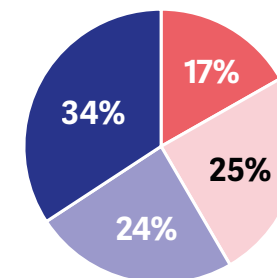
Annexes

La police

La police m'a réellement écouté(e)

Distribution des enfants selon le sentiment d'avoir été écouté par la police

Les enfants considérés comme 'ayant le sentiment d'avoir été écouté par la police', sont ceux qui ont répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



n=149

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment d'avoir été écouté par la police

	n	%	P
Sexe			
Fille	28	53,6%	0,23
Garçon	121	38,8%	
Âge			
< 16 ans	51	39,2%	0,76
≥ 16 ans	97	43,3%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	75	40,0%	0,34
Moyen	52	40,4%	
Élevé	15	60,0%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	40	35,0%	0,37
Oui	107	44,9%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	51	45,1%	0,14
Entre un et six mois	65	35,4%	
Plus de six mois	24	58,3%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment d'avoir été écouté par la police

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,51	0,18	1,35	0,1820		-1,96
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,67	0,70	4,14	0,2553		1,67
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,61	0,26	1,42	0,2552		-1,63
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,82	0,64	5,38	0,2642		1,82
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,28	0,57	2,95	0,5563		1,28
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,93	0,42	2,07	0,8662		-1,07
FAS élevé	3,76	1,07	15,44	0,0466	*	3,76

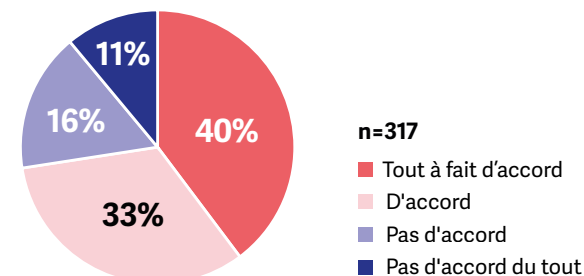
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

L'avocat

Mon avocat(e) m'a réellement écouté(e)

Distribution des enfants selon le sentiment d'avoir été écouté(e) par son avocat(e)

Les enfants considérés comme 'ayant le sentiment d'avoir été écouté par leur avocat(e)', sont ceux qui ont répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment d'avoir été écouté(e) par son avocat(e)

	n	%	P
Sexe			
Fille	56	67,9%	0,43
Garçon	259	74,1%	
Âge			
< 16 ans	103	68,9%	0,27
≥ 16 ans	208	75,5%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	157	68,8%	0,34
Moyen	103	74,8%	
Élevé	37	75,7%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	95	68,4%	0,35
Oui	218	74,3%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	129	74,4%	0,63
Entre un et six mois	129	69,8%	
Plus de six mois	37	75,7%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment d'avoir été écouté(e) par son avocat(e)

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,08	0,52	2,19	0,8311		1,08
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,79	0,99	3,23	0,0533		1,79
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,81	0,45	1,45	0,4755		-1,24
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,91	0,39	2,29	0,8404		-1,09
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,43	0,80	2,55	0,2294		1,43
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,47	0,81	2,73	0,2092		1,47
FAS élevé	1,79	0,75	4,77	0,2139		1,79

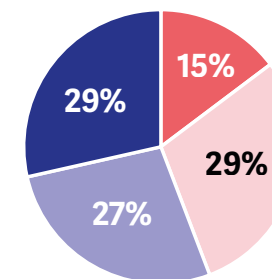
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Le juge de la jeunesse

Mon/ma juge de la jeunesse m'a réellement écouté(e)

Distribution des enfants selon le sentiment d'avoir été écouté(e) par son/sa juge de la jeunesse

Les enfants considérés comme 'ayant le sentiment d'avoir été écouté par leur juge de la jeunesse', sont ceux qui ont répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



n=319

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment d'avoir été écouté(e) par son/sa juge de la jeunesse

	n	%	P
Sexe *			
Fille	56	30,4%	<0,05
Garçon	261	47,1%	
Âge			
< 16 ans	104	43,3%	0,81
≥ 16 ans	209	45,5%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	156	44,9%	0,92
Moyen	104	42,3%	
Élevé	37	43,2%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	97	41,2%	0,60
Oui	217	45,2%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	128	43,0%	0,84
Entre un et six mois	131	46,6%	
Plus de six mois	37	45,9%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment d'avoir été écouté(e) par son/sa juge de la jeunesse

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,96	0,99	4,02	0,0579		1,96
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,35	0,77	2,38	0,2930		1,35
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,05	0,62	1,78	0,8584		1,05
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,33	0,61	2,93	0,4727		1,33
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,83	0,48	1,40	0,4791		-1,21
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,92	0,53	1,59	0,7670		-1,09
FAS élevé	1,10	0,51	2,36	0,8057		1,10

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. (Article 12, §1)

CRC, Observation générale n°12 (2009) 'le droit de l'enfant d'être entendu'

Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires pénales. Dans une procédure pénale, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant doit être pleinement respecté et appliqué à chaque étape du processus de justice pour mineurs¹.

L'enfant délinquant. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, un enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'avoir enfreint la loi pénale a le droit d'être entendu. Ce droit doit être pleinement respecté à tous les stades de la procédure judiciaire, qu'il s'agisse du droit de l'enfant de garder le silence au cours de la phase préparatoire ou du droit d'être entendu par la police, le procureur et le juge d'instruction. Il s'applique aussi à toutes les étapes du jugement et de la décision, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures imposées. [...]

Pour pouvoir participer de manière effective à la procédure, chaque enfant doit être informé rapidement et directement, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, de la procédure de justice pour mineurs et des mesures éventuelles prises par le tribunal. La procédure doit se dérouler dans une atmosphère permettant à l'enfant de participer et de s'exprimer librement. [...] (§§57-61)

CRC, Observation générale n° 24 (2019) 'les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants'

Aux paragraphes 57 à 64 de l'observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité expose le droit fondamental de l'enfant d'être entendu dans le contexte de la justice pour enfants.

L'enfant a le droit d'être entendu directement, et pas seulement par l'intermédiaire d'un représentant, à tous les stades de la procédure, dès son entrée en contact avec le système de justice. Il a le droit de garder le silence et l'exercice de ce droit ne devrait pas entraîner de présomptions défavorables.

Participation effective à la procédure (Article. 40 (par. 2 b) iv))

Un enfant ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale devrait être considéré comme compétent pour participer à tous les stades de la procédure judiciaire. Aux fins de sa participation effective, l'enfant a besoin de l'appui de tous les professionnels concernés pour comprendre les faits qui lui sont reprochés et les conséquences et options possibles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures qui seront imposées. La procédure devrait se dérouler dans une langue que l'enfant comprend parfaitement, faute de quoi les services d'un interprète doivent être fournis gratuitement. La procédure devrait se dérouler dans un climat de compréhension afin que l'enfant puisse y participer pleinement. Le développement d'un système de justice adapté aux enfants suppose de favoriser l'emploi d'un langage adapté aux enfants à tous les stades de la procédure, d'agencer les salles d'audition et les salles d'audience d'une manière qui réponde aux besoins des enfants, d'assurer aux enfants le soutien d'adultes compétents, de débarrasser la justice de son appareil intimidant et d'adapter la procédure, y compris des aménagements en faveur des enfants handicapés. (§§44-46)

CoE, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (2010)

Participation.

1. Le droit de chaque enfant d'être informé de ses droits, d'avoir un accès approprié à la justice, d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement devrait être respecté. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens.
2. Les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement et selon les circonstances de l'espèce. (pp. 17-18)

Droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue. Les juges devraient respecter le droit des enfants d'être entendus dans toutes les affaires les concernant, ou à tout le moins de l'être dès lors qu'ils sont censés être capables de discernement pour ce qui est des affaires en question. Les moyens utilisés à cette fin devraient être adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité à communiquer, et prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce. Les enfants devraient être consultés sur la manière dont ils souhaitent être entendus.

Une place importante devrait être accordée aux points de vue et avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

Le droit d'être entendu est un droit de l'enfant, non un devoir. (§§44.3, 45, 46)

Directive (UE) relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2016)

Droit des enfants d'assister et de participer à leur procès. Les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'assister à leur procès et prennent toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer effectivement au procès, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue. [...] (Article 16)

La Constitution belge

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. (Article 22bis)

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs :

[...] 5° les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales :

- a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés; [...]
- c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance; [...] (Titre préliminaire, 5°)

Dans les cas prévus à l'article 52, le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître. L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. [...] le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé. L'ordonnance contient un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu. [...] (Article 52ter)

Ces mesures ne sont renouvelables qu'une seule fois et après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus. Les mesures précitées peuvent néanmoins être prolongées de mois en mois par décision motivée du juge ou du tribunal de la jeunesse selon le cas. [...] L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus. (Article 52^{quater})

Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse (1991)

6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, [...] le droit à la participation. (Titre préliminaire, °6)

Decreet betreffende de rechtspositie van minderjarigen in de integrale jeugdhulp

Onverminderd de procedureregels voor het verlenen van gerechtelijke jeugdhulp, heeft de minderjarige recht op participatie bij de totstandkoming en de uitvoering van de jeugdhulp die hem wordt verleend. De minderjarige heeft het recht zijn mening vrij te uiten in elke aangelegenheid of procedure betreffende de jeugdhulp die hem betreft. Aan de mening van de minderjarige wordt in de mate van het mogelijke passend gevolg gegeven, in overeenstemming met de leeftijd en de maturiteit van de minderjarige. Als aan de mening van de minderjarige geen passend gevolg wordt gegeven, wordt dat afdoende gemotiveerd. Op verzoek van de minderjarige wordt die motivering aan zijn dossier toegevoegd.

Onverminderd de procedureregels voor het verlenen van gerechtelijke jeugdhulp, heeft de minderjarige recht op een periodieke evaluatie van de jeugdhulpverlening die hij krijgt, in verhouding tot de duur van die hulpverlening. Hij heeft recht op participatie bij die evaluatie. (Articles 16-17)

Algemene huisregels Gemeenschapsinstellingen

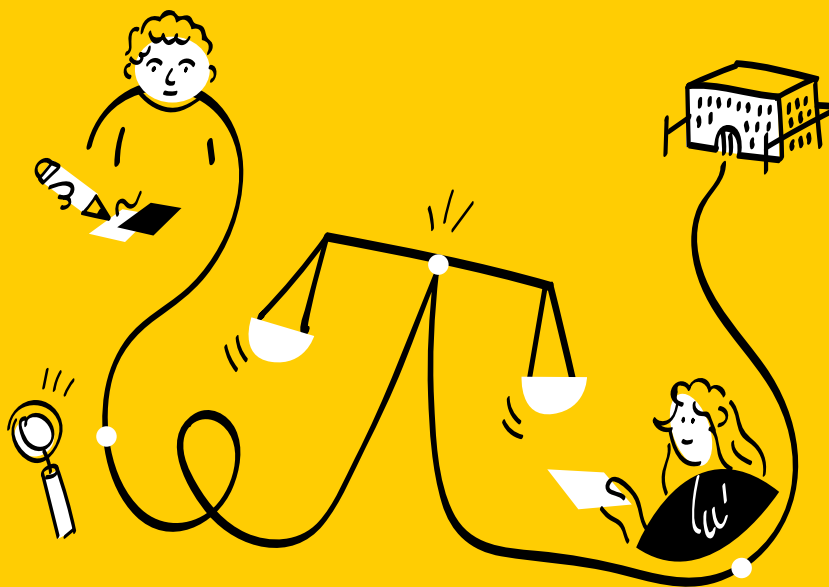
Inspraak en participatie. *In jouw hulpverlening.*

Jij en je ouders krijgen de mogelijkheid om de hulpverlening die jou wordt aangeboden mee te bespreken. Jullie mening wordt ernstig genomen. We bespreken je handlingsplan en de verslagen voor de jeugdrechtbank met jou en in de mate van het mogelijke met je ouders.

In de verslagen voor de jeugdrechtbank staat hoe jij je gedraagt en ontwikkelt in onze instelling. Je krijgt de kans om jouw mening op papier te zetten zodat jouw consulent of jeugdrechter hier rekening mee kan houden. (pp. 1-2)

1 Voir l'Observation générale no 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10).

Le droit à l'assistance juridique



Je trouve qu'il y a une nette amélioration dans ce domaine et que l'avocat devient une vraie personne ressource. C'est une des seules personnes qui peut assurer le lien [avec le jeune] dans la durée.

Eric Janssens – premier substitut du Procureur du Roi au parquet du Brabant Wallon

Le droit à l'assistance juridique des enfants dans le système de justice pour enfants et des enfants privés de liberté est consacré dans de nombreuses dispositions juridiques, aux niveaux international et interne. Ainsi l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit ce droit aux enfants privés de liberté, et son article 40 à tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale.

Dans son Observation générale n°24 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (2019), le Comité des droits de l'enfant précise la portée de ce droit à l'assistance juridique, qui doit être activé dès le début de la procédure et perdure jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen (§49). L'enfant a le droit de ne pas être contraint de s'incriminer lui-même et a, à cet effet, le droit à une assistance juridique lors de l'interrogatoire (§60). Le Comité recommande de plus que cette représentation juridique soit effective et gratuite, et que l'enfant ne puisse pas renoncer à son droit d'être représenté (§51).

Au niveau européen, les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants contiennent de nombreuses dispositions concernant le droit d'être représenté par un avocat des enfants en contact avec la loi. Elles sont d'application également dans des situations différentes de la privation de liberté ou de la suspicion ou poursuite dans le cadre du système de justice pour enfants. Il importe de souligner que les Lignes directrices précisent que « les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits », et que « les avocats qui les représentent devraient mettre en avant l'avis de ces derniers » (§40).

Le CPT défend lui aussi le droit d'accès à un avocat, qui devrait s'appliquer dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire au moment où une personne est obligée de demeurer avec les forces de l'ordre. Compte tenu de leur vulnérabilité particulière, le CPT estime de plus qu'un mineur arrêté ne devrait jamais être soumis à un interrogatoire de police, ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné, sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance. L'option 'ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat' ne devrait pas s'appliquer pour les mineurs. Il est de plus d'avis qu'un feuillet d'information spécifique adapté aux enfants et énonçant entre autres le droit à l'assistance juridique, devrait être distribué à tous les mineurs placés sous l'autorité des forces de l'ordre dès leur arrivée dans les locaux de détention (§98). En outre, les mineurs (ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux) devraient pouvoir solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et bénéficier d'une assistance juridique gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige (§131).

Au sein de l'Union européenne, des directives relatives aux droits procéduraux en matière pénale contiennent d'importants objectifs détaillés concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre de la privation de la liberté et/ou en faveur des enfants qui sont suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales².

En Belgique, la loi relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (dite Salduz+, 2016) a sensiblement modifié la législation sur la concertation confidentielle. Ainsi, tous les mineurs privés et non-privés de liberté interrogés au sujet d'infractions punissables de peines de privation de liberté, ont droit à une concertation confidentielle avant la première audition. À cette fin, le service de permanence (comprenant des avocats spécialisés en matière jeunesse) est toujours contacté, ou, à défaut, le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Devant la police, la loi impose la présence d'un avocat aux côtés de tout suspect (mineur) interrogé. Présumé vulnérable, le mineur d'âge ne peut pas renoncer au droit à l'assistance d'un avocat³.

De plus, en 2018, une nouvelle circulaire du collègue des procureurs généraux relative à l'organisation du droit d'accès à un avocat pour les mineurs d'âge et les personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans, est entrée en vigueur⁴. Elle explicite entre autres les droits à l'information, à la concertation et à l'assistance du mineur auditionné et intègre le contenu de la Directive 2016/800/UE relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁵. De façon complémentaire, dans les Communautés, plusieurs instruments font également référence au droit à l'assistance, entre autres, juridique.

En Communauté française, le Décret relatif à l'aide à la jeunesse (1991) rappelle que tout jeune placé en institution publique est informé de son droit de communiquer avec son avocat dès sa prise en charge (Article 12, §2). Le Code des IPPJ 2014 réitère ce droit et en précise certaines modalités pratiques comme celles concernant les visites de l'avocat et les appels à l'avocat. Le Code énonce également que l'avocat du jeune est informé lorsqu'une fouille permet de découvrir des objets ou substances susceptibles de prévenir ou d'établir des faits punissables (Article 52, §3) ou quand le jeune est placé en isolement (Article 55). Ces droits sont répétés à l'attention du jeune dans le Règlement des IPPJ (pp. 1, 3, 10, 11 et 13).



Le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018) contient des provisions similaires (Articles 60, §2 ; 65 ; 68, §2 ; 69, §2 et 80, §2), ainsi que le fait le nouveau Règlement des IPPJ (2019) (Articles 18, §1, ° 3 ; 44, ° 1 ; 47, ° 1 et 52, ° 1). Ce dernier formule néanmoins certaines modalités de ce droit de façon plus absolue (voir Annexe juridique).

En Communauté flamande, le DRM (2004) parle d'un droit à l'assistance plus large, sans préciser la nature juridique de cette assistance (Article 24). L'exposé des motifs explicite néanmoins qu'il peut s'agir d'assistance provenant du secteur juridique, tel que de la part d'avocats⁶. Les *Algemene huisregels* des GI parlent explicitement du droit au contact avec l'avocat et en précise quelques modalités, notamment le contact sans surveillance, le maintien du droit à une visite de son avocat lors d'une mise en isolement, ou encore, pour faire appel à une décision du juge de la jeunesse (pp. 6, 7 et 9).



Le nouveau *Jeugd delinquentierechtdecreet* (2019) fait explicitement référence au droit à l'assistance d'un avocat chaque fois que le jeune comparait devant le juge ou le tribunal de la jeunesse, en faisant référence à la Loi de 1965 (Article 15, §2). Ce droit est également réitéré, entre autres dans le cadre de l'extinction de la procédure pénale pour respect des conditions (Article 11, §2); de la médiation (Article 12); du projet positif (Article 13) et de l'offre de remédiation (Article 22).

Cette étude aborde le droit à l'assistance juridique sous le prisme de la présence de l'avocat (i) lors de l'audition par les services de police ; et (ii) lors de(s) (l') audition(s) par le juge de la jeunesse.

On pourrait s'attendre à une présence à 100% de l'avocat, à l'exception d'un certain nombre de situations plus exceptionnelles. La question se pose de savoir dans quelle mesure ce chiffre reflète la réalité. Il peut y avoir une question de mémoire, on ne se souvient plus après un certain temps. De nombreuses recherches ont déjà montré que le jeune ne sait pas toujours qui est présent, qui est l'avocat, qui est le greffier, le juge,... ? L'aspect de l'information et de la communication est très important et beaucoup de choses pourraient être améliorées sur ce point.

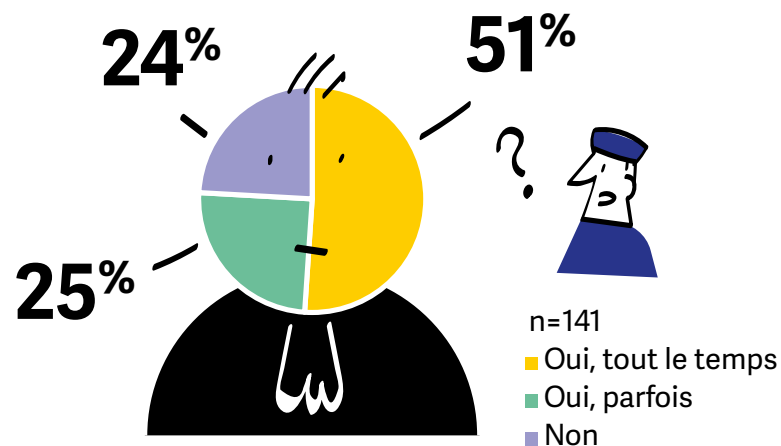
Johan Put – KU Leuven, Faculteit Rechtsgeleerdheid
en Criminologische Wetenschappen Rechten

Les remplacements entre avocats arrivent vraiment très souvent et le fait que le jeune n'en soit pas prévenu est tout aussi courant. Évidemment, ceux qui effectuent les remplacements font aussi du bon boulot, les dossiers sont bien préparés, mais ce n'est pas la même chose que d'avoir son propre avocat. Cela donne un sentiment de sécurité, surtout quand on est mineur, d'avoir la même personne qui nous défend.

Chloé Zimmer – ASBL TADA - ToekomstAtelierDel'Avenir

Présence d'un avocat lors de(s) (l')audition(s) par les services de police

Un/une avocat(e) était présent(e) lors de ton/tes audition(s) par les services de police ?



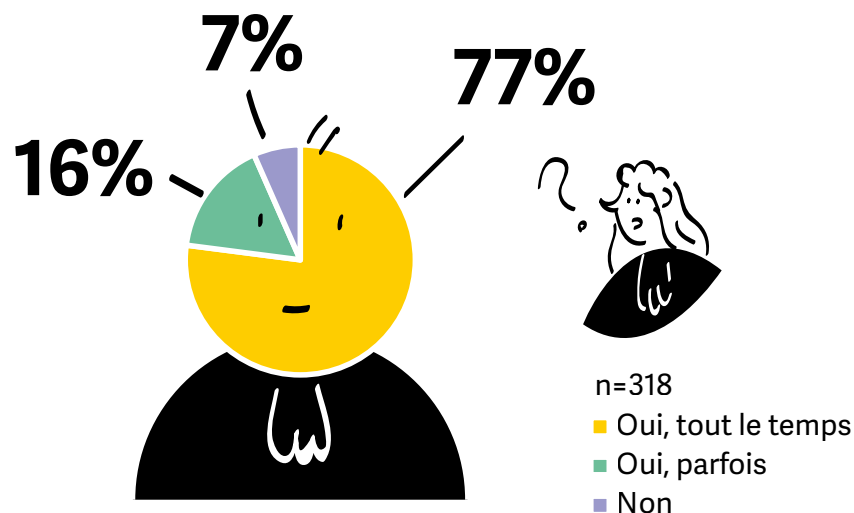
Un peu plus de la moitié des enfants (51 %) a bénéficié de la présence d'un avocat à chaque audition par les services de police. Pour un quart des enfants (25 %) l'avocat était parfois présent, pour un peu moins d'un quart (24 %) il n'était jamais présent.

Les chiffres correspondant aux réponses à cette question m'étonnent fortement. La réponse devrait être 'oui' à 100%, sinon l'audition par la police ne peut pas avoir lieu ou serait entachée d'illégalité. Plusieurs facteurs pourraient éclairer ces chiffres. Premièrement, peut-être que l'avocat personnel du jeune n'était pas présent (pour différentes raisons) et qu'un avocat de la permanence Salduz est venu. Ce dernier avocat n'est souvent pas spécialiste en la matière, ne connaît pas le dossier du jeune et n'intervient donc que peu ou pas. La relation de confiance avec son avocat est très importante. Deuxièmement, la temporalité des contacts du jeune avec la police. Avant Salduz+ (2016), souvent le jeune ne voyait pas son avocat lors de l'interrogatoire de police. Or, cette étude a été menée en 2018 et les contacts du jeune avec la police peuvent très bien avoir eu lieu avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Troisièmement, lors de l'audition par la police, le jeune est tellement pris émotionnellement qu'il peut arriver qu'il ne se souvienne pas de la présence de l'avocat.

Juan Verlinden – Avocat en droit de la jeunesse

Présence d'un avocat lors de(s) (l')audition(s) par le juge de la jeunesse

Un(e) avocat(e) était présent(e) lors de ton/tes audition(s) avec le juge de la jeunesse ?



Un peu plus de trois quarts des enfants (77 %) a bénéficié de la présence d'un avocat à chaque audition avec le juge de la jeunesse. Pour 16 % un avocat était parfois présent et pour 7 % il n'y avait jamais d'avocat présent lors des auditions avec le juge de la jeunesse.

Il y a eu une forte évolution dans cette matière. La formation de l'avocat de la jeunesse devient de plus en plus importante. La professionnalisation des avocats a été propulsée dans le domaine de la jeunesse. Lorsque le jeune est appelé devant son juge, l'avocat doit maintenant être présent. Tous les juges convoquent l'avocat du jeune. Parfois, il y a des audiences où l'avocat n'est pas là mais ça reste l'exception et l'autorisation est demandée à l'avocat de tenir l'audience hors de sa présence. L'avocat doit être convoqué quand il y a une décision de placement.

Juan Verlinden – Avocat en droit de la jeunesse

Notes de fin

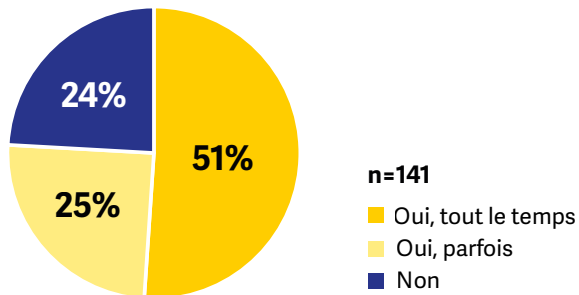
- 1 Directive 2013/48/EU du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, préambule 52 et 55, articles 2, 3 et 5, §§2-4.
- 2 Directive 2016/800/EU du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.
- 3 Voir aussi *UN Doc. CRC/C/BEL/5-6*, §§262-263.
- 4 Celle-ci abroge et remplace la COL 12/2011 afin de répondre aux difficultés d'application suscitées par la loi du 21 novembre 2016, notamment concernant l'assistance par un avocat en cas d'audition d'un mineur suspect non privé de liberté.
- 5 Voir C. PHILIPS, « L'audition des mineurs balisée par une nouvelle circulaire », 15 novembre 2018, http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=957.
- 6 Memorie van Toelichting Decreet Rechtspositie Minderjarige pp. 66-67, https://www.rechtspositie.be/sites/default/files/publications/werkmap-jeugdhulp-decreet_en_memorie.pdf: «Die beroepen liggen hoofdzakelijk in de medische sector (zoals geneesheren en psychologen), in de juridische sector (zoals advocaten en notarissen) en zeer vaak in de sociale sector (zoals maatschappelijk assistenten, OC-MW-medewerkers, CLB medewerkers, personeelsleden van jeugdhulpvoorzieningen of straathoekwerkers). Daarnaast wordt de mogelijkheid opengelaten om ook een leerkracht of een ander personeelslid van de onderwijsinstelling met wie de minderjarige een affectieve band heeft (bijvoorbeeld een zorgcoördinator of interne leerlingenbegeleider), als bijstandspersoon aan te wijzen.»

Annexes

Présence d'un avocat lors de(s) (l')audition(s) par les services de police

Un/une avocat(e) était présent(e) lors de ton/tes audition(s) par les services de police ?

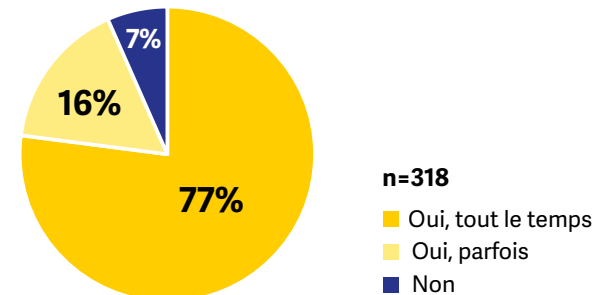
Distribution des enfants selon la présence d'un avocat lors de son/ses audition(s) par les services de police



Présence d'un avocat lors de(s) (l')audition(s) par le juge de la jeunesse

Un(e) avocat(e) était présent(e) lors de ton/tes audition(s) avec le juge de la jeunesse ?

Distribution des enfants selon la présence d'un avocat lors de son/ses audition(s) avec le juge de la jeunesse



Convention relative aux droits de l'enfant

Les Etats parties veillent à ce que : [...] d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, [...] (Article 37, d)

[...] les Etats parties veillent en particulier : [...] À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : [...] bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense; Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre [...]; (Article 40, §2, b, ii) et iii))

CRC, Observation générale n° 24 (2019) 'les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants'

Assistance juridique ou toute autre assistance appropriée (art. 40 (par. 2 b) ii))

Les États devraient faire en sorte que l'enfant bénéficie d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de sa défense et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen. [...]

[...] le Comité constate avec préoccupation que les enfants bénéficient d'une protection moindre que celle que le droit international garantit aux adultes. Il recommande aux États d'accorder une représentation juridique effective et gratuite à tout enfant qui a à répondre d'accusations pénales devant des autorités judiciaires, administratives ou d'autres autorités publiques. Les systèmes de justice pour enfants ne devraient pas permettre à l'enfant de renoncer à son droit d'être représenté en justice, à moins que cette décision ne soit prise librement et sous le contrôle d'un juge impartial. [...]

Selon le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il faut pouvoir disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la confidentialité des communications entre l'enfant et son conseil juridique ou autre assistant doit être garantie (art. 40 (par. 2 b) vii)) et le droit de l'enfant à une protection contre toute immixtion dans sa vie privée ou sa correspondance doit être respecté (art. 16). (§§49-53)

L'enfant doit avoir accès à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et devrait bénéficier du soutien d'un parent, d'un représentant légal ou d'un autre adulte compétent pendant l'interrogatoire. [...] (§60)

Règles de Beijing (1985)

Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays. (§15.1)

Règles de la Havane (1990)

Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré; (§18, a)

CoE, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (2010)

Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives. (Principes fondamentaux, E. Primauté du droit, §2)

Les enfants devraient avoir le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées. (§7)

Les enfants devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite, sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes.

Les avocats qui représentent des enfants devraient être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s'y rapportant, suivre des

formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension.

Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits, et les avocats qui les représentent devraient mettre en avant l'avis de ces derniers.

Les avocats devraient communiquer à l'enfant toutes les informations et explications nécessaires sur les conséquences possibles de ses points de vue et/ou avis. [...]

Une représentation adéquate et le droit d'être représenté indépendamment des parents devraient être garantis, notamment dans les procédures où les parents, les membres de la famille ou les personnes qui s'occupaient de l'enfant sont les auteurs présumés de l'infraction. (§§38 – 43)

CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale (2015)

Le risque de mauvais traitements est le plus grand dans la période qui suit immédiatement l'arrestation. Aussi, le CPT défend-il trois garanties fondamentales (le droit d'une personne arrêtée d'informer un proche ou un tiers de son arrestation et les droits d'accès à un avocat et à un médecin), qui devraient s'appliquer dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire au moment où une personne est obligée de demeurer avec les forces de l'ordre.

Compte tenu de leur vulnérabilité particulière, le CPT estime que les mineurs placés en garde à vue devraient toujours bénéficier des garanties supplémentaires suivantes contre les mauvais traitements :

- les membres des forces de l'ordre devraient être formellement obligés de s'assurer qu'un proche ou un autre adulte de confiance soit informé de l'arrestation du mineur (que le mineur concerné en ait fait la demande ou non) ;
- un mineur arrêté ne devrait jamais être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance (l'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne devrait pas s'appliquer pour les mineurs) ;

- un feuillet d'information spécifique énonçant les garanties susmentionnées devrait être distribué à tous les mineurs placés sous l'autorité des forces de l'ordre dès leur arrivée dans les locaux de détention. Ce feuillet doit être adapté aux enfants, écrit dans une langue simple et claire et doit être disponible dans différentes langues. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les mineurs comprennent entièrement les informations fournies. (§98)

Les mineurs (ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux) devraient pouvoir solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et bénéficier d'une assistance juridique gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige. (§131)

Directives adoptées par l'UE relatives aux droits procéduraux en matière pénale

Directive 2013/48/EU du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte, y compris [...] les droits de l'enfant, [...] le droit à un recours effectif en justice et le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. [...] (Préambule, §52)

La présente directive favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Elle veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu au titre de la présente directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. [...] (Préambule, §55)

Directive 2016/800/EU du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies bénéficient

du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. [...] (Préambule, §25)

Assistance d'un avocat

Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. [...]

Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat conformément au présent article afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense.

Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies. En tout état de cause, les enfants sont assistés d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants: a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire; b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves, conformément au paragraphe 4, point c); c) sans retard indu après la privation de liberté; d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

L'assistance d'un avocat comprend ce qui suit: a) les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire; b) les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat lors de leur interrogatoire et que l'avocat puisse participer effectivement audit interrogatoire. [...] c) les États membres veillent à ce que les enfants soient, au minimum, assistés d'un avocat lors des mesures d'enquête ou de collecte de preuves suivantes, lorsque lesdites mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister: i) séances d'identification des suspects; ii) confrontations; iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre

forme de communication autorisée par le droit national.

Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale. En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat: a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et b) au cours de la détention. [...]

Lorsque l'enfant doit être assisté d'un avocat conformément au présent article, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves prévue au paragraphe 4, point c), pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant.

Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement au cours de la phase préalable au procès, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 [...] lorsqu'elles appliquent le présent paragraphe, prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute décision de procéder à un interrogatoire en l'absence de l'avocat au titre du présent paragraphe ne peut être prise qu'au cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. (Article 6, §§1-8)

Droit à l'aide juridictionnelle. Les États membres veillent à ce que leur droit national en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'article 6. (Article 18)

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformé-

ment à l'article 54bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé. (Article 49)

Dans les cas prévus à l'article 52, le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître. L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis. Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé. (Article 52ter)

Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office.

[...] Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action. (Article 54bis)

Les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat. (Article 57)

Loi relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (dite 'Salduz+', 2016)

Si l'audition visée à l'alinéa 1er concerne un mineur qui se présente sans avocat à ladite audition, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'*Orde van Vlaamse balies* ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. [...]

Si l'audition visée à l'alinéa 3 concerne un mineur, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone.[...] Si l'avocat, en accord avec le mineur, le demande, l'audition est reportée une seule fois afin que le mineur puisse consulter un avocat et être assisté par lui pendant l'audition. (Article 3, §3)

Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse (1991)

Tout demandeur d'aide qui s'adresse à une personne visée à l'article 1er, 10° à 15°, peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix et, le cas échéant, de son avocat. (Article 8)

Tout jeune placé dans un service agréé résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 ou prise en vertu des articles 37, 38 et 39 du présent décret, est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat. (Article 12, §2)

[...] La direction informe sur-le-champ le juge en charge du dossier du placement du jeune en isolement. Elle en informe également son avocat. La direction confirme la mesure par un rapport écrit adressé au tribunal de la jeunesse et à l'avocat du jeune. [...] (Article 19)

Code des IPPJ (2014)

Dès son arrivée à l'I.P.P.J., et au plus tard dans les 24 heures, chaque jeune est accueilli individuellement par un membre de l'équipe éducative. Cet entretien vise, notamment, à : [...] fournir ou rappeler au jeune les coordonnées de son avocat et à l'informer de son droit de communiquer avec lui; [...] Le directeur ou la personne qui exerce la fonction de direction rencontre le jeune au cours de sa première semaine de placement. Cet entretien vise notamment à vérifier que le jeune est correctement informé du contenu du règlement des I.P.P.J. et de ses droits de communiquer avec son avocat et avec le Délégué général aux droits de l'enfant. (Article 15. § 1er, 3° et §2).

Les visites aux jeunes par les personnes suivantes ne sont limitées ni dans leur nombre ni dans leur durée : [...] l'avocat du jeune; (Article 48, 2°)

[...] En outre, le jeune peut appeler gratuitement, autant de fois que cela est nécessaire, et sans durée limitée, pour autant que ces appels ne perturbent pas le déroulement d'une activité, les personnes suivantes : son avocat; (Article 49, °1)

Si la fouille des vêtements ou des effets personnels du jeune permet de découvrir des objets ou substances qu'il n'a pas le droit d'avoir en sa possession, ceux-ci sont saisis. Contre remise d'un reçu, ils sont conservés au profit du jeune. Les objets ou substances susceptibles de prévenir ou d'établir des faits punissables sont remis aux autorités compétentes. Dans ce dernier cas, l'I.P.P.J. en informe la juridiction de la jeunesse et l'avocat du jeune. (Article 52, §3)

Elle [la direction] en informe [la mesure d'isolement] également son avocat. La direction confirme la mesure par un rapport écrit adressé à la juridiction de la jeunesse et à l'avocat du jeune. [...] La mesure est levée dès que cesse la situation qui la motive. Le directeur en informe par écrit le tribunal de la jeunesse ainsi que l'administration compétente et l'avocat du jeune. (Article 55)

Règlement des IPPJ (2014)

Si tu le souhaites, tu peux faire appel à un avocat. En cas de difficulté, l'IPPJ peut t'aider dans tes démarches. (p. 1)

Tu as le droit de communiquer aussi souvent que tu le souhaites, à des moments qui ne perturbent pas le déroulement des activités : - Avec ton avocat, dont les coordonnées sont les suivantes : (p. 1)

Le directeur ou un de ses adjoints te rencontrera au cours de ta première semaine de placement afin de s'assurer que tu es correctement informé du contenu du Règlement des IPPJ, et de tes droits à communiquer avec ton avocat et avec le Délégué général aux Droits de l'Enfant. (p.3)

Les visites avec ton juge de la jeunesse, ton avocat, ton délégué SPJ, le Délégué général aux Droits de l'Enfant ou toute personne ou service qu'il est utile que tu rencontres dans le cadre de tes démarches, peuvent avoir lieu de manière illimitée, mais de préférence sur rendez-vous. (p. 10)

Tu peux appeler gratuitement, autant de fois que nécessaire, sans durée limitée et pour autant que ton appel ne perturbe pas le déroulement d'une activité, ton juge, ton délégué SPJ, le Service de l'Aide à la Jeunesse, ton avocat, le Délégué général aux Droits de l'Enfant, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, ou toute personne ou service qu'il est utile que tu contactes dans le cadre de tes démarches.

Tes communications téléphoniques sont privées et confidentielles. (p. 10)

[Dans le cadre des fouilles] S'il s'agissait d'objets ou de substances dont la possession est interdite par la loi, ils seraient remis à la police. L'IPPJ en informerait ton juge et ton avocat. (p. 11)

Tu as le droit de consulter, soit avec ton avocat, soit avec un éducateur, toutes les décisions qui te concernent, comme : ton ordonnance de placement, les décisions du juge portant sur la limitation de tes sorties, sur l'interdiction de contacts avec certaines personnes, les décisions de sanctions et les décisions

de te mettre en isolement. (p. 13)

Règlement des IPPJ (2019)

Dès son arrivée à l'institution publique, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, le jeune est accueilli individuellement par le directeur de l'institution publique ou, en cas d'empêchement, par un membre de l'équipe éducative. Cet entretien vise notamment à : [...] 3° fournir ou rappeler au jeune les coordonnées de son avocat et l'informer de son droit de communiquer avec lui; (Article 18, §1, 3°)

Les lettres à destination des personnes ou autorités suivantes ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article 42 : 1° l'avocat du jeune; (Article 44, 1°)

Les visites des personnes suivantes ne peuvent être interdites ni limitées dans leur nombre ou dans

leur durée : l'avocat du jeune; (Article 47, °1)

Les communications par téléphone et par visioconférence avec les personnes suivantes ne peuvent

être interdites ni limitées dans leur nombre ou dans leur durée : l'avocat du jeune; (Article 52, 1°)

Decreet Rechtspositie Minderjarige (2004)

De minderjarige heeft het recht om zich in alle contacten met de jeugdhulpverleners, de toegangspoort en de trajectbegeleiding en in de uitoefening van zijn rechten, opgesomd in dit decreet, te laten bijstaan door een persoon die aan de volgende voorwaarden voldoet:

1° door het beroepsgeheim gebonden zijn of personeelslid zijn van de instelling waar de minderjarige onderwijs volgt;

2° niet rechtstreeks betrokken zijn bij de jeugdhulpverlening, georganiseerd ten behoeve van de minderjarige;

3° op ondubbelzinnige wijze door de minderjarige aangewezen zijn. De persoon die de minderjarige bijstaat, legitimeert zich bij elk optreden in die hoedanigheid.

Als de minderjarige niet in staat is om zelf een persoon als bedoeld in § 1, aan te wijzen en als de minderjarige en zijn ouders tegenstrijdige belangen

hebben, kan de jeugdhulpvoorziening of de toegangspoort voor hem een persoon aanwijzen die beantwoordt aan de bepalingen van § 1, eerste lid, 1° en 2°.” (Artikel 24)

Algemene huisregels GI

Je hebt recht op contact met jouw advocaat. Als je denkt dat je advocaat je kan helpen met een probleem of een klacht, kan je altijd contact met hem opnemen. Bij een bezoek van een bevoorrecht persoon is geen toezicht aanwezig, tenzij de directeur toezicht noodzakelijk vindt omdat het anders te gevaarlijk zou worden voor de bezoeker. Als je je advocaat op bezoek hebt, moet het toezicht zo zijn dat je nog wel vertrouwelijk met hem of haar kan praten. (p. 6)

[tijdens de isolatie] Je blijft je rechten behouden, maar je kan ze wel minder vrij beleven. Zo heb je onder andere recht op maaltijden, hygiëne, luchten, doktersbezoek en medicatie, contact met begeleidend personeel, bezoek (jeugdrechter, consulent, advocaat), tenzij we hier wegens veiligheidsoverwegingen tijdelijk van moeten afwijken. (p. 7)

Als je het niet eens bent met een beslissing van de jeugdrechter, kan je beroep aantekenen. [...] Als je beroep hebt aangetekend, heb je een advocaat nodig. Heb je er nog geen, weet je niet wie het is of ken je zijn adres of telefoonnummer niet: bespreek het met je begeleiders. [...] (p. 9)

Decreet Jeugddelinquentierecht (2019)

De minderjarige verdachte of delictpleger heeft, telkens als hij voor de jeugdrechter of jeugdrechtbank verschijnt, recht op bijstand van een advocaat. Deze advocaat wordt, in voorkomend geval, aangewezen overeenkomstig artikel 54bis van de wet van 8 april 1965. (Artikel 15, §2)

Le droit à l'assistance d'un interprète



En l'absence de bonne traduction, on ne respecte pas les droits de la défense des jeunes. [...]

Chloé Zimmer – ASBL TADA - ToekomstAtelierDel'Avenir

L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée. Dans son Observation générale n°24 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (2019), le Comité des droits de l'enfant réitère ce droit et précise qu'il vaut à tous les stades de la procédure. De plus, les interprètes devraient avoir été formés à travailler avec des enfants (§§64-65).

Au niveau européen, la Directive 2010/64/EU du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales demande aux États membres de veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée, se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises (Article 2, §1).

La Directive précitée ne contient pas de dispositions d'application spécifique aux mineurs mais a été transposée en droit belge dans la Loi dite Salduz+ de 2016. Celle-ci dispose que si le mineur interrogé ne comprend pas, ne parle pas la langue de la procédure, ou s'il souffre de troubles de l'audition ou de la parole, et si l'avocat ne comprend pas ou ne parle pas la langue du mineur à entendre, il est fait appel à un interprète assermenté (Articles 3, §6, 4) et 6, §4).

De plus, même si la question de l'interprétation hors du contexte de la procédure juridique n'est pas abordée dans le cadre de cette étude, il est intéressant de mentionner que, en Communauté française, le droit à l'information du jeune dans une langue qu'il comprend (ou de manière intelligible) à son arrivée au sein de l'IPPJ est repris dans le Code des IPPJ (Article 15, §3).



Quant aux décisions prises envers les jeunes dans le cadre de son placement en IPPJ, le nouveau Règlement des IPPJ (2019), précise que celles-ci lui sont communiquées oralement et par écrit, dans un langage accessible. Si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre la décision et sa motivation (Article 5).

En Communauté flamande, le DRM (2004) stipule que la communication avec le mineur se déroule dans une langue qu'il comprend et qui est adaptée à son âge et à son degré de maturité (Article 12). L'exposé des motifs précise

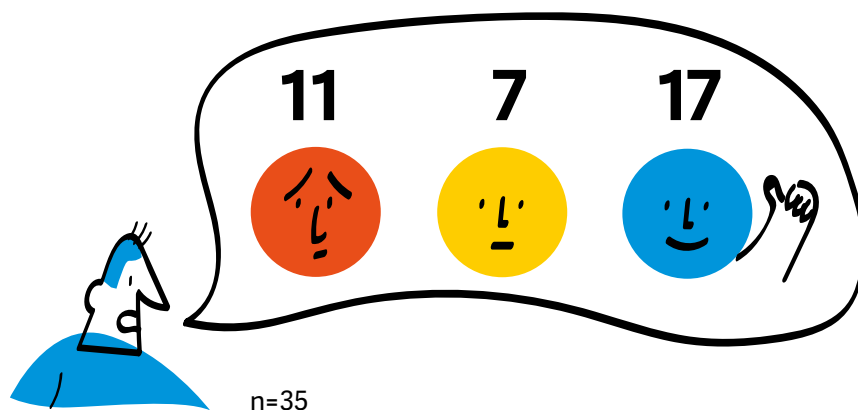
que le terme 'langue' a ici plusieurs significations. Il peut s'agir de la langue maternelle, mais aussi de la langue que comprend un enfant en situation de handicap ou un jeune enfant. Est mentionné le fait que l'information au mineur et la communication avec le mineur peuvent devoir se faire par une personne qui fournit les explications nécessaires au mineur, par exemple, un interprète.

Cette étude aborde le droit à l'assistance d'un interprète en questionnant d'abord le fait d'avoir eu besoin (ou non) de faire appel à un interprète au cours de la procédure ; et dans l'affirmative, l'accessibilité de, et la satisfaction face à ces services.

L'accès à, et la satisfaction concernant les services d'interprétation

Les enfants ont dans un premier temps été questionnés sur le fait d'avoir eu besoin de faire appel à un interprète au cours de la procédure (« As-tu eu besoin d'un(e) interprète ou de traduction lors de tes contacts avec le/la juge, la police, ton avocat ? »). Seuls 35 enfants ont répondu par l'affirmative à cette question.

As-tu été satisfait(e) de l'interprète ou du service de traduction ?



Parmi ces 35 enfants, environ la moitié (17 enfants) est satisfaite des services fournis. Près d'un tiers (11 enfants) n'est pas satisfait, tandis que 7 enfants indiquent ne pas avoir eu accès à ces services.

En raison du très faible nombre de répondants à cette question, aucune analyse statistique n'a pu être effectuée.

La qualité de l'interprétation c'est aussi la connaissance du vocabulaire et la capacité de faire comprendre un vocabulaire extrêmement spécifique à quelqu'un qui n'a parfois pas ce vocabulaire dans sa langue maternelle.

Benoit van Keirsbilck – Directeur de DEI-Belgique

Beaucoup d'interprètes ne jouent pas leur rôle d'interprète. Parfois ils 'grondent' le jeune. D'autres fois, ils n'interprètent pas mais font plutôt un compte-rendu de ce qu'ils ont compris de la parole du juge et transmettent cela au jeune d'une autre façon. La culture joue aussi un rôle important, car l'interprète essaie de comprendre la question du juge et la 'traduit' vers une certaine culture, mais ne la traduit pas dans les mots. Il est très compliqué d'avoir une juste place en tant qu'interprète. Il y a souvent un problème de compréhension culturelle de ce que le juge dit et de la traduction de ceci pour le jeune.

Juan Verlinden – Avocat en droit de la jeunesse

Il arrive que l'interprète ne traduise pas bien les choses au juge et cela pose vraiment problème. En l'absence de bonne traduction on ne respecte pas les droits de la défense des jeunes parce qu'il y a une modification de ce que le jeune dit et qui après est considéré comme sa parole.

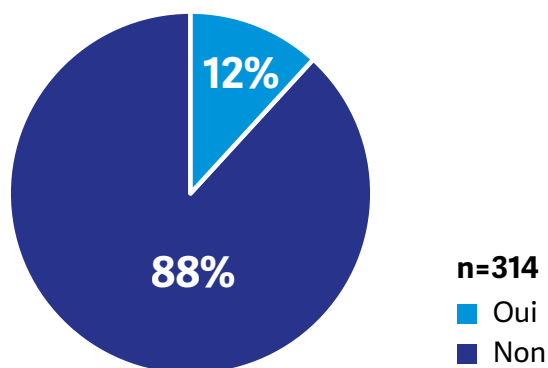
Chloé Zimmer – ASBL TADA - ToekomstAtelierDel'Avenir

Annexes

L'accès à, et la satisfaction concernant les services d'interprétation

As-tu eu besoin d'un(e) interprète ou de traduction lors de tes contacts avec le/la juge, la police, ton avocat ?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir eu besoin d'un interprète ou de traduction



As-tu été satisfait(e) de l'interprète ou du service de traduction ?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir été satisfait(e) de l'interprète ou des services de traduction

n=35

Réponse	n
Oui	17
Non	11
Je n'y ai pas eu accès	7

Convention relative aux droits de l'enfant

[...] les Etats parties veillent en particulier : [...] À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : [...] Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée; [...]; (Article 40, §2, b, vi)

CRC, Observation générale n° 24 (2019) 'les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants'

Assistance gratuite d'un interprète (Article 40 (par. 2 b) vi))

S'il ne comprend pas la langue utilisée dans le système de justice pour enfants ou s'il ne peut pas s'exprimer dans cette langue, l'enfant a le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète, à tous les stades de la procédure. Les interprètes concernés devraient avoir été formés à travailler avec des enfants.

Les États parties devraient fournir l'assistance appropriée et efficace de professionnels qualifiés aux enfants qui ont des difficultés à communiquer. (§§64-65)

Loi relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (dite 'Salduz+', 2016)

Si une personne interrogée en qualité de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. [...]

Lorsqu'il y a interprétation, le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'Etat. (Article 3, §6, 4))

Code des IPPJ (2014)

Si le jeune ne comprend pas le français, la direction fait appel à tout moyen raisonnable de communication, afin de lui permettre de saisir le contenu des informations qui lui sont données dans une langue qu'il comprend ou de manière intelligible. (Article 15, §3)

Règlement des IPPJ (2019)

Les décisions prises à l'égard du jeune dans le cadre du présent arrêté lui sont communiquées, oralement et par écrit, dans un langage accessible. Si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre la décision et sa motivation. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont également communiquées aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et à son avocat. (Article 5)

Decreet Rechtspositie Minderjarige (2004)

De communicatie met de minderjarige verloopt in een voor hem begrijpelijke taal, afgestemd op zijn leeftijd en maturiteit. De Vlaamse regering bepaalt hoe dit recht wordt nageleefd ten aanzien van anderstalige minderjarigen. (Article 12)

Les droits des enfants à l'intérieur de l'IPPJ/GI

Introduction: la connaissance de ses droits



Nous en tant qu'acteurs de terrain, ce qu'on a pu ressentir ces dernières années, c'est que l'Aide à la jeunesse a mis le paquet sur la connaissance des droits par le jeune.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

La connaissance de ses droits est une prérogative indispensable pour pouvoir les exercer. Ceci est vrai pour tous les enfants (et adultes) et trouve une application particulièrement importante dans le contexte du placement en IPPJ/GI. Comme prescrit dans les Règles de la Havane (§§24-25) et par le CPT (§130), dès son arrivée, le jeune devrait en effet être dûment informé sur ses droits au sein de l'institution, dans un langage qui lui est accessible. Parmi les informations reprises dans les règlements d'ordre intérieur devraient figurer les informations de contact des organismes compétents pour recevoir des plaintes ainsi que ceux pouvant fournir une aide judiciaire aux jeunes. Cette information favorise leur participation effective et permet ainsi de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de détention et au respect de leurs droits.

En Communauté française, les droits du jeune durant son placement, tels que contenus dans le Code des IPPJ de 2014, sont repris dans le règlement des IPPJ. Ce règlement doit être rédigé dans un langage accessible au jeune (Article 12 du Code des IPPJ 2014).



Dans la même veine, le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018) demande au Gouvernement d'établir « un document reprenant les éléments du règlement général liés aux droits et aux obligations du jeune durant son hébergement [en IPPJ] et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet, rédigé dans un langage accessible. » Ce document est remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique (Article 71). Le Règlement des IPPJ de 2019 reprend également ces préceptes (Article 7).

En Communauté flamande, le DRM (2004) consacre une section au droit à l'information et à une communication claire, en ce compris concernant les règles de vie dans le GI (Article 11, §1). Les *Algemene huisregels* des GI détaillent les droits et obligations du jeune durant son séjour. Ce règlement est brièvement repris dans la brochure d'information remise au jeune à son arrivée.

Dans cette étude, les enfants ont été sondés quant à leur connaissance de leurs droits au sein de l'IPPJ/GI.

La connaissance de ses droits

Dans quelle mesure es-tu d'accord avec l'affirmation suivante? Je connais mes droits au sein de l'IPPJ/GI.



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes: 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Pour la suite des analyses, les enfants ayant été considérés comme connaissant leurs droits au sein de l'IPPJ/GI, sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

71 % des enfants connaissent leurs droits au sein de l'IPPJ/GI.

[...] Comme le perçoivent nos maandcommissarissen, la plupart des enfants ne connaissent pas leurs droits. Cependant, dans cette étude, 71 % des répondants déclarent connaître leurs droits au sein de la Gemeenschapsinstelling. Ces enfants connaissent-ils leurs droits tels qu'ils sont décrits sur le papier, mais savent-ils aussi comment ces droits sont appliqués dans la pratique? C'est une nuance très importante.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Ces chiffres me surprennent énormément, je me serais attendue au contraire. Les jeunes nous posent beaucoup de questions sur leurs droits, par exemple pour savoir s'ils sont autorisés à consulter leur dossier. Lorsque le jeune entre dans l'institution, il vient souvent droit du Tribunal de la Jeunesse ou d'une cellule de police, c'est un moment très émotionnel, et il reçoit alors un dépliant contenant des informations sur ses droits. Je ne pense pas qu'ils puissent intégrer ces informations.

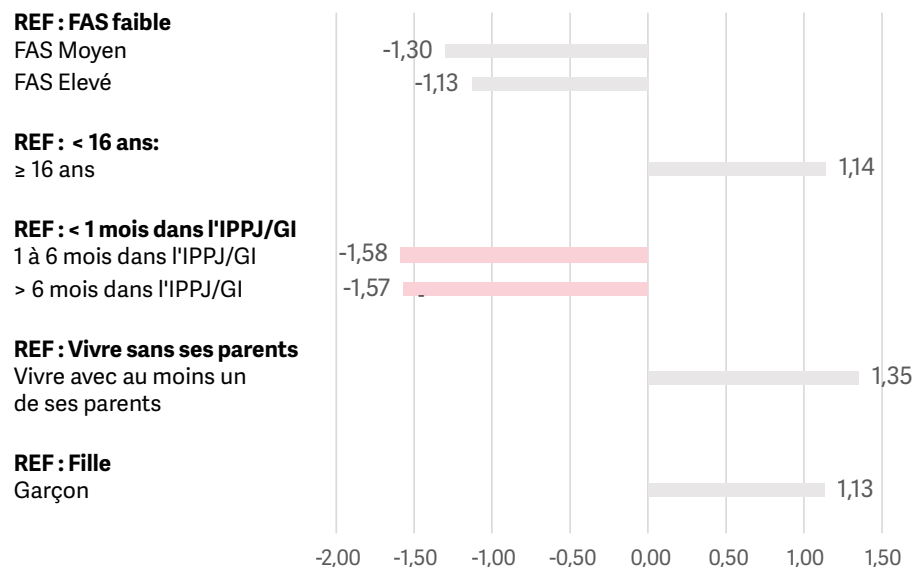
Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes à la JO-lijn

Au niveau des directeurs, une réforme mise en place il y a quelques années oblige à s'assurer que la procédure de l'accueil du jeune a été réalisée adéquatement et que la palette des droits des jeunes leur a été expliquée.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de connaître ses droits au sein de l'IPPJ/GI



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse ne met en évidence aucune **association statistiquement significative** entre le fait de connaître ses droits au sein de l'IPPJ/GI et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio $< -1,5$ ou $> 1,5$) utilisée dans cette étude, le temps passé dans l'IPPJ/GI semble un **facteur pertinent** qui pourrait influencer le fait de connaître ses droits au sein de l'IPPJ/GI.

Ainsi, les enfants présents depuis plus d'un mois dans l'IPPJ/GI (ceux présents depuis un à six mois et ceux présents depuis plus de six mois) semblent moins souvent connaître leurs droits que ceux présents depuis moins d'un mois.

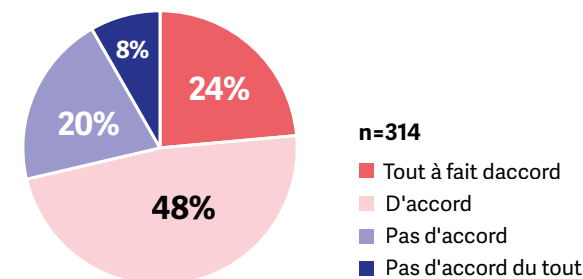
Annexes

La connaissance de ses droits

Je connais mes droits au sein de l'IPPJ/GI

Distribution des enfants selon le fait de connaître ses droits dans l'IPPJ/GI

Ont été considérés comme connaissant leurs droits au sein de l'IPPJ/GI, les enfants ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait de connaître ses droits dans l'IPPJ/GI, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	54	68,5%	0,76
Garçon	258	71,7%	
Âge			
< 16 ans	103	68,9%	0,58
≥ 16 ans	205	72,7%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	155	74,2%	0,45
Moyen	103	67,0%	
Élevé	36	72,2%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	98	68,4%	0,47
Oui	212	73,1%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	125	77,6%	0,16
Entre un et six mois	128	67,2%	
Plus de six mois	38	68,4%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de connaître ses droits au sein de l'IPPJ/GI

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,13	0,53	2,32	0,7378		1,13
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,35	0,74	2,44	0,3250		1,35
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,63	0,34	1,15	0,1335		-1,58
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,64	0,28	1,51	0,2939		-1,57
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,14	0,63	2,03	0,6660		1,14
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,77	0,42	1,41	0,3944		-1,30
FAS élevé	0,89	0,38	2,20	0,7855		-1,13

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Règles de la Havane (1990)

Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention. (§§24-25)

CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale (2015)

Lors de leur admission, tous les mineurs devraient se voir donner, d'une façon et dans une langue qu'ils comprennent, une copie des règles régissant la vie au sein de l'institution et une description écrite de leurs droits et obligations. Les mineurs devraient également recevoir des informations sur la manière de porter plainte, notamment les coordonnées des autorités compétentes pour recevoir les plaintes, ainsi que les adresses de tous les services pouvant leur fournir une aide juridictionnelle. Pour les mineurs analphabètes ou qui ne comprennent pas la langue sous sa forme écrite, les informations susmentionnées devraient leur être transmises d'une manière qui permet leur pleine compréhension. (§130)

Code des IPPJ (2014)

Le règlement des I.P.P.J. est un document reprenant les éléments du présent code liés aux droits et aux devoirs du jeune durant son placement, les étapes de la prise en charge et le descriptif du rôle des différents intervenants. Il est rédigé dans un langage accessible au jeune. Il comporte les dispositions communes à toutes les I.P.P.J. ainsi que des rubriques spécifiques qui permettent de prendre en compte les spécificités organisationnelles ou pédagogiques de chacune d'elles. Il est remis et expliqué par la personne visée à l'article 15, § 1er à chaque jeune lors de son admission.

§ 2. L'administration compétente veille à assurer une large diffusion du règlement. [...] (Article 12)

Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018)

Tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d'une mesure de protection ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard reçoivent copie du règlement d'ordre intérieur du service ou de l'institution, dès l'arrivée du jeune. (Article 60, §3)

Decreet Rechtspositie Minderjarige (2004)

Recht op informatie en duidelijke communicatie. De minderjarige heeft recht op duidelijke, toereikende en voor hem begrijpelijke informatie over de jeugdhulp en over alle zaken die daarmee verband houden, inzonderheid leefregels en afspraken. (Article 11, §1)

Bien-être



[...] les choses invisibles comme le fait d'être heureux, le sentiment d'appartenance, avoir des rêves vers lesquels tendre, être satisfait de sa vie, de soi-même et de ses amis, avoir le sentiment de faire partie de la société... devraient en effet pouvoir faire l'objet d'une plus grande attention. Ce sont des choses auxquelles nous aspirons tous, les jeunes ne sont pas différents. [...]

Roel Reubens – Cachet vzw

Le lien entre les droits de l'enfant et le bien-être de l'enfant est fait de plus en plus souvent, entre autres dans le discours concernant le développement d'indicateurs. Il existe, en effet, de fortes synergies entre les droits et le bien-être de l'enfant, mais ce ne sont cependant pas des notions synonymes, notamment dû aux différences dans leurs prémisses et objectifs¹.

La Convention relative aux droits de l'enfant fait à quelques reprises référence au bien-être de l'enfant, notamment dans son article 3², mais ne l'ancre pas comme un droit de l'enfant en tant que tel. Malgré cela, le rôle de 'cadre normatif du bien-être de l'enfant' lui est souvent attribué et il peut être soutenu que la Convention est l'un des énoncés les plus complets sur les conditions à remplir pour le bien-être de l'enfant³. Les quatre principes généraux de la Convention – la non-discrimination (Article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6), et le respect de l'opinion de l'enfant (Article 12) – présentent en effet des liens évidents avec le bien-être de l'enfant⁴. Il a été suggéré que le bien-être de l'enfant est mis en œuvre par « la réalisation des droits de l'enfant »⁵. Bien que cela puisse être correct d'un point de vue des droits de l'enfant, il est également possible que le bien-être de l'enfant soit affecté, mais que cela ne soit pas forcément dû à une violation de ses droits⁶. Les Indicateurs nationaux des droits de l'enfant, ainsi que cette étude spécifique se situent dans la complémentarité des deux approches.

Dans le cadre du système de justice pour enfants, les Règles de Beijing et de la Havane mentionnent de façon explicite que celui-ci devrait avoir comme finalité de favoriser le bien-être (physique et moral) des enfants.

Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant fasse référence au bien-être de l'enfant, elle ne le définit nulle part. La notion n'est pas uniformément définie dans la littérature à ce sujet non plus. En effet, « Le bien-être est une construction complexe aux multiples facettes qui ne peut être mesurée par un indicateur unique dans un seul domaine »⁷. En outre, le groupe d'enfants ciblés par cette étude peut avoir des priorités ou des besoins ne coïncidant pas nécessairement avec ceux des autres enfants ou des adultes. Pensons par exemple directement au fait de (ne pas) vivre avec sa famille, de (ne pas) pouvoir continuer à pratiquer ses loisirs et activités préférées, etc. Le bien-être peut également être influencé par d'autres indicateurs plus objectifs en lien avec le niveau socio-économique, la santé ou l'éducation⁸.

Dans le cadre de cette étude, les questions qui ont été posées sont inspirées du ressenti des enfants eux-mêmes, tels que partagé lors des groupes de parole préliminaires, ainsi que de l'enquête internationale HBSC qui, pour

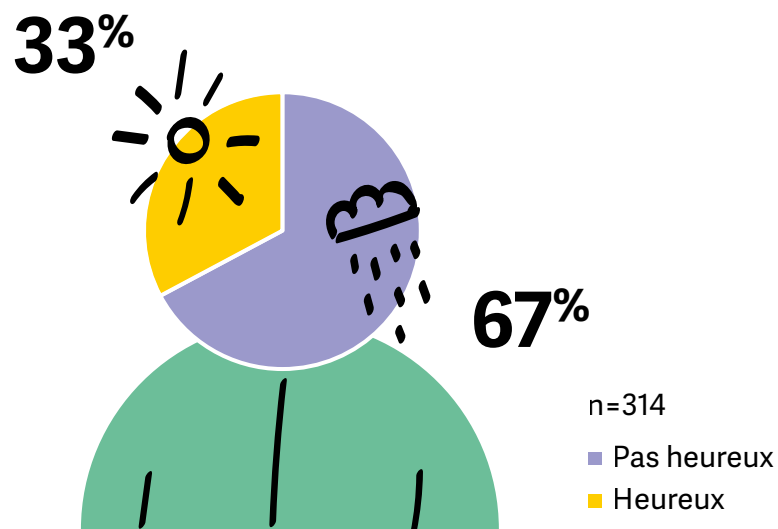
évaluer le bien-être des enfants, se base notamment sur un certain nombre d'indicateurs de type *self-report* qui les questionnent sur leur ressenti par rapport à la vie. Les questions se rapportent au bonheur, au sentiment de satisfaction à la vie, au sentiment de sécurité (au sein de l'IPPJ/GI), à leur niveau de confiance en soi, à leur confiance en l'avenir, à la connaissance de la durée de leur placement, à leur satisfaction par rapport aux repas, au fait de pouvoir se faire des amis, et au fait d'avoir assez de temps pour soi.

Il faut aller chercher au-delà du préjudice, et ensemble avec d'autres acteurs tels que dans l'aide à la jeunesse, la famille et les travailleurs de quartier, regarder ce qui cause un certain comportement et chercher avec le jeune comment faire pour améliorer son sentiment de bien-être.

Jean-Luc Haentjes – Direction Judiciaire de la Zone
de Police Bruxelles Nord

Bonheur

En général, comment te sens-tu maintenant ?



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'très heureux', 'heureux', 'pas très heureux' et 'pas heureux du tout'. Ont été considérés comme étant heureux, les enfants ayant répondu à la question par : 'très heureux' ou 'heureux'.

67 % des enfants a déclaré ne pas se sentir heureux.

Ce pourcentage élevé de jeunes qui disent ne pas être heureux ne me surprend pas, il s'agit d'un placement forcé et les jeunes ont souvent déjà tout un parcours dans l'aide à la jeunesse. On essaye de créer un environnement familial pour que les jeunes puissent se sentir le mieux possible, mais cela n'est pas évident, entre autres à cause de l'aspect collectif de l'accueil.

Ben Veltjen – Responsable de campus au Campus de Hutten, Gemeenschapsinstelling De Kempen

Ces chiffres nous paraissent cohérents car les jeunes sont dans une démarche d'aide contrainte demandant une remise en question. Ils sont également à un moment de leur vie où ils ont de multiples problèmes, avec leurs familles, la justice,... Ce n'est pas juste la condition de placement qui génère ce ratio important, leur histoire personnelle joue probablement un rôle important aussi.

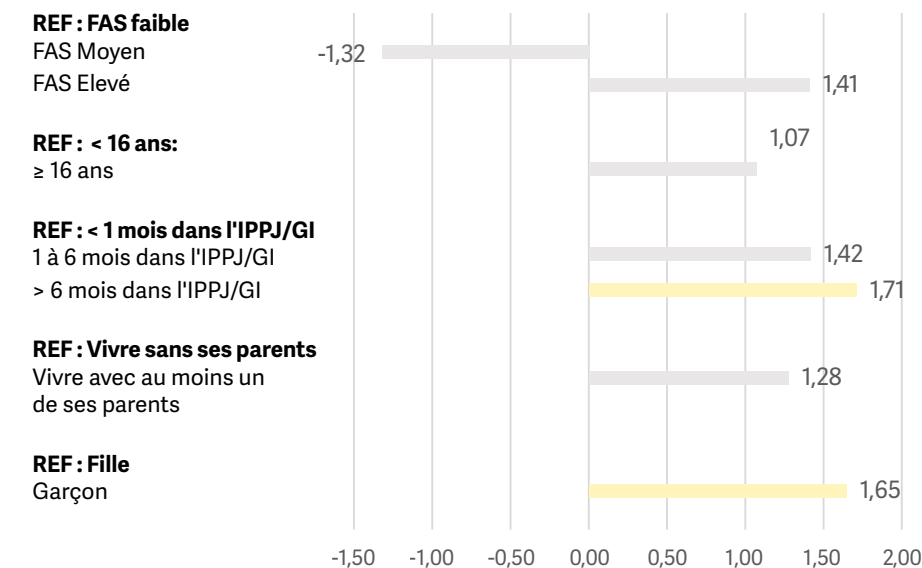
Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Soutenir le jeune pour développer une vie de qualité, rendre les jeunes heureux, les satisfaire... ne sont pas des objectifs dans un programme d'accompagnement ou ne sont en tous cas jamais mentionnés en termes généraux. Le logement doit être en ordre, le jeune doit apprendre à gérer un budget, il doit aller suffisamment à l'école, etc. Ce sont là des choses mesurables, mais les choses invisibles comme le fait d'être heureux, le sentiment d'appartenance, avoir des rêves vers lesquels tendre, être satisfait de sa vie, de soi-même et de ses amis, avoir le sentiment de faire partie de la société...devraient en effet pouvoir faire l'objet d'une plus grande attention. Ce sont des choses auxquelles nous aspirons tous, les jeunes ne sont pas différents. Tous les autres 'objectifs' de l'aide ne sont que des étapes intermédiaires possibles pour se rapprocher le plus possible de ces objectifs sous-jacents. Si nous ne parlons pas suffisamment des objectifs sous-jacents et que nous mettons trop l'accent sur les étapes intermédiaires comme moyen unique de les atteindre, cela ne fonctionnera pas. C'est aussi tout sauf participatif.

Roel Reubens – Cachet vzw

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'être heureux



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

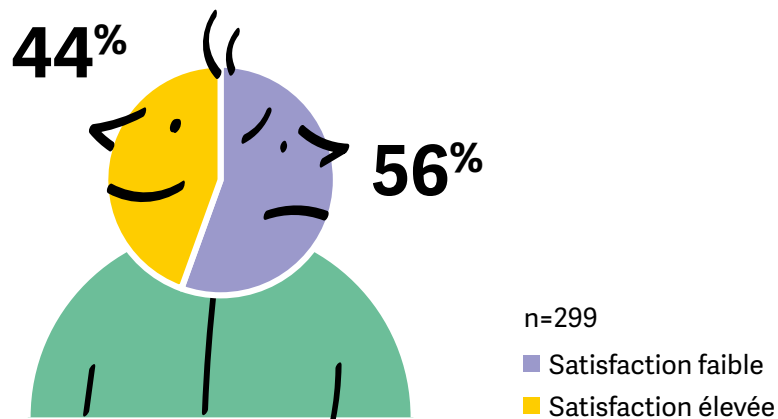
Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le fait d'être heureux et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le temps passé dans l'IPPJ/GI et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'être heureux.

Les enfants présents depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI auraient ainsi plus de chances de se sentir heureux que ceux présents depuis moins d'un mois. Les garçons auraient également plus de chances de se sentir heureux que les filles.

Satisfaction par rapport à la vie

Satisfaction par rapport à la vie



Le niveau de satisfaction par rapport à la vie a été évalué selon la même méthode que celle utilisée dans le cadre de l'étude HBSC⁹. Ainsi, les enfants ont été évalués, sur une échelle allant de 0 à 10, leur niveau de satisfaction par rapport à leur vie. La valeur 0 indique que l'enfant estime que sa vie est 'la pire vie possible', tandis que la valeur 10 indique qu'il estime que sa vie est 'la meilleure vie possible'. Un score allant de 0 à 5 correspond à un niveau de satisfaction faible, tandis qu'un score compris entre 6 et 10 correspond à un niveau élevé de satisfaction.

En application de la catégorisation utilisée, seuls **44 % des enfants ont un niveau élevé de satisfaction par rapport à la vie.**



HBSC 2018 : 88,1 % des enfants ont un niveau élevé de satisfaction par rapport à leur vie.

Le temps passé en IPPJ est très court pour faire un travail éducatif sur la durée. Cela peut servir de réponse 'cadrante' et ainsi rendre service à un jeune. Le placement en IPPJ peut également permettre de stabiliser, de poser les jalons pour un travail de plus longue durée et de permettre la rencontre de gens qui peuvent les aider à plus long terme. La seule ambition qu'on peut avoir c'est de laisser une trace positive pour la suite du parcours du jeune.

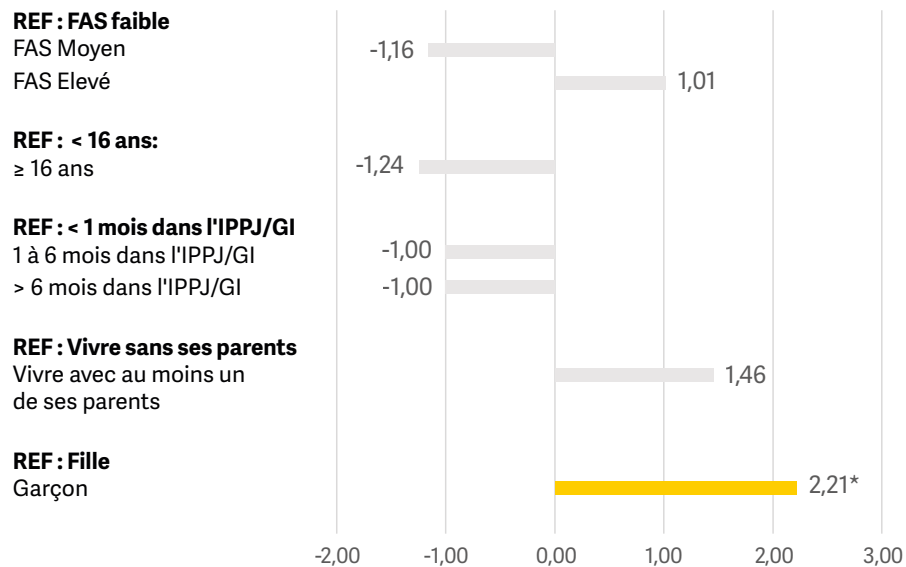
Eric Janssens – Premier substitut du Procureur du Roi au parquet du Brabant Wallon

Ces jeunes gens sont à un moment de leur vie où ils ont perdu leur liberté, où ils se rendent compte que de mauvaises choses se sont produites. Je pense que nous devrions également aborder cette question sous un autre prisme que le seul fait qu'ils soient placés dans une institution, car ils sont généralement placés ici parce qu'ils sont confrontés à de nombreux problèmes dans leur vie quotidienne (en dehors du Gemeenschapsinstelling). Le bien-être mental des enfants dans le système de l'aide à la jeunesse est également quelque chose de particulier en soi.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et un niveau élevé de satisfaction par rapport à la vie

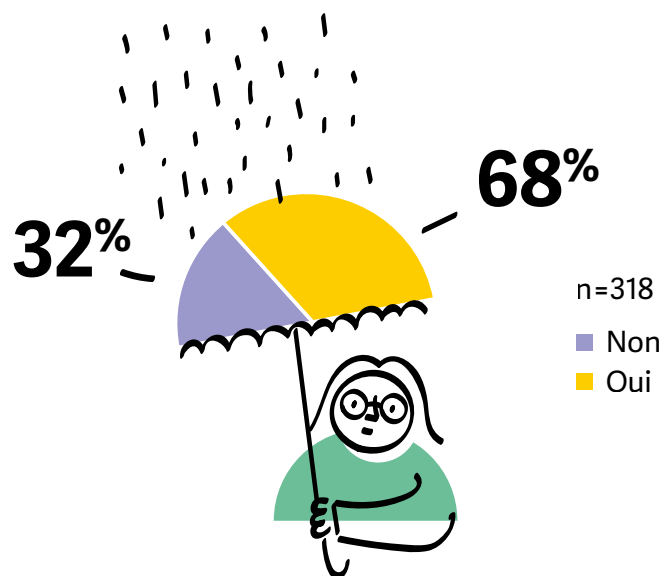


Le nombre d'étoiles à côté de *Odds ratio* indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'être satisfait de sa vie et le sexe, indiquant que les garçons ont 2,21 fois plus de chances d'être satisfaits de leur vie que les filles.

Sentiment de sécurité

En général, je me sens en sécurité



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'toujours', 'souvent', 'parfois', 'rarement' et 'jamais'. Ont été considérés comme se sentant en sécurité, les enfants ayant répondu à la question par 'toujours' ou 'souvent'.

68 % des enfants déclarent se sentir en sécurité.

Cette réponse est assez rassurante dans le sens de l'indication qu'elle donne sur la connaissance par les jeunes de leurs droits. Le contexte de l'IPPJ est assez structurant et est compréhensible pour les jeunes, ceci va contribuer à créer et/ou renforcer un sentiment de sécurité chez eux. L'IPPJ offre un cadre, une structure, les jeunes savent comment est composée la journée et quels intervenants il va rencontrer. Cela peut amener les jeunes à se sentir plus sécurisés.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Cela dépend aussi de la confiance que ces jeunes ont en les personnes en général. Si vous êtes une personne qui a peu confiance dans la vie, vous avez moins de chances de vous sentir en sécurité. Certains jeunes ont peu confiance dans leur environnement en dehors du Gemeenschapsinstelling et ce sentiment se prolonge dans l'institution.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

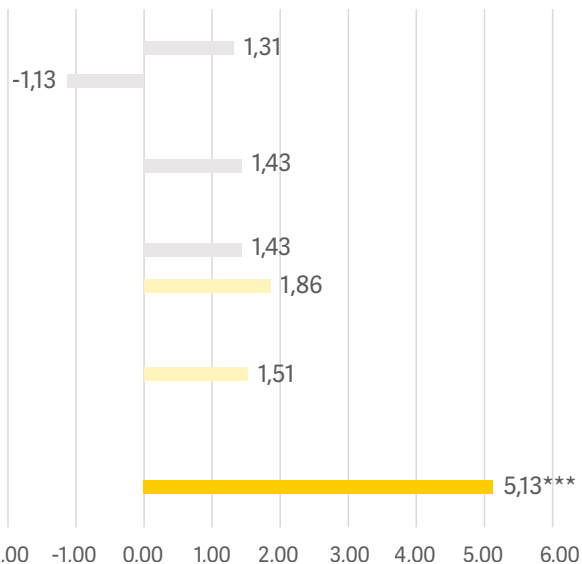
Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de se sentir en sécurité

REF : FAS faible

FAS Moyen

FAS Elevé



REF : < 16 ans:

≥ 16 ans

REF : < 1 mois dans l'IPPJ/GI

1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI

> 6 mois dans l'IPPJ/GI

REF : Vivre sans ses parents

Vivre avec au moins un de ses parents

REF : Fille

Garçon

Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait de se sentir en sécurité et le sexe, les garçons ayant 5,13 fois plus de chances de se sentir en sécurité que les filles.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le temps passé dans l'IPPJ/GI et le fait de vivre avec un de ses parents semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait de se sentir en sécurité.

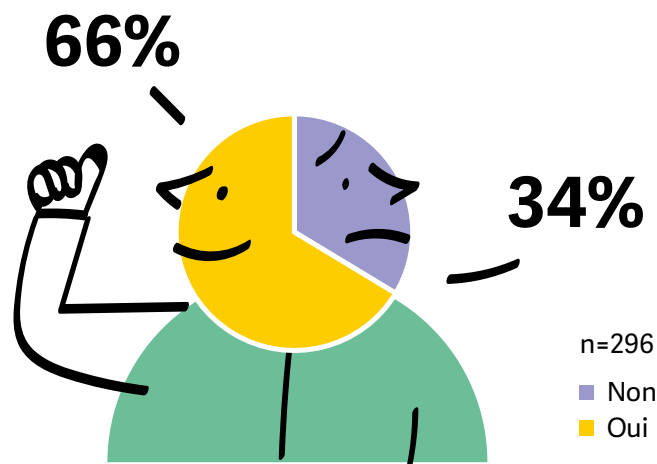
Les enfants présents dans l'IPPJ/GI depuis plus de six mois auraient ainsi plus de chances de se sentir en sécurité que les enfants présents depuis moins d'un mois. Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents auraient également plus de chances de se sentir en sécurité que ceux vivant sans leurs parents.

Les jeunes qui résident depuis longtemps dans l'institution y trouvent plus de tranquillité, car tout y est connu, il n'y a plus de surprises. Tout est prévisible pour eux et la prévisibilité rend aussi les choses plus sûres.

Ben Veltjen – Responsable de campus au Campus de Hutten,
Gemeenschapsinstelling De Kempen

Confiance en soi

Généralement, as-tu confiance en toi ?



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'toujours', 'souvent', 'parfois', 'rarement' et 'jamais'. Ont été considérés comme ayant confiance en soi, les enfants ayant répondu à la question par 'toujours' ou 'souvent'.

66 % des enfants ont confiance en eux.



HBSC 2018 : 50,5 % ont souvent ou toujours confiance en eux.

Beaucoup de jeunes ont un passé de débrouillardise, de vie dans la rue. Certains y ont construit toute une identité, un statut au sein de leur groupe, qui leur donne suffisamment de confiance en eux. On voit aussi qu'ils ont beaucoup de compétences au sein de ce monde de criminalité, par exemple des capacités de leadership, bien qu'ils les utilisent de manière négative. En ce sens, il n'est pas surprenant qu'ils développent beaucoup de confiance en eux.

Ben Veltjen – Responsable de campus au Campus de Hutten, Gemeenschapsinstelling De Kempen

Souvent je me rends compte que le jeune manque de confiance en lui, mais que quand on lui pose cette question devant le groupe, sa réponse risque d'être différente. De plus, ça rassure de dire qu'on a confiance en soi. Pour se permettre de dire qu'on n'a pas confiance en soi, on doit avoir confiance en l'autre.

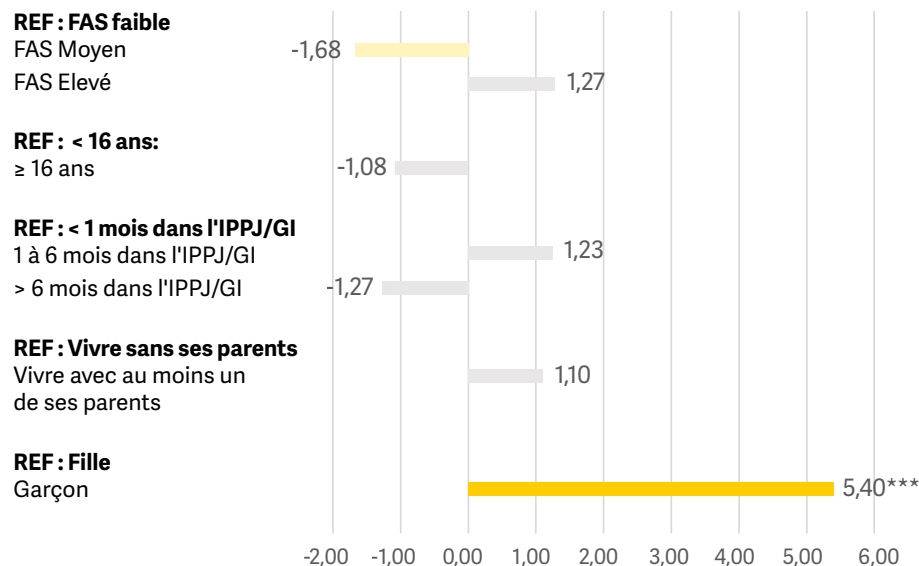
Christian Falone – AMO Samarcande

Ceci est étonnant car notre expérience de terrain nous permet d'observer que la plupart des jeunes n'ont pas confiance en eux, c'est exactement là-dessus qu'on travaille à fin de réinsertion. Il est par contre difficile 'd'avouer' ou de déclarer à autrui qu'on n'a pas confiance en soi. Il y a aussi des jeunes qui surestiment leurs compétences et donc il y a un travail de calibrage important à faire par les éducateurs. Le parcours scolaire des jeunes placés en IPPJ montre très clairement que ces jeunes sont mis en marge compte tenu de leurs expériences d'échecs et d'exclusions dans la sphère scolaire, familiale et/ou sociale.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir confiance en soi



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir confiance en soi et le sexe, les garçons ayant 5,40 fois plus de chances d'avoir confiance en eux que les filles.

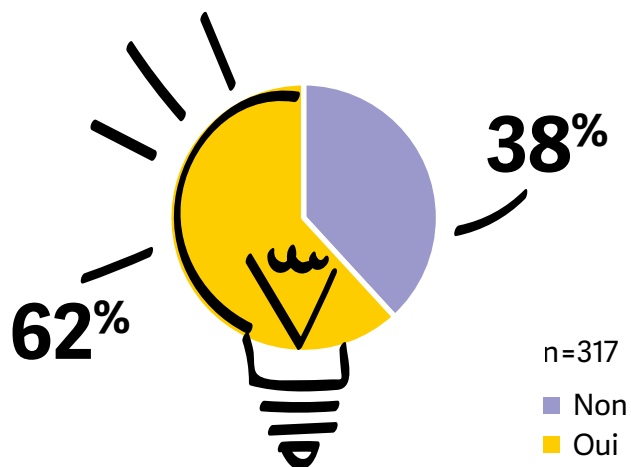
En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le niveau socio-économique semble un **facteur pertinent** qui pourrait influencer le fait d'avoir confiance en soi. Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle moyen pourraient avoir moins confiance en eux que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible.

Je ne trouve pas illogique que les filles obtiennent généralement des 'scores plus bas' dans les questions concernant le bien-être. La problématique menant à leur placement est souvent différente, car elles vivent souvent des problèmes plus profonds. Elles sont donc plus fréquemment placées parce qu'elles sont victimes de certain(e)s comportements/situations.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Capacité de s'en sortir

En général, quand tu as un problème, te sens-tu capable de t'en sortir ?



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'toujours', 'souvent', 'parfois', 'rarement' et 'jamais'. Ont été considérés comme se sentant capable de s'en sortir, les enfants ayant répondu à la question par 'toujours' ou 'souvent'.

Près de deux tiers des enfants (62 %) se sentent capables de s'en sortir face à un problème.

Les jeunes nous disent qu'ils ne sont pas suffisamment préparés pour devenir indépendants. Tant qu'ils vivent dans un environnement résidentiel, l'accent est surtout mis sur les accords et les règles qu'ils doivent suivre. Une fois la partie résidentielle terminée, ils ne sont pas du tout prêts à faire leurs propres choix, à gérer de l'argent, à se constituer un réseau, à entretenir des contacts, etc. Ils se rabattent alors sur les mécanismes de survie qu'ils connaissent déjà, sur les réseaux qu'ils avaient déjà constitués auparavant et qui n'étaient pas toujours les meilleurs pour les soutenir dans la suite de leur vie. De plus, l'écart entre une forme d'assistance et une autre, entre un environnement fermé et une préparation à une vie en autonomie par exemple, est et reste très important.

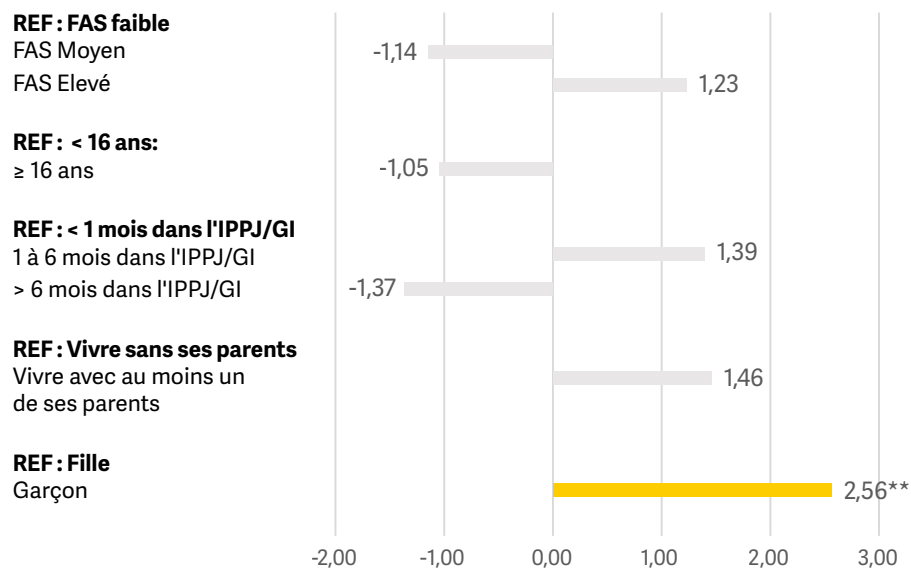
Roel Reubens - Cachet vzw



HBSC 2018 : 63,3 % des jeunes se sentent souvent ou toujours capables de s'en sortir.

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de se sentir capable de s'en sortir face à un problème



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait de se sentir capable de s'en sortir quand on a un problème et le sexe, les garçons ayant 2,56 fois plus de chances de se sentir capables de s'en sortir que les filles.

Il se pourrait que les garçons se prétendent un peu plus 'durs à cuire' sur ce point.

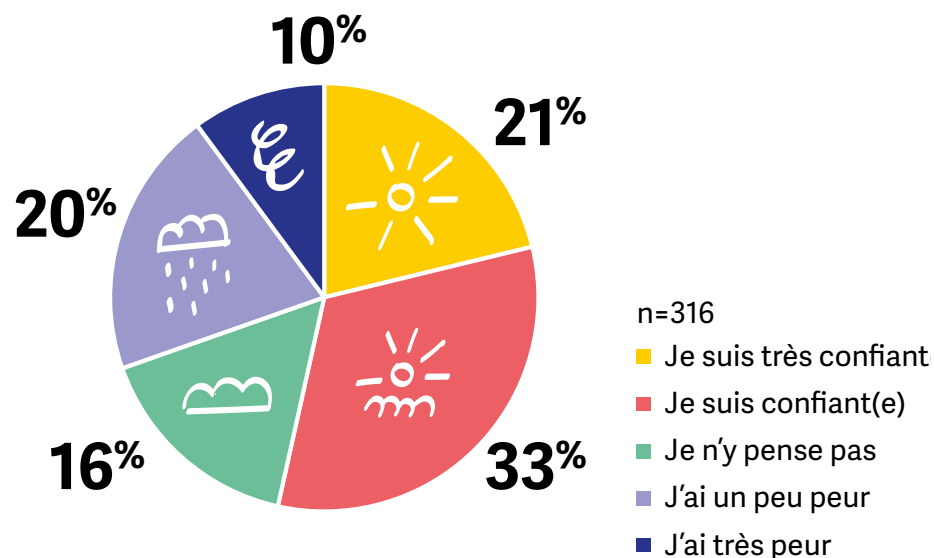
Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Les jeunes en IPPJ sont parfois dans une fragilité psychologique qui pose la question de s'ils sont bien à leur place là-bas par rapport à leurs souffrances ou leurs problématiques d'ordre plus psychologique.

Christian Falone – AMO Samarcande

Confiance en l'avenir Sentiment face à l'avenir

En pensant à ton avenir, que ressens-tu ?



Près d'un tiers des enfants (30 %) a un peu peur ou très peur en pensant à son avenir. Un peu plus de la moitié des enfants (54 %) est confiante en pensant à son avenir. Ont été considérés comme ayant confiance en l'avenir, les enfants ayant répondu à la question par 'Je suis très confiant(e)' (21 %) ou 'Je suis confiant(e)' (33 %).

Paradoxalement, nous pourrions parfois souhaiter qu'ils aient un peu moins confiance en l'avenir, car cela les aiderait peut-être à travailler plus au sein de la Gemeenschapsinstelling sur leurs perspectives d'avenir, à adopter une attitude réparatrice et à trouver dans la perspective d'avenir une motivation pour le faire. C'est un défi important pour les professionnels d'arriver à cette compréhension avec le jeune.

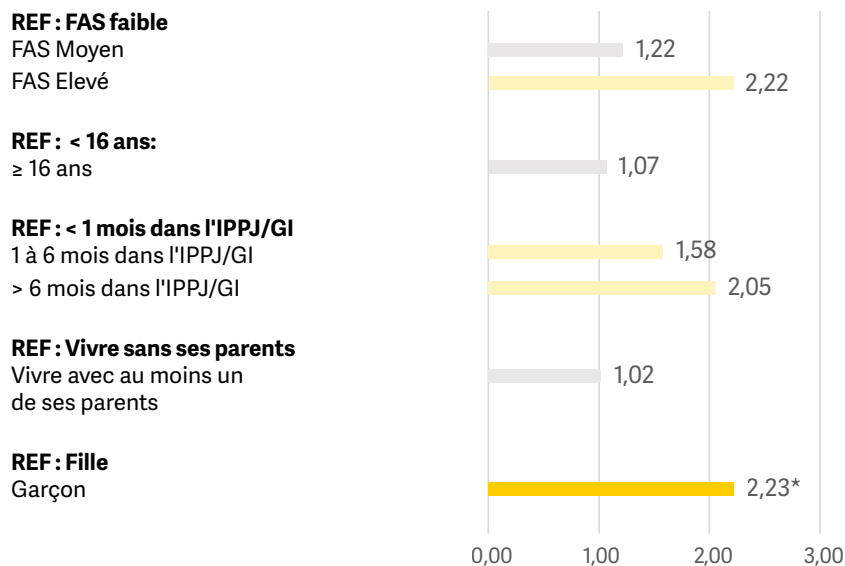
Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Le focus est trop mis sur les faits qui ont été commis et sur le passé qui n'était pas bon. Cet accent mis sur le passé pèse très lourd et ce, évidemment, pour éviter que le passé ne se répète. Ce qui manque trop, c'est de se préparer à ce qui vient après, de montrer d'autres exemples, d'apprendre quelque chose, de soutenir les jeunes dans les domaines où ils sont bons et dans ce qu'ils aiment faire. Un jeune qui sort ne sent souvent pas préparé à quelque chose de nouveau, il n'a rien appris sur ses talents par exemple.

Roel Reubens – Cachet vzw

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir confiance en l'avenir



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir confiance en l'avenir et le sexe, les garçons ayant 2,23 fois plus de chances d'avoir confiance en l'avenir que les filles.

En application de la 'limite de pertinence' ($Odds\ ratio < -1,5$ ou $> 1,5$) utilisée dans cette étude, le niveau socio-économique et le temps passé dans l'IPPJ/GI semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir confiance en l'avenir.

Les enfants qui possèdent un niveau d'aisance matérielle élevé seraient plus enclins à avoir confiance en l'avenir que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants présents depuis plus d'un mois dans l'IPPJ/GI auraient également plus souvent confiance en l'avenir que ceux présents depuis moins d'un mois.

Les jeunes me parlent beaucoup de leur passé et de leur présent. Ils sont imprégnés de leur placement et se posent beaucoup de questions vis-à-vis de choses très concrètes et notamment leur projet de sortie qu'ils doivent mettre en œuvre. Il y a un phénomène de conformisme très fort en IPPJ, on montre une image positive et on accepte parfois même des projets sans en avoir vraiment conscience. Comment se projeter quand on vient d'un contexte brisé, abîmé? Le temps de placement est une ponctuation, mais qui reflète un état de vie. Un jeune n'est pas l'autre par rapport à son vécu. Certains jeunes ont beaucoup d'optimisme et de résilience, ceci est lié à leur personnalité. La question de la confiance dépend très fort de leur état d'esprit lors de leur placement.

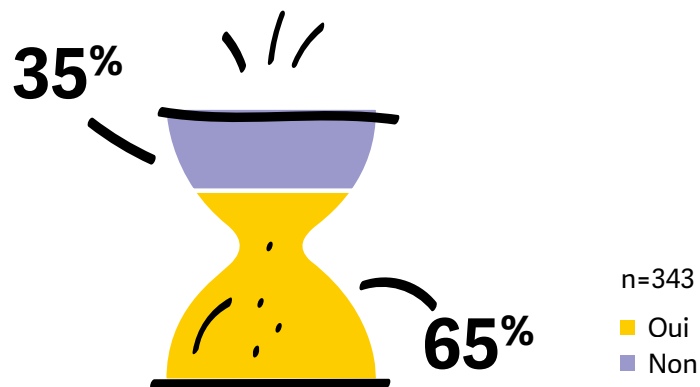
Christian Falone – AMO Samarcande

Le futur peut aussi être très proche dans le temps. Parfois la préoccupation d'un jeune c'est d'avoir de bonnes notes pour pouvoir sortir le weekend ou ce qu'il doit faire pour ne pas se faire priver de choses qu'il aime bien. C'est parfois plus compliqué de penser à l'après du placement.

Christian Falone – AMO Samarcande

Connaissance de la durée du placement

Sais-tu combien de temps tu dois rester dans l'IPPJ/GI ?



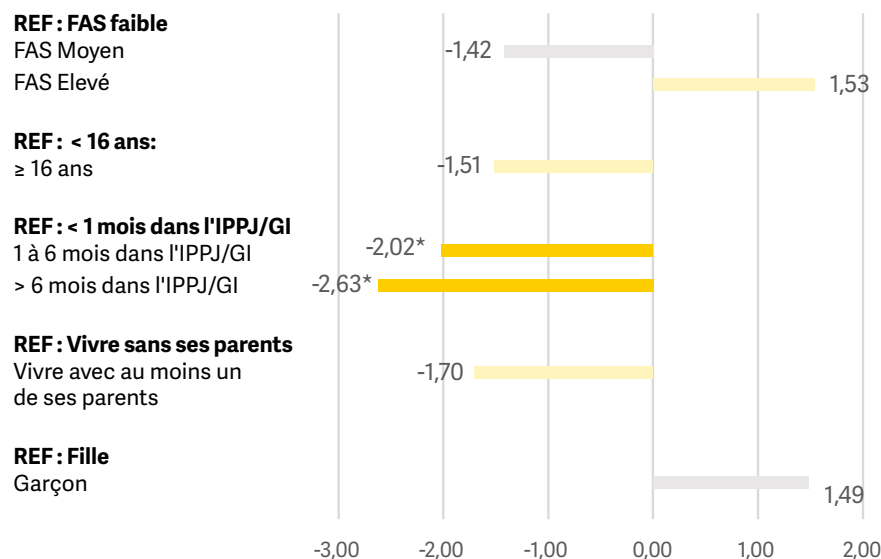
Plus de trois enfants sur dix (35%) ne connaissent pas la durée de leur placement dans l'IPPJ/GI.

La prolongation de la mesure dépend de nombreux facteurs: comment se déroule le parcours dans la Gemeenschapsins-telling, s'il est possible pour le jeune de rentrer chez lui ou de se rendre dans un autre lieu sûr,... Je préfère prolonger pour des périodes consécutives plus courtes plutôt que de fixer immédiatement une longue période, même si cela est plus difficile à comprendre pour le jeune parce qu'il ne connaît pas de date de fin. Il faut en discuter ouvertement avec le jeune. Il doit savoir que le placement peut être prolongé (dans le cadre légal), sachant que la prolongation du placement n'est que la mesure de dernier recours.

Liesbet Bex – Juge de la jeunesse

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de connaître la durée de son placement



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

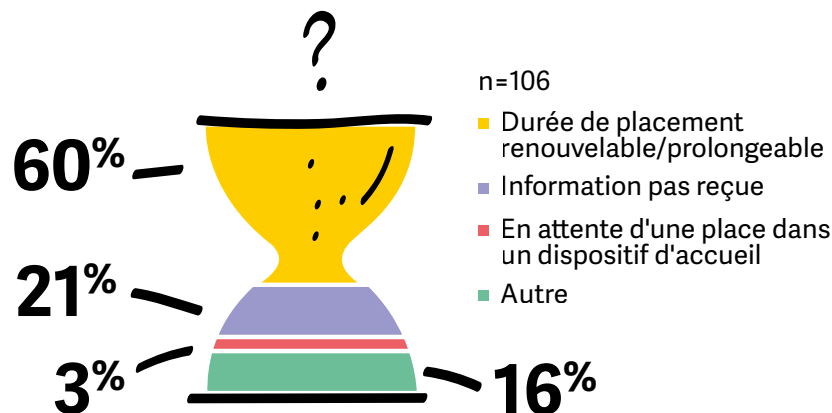
Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait de connaître la durée de son placement et le temps passé dans l'IPPJ/GI, indiquant que les enfants ayant passé plus de temps dans l'IPPJ/GI connaissent moins souvent la durée de leur placement. Ainsi, les enfants présents depuis un à six mois ont 2,02 fois moins de chances de connaître la durée de leur placement que ceux présents depuis moins d'un mois. Les enfants présents depuis plus de six mois, eux, ont 2,63 fois moins de chances de connaître la durée de leur placement que ceux présents depuis moins d'un mois.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le statut socio-économique, l'âge et le fait de vivre avec au moins un de ses parents semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait de connaître la durée de son placement.

D'une part, les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont plus de chances de connaître la durée de leur placement que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. D'autre part, les enfants de 16 ans ou plus semblent connaître moins souvent la durée de leur placement que ceux de moins de 16 ans, et les enfants vivant avec au moins un de leurs parents semblent également moins connaître la durée de leur placement que ceux ne vivant pas avec leurs parents.

Les enfants ayant répondu qu'ils ne connaissaient pas la durée de leur placement ont été questionnés sur les raisons de ce manque de connaissance. Les catégories de réponses proposées étaient les suivantes : 'La durée de mon placement est renouvelable/prolongeable'; 'Je n'ai pas reçu l'information'; 'autre'. La réponse 'autre' disposait d'un champ ouvert, permettant aux enfants d'apporter plus de précisions s'ils le souhaitaient. L'analyse quantitative a été complétée avec les valeurs introduites dans ce champ.

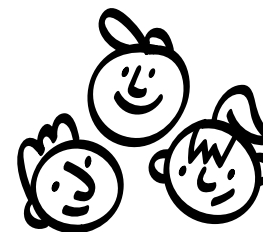
Raisons de non-connaissance de la durée du placement



Parmi les enfants qui ne connaissent pas la durée de leur placement, dans 60% des cas, le fait que la durée de celui-ci soit renouvelable ou prolongeable est à l'origine de cette incertitude. Un peu plus d'un enfant sur cinq (21%) rapporte pour sa part ne pas avoir reçu l'information quant à la durée prévue du placement. Pour 3% des enfants, la fin du placement était conditionnée au fait d'avoir une place dans un dispositif d'accueil à l'extérieur et ils étaient en attente d'une place pour quitter l'IPPJ/GI. 16% des enfants ont indiqué que la raison était différente en choisissant l'option 'autre'.

Le principe veut qu'un jeune placé en IPPJ reçoive un jugement ou une ordonnance dans lequel/laquelle la durée du placement est précisée. L'ordonnance est lue avec le jeune. La durée du placement est importante pour le jeune mais également pour l'IPPJ, nous l'encodons et la durée est un facteur important dans le projet mis en place avec le jeune. Évidemment l'évolution de son projet à une incidence importante sur la durée du placement dans les faits et la prolongation (ou pas) de la mesure.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont



Ils ne sont jamais clairs. La durée de placement est prolongée encore et encore et ça me rend fou / folle.

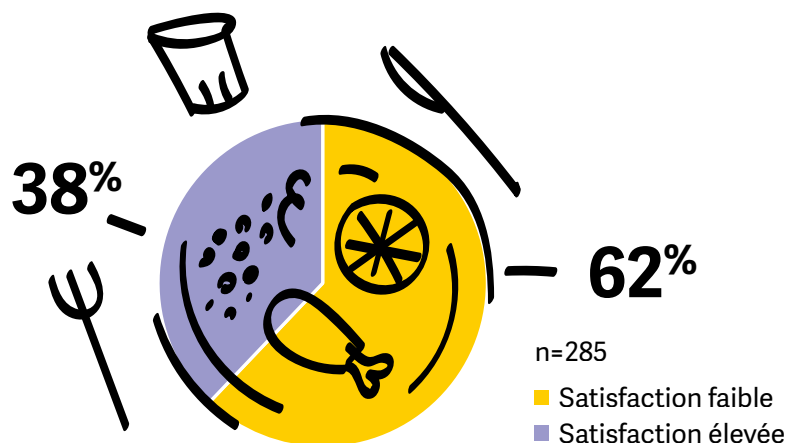
Ils pourraient être clairs sur quand je serai finalement libéré.

La satisfaction par rapport aux repas

En ce qui concerne les repas et de façon plus générale, l'alimentation, il convient de noter que cet aspect est mis en relation avec le droit à la santé. Le Code des IPPJ 2014 stipule que l'alimentation doit être équilibrée et adaptée aux exigences de l'état de santé du jeune. Il énonce également que le jeune peut disposer d'une nourriture végétarienne (Article 27).

Pour leur part, les *Algemene huisregels* des GI précisent qu'une attention est portée à une alimentation saine et variée, tenant compte de la religion du jeune, de sa philosophie de vie, de son régime alimentaire et de ses allergies (p.8).

Satisfaction par rapport aux repas



Le niveau de satisfaction concernant les repas servis dans l'IPPJ/GI a été évalué par les enfants sur une échelle allant de 0 à 10. La valeur 0 indique que l'enfant estime que les repas 'ne lui conviennent pas du tout', tandis que la valeur 10 indique qu'il estime que les repas 'lui conviennent parfaitement'. Un score allant de 0 à 5 correspond à un niveau de satisfaction faible, tandis qu'un score compris entre 6 et 10 correspond à un niveau élevé de satisfaction.

Près de deux tiers des enfants (62 %) ne sont pas satisfaits des repas servis dans l'IPPJ/GI. Le score le plus souvent attribué par les enfants est de 5.

Ces chiffres ne sont pas étonnants car, là aussi, nous sommes dans une approche éducative où nous essayons d'instruire les jeunes à une alimentation saine et équilibrée, qui ne coïncide pas avec ce que les jeunes aiment manger. Souvent, leur hygiène alimentaire n'est pas bonne. La dimension culturelle rentre également en ligne de compte ainsi que (l'absence) de culture familiale.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Je pense que cela peut beaucoup varier d'une institution à l'autre. Le fait de travailler avec son propre cuisinier ou avec un service de restauration peut également avoir une influence. Lorsque je recrute un cuisinier, je dis toujours que c'est le poste le plus important de la Gemeenschapsinstelling. Si les jeunes ne mangent pas assez, s'ils n'aiment pas ce qu'ils reçoivent, ils ne se sentent pas bien et vont apprendre moins bien ou auront moins de place pour s'attaquer à leurs problèmes. Nous recherchons également un équilibre sain dans l'alimentation des jeunes et leurs habitudes ou préférences alimentaires.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

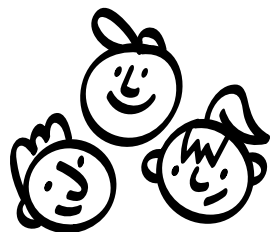
Les repas sont un moment important pour de nombreux jeunes. C'est quelque chose qu'ils attendent parfois avec impatience. Il peut y avoir beaucoup de conflits et de frustrations si la nourriture n'est pas bonne.

Roel Reubens - Cachet vzw

Si on n'aime pas ce que l'on mange, qu'on nous laisse manger autre chose.

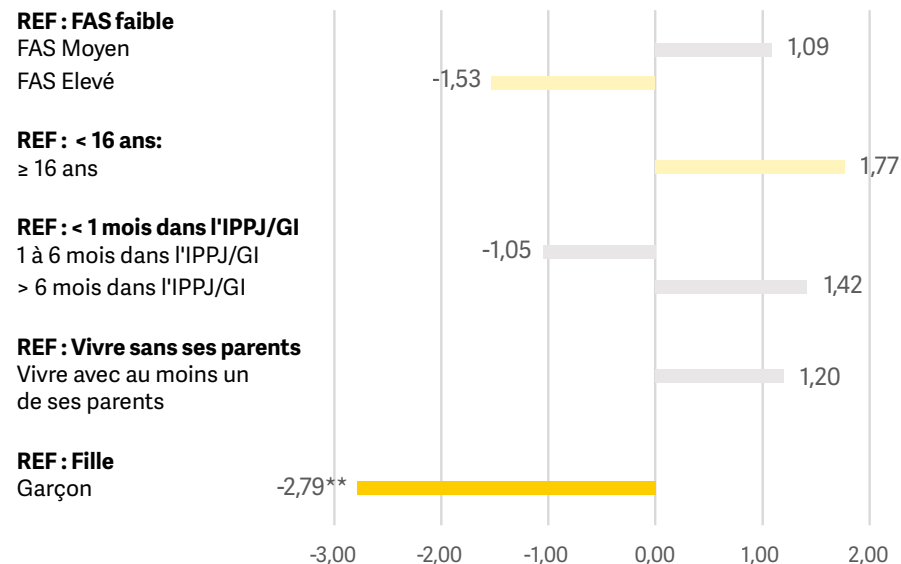
Je trouve honteux de ne pas avoir des repas hallal.

Il faut toujours tout manger même quand on n'a pas faim et que ça fait mal au ventre.



Analyse multivariée

Odd ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'être satisfait des repas



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

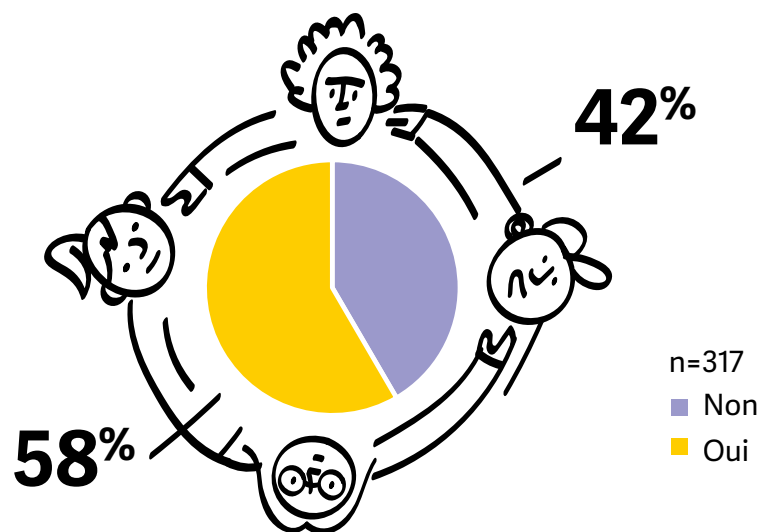
Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'être satisfait des repas servis dans l'IPPJ/GI et le sexe, les garçons ayant 2,79 fois moins de chances d'être satisfaits des repas servis dans l'IPPJ/GI que les filles.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le statut socio-économique et l'âge semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'être satisfait des repas.

Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé pourraient être moins enclins à être satisfaits des repas que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants plus âgés (16 ans ou plus) pourraient eux avoir plus de chances d'être satisfaits des repas que les enfants plus jeunes.

Se faire des amis

L'IPPJ/GI est un endroit où je me fais facilement des amis.



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Ont été considérés comme se faisant facilement des amis, les enfants ayant répondu à la question par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

Plus de la moitié des enfants (58 %) trouvent que l'IPPJ/GI est un endroit où on se fait facilement des amis. **Pour un peu moins de la moitié des enfants (42 %) se faire des amis dans l'IPPJ/GI est difficile.**

Les jeunes se lient, mais d'une amitié souvent très superficielle, il n'est pas certain que ces liens perdurent à l'extérieur. Le placement-même rapproche car on se retrouve dans le vécu des autres. Le bienfait de ces liens après le placement est questionnable.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Les jeunes doivent vivre ensemble dans un groupe. Ils ont un dénominateur commun parce qu'ils sont ensemble dans la Gemeenschapsinstelling. Ce sont souvent ceux qui tombent un peu en dehors du groupe qui ont plus difficile, alors il est naturel qu'on commence à chercher à se faire des amis, mais parle-t-on vraiment de véritables amitiés? Les contacts après le placement sont généralement limités, à quelques exceptions près.

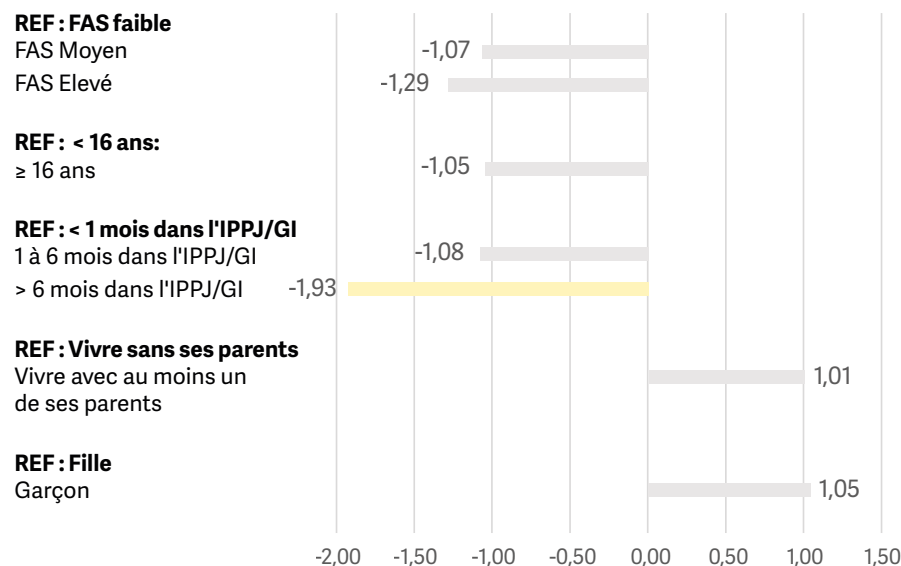
Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Ce que nous entendons, c'est que les amitiés sont utilisées comme moyen de survie. Les liens d'amitié sont noués de manière très stratégique et doivent faire en sorte que la bonne personne soit suffisamment impressionnée pour ne pas l'avoir contre soi. On n'attend généralement pas de véritables amitiés.

Roel Reubens – Cachet vzw

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de se faire facilement des amis dans l'IPPJ/GI



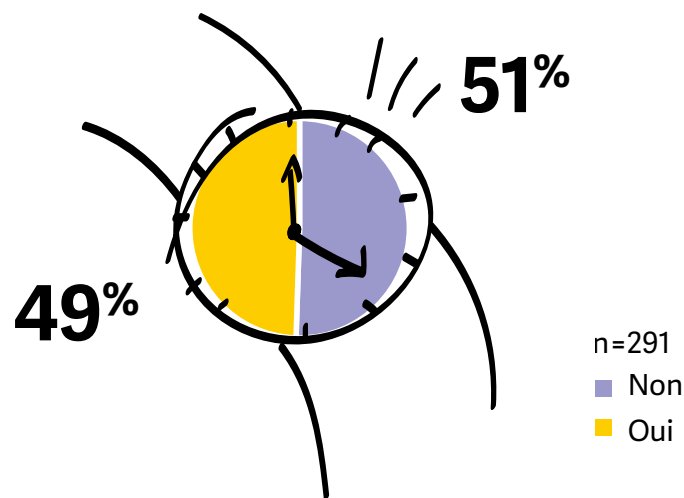
Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le fait de se faire facilement des amis dans l'IPPJ/GI et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le temps passé dans l'IPPJ/GI semble un **facteur pertinent** qui pourrait influencer le fait de se faire facilement des amis, les enfants présents depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI ayant moins de chances de se faire facilement des amis que ceux présents depuis moins d'un mois.

Avoir assez de temps pour soi

As-tu assez de temps pour toi ?



Le fait d'avoir assez de temps pour soi a été évalué par les enfants sur une échelle allant de 0 à 10. La valeur 0 indique que l'enfant estime qu'il 'n'a pas suffisamment de temps pour lui', tandis que la valeur 10 indique qu'il estime qu'il 'a suffisamment de temps pour lui'. Un score allant de 0 à 5 correspond au fait de ne pas avoir suffisamment de temps pour soi, tandis qu'un score compris entre 6 et 10 correspond au fait d'avoir suffisamment de temps pour soi.

Un peu moins de la moitié des enfants (49 %) estime avoir suffisamment de temps pour soi.

Le groupe peut parfois générer trop d'agitation, certains jeunes ont besoin de plus de temps en chambre, tandis que pour d'autres, une heure en chambre c'est déjà très long.

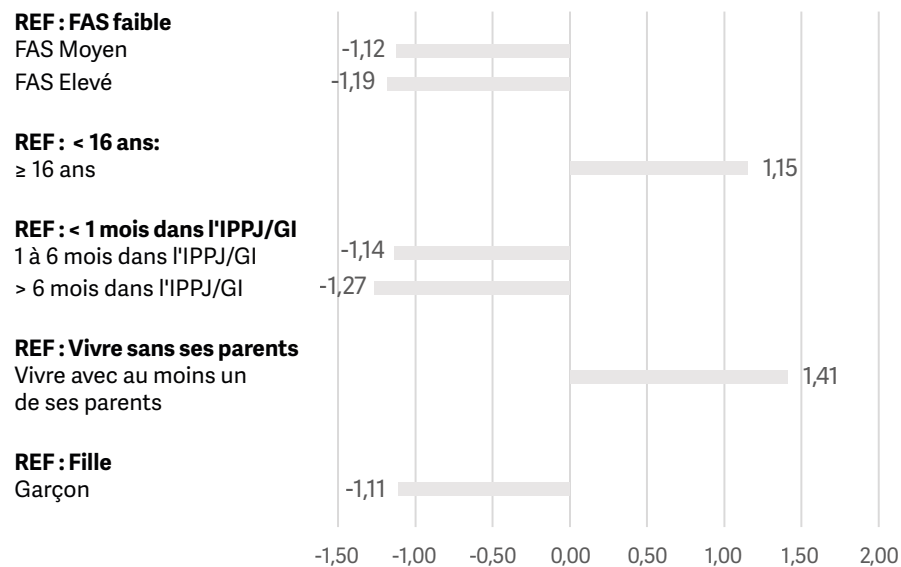
Ben Veltjen – Responsable de campus au Campus de Hutten,
Gemeenschapsinstelling De Kempen

C'est étonnant que la moitié des jeunes estime qu'elle a assez de temps pour soi, car la vie dans l'institution est largement pré-structurée et réglementée. Personnellement, je pense que les jeunes ont trop peu de temps pour eux, c'est pourquoi, dans les années à venir, nous allons travailler sur le thème du temps libre et de son utilisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Gemeenschapsinstelling. Nous constatons chez nos jeunes qu'en dehors de la Gemeenschapsinstelling, ils donnent peu de sens à leurs loisirs, ce qui est dommage car les loisirs sont un bon moyen d'éloigner les jeunes de la misère dans laquelle ils peuvent vivre.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir assez de temps pour soi



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune association significative, ni de facteurs pertinents entre le fait d'avoir suffisamment de temps pour soi et les différentes caractéristiques des enfants.

Notes de fin

- 1 L. LUNDY, « United Nations Convention on the Rights of the Child and Child Well-Being », in A. BEN-ARIEH, F. CASAS, I. FRØNES et J. KORBIN (eds), *Handbook of Child Well-Being*, Springer, Dordrecht, 2014, pp. 2439-2463.
- 2 Dans le texte en version anglaise, mis à part dans l'article 3, §2 de la Convention, référence au 'well-being' est faite dans les articles 9, §4 (milieu familial), 17 (e) (information), et 40, §3 (b) (enfants en conflit avec la loi). Dans le texte en version française, en plus de ces références, le bien-être est également mentionné dans l'article 18, §2 (milieu familial). Il convient néanmoins de noter que ces références ont plutôt un caractère *ad hoc*. Voir *ibid.*, p. 2442.
- 3 A. BEN-ARIEH, « The child indicators movement: Past, present and future », *Child Indicators Research*, 2008, 1(1), p. 5.
- 4 L. LUNDY, o.c., pp. 2442.
- 5 J. BRADSHAW, P. HOELSCHER, & D. RICHARDSON, « An index of child well-being in the European Union », *Social Indicators Research*, 2007, 80, p. 139.
- 6 L. LUNDY, o.c., p. 2442.
- 7 F. BORGONOVİ & J. PÁL, « A framework for the analysis of student well-being in the PISA 2015 study », *Documents de travail de l'OCDE sur l'éducation*, 2016, n° 140, Editions OCDE, Paris. (Traduction libre)
- 8 N. MOREAU et al., o.c. p. 26.
- 9 N. MOREAU et al., o.c., p. 264.

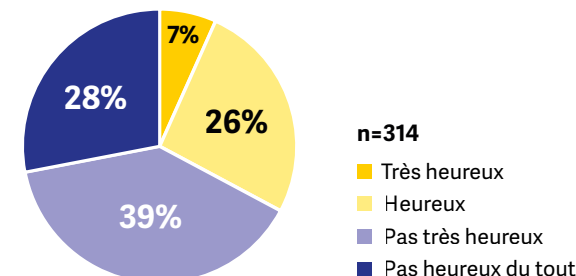
Annexes

Bonheur

En général, comment te sens-tu maintenant ?

Distribution des enfants selon le sentiment de bonheur

Les enfants ayant répondu par 'très heureux' ou 'heureux' à la question 'En général, comment te sens-tu maintenant ?' ont été considérés comme heureux.



Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment de bonheur, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	55	27,3%	0,40
Garçon	257	34,2%	
Âge			
< 16 ans	102	31,4%	0,81
≥ 16 ans	206	33,5%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	155	32,9%	0,17
Moyen	101	26,7%	
Élevé	37	43,2%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	96	29,2%	0,40
Oui	213	34,7%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	127	26,0%	0,07
Entre un et six mois	127	37,0%	
Plus de six mois	38	42,1%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment de bonheur

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,65	0,79	3,66	0,1975		1,65
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,28	0,71	2,36	0,4260		1,28
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,42	0,81	2,52	0,2267		1,42
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,71	0,75	3,84	0,1955		1,71
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,07	0,61	1,91	0,8110		1,07
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,76	0,42	1,37	0,3638		-1,32
FAS élevé	1,41	0,64	3,06	0,3837		1,41

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

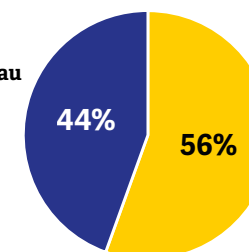
Satisfaction par rapport à la vie

En général, pour l'instant, où te situes-tu sur l'échelle ?

Voici une échelle pour mesurer ce que tu penses de ta vie en général. Le sommet de l'échelle «10» signifie que tu considères que ta vie est la meilleure possible et le bas de l'échelle «0» signifie que tu considères que ta vie est la pire possible.

Distribution des enfants selon leur niveau de satisfaction par rapport à la vie

Les enfants ayant choisi une note supérieure à 5 sur 10 ont été considérés comme ayant un niveau élevé de satisfaction par rapport à la vie.



n=299

■ Satisfaction faible
■ Satisfaction élevée

Analyses bi-variées

Fréquences du niveau élevé de satisfaction à la vie, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	53	30,2%	<0,05
Garçon	242	47,5%	
Âge			
< 16 ans	96	43,8%	0,98
≥ 16 ans	197	44,7%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	148	45,3%	0,63
Moyen	97	40,2%	
Élevé	33	48,5%	
Vivre avec au moins un de ses parents *			
Non	89	34,8%	<0,05
Oui	203	48,8%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	120	43,3%	0,89
Entre un et six mois	123	46,3%	
Plus de six mois	36	44,4%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du niveau élevé de satisfaction à la vie

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	2,21	1,09	4,71	0,0319	*	2,21
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,46	0,81	2,63	0,2086		1,46
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,00	0,58	1,72	0,9954		-1,00
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,00	0,43	2,27	0,9924		-1,00
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,81	0,47	1,39	0,4419		-1,24
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,86	0,49	1,52	0,6106		-1,16
FAS élevé	1,01	0,46	2,24	0,9716		1,01

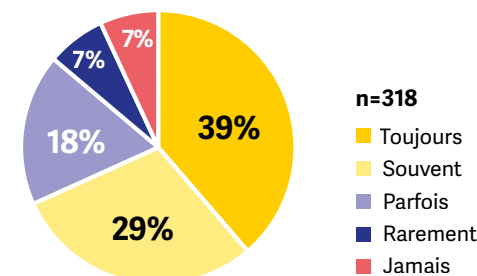
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Sentiment de sécurité

En général, je me sens en sécurité

Distribution des enfants selon leur sentiment de sécurité

Ont été considérés comme se sentant en sécurité, les enfants ayant répondu à la question par 'toujours' ou 'souvent'.



Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment de sécurité, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	56	39,3%	<0,001
Garçon	260	74,2%	
Âge			
< 16 ans	104	61,5%	0,08
≥ 16 ans	208	72,1%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	156	68,6%	0,68
Moyen	103	69,9%	
Élevé	37	62,2%	
Vivre avec au moins un de ses parents *			
Non	97	58,8%	<0,05
Oui	215	72,1%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	127	62,2%	0,11
Entre un et six mois	129	72,1%	
Plus de six mois	39	76,9%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment de sécurité

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	5,13	2,58	10,52	0,0000	***	5,13
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,51	0,82	2,77	0,1801		1,51
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,43	0,79	2,60	0,2429		1,43
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,86	0,77	4,83	0,1793		1,86
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,43	0,79	2,56	0,2327		1,43
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,31	0,71	2,47	0,3926		1,31
FAS élevé	0,89	0,39	2,10	0,7801		-1,13

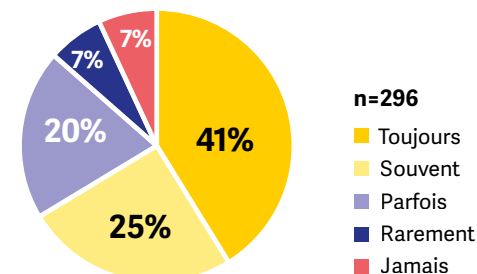
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Confiance en soi

Généralement, as-tu confiance en toi ?

Distribution des enfants selon leur sentiment de confiance en soi

Ont été considérés comme 'ayant confiance en eux', les enfants ayant répondu à la question par 'toujours' ou 'souvent'.



Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment de confiance en soi, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	55	32,7%	<0,001
Garçon	261	73,2%	
Âge			
< 16 ans	104	62,5%	0,37
≥ 16 ans	208	68,3%	
Niveau d'aisance matérielle *			
Faible	156	70,5%	<0,05
Moyen	103	56,3%	
Élevé	36	72,2%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	97	62,9%	0,53
Oui	214	67,3%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	126	64,3%	0,13
Entre un et six mois	129	73,6%	
Plus de six mois	39	59,0%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment de confiance en soi

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	5,40	2,69	11,21	0,0000	***	5,40
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,10	0,59	2,01	0,7622		1,10
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,23	0,68	2,24	0,4929		1,23
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,79	0,34	1,84	0,5718		-1,27
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,93	0,50	1,67	0,7999		-1,08
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,60	0,33	1,08	0,0869		-1,68
FAS élevé	1,27	0,52	3,37	0,6097		1,27

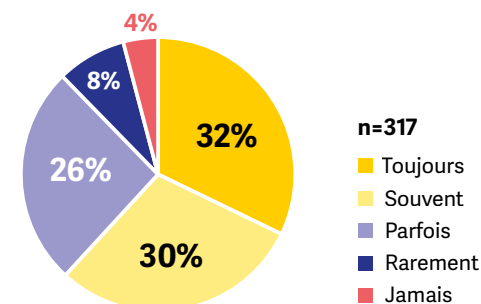
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Capacité à s'en sortir

En général, quand tu as un problème, te sens-tu capable de t'en sortir ?

Distribution des enfants selon leur sentiment de pouvoir s'en sortir face à un problème

Les enfants ayant répondu par 'toujours' ou 'souvent' ont été considérés comme 'se sentant capable de s'en sortir'.



Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment de pouvoir s'en sortir face à un problème, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe ***			
Fille	56	39,3%	<0,001
Garçon	259	66,8%	
Âge			
< 16 ans	103	59,2%	0,49
≥ 16 ans	208	63,9%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	155	62,6%	0,74
Moyen	104	58,7%	
Élevé	37	64,9%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	96	56,2%	0,26
Oui	215	63,7%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	126	58,7%	0,06
Entre un et six mois	128	69,5%	
Plus de six mois	39	51,3%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment de pouvoir s'en sortir face à un problème

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	2,56	1,32	5,06	0,0059	**	2,56
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,46	0,83	2,56	0,1899		1,46
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,39	0,80	2,44	0,2426		1,39
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,73	0,34	1,60	0,4290		-1,37
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,96	0,55	1,66	0,8762		-1,05
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,87	0,50	1,54	0,6403		-1,14
FAS élevé	1,23	0,55	2,88	0,6201		1,23

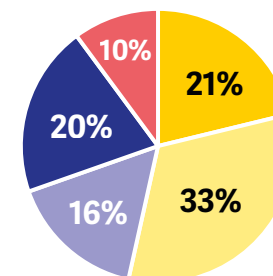
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Confiance en l'avenir : Sentiment face à l'avenir

En pensant à ton avenir, que ressens-tu ?

Distribution des enfants selon leur confiance en l'avenir

Les enfants qui ont répondu à la question par 'Je suis très confiant(e)' ou 'Je suis confiant(e)' ont été considérés comme 'ayant confiance l'avenir'.



n=316

- Je suis très confiant(e)
- Je suis confiant(e)
- Je n'y pense pas
- J'ai un peu peur
- J'ai très peur

Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment de confiance en l'avenir, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe **			
Fille	56	35,7%	<0,01
Garçon	258	57,0%	
Âge			
< 16 ans	102	51,0%	0,61
≥ 16 ans	208	54,8%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	154	51,9%	0,20
Moyen	102	52,0%	
Élevé	37	67,6%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	98	49,0%	0,37
Oui	212	55,2%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	127	44,9%	0,06
Entre un et six mois	126	57,9%	
Plus de six mois	39	61,5%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment de confiance en l'avenir

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	2,23	1,14	4,46	0,0212	*	2,23
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,02	0,58	1,78	0,9540		1,02
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,58	0,92	2,71	0,0961		1,58
>6 mois dans l'IPPJ/GI	2,05	0,94	4,64	0,0763		2,05
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,07	0,62	1,83	0,8166		1,07
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,22	0,70	2,11	0,4850		1,22
FAS élevé	2,22	1,01	5,14	0,0543		2,22

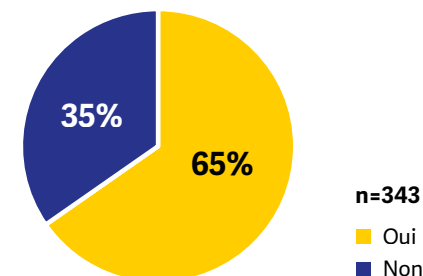
*p < 0,05 ; **p < 0,01 ; ***p < 0,001

Confiance en l'avenir : Connaissance de la durée du placement

**Sais-tu combien de temps tu dois rester
dans l'IPPJ/GI ?**

Distribution des enfants selon la connaissance de la durée du placement

Les réponses à cette question ont été recodées en fonction des réponses à la question « Si non, pourquoi? » possédant un champ ouvert ou les enfants ont parfois indiqué ne pas connaître la durée de leur placement. Un analyse bi-variée n'a dès lors pas été effectuée sur ces données.



Analyses bi-variées

Les réponses à cette question ont été recodées en fonction des réponses à la question « Si non, pourquoi? » possédant un champ ouvert ou les enfants ont parfois indiqué ne pas connaître la durée de leur placement. Un analyse bi-variée n'a dès lors pas été effectuée sur ces données.

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de connaître la durée de son placement

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Femme)						
Garçon	1,49	0,71	3,06	0,2827		1,49
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,59	0,31	1,09	0,0994		-1,70
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,49	0,27	0,89	0,0207	*	-2,02
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,38	0,17	0,87	0,0206	*	-2,63
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,66	0,36	1,19	0,1761		-1,51
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,70	0,39	1,26	0,2357		-1,42
FAS élevé	1,53	0,64	4,14	0,3640		1,53

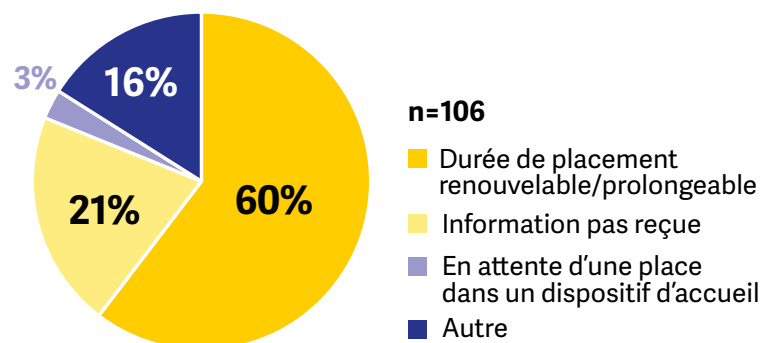
* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

La connaissance de la durée de son placement : Raisons non-connaissance

Si non, pourquoi ? La durée de mon placement est renouvelable/prolongeable, Je n'ai pas reçu l'information, Autre :

Raisons de non-connaissance de la durée de placement

La réponse 'autre' disposait d'un champ ouvert, permettant aux enfants de préciser s'ils le souhaitaient. L'analyse quantitative a été complétée avec les valeurs introduites dans ce champ.

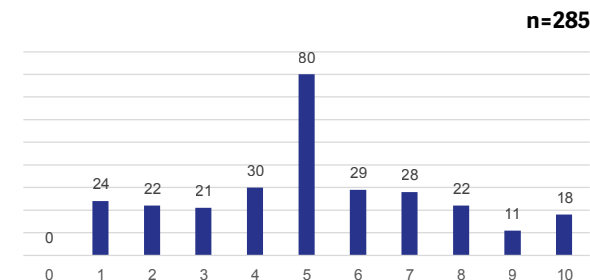


La satisfaction par rapport aux repas

Distribution des enfants selon la satisfaction concernant les repas

Voici une échelle pour mesurer ce que tu penses des repas que tu reçois dans l'IPPJ/GI. Le sommet de l'échelle «10» signifie que les repas te conviennent parfaitement. Le bas de l'échelle «0» signifie que les repas ne te conviennent pas du tout. Dis-nous ce que tu en penses en leur attribuant une note de 0 à 10.

Les enfants ayant choisi une note supérieure à 5 sur 10 ont été considérés comme étant satisfait des repas servis dans l'IPPJ/GI.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'être satisfait des repas servis dans l'IPPJ/GI, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe *			
Fille	50	52,0%	<0,05
Garçon	232	35,3%	
Âge			
< 16 ans	90	32,2%	0,2
≥ 16 ans	190	41,1%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	138	37,7%	0,48
Moyen	95	40,0%	
Élevé	29	27,6%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	84	36,9%	0,95
Oui	194	38,1%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	109	37,6%	0,36
Entre un et six mois	119	34,5%	
Plus de six mois	38	47,4%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'être satisfait des repas servis dans l'IPPJ/GI

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,36	0,17	0,73	0,0049	**	-2,79
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,20	0,65	2,27	0,5664		1,20
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,96	0,53	1,73	0,8806		-1,05
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,42	0,62	3,23	0,4016		1,42
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,77	0,97	3,33	0,0675		1,77
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,09	0,60	1,95	0,7800		1,09
FAS élevé	0,65	0,25	1,60	0,3686		-1,53

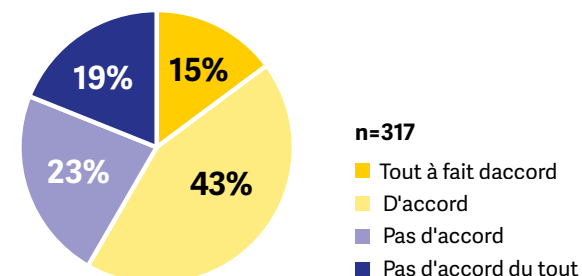
* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Se faire des amis

L'IPPJ/GI est un endroit où je me fais facilement des amis.

Distribution des enfants selon le fait de se faire facilement des amis dans l'IPPJ/GI

Les enfants qui ont répondu à la question par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord' ont été considérés comme 'se faisant facilement des amis dans l'IPPJ/GI'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait de se faire facilement des amis dans l'IPPJ/GI, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	54	50,0%	0,24
Garçon	259	59,8%	
Âge			
< 16 ans	104	57,7%	1,00
≥ 16 ans	207	57,5%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	152	60,5%	0,89
Moyen	103	58,3%	
Élevé	37	56,8%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	97	55,7%	0,73
Oui	212	58,5%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	126	60,3%	0,51
Entre un et six mois	127	56,7%	
Plus de six mois	40	50,0%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de se faire facilement des amis dans l'IPPJ/GI

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,05	0,53	2,05	0,8934		1,05
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,01	0,58	1,74	0,9858		1,01
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,92	0,54	1,57	0,7692		-1,08
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,52	0,24	1,12	0,0956		-1,93
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,95	0,56	1,61	0,8511		-1,05
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,94	0,54	1,62	0,8105		-1,07
FAS élevé	0,77	0,36	1,67	0,5095		-1,29

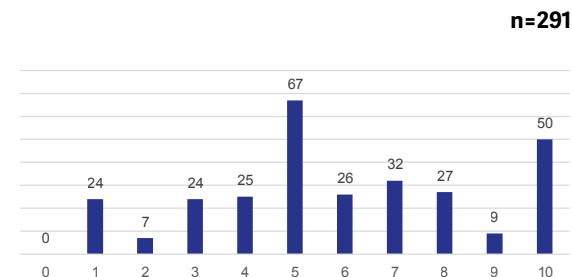
*p < 0,05; **p < 0,01; ***p < 0,001

Avoir assez de temps pour soi

Distribution des enfants selon le fait d'avoir suffisamment de temps pour soi

J'ai assez de temps pour moi. Le sommet de l'échelle «10» signifie que tu trouves que tu as suffisamment de temps pour toi et le bas de l'échelle «0» signifie que tu trouves que tu n'as pas suffisamment de temps pour toi du tout. Pour l'instant, où te situes-tu sur l'échelle ?

Les enfants ayant choisi une note supérieure à 5 sur 10 ont été considérés comme 'ayant suffisamment de temps pour soi'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir suffisamment de temps pour soi, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe **			
Fille	51	52,9%	0,74
Garçon	238	49,2%	
Âge			
< 16 ans	95	47,4%	0,71
≥ 16 ans	192	50,5%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	144	49,3%	0,99
Moyen	96	49,0%	
Élevé	34	50,0%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	91	46,2%	0,42
Oui	196	52,0%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	116	50,9%	0,66
Entre un et six mois	121	51,2%	
Plus de six mois	35	42,9%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir suffisamment de temps pour soi

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,90	0,46	1,76	0,7553		-1,11
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,41	0,81	2,48	0,2299		1,41
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,88	0,51	1,51	0,6389		-1,14
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,79	0,35	1,75	0,5609		-1,27
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,15	0,67	1,98	0,6111		1,15
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,89	0,51	1,55	0,6796		-1,12
FAS élevé	0,84	0,39	1,83	0,6654		-1,19

* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. (Article 3, §2)

Règles de Beijing (1985)

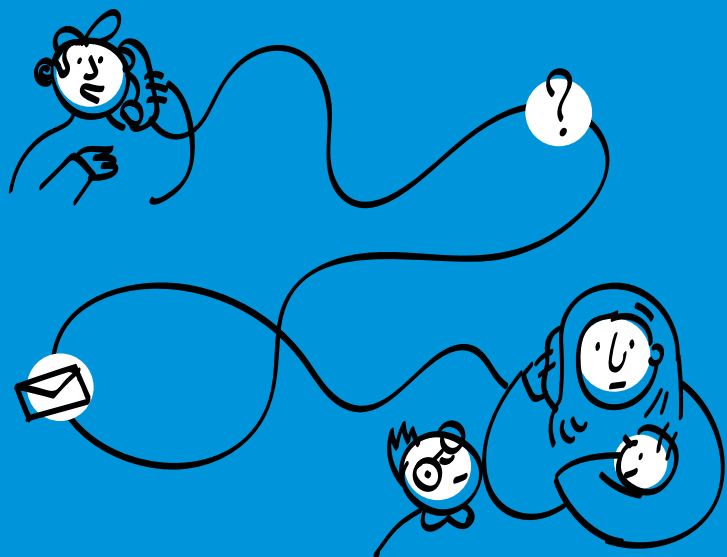
Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits. (§5.1)

Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire. (§10.3.)

Règles de la Havane (1990)

La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. (§1)

Le droit aux contacts avec sa famille



Les contacts avec la famille pourraient en quelque sorte apporter un remède si le jeune ne se sent pas bien ou présente un comportement plus difficile.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Quand un enfant est séparé de ses/son parent(s), la Convention relative aux droits de l'enfant affirme son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur (Article 9, §3). Dans le contexte de la privation de liberté, la façon d'exercer ce droit est explicité par la Convention (correspondances, visites) et étendu à la famille (Article 37, c). L'Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (2019) précise que pour faciliter les visites, « l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile familial. [...] » (§94). Les Règles de la Havane indiquent même la fréquence des visites (en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois) et des communications par écrit ou par téléphone (au moins deux fois par semaine). Elles détaillent que les visites doivent se passer dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin (§§60-61).

Au niveau du Conseil de l'Europe, des recommandations, directives et standards similaires ont été adoptés¹. Le CPT, lui, souligne que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire, ni limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts (§127).

En Communauté française, le Décret relatif à l'Aide à la jeunesse (1991) reprend l'article 9, §3 de la Convention. Le Code des IPPJ 2014 part du point de vue que la famille et les familiers sont considérés comme des partenaires dans l'éducation du jeune placé. Dans l'élaboration du droit au contact entre le jeune 'et sa famille et ses familiers', le Code va plus loin que la Convention et le Décret en disposant que « tout jeune a le droit d'avoir des contacts avec des personnes de son choix extérieurs à l'IPPJ », selon certaines modalités (Article 5). Quand l'IPPJ estime qu'un certain contact est susceptible de nuire au jeune ou d'avoir une influence négative sur le travail éducatif réalisé avec lui, elle peut solliciter une limitation ou une interdiction de contact auprès de la juridiction de la jeunesse (Article 43). Le jeune a le droit de téléphoner gratuitement au moins trois fois dix minutes par semaine à des personnes de son choix, aux moments fixés par chaque IPPJ. Ses communications téléphoniques sont privées et confidentielles, elles ne peuvent donc pas être écoutées (Article 49).

Dépendamment de son droit de bénéficier de sorties, le jeune à droit à minimum une heure (sorties permises) ou deux (sorties non permises) heures de visite par semaine, aux moments fixés par l'IPPJ. La possibilité d'une visite supplémentaire sur rendez-vous est garantie par l'IPPJ. En ce qui concerne la confidentialité de la visite, le Code des IPPJ 2014 précise qu'à minima pendant

la moitié de la durée de la visite, aucun contrôle autre que visuel ne peut être exercé par les membres du personnel de l'IPPJ. Une visite peut être limitée (nombre de visiteurs) ou surveillée en cas de risques pour la sécurité ou le maintien de l'ordre de l'institution. Elle peut être terminée lorsque le visiteur ou le jeune accomplit des actes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Articles 45 et 46). Ces règles sont 'traduites' pour le jeune dans le Règlement des IPPJ (2014) (pp. 8-10).



Le nouveau système (Règlement des IPPJ 2019) demeure en grandes lignes le même mais de changements importants sont à noter :

- les communications téléphoniques incluent maintenant des visioconférences (Article 49);
- le nombre d'heures de visite est augmenté à trois heures (sorties non permises) (Article 45);
- une surveillance (uniquement) visuelle est exercée pendant toute la visite, sauf s'il existe des indices individualisés qu'une autre forme de contrôle est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité. La garantie qu'à minima la moitié de la visite ne se déroule 'que' sous surveillance visuelle n'est donc plus reprise (Article 46) ;
- de façon générale, il est précisé que l'institution publique veille à ce que la visite se déroule dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens affectifs avec les proches du jeune (Article 45).

En Communauté flamande, le DRM (2004) contient une disposition similaire à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, transposé au contexte spécifique du domaine de l'aide à la jeunesse. Il stipule que « si les services de l'aide à la jeunesse séparent le mineur de son parent ou de son tuteur, le mineur a le droit d'obtenir des informations sur cette personne et d'avoir des contacts personnels et directs réguliers avec elle, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur du mineur, [...], ou à une décision judiciaire » (Article 14). Cette provision rajoute donc le droit à l'information du mineur concernant le/la personne(s) dont il ou elle est séparé(e) et précise également que ces droits peuvent être limités par décision judiciaire. De plus, dans l'aide à la jeunesse (semi-)résidentielle, le mineur a le droit de recevoir des visites et de fréquenter les personnes de son choix, à moins qu'une restriction de ce droit ne résulte d'une décision de justice et dans la mesure où la mission et l'organisation du prestataire de services d'aide à la jeunesse le permettent (Article 25, 1, 3°).

Pour les jeunes placés en GI, ces droits sont traduits et élaborés dans les *Algemene huisregels*. Celles-ci précisent la fréquence des appels téléphoniques (minimum une fois dix minutes par semaine) et des visites (minimum une fois par semaine). Les appels téléphoniques et les visites peuvent être interdits pour plusieurs raisons : le maintien de l'ordre ou de la sécurité dans l'établissement; la prévention ou la détection d'infractions pénales ; la protection des victimes ou de personnes impliquées d'une autre manière dans certains crimes ; le développement mental ou physique du jeune ; ou encore, la mise en œuvre du plan de traitement du jeune. Pour ces mêmes raisons, le directeur peut prévoir une surveillance pendant la visite. Les appels téléphoniques, eux, sont surveillés par le personnel des institutions (pp. 5-6).

Pendant la première vague de la crise de la COVID-19, un travail très constructif et créatif a été effectué par les Gemeenschapsinstellingen pour permettre aux jeunes de rester en contact avec leurs familles, par exemple en permettant des appels visio. Malheureusement, nos maandcommissarissen ont rapporté que ce 'privilège' a été retiré par la suite. Une réévaluation des avantages que ces opportunités apportent aux jeunes est nécessaire. La Commissie van Toezicht met donc tout en œuvre pour que les techniques les plus modernes, telles que les appels en visio, soient disponibles et puissent être utilisées plusieurs fois par semaine. Les contacts avec la famille pourraient en quelque sorte apporter un remède si le jeune ne se sent pas bien ou présente un comportement plus difficile.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

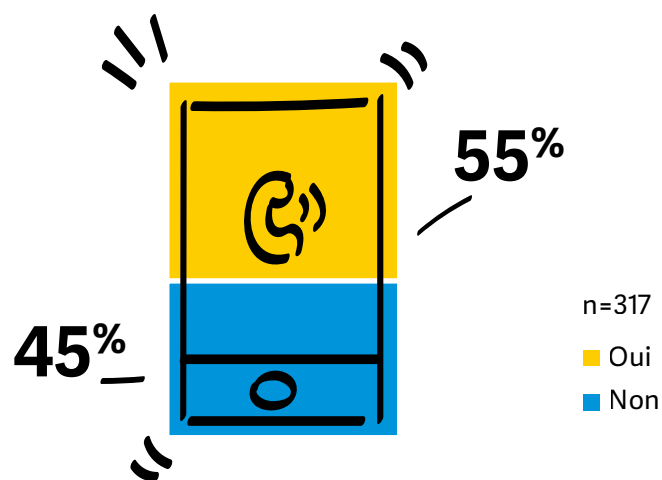
Dans le cadre de cette étude, le droit aux contacts avec la famille a été abordé en posant des questions par rapport aux contacts téléphoniques (fréquence et 'liberté' de la parole) ainsi que par rapport aux visites (fréquence).

Les contacts téléphoniques : Parler librement



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

Peux-tu parler librement au téléphone ?



Un peu plus de la moitié des enfants (55 %) peut parler librement au téléphone.

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de pouvoir parler librement au téléphone

REF : FAS faible

FAS Moyen

FAS Elevé

REF : < 16 ans:

≥ 16 ans

REF : < 1 mois dans l'IPPJ/GI

1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI

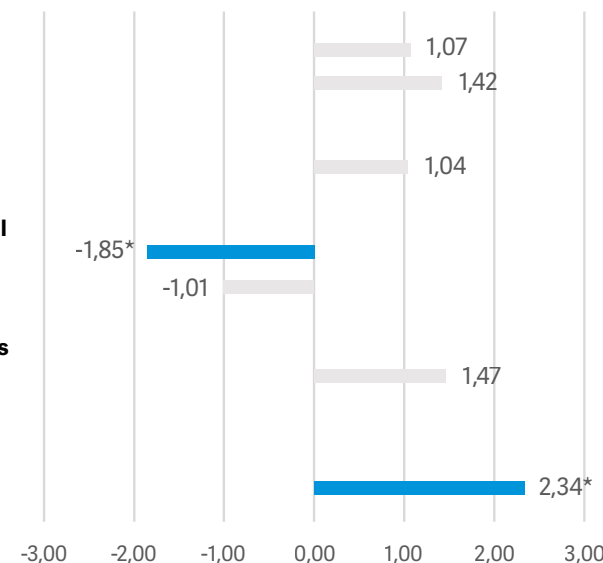
> 6 mois dans l'IPPJ/GI

REF : Vivre sans ses parents

Vivre avec au moins un de ses parents

REF : Fille

Garçon



Le nombre d'étoiles à côté de l'Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $< 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait de pouvoir parler librement au téléphone et le temps passé dans l'IPPJ/GI ainsi que le sexe. Ainsi, les enfants présents dans l'IPPJ/GI depuis un à six mois ont 1,85 fois moins de chances de pouvoir s'exprimer librement au téléphone que ceux présents dans l'IPPJ/GI depuis moins d'un mois. Les garçons ont 2,34 fois plus de chances de pouvoir s'exprimer librement au téléphone que les filles.

À chaque fois que je téléphone à quelqu'un de ma famille, il y a toujours un(e) éducateur/éducatrice qui n'arrête pas de parler à voix haute ou des jeunes qui font beaucoup de bruit donc je n'entends rien du tout.

Quand je suis au téléphone et que je demande de fermer la porte certains éducateurs refusent. Ça m'énerve car j'ai l'impression qu'ils écoutent ma conversation.

Le téléphone est dans la même pièce que tout le monde, tout le monde entend ce qu'on dit.



Ces chiffres nous étonnent un peu car dans la pratique, il y a un règlement très clair et transversal sur le droit de téléphoner. Ils sont 'libres' dans ce sens-là de téléphoner, mais peut-être que le jeune ne peut pas téléphoner exactement au moment qu'il veut. La fréquence et les moyens sont là. Les jeunes s'imposent peut-être une contrainte sur les sujets abordés au téléphone s'ils se sentent écoutés. La durée du coup de fil peut être vécue comme un obstacle au fait de pouvoir parler librement au téléphone. On a mis énormément en place pour assurer le droit du jeune de téléphoner à sa famille. Récemment, dans le cadre de la crise sanitaire, nous avons instauré la possibilité de vidéoconférences. Peut-être que les méthodes de communication virtuelle ont évoluées, un 'emoji' par exemple peut être un mode de communication en termes d'expression émotionnelle plus aisé que la parole. Les réseaux sociaux constituent également un canal de communication important pour les jeunes.

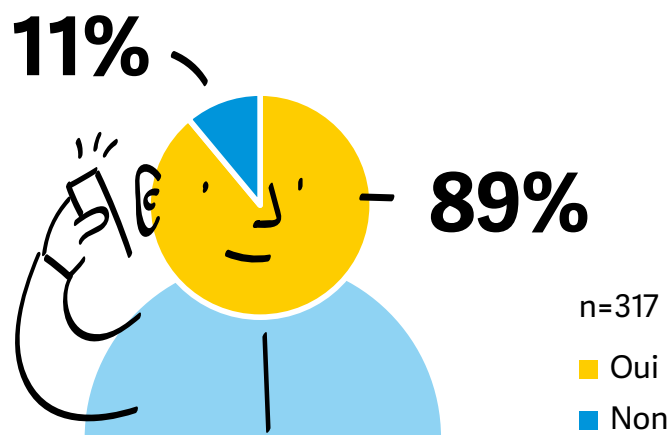
Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

En effet, les contacts téléphoniques sont encore souvent surveillés. Le crise sanitaire de la COVID-19 a changé beaucoup de choses. Les appels vidéo sont désormais possibles. C'est un sujet qui est très important pour les jeunes et auquel nous travaillons.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Fréquence

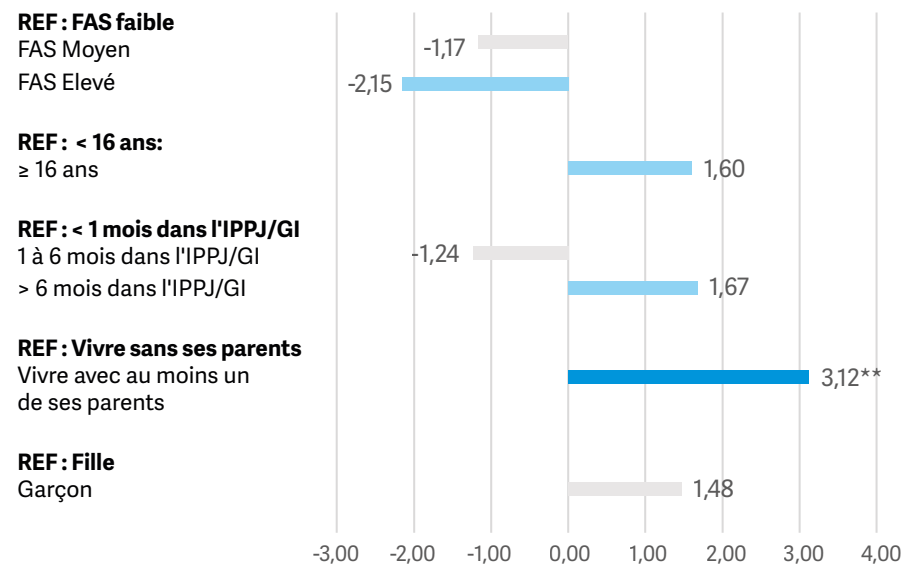
As-tu eu un contact téléphonique avec ta famille ces sept derniers jours ?



Un peu plus d'un enfant sur dix (11 %) n'a pas eu de contact avec sa famille au cours des sept derniers jours.

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir eu des contacts téléphoniques avec sa famille au cours des sept derniers jours



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir eu des contacts téléphoniques avec sa famille au cours des sept derniers jours et le fait de vivre avec au moins un de ses parents. Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents ont 3,12 fois plus de chances d'avoir eu des contacts téléphoniques avec leur famille que ceux ne vivant pas avec au moins un de leurs parents.

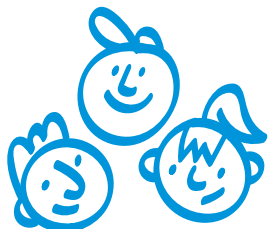
En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio $< -1,5$ ou $> 1,5$) utilisée dans cette étude, le niveau socio-économique, l'âge et le temps passé dans l'IPPJ/GI semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir eu des contacts téléphoniques avec sa famille au cours des sept derniers jours.

Le droit aux contacts avec sa famille

Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont moins de chances d'avoir eu un contact téléphonique avec leur famille au cours des sept derniers jours que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible.

Les enfants de 16 ans ou plus auraient plus de chances d'avoir eu un contact téléphonique au cours des sept derniers jours que les enfants de moins de 16 ans, de même pour les enfants présents depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI, qui auraient également plus de chances d'avoir eu un contact téléphonique au cours des sept derniers jours que les enfants présents depuis moins d'un mois.

Je trouve qu'ils devraient nous faire appeler notre famille tous les jours car on en a besoin pour avoir un bon placement. Et on a besoin d'affection car on en a pas beaucoup avec trois appels par semaine.



Parfois, c'est plutôt rare, le jeune ne veut pas appeler sa famille car il a 'honte' du placement. Le placement peut aussi avoir créé une certaine rupture avec la famille. Précisons que cette rupture est à comprendre également comme temps d'arrêt et non comme définitive.

Équipe pluridisciplinaire - IPPJ de Fraipont

Les visites : avoir au moins une visite de sa famille par semaine

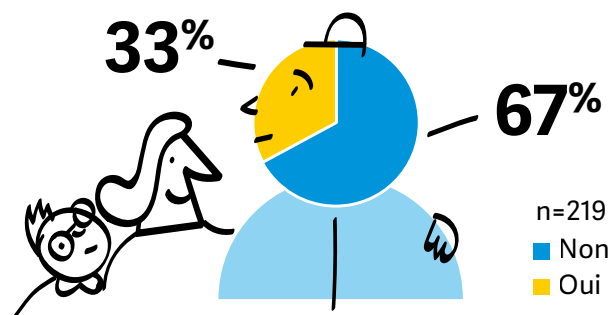


Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

Les enfants ont ainsi été questionnés sur le fait d'avoir eu la visite de leur famille au cours des 30 derniers jours ainsi que sur la fréquence de ces visites.

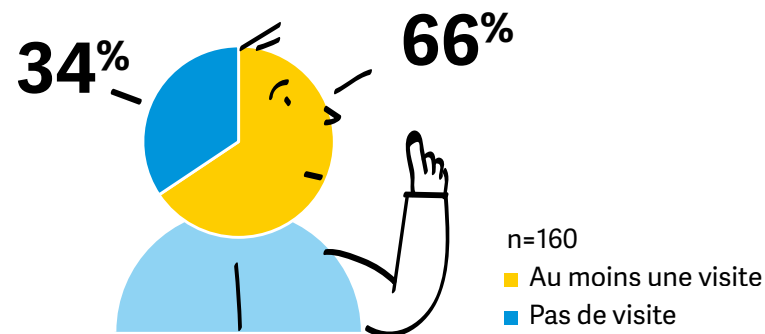
À travers la question formulée ('As-tu eu une visite de ta famille ces 30 derniers jours?'), l'étude cherche à analyser si les enfants ont eu au moins une visite par semaine d'un/des membre(s) de leur famille. À cette fin, les enfants présents depuis sept jours ou moins dans l'IPPJ/GI n'ont pas été intégrés dans cette analyse. Les modalités de réponses disponibles étaient les suivantes : 'Oui, une fois'; 'Oui, deux fois'; 'Oui, trois fois'; 'Oui, quatre fois ou plus' et 'Non'.

Avoir au moins une visite de sa famille par semaine



Plus de deux tiers des enfants (67 %) n'ont eu de visite hebdomadaire de leur famille.

La question posée permet également de chiffrer le nombre d'enfants qui n'ont eu aucune visite au cours du dernier mois. Ainsi, en ne prenant en compte que les enfants présents dans l'IPPJ/GI depuis plus de quatre semaines (n=160), 34 % d'entre eux (55 enfants) n'ont eu aucune visite au cours du dernier mois.



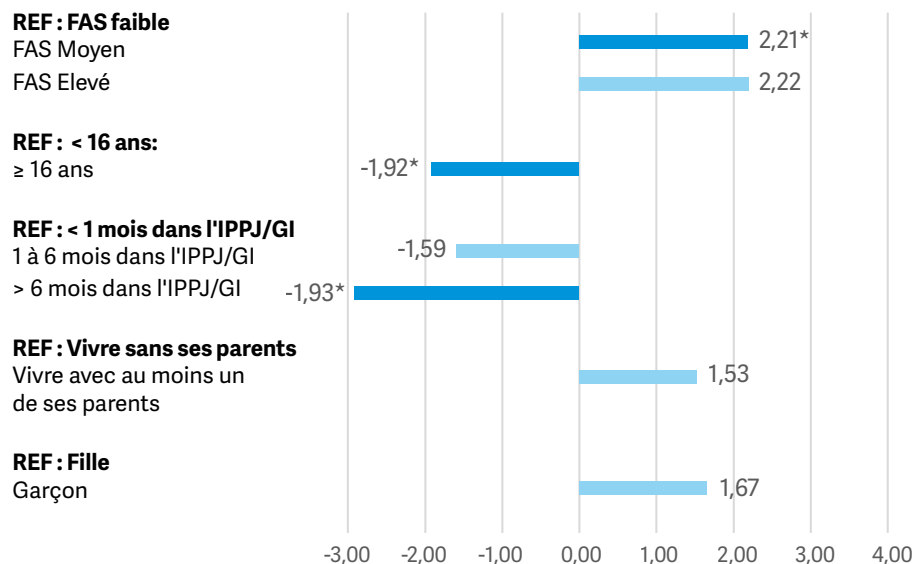
Pour mes parents, [venir en visite] c'est difficile financièrement, c'est loin de chez moi ici.

Je n'ose plus voir ma famille.

Mes parents sont dans un autre pays et ils ne savent pas venir. C'est pour ça que ça devient plus dur pour moi.

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir au moins une visite par semaine de sa famille



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir eu au moins une visite par semaine de sa famille et le statut socio-économique des enfants, leur âge, ainsi que le temps passé dans l'IPPJ/GI. Ainsi les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle moyen ont 2,21 fois plus de chances d'avoir eu une visite hebdomadaire de leur famille que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. D'autre part, les enfants plus âgés ont 1,92 fois moins de chances d'avoir eu une visite hebdomadaire que les enfants plus jeunes. Les enfants présents depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI ont eux 1,93 fois moins de chances d'avoir eu une visite hebdomadaire que ceux présents depuis moins d'un mois.

En application de la 'limite de pertinence' ($Odds\ ratio < -1,5$ ou $> 1,5$) utilisée dans cette étude, posséder un niveau d'aisance matérielle élevé, être présent dans l'IPPJ/GI depuis un à six mois, vivre avec au moins un de ses parents et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir eu une visite hebdomadaire de sa famille.

Ainsi, les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé auraient plus de chances d'avoir eu une visite hebdomadaire de leur famille que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents auraient également plus de chances d'avoir une visite hebdomadaire de leur famille que ceux ne vivant pas avec au moins un de leurs parents. Les garçons auraient également plus de chances d'avoir une visite hebdomadaire de leur famille que les filles. D'autre part, les enfants présents dans l'IPPJ/GI depuis un à six mois ont eux moins de chances d'avoir eu une visite hebdomadaire que ceux présents depuis moins d'un mois.

Le nombre d'enfants qui ne reçoit pas de visites est très interpellant et cela pose la question de ce que l'on met en place pour permettre de tisser des liens avec les familles. Il faut insister sur ce que cela signifie comme encadrement pédagogique ou du travail des institutions à l'égard des familles. Le jeune est dans l'institution, on s'en préoccupe, mais on ne se préoccupe pas du tout de la famille. C'est parfois compliqué, elles ne répondent pas toujours comme il faut, cela pourrait questionner une proactivité à l'égard des familles.

Isabelle Ravier – Institut national de criminalistique et de criminologie

La Gemeenschapsinstelling est le point de départ, et dès le premier jour du séjour du jeune, la Gemeenschapsinstelling doit se concentrer sur la période qui suit le placement. L'implication du contexte familial est très importante à cet égard. S'efforce-t-on de trouver une solution pour les jeunes qui ne reçoivent pas de visite dans le sens où la Gemeenschapsinstelling soutiendrait qu'un autre membre de la famille ou une personne proche du jeune puisse lui rendre visite ?

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Les familles ont beaucoup de difficultés à aller en visite dans les institutions et c'est surtout le cas pour les familles précaires. Aller en visite coûte de l'argent et aucune aide n'existe pour cela.

Deborah Unger – Ligue des droits humains,
Commission Enfance et Jeunesse

Nous voyons plus de visites dans les placements courts, que pour les jeunes qui sont placés pour une durée plus longue. Malheureusement, nous voyons que beaucoup de jeunes ne reçoivent pas ou que très peu de visites de leur famille. Si nous partons du principe que la famille est le milieu de socialisation du jeune par référence et que chez le jeune, ce milieu est souvent brisé ou que ces liens ne sont pas stables, il n'est pas étonnant que les visites de la famille ne soient pas fréquentes. Il est peu fréquent que les parents, la famille soit disponible et présente pour le jeune placé.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Les Gemeenschapsinstellingen sont souvent situées dans des endroits qui ne sont pas des plus accessibles.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Notes de fin

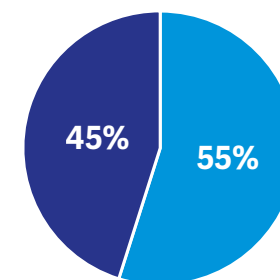
- 1 Paragraphe 53.5 et 83-84 de la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures; §21a des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (2010); Paragraphe 122 - 124 des standards du CPT concernant «Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale» (2015).

Annexes

Les contacts téléphoniques : Parler librement

Peux-tu parler librement au téléphone ?

Distribution des enfants
selon le fait de pouvoir parler
librement au téléphone



n=317

■ Oui
■ Non

Analyses bi-variées

Fréquences du fait de pouvoir parler librement au téléphone, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe *			
Fille	55	40,0%	<0,05
Garçon	259	58,3%	
Âge			
< 16 ans	104	51,9%	0,44
≥ 16 ans	206	57,3%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	155	52,9%	0,70
Moyen	102	56,9%	
Élevé	37	59,5%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	95	50,5%	0,37
Oui	215	56,7%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	127	59,8%	0,14
Entre un et six mois	126	48,4%	
Plus de six mois	41	61,0%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de pouvoir parler librement au téléphone

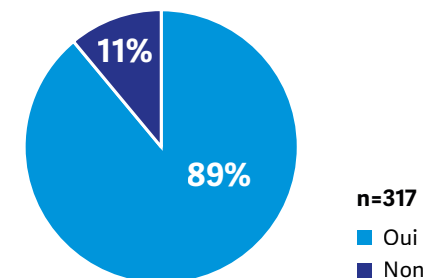
	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	2,34	1,19	4,70	0,0144	*	2,34
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,47	0,84	2,57	0,1747		1,47
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,54	0,31	0,93	0,0261	*	-1,85
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,99	0,45	2,21	0,9805		-1,01
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,04	0,61	1,79	0,8759		1,04
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,07	0,62	1,86	0,8075		1,07
FAS élevé	1,42	0,65	3,20	0,3865		1,42

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Les contacts téléphoniques : Fréquence

As-tu eu un contact téléphonique avec ta famille ces 7 derniers jours ?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir eu des contacts téléphoniques avec sa famille au cours des sept derniers jours



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir eu des contacts téléphoniques avec sa famille au cours des sept derniers jours, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	56	87,5%	0,90
Garçon	259	89,2%	
Âge			
< 16 ans	104	87,5%	0,57
≥ 16 ans	207	90,3%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	156	91,7%	NA
Moyen	104	91,3%	
Élevé	37	86,5%	
Vivre avec au moins un de ses parents*			
Non	95	82,1%	<0,05
Oui	217	92,2%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	127	89,0%	NA
Entre un et six mois	129	86,8%	
Plus de six mois	38	89,5%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir eu des contacts téléphoniques avec sa famille au cours des sept derniers jours

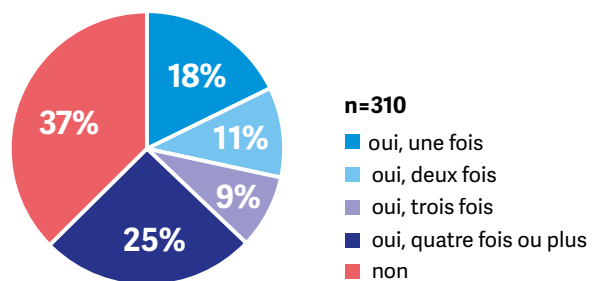
	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,48	0,52	3,83	0,4403		1,48
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	3,12	1,31	7,51	0,0098	**	3,12
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,81	0,33	1,98	0,6414		-1,24
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,67	0,41	11,39	0,5253		1,67
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,60	0,66	3,82	0,2939		1,60
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,86	0,33	2,27	0,7500		-1,17
FAS élevé	0,46	0,15	1,60	0,1947		-2,15

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Les visites : Avoir au moins une visite de sa famille par semaine

As-tu eu une visite de ta famille ces 30 derniers jours ?

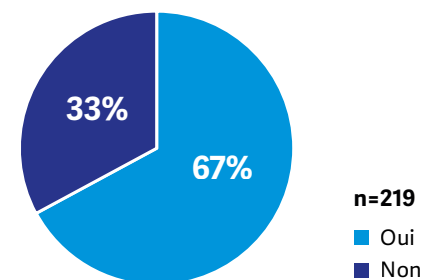
Distribution des enfants selon le nombre de visites au cours des 30 derniers jours



As-tu eu au moins une visite de ta famille par semaine?

Afin de pouvoir analyser le nombre d'enfants recevant au moins une visite hebdomadaire de leur famille, les enfants présents depuis sept jours ou moins dans l'IPPJ/GI n'ont pas été inclus dans l'analyse suivante.

Distribution des enfants selon le fait d'avoir eu au moins une visite par semaine de sa famille



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir eu au moins une visite par semaine de sa famille, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	43	30,2%	0,80
Garçon	175	33,7%	
Âge			
< 16 ans	74	40,5%	0,11
≥ 16 ans	142	28,9%	
Niveau d'aisance matérielle*			
Faible	109	26,6%	<0,05
Moyen	69	43,5%	
Élevé	24	41,7%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	71	25,4%	0,11
Oui	145	37,2%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	61	42,6%	0,08
Entre un et six mois	120	31,7%	
Plus de six mois	38	21,1%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir au moins une visite par semaine de sa famille

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,67	0,75	3,92	0,2203		1,67
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,53	0,78	3,12	0,2251		1,53
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,63	0,31	1,27	0,1971		-1,59
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,34	0,12	0,89	0,0323	*	-2,93
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,52	0,27	1,00	0,0492	*	-1,92
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	2,21	1,13	4,35	0,0209	*	2,21
FAS élevé	2,22	0,84	5,76	0,1021		2,22

* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. (Article 9, §3)

Les Etats parties veillent à ce que : [...] Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté [...] a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles; (Article 37, c)

CRC, Observation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants

Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par des courriers et des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile familial. [...] (§94)

Le personnel du lieu de détention devrait encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis et d'autres personnes, [...] (§95, e)

Règles de Beijing (1985)

Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être. (Règle 26.5)

Règles de la Havane (1990)

J. Contacts avec l'extérieur. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, [...] (§59)

Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs. (§60)

Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance. (§61)

Conseil de l'Europe

Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

Les institutions pour mineurs doivent être situées dans des lieux facilement accessibles et faciliter les contacts entre les mineurs et leur famille. [...] (§53.5)

Les mineurs doivent être autorisés à communiquer par courrier, sans limitation quant au nombre de correspondances, et, aussi fréquemment que possible, par téléphone ou par d'autres moyens de communication, avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites régulières de ces personnes.

Les modalités de visite doivent permettre aux mineurs de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible et de saisir les opportunités d'intégration sociale. (§§83 - 84)

CoE, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (2010)

Compte tenu de la vulnérabilité des enfants privés de liberté, de l'importance des liens familiaux et de la promotion de la réintégration dans la société après la remise en liberté, les autorités compétentes devraient garantir le respect et soutenir activement la jouissance des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les instruments universels et européens. En plus de leurs autres droits, les enfants devraient avoir, en particulier, le droit de : maintenir

des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents, famille et amis par le biais de visites et d'échanges de correspondance, sauf si des restrictions sont nécessaires dans l'intérêt de la justice et de l'enfant. Les restrictions à ce droit ne devraient jamais être utilisées comme une sanction ; (§21, a)

CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale (2015)

La promotion active de bons contacts avec le monde extérieur peut être particulièrement bénéfique pour les mineurs privés de liberté, dont beaucoup risquent de présenter des troubles du comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. Tous les efforts devraient être faits pour veiller à ce que tous les détenus mineurs aient la possibilité d'avoir des contacts avec leur famille et d'autres personnes dès le moment où ils sont admis en centre de détention. La notion de famille devrait être interprétée au sens large pour inclure les contacts avec les personnes avec lesquelles le jeune a développé une relation comparable à des liens familiaux, même si la relation n'a pas été officialisée. En vue de leur réintégration sociale, les mineurs devraient, dans la mesure du possible, bénéficier régulièrement de permissions de sortie (accompagnés ou non).

Les mineurs devraient bénéficier du droit de recevoir des visites de plus d'une heure par semaine ; ils devraient aussi pouvoir recevoir des visites pendant le week-end. Les visites de courte durée devraient généralement être autorisées en parloir ouvert. Le CPT a constaté que, dans certains pays, les mineurs sont autorisés à bénéficier de visites de longue durée non surveillées. À l'exception des cas où cela n'est pas dans l'intérêt supérieur des mineurs, une telle approche est tout à fait bienvenue afin d'encourager la vie familiale du mineur et de sa famille et de favoriser sa réintégration dans la société.

Tous les mineurs, y compris ceux en détention provisoire, devraient avoir fréquemment accès à un téléphone et devraient pouvoir exercer en permanence leur droit à la correspondance. Pour des raisons de sécurité, certains appels téléphoniques et courriers peuvent être surveillés, et exceptionnellement interdits. Toute décision de ce type devrait se fonder sur un risque prouvé de collusion ou de toute autre activité illégale et être limitée à une période précise. Dans certains des établissements que le CPT a visités, les mineurs étaient autorisés à communiquer avec des membres de leur famille de manière régulière en utilisant un logiciel gratuit de Voice over Internet

Protocol (VoIP). Cette pratique est à saluer, mais elle ne saurait se substituer à des visites. (§§122-124)

Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse (1991)

Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant [...]. (Titre préliminaire, °6)

Code des IPPJ (2014)

La famille et les familiers sont considérés comme des partenaires dans l'éducation du jeune placé. Sauf décision contraire écrite de la juridiction de la jeunesse, l'I.P.P.J. prend toutes les mesures nécessaires pour favoriser le maintien des contacts entre le jeune et sa famille et ses familiers. (Article 5)

Pour chaque jeune placé, il est tenu un dossier. Ce dossier comprend au moins les éléments suivants : [...] 5° les décisions de limitation ou d'interdiction de contact avec l'extérieur visées à l'article 45; (Article 9, °5)

Sauf décision contraire écrite de la juridiction de la jeunesse, tout jeune a le droit d'avoir des contacts avec des personnes de son choix extérieurs à l'I.P.P.J. selon les modalités fixées par le présent code.

L'I.P.P.J. facilite les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet de réinsertion. Dès la formulation de la demande de contact, l'I.P.P.J. peut solliciter une limitation ou une interdiction de contact auprès de la juridiction de la jeunesse lorsqu'elle estime que ce contact est susceptible de nuire au jeune ou d'avoir une influence négative sur le travail éducatif réalisé avec lui. [...] (Article 43)

Sans préjudice de l'article 43, le jeune a le droit de recevoir la visite des personnes de son choix aux moments fixés par chaque I.P.P.J. Si le jeune bénéficie de sorties, il doit pouvoir bénéficier d'au moins une heure de visite par semaine selon les modalités définies par l'I.P.P.J. Si le jeune ne bénéficie pas de sorties, il doit pouvoir bénéficier d'au moins deux heures de visite par se-

maine selon les modalités définies par l'I.P.P.J. La possibilité d'une visite supplémentaire sur rendez-vous est garantie par l'I.P.P.J.

A minima pendant la moitié de la durée de la visite, la confidentialité est assurée et aucun contrôle autre que visuel ne peut être exercé par les membres du personnel de l'I.P.P.J. (Article 45).

En cas de risques pour la sécurité ou le maintien de l'ordre de l'institution, le directeur peut, conformément à l'article 43 alinéas 3 à 7, interdire l'entrée d'un visiteur ou imposer la présence continue d'un membre du personnel durant la visite.

En vue du maintien de l'ordre et de la sécurité, le directeur peut limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du jeune. Pour les mêmes raisons, il peut imposer aux visiteurs de présenter leur document d'identité et de déposer leurs effets dans un endroit fermé à clef. La clef est remise aux visiteurs qui la retournent après avoir récupéré leurs effets lorsqu'ils quittent l'établissement.

En outre, il peut être mis fin prématurément à une visite lorsque le visiteur ou le jeune accomplit des actes qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Article 46)

Un registre des visites est tenu. Il reprend l'ensemble des visites et les motivations en cas de limitation ou d'interdiction de celles-ci. (Article 47)

Sans préjudice de l'article 43, le jeune a le droit de téléphoner gratuitement au moins trois fois dix minutes par semaine à des personnes de son choix, aux moments fixés par chaque I.P.P.J. [...] L'ensemble des communications téléphoniques du jeune sont privées et confidentielles. Elles ne peuvent pas être écoutées. (Article 49)

Règlement des IPPJ (2014)

Les contacts avec l'extérieur - Sauf décision contraire de ton juge, tu as le droit d'avoir des contacts (par correspondance, dans le cadre des visites, par téléphone) avec les personnes de ton choix. L'IPPJ pourrait toutefois demander à ton juge de limiter ou d'interdire un contact qui pourrait te nuire ou nuire au travail éducatif qui est réalisé avec toi durant ton placement. (p.8)

Les visites - Tu peux recevoir la visite des personnes de ton choix, sauf interdiction par ton juge. Si tu bénéficies de sorties, tu as le droit d'avoir une heure

de visite par semaine. Si tu n'es pas en condition de sortie, tu as droit à deux heures de visite par semaine. Il est possible d'organiser une visite supplémentaire sur rendez-vous. Pour le calme et le confort de chacun, et en fonction de la taille des locaux disponibles, il est possible que le nombre de personnes qui peuvent venir te rendre visite en même temps soit limité. Pendant au moins la moitié de la durée de la visite, le personnel de l'IPPJ te laissera discuter seul à seuls avec tes visiteurs, mais veillera à ce que la visite se déroule dans le calme et le respect, sans quoi elle pourrait être écourtée. [...] (pp.9 - 10)

Les appels téléphoniques - Tu peux téléphoner gratuitement au moins trois fois dix minutes par semaine à des personnes de ton choix, sauf interdiction de ton juge. [...] Tes communications téléphoniques sont privées et confidentielles. (p. 10)

Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018)

[...] En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents [...] (Article 1, 10°)

Règlement des IPPJ (2019)

Pour chaque jeune, il est tenu un dossier, qui comprend les éléments suivants: [...] 3° les décisions prises par le directeur de l'institution publique, dont celles relatives aux visites, aux sorties, aux mesures d'isolement, aux limitations ou interdictions de contact avec l'extérieur et aux sanctions, et les pièces y afférentes; (Article 3, §1er, °3)

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a droit à son arrivée à l'institution publique à un appel téléphonique gratuit à l'intérieur du pays ou à l'étranger. L'institution publique informe par téléphone les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune de son arrivée à l'institution publique dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci. [...] Le courrier contient les modalités de contact avec le jeune et avec les membres du personnel ainsi qu'une copie du règlement d'ordre intérieur. (Article 19)

Les visites - Le jeune a le droit de recevoir la visite des personnes de son choix selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur, à raison de : 1° au

moins une heure par semaine s'il bénéficie de sorties; 2° au moins trois heures par semaine s'il ne bénéficie pas de sorties. Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles applicables aux visites, tant en ce qui concerne la procédure d'enregistrement qu'en ce qui concerne le comportement des jeunes et des visiteurs. L'institution publique veille à ce que la visite se déroule dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens affectifs avec les proches du jeune. (Article 45)

Une surveillance est exercée pendant la visite en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité. Cette surveillance consiste uniquement en un contrôle visuel, sauf s'il existe des indices individualisés qu'une autre forme de contrôle est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité. Seule une surveillance visuelle peut être exercée durant les visites de l'avocat du jeune.

En cas de risques pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur de l'institution publique peut : 1° imposer au visiteur de présenter un document d'identité et de déposer ses effets dans un endroit fermé à clef; 2° limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du jeune; 3° interdire l'entrée d'un visiteur, uniquement pour la prochaine visite prévue, ou imposer la présence continue d'un membre du personnel dans la pièce dans laquelle la visite a lieu.

Le membre du personnel qui surveille la visite peut y mettre fin prématurément lorsque le visiteur ou le jeune accomplit des actes qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou enfreint le règlement d'ordre intérieur. » (Article 46)

Les visites et les décisions d'interdiction ou de restriction de celles-ci sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, [...] (Article 48)

Les télécommunications - Le jeune a le droit de communiquer gratuitement par téléphone et par visioconférence avec les personnes de son choix, au moins trois fois par semaine pendant au moins dix minutes, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. (Article 49)

Le directeur de l'institution publique ne peut interdire au jeune une communication par téléphone ou par visioconférence que lorsqu'il existe des indices individualisés que cette communication peut menacer le maintien de l'ordre ou de la sécurité. (Article 50)

L'ensemble des communications du jeune par téléphone et par visioconférence sont privées et confidentielles et ne peuvent pas être écoutées. (Article 51)

Decreet Rechtspositie Minderjarige (2004)

Als jeugdhulpverlening de minderjarige scheidt van zijn ouder of opvoedingsverantwoordelijke, heeft de minderjarige recht op informatie over en op regelmatig persoonlijk en rechtstreeks contact met die persoon, tenzij dit in strijd is met het belang van de minderjarige, zoals omschreven in artikel 5, of met een rechterlijke beslissing. (Article 14)

De minderjarige heeft recht op respect voor zijn persoonlijke levenssfeer, met inbegrip van: [...] 3° voorzover de opdracht en de organisatie van de jeugdhulpaanbieder dit toelaten, het recht om bezoek te ontvangen en om te gaan met personen van zijn eigen keuze bij residentiële of semi-residentiële jeugdhulpverlening, tenzij een beperking van dat recht voortvloeit uit een rechterlijke beslissing; (Article 25, 1, °3)

Algemene Huisregels GI

Recht op respect voor het gezinsleven. Dit betekent dat je recht hebt op informatie over je gezinsleden en op regelmatig contact met hen. (p.1)

9.1. *Contact met familie en vrienden.* Je hebt recht om contact te houden met je familie, tenzij de jeugdrechter contact met bepaalde familieleden verbiedt. [...]

Telefoneren. Je mag ten minste eenmaal per week gedurende tien minuten één of meer telefoongesprekken voeren met je ouders, grootouders, broers, zussen en andere personen die hiervoor toelating hebben gekregen van de jeugdrechter. Personeelsleden van de instelling houden toezicht op het telefoneren. De directeur kan verbieden dat je met bepaalde personen telefoneert. Hiervoor gelden dezelfde regels als voor het weigeren van bezoek.

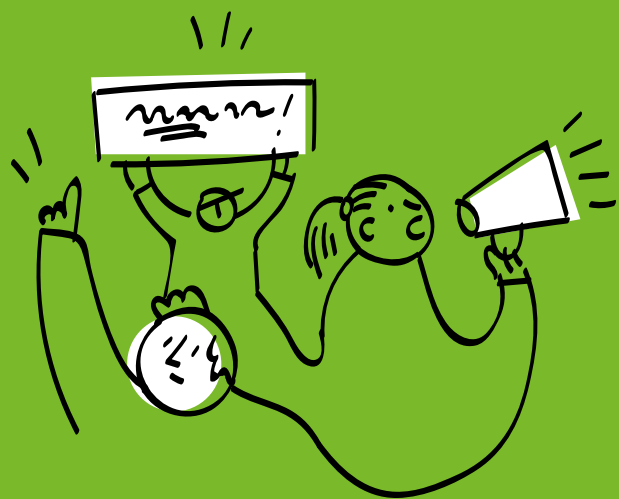
Bezoek in de instelling. Je mag minstens één keer per week bezoek ontvangen van je ouders, grootouders, broers, zussen en andere personen die hiervoor toelating hebben gekregen van de jeugdrechter. De personen met wie je contact mag hebben kunnen je bezoeken op de vaste bezoekmomenten. Als dit niet lukt kunnen andere afspraken gemaakt worden. Wanneer je bezoekers iets voor jou meebrengen wordt dit door ons gecontroleerd. [...]

Weigeren van bezoek in de instelling. De directeur kan het bezoek van bepaalde personen weigeren als dit nodig is voor:

- a. de handhaving van de orde of de veiligheid in de instelling;
- b. de voorkoming of opsporing van strafbare feiten;
- c. de bescherming van slachtoffers van misdrijven of op een andere manier bij misdrijven betrokken personen;
- d. jouw geestelijke of lichamelijke ontwikkeling;
- e. de uitvoering van je handelingsplan.[...]

Toezicht tijdens bezoek in de instelling. Om dezelfde redenen als waarvoor bezoek geweigerd kan worden, kan de directeur ook bepalen dat tijdens het bezoek toezicht wordt gehouden. Personeelsleden van de instelling mogen dan meeluisteren met je gesprekken. Als dit gebeurt, worden jij en je bezoek daar van tevoren over ingelicht.” (pp. 5-6)

Le droit à la participation à l'intérieur de l'IPPJ/GI



[...] À mon avis, l'un des plus grands défis pour les Gemeenschapsinstellingen est de renforcer le désir de participation des jeunes. Sinon, on risque de se retrouver dans une zone de tension entre ce que fait l'équipe sociale et le jeune lui-même - ils ne se comprennent peut-être pas. [...]

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Le droit à la participation, tel que garanti à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant a déjà été abordé sous plusieurs angles dans cette publication, notamment en ce qui concerne la participation des enfants placés en IPPJ/GI à la mise en œuvre de l'étude elle-même et dans les questions de l'étude concernant la participation du jeune lors de la procédure menant à son placement. Ici, ce droit est analysé sous le prisme de la participation à la vie dans l'IPPJ/GI des enfants qui y sont placés.

En effet, en interprétant et en clarifiant la manière dont le droit à la liberté d'expression devrait être mis en œuvre par les États parties, dans son Observation générale n° 12 'Le droit de l'enfant d'être entendu', le Comité des droits de l'enfant attire également l'attention, entre autres, sur le fait que des mécanismes participatifs devraient être établis pour garantir ce droit aux enfants dans le cadre de la protection de remplacement. Parmi ces mécanismes: des lois donnant à l'enfant le droit à l'information sur tout projet de placement, de prise en charge et de traitement et lui offrant véritablement la possibilité d'exprimer ses opinions; la mise en place d'une institution de contrôle compétente, [...] [devant] pouvoir contrôler si les opinions des enfants sont entendues et dûment prises en considération par l'institution elle-même; et la mise en place de mécanismes efficaces, comme un conseil représentatif des enfants, filles et garçons, au sein de l'établissement de séjour, chargés de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des règles de l'institution (§97).

En Communauté française, le Décret relatif à l'Aide à la jeunesse (1991) fait plusieurs fois explicitement référence au droit à la participation. Sa pratique est détaillée dans le Code des IPPJ de 2014. Ainsi, le personnel doit favoriser l'expression du jeune, en particulier sur les conditions de son placement. Le jeune doit pouvoir s'exprimer sur le contenu de sa prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement institutionnel. Les balises du 'recueil de la parole' sont également posées, notamment en ce qui concerne l'anonymat de la parole et la liberté de participation (Articles 73 et 79). Le Règlement des IPPJ explique cela dans un langage plus facilement accessible aux jeunes (p. 12).



De façon similaire, le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018) fait également référence au droit à la participation (Articles 1, 1, °12; 71, °11) et réfère vers le Règlement général des institutions publiques qui détermine les modalités de participation et du recueil de la parole des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiaux.

Le droit à la participation à l'intérieur de l'IPPJ/GI

En Communauté flamande, le droit à la participation (*inspraak en participatie*) a également été inscrit dans les articles 16 à 19 du DRM (2004). La participation dans un contexte individuel (Articles 16 et 17) concerne la trajectoire d'aide individuelle. Dans un contexte de groupe, le décret prévoit le droit des jeunes de rencontrer les co-résidents (Article 18) et le droit de participer au niveau de la vie de groupe et dans le cadre des politiques menées au niveau de la GI (Article 19). Le droit de tenir des réunions avec les co-résidents peut être limité par une décision de justice et/ou par la mission et l'organisation de l'assistance à la jeunesse.

Un document spécifique concernant le droit à la participation des jeunes en GI a été élaboré afin de guider le personnel dans la mise en œuvre de la participation au sein même de l'institution et de leur proposer des instruments concrets à cet égard¹.

Les *Algemene huisregels* des GI adressent également le droit à la participation et expliquent les modalités possibles de sa mise en œuvre, notamment de par la participation aux réunions de co-résidents (pp.1-2).

Plusieurs études (menées en Belgique) adressent également la mise en œuvre du droit à la participation, notamment en ce qui concerne le public cible de cette étude. Ainsi, les témoignages recueillis dans le volet belge (mené en Communauté française) du projet européen *Twelve* soulignent que malgré l'évolution des codes de conduite internes des IPPJ, « force est de constater que la participation des jeunes est encore trop souvent tributaire de la bonne volonté de la direction et du personnel. » Cette même étude reconnaît toutefois que certains établissements font leur possible pour donner la priorité à la participation du jeune et pour lancer des programmes innovants².

Dans le cadre de l'édition 2020 d'un projet (*'De toeristen'*³) mené par le *Vlaamse Jeugdraad* (Conseil de la jeunesse flamand), des jeunes sont allés parler avec d'autres jeunes placés dans le GI de Everberg. Au total, 22 jeunes d'Everberg ont été interrogés, tous des garçons entre 15 et 18 ans. Quelles sont leurs priorités, quels sont leurs besoins et quelles solutions proposent-ils ? Les thèmes les plus populaires parmi les jeunes interrogés à Everberg sont l'égalité des chances, un environnement sûr, la pauvreté, le travail ou l'emploi (d'étudiant) et la participation. En ce qui concerne la participation, l'étude constate que les jeunes demandent de donner plus la parole aux jeunes et de les écouter. Davantage de clarté est également demandée quant aux instances vers lesquelles les jeunes peuvent se tourner. De plus, certains jeunes font référence au fait qu'ils n'ont pas été entendus par le tribunal de la jeunesse ou qu'ils ont une trop faible participation dans l'institution⁴.

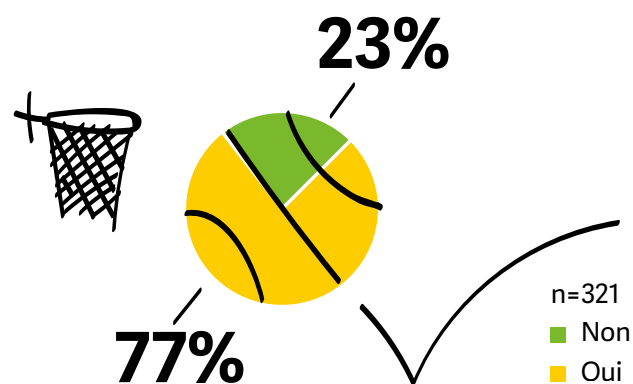
Cette étude aborde le droit à la participation à l'intérieur des IPPJ/GI selon différents aspects, notamment concernant : le choix des activités ; le choix des repas ; les sujets sur lesquels les jeunes aimeraient avoir leur mot à dire ; et le sentiment d'être écouté au sein de l'IPPJ/GI (en général, par les éducateurs / éducatrices, par les professeurs (formateurs), et finalement par la direction).

Le choix des activités



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

As-tu ton mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI?



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'jamais', 'parfois', 'assez souvent' et 'tout le temps'. Pour la suite des analyses, les enfants considérés comme ayant leur mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI, sont ceux ayant répondu par 'parfois', 'assez souvent' et 'tout le temps'.

77 % des enfants estiment avoir leur mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI.

Il n'est pas toujours possible de décider ou de changer les choses facilement, les cadres sont assez rigides et il est très difficile de proposer des activités sur mesure pour chaque jeune. Nous essayons néanmoins de devenir plus flexibles et de voir comment cela est possible sans compromettre le reste du travail.

Magda Massoels – Chef du département Gemeenschapsinstellingen

En termes d'activités, c'est souvent le groupe qui détermine l'activité. Après tout, nous fonctionnons avec des activités de groupe, nous sommes organisés de cette manière. Il est difficile d'individualiser de telle sorte que différentes activités puissent être organisées au sein d'un même groupe. Par conséquent, la participation aux activités a souvent trait à la manière dont elles peuvent être organisées efficacement dans la pratique.

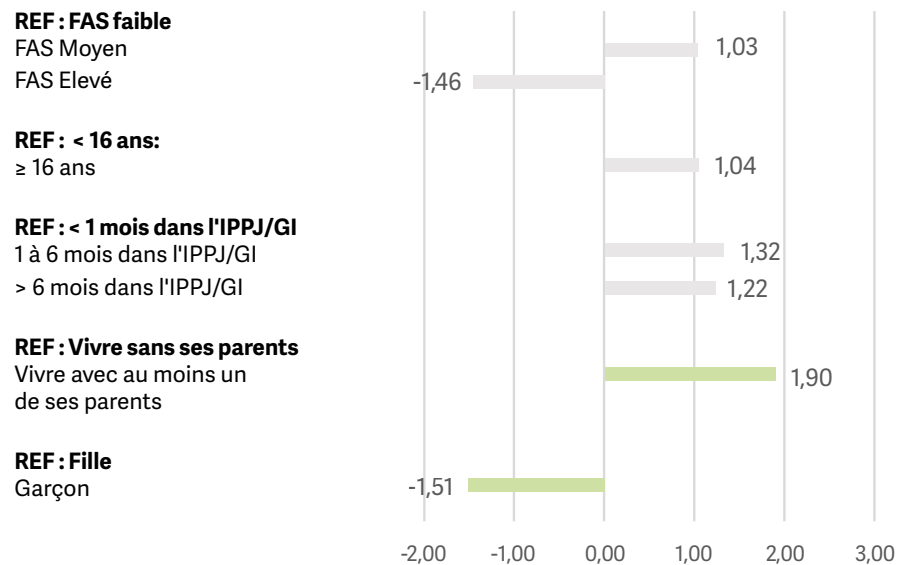
Magda Massoels – Chef du département Gemeenschapsinstellingen

Le bon fonctionnement des structures résidentielles nécessite de poser des balises et un cadre organisationnel, en programmant des activités visant à rencontrer des objectifs de travail spécifiques. Un chiffre de satisfaction de 77 % peut paraître étonnamment positif, mais tant mieux, cela signifie peut-être que les jeunes adhèrent au programme qui est mis en place en leur faveur, et c'est plutôt encourageant.

Nathalie Monquignon – Directrice de la coordination et de l'inspection des IPPJ et des EMA

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'avoir son mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI



Le nombre d'étoiles à côté du *Odds ratio* indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre les variables contextuelles et le sentiment d'avoir son mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI.

En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le fait de vivre avec au moins un de ses parents et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le sentiment d'avoir son mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI.

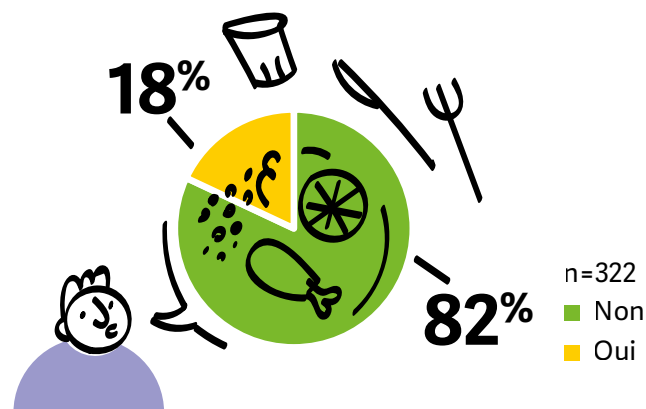
Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents auraient plus de chances d'avoir le sentiment d'avoir leur mot à dire que ceux vivant sans leurs parents. Les garçons seraient pour leur part moins enclins à avoir le sentiment d'avoir leur mot à dire que les filles.

Le choix des repas



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

As-tu ton mot à dire en ce qui concerne les repas dans l'IPPJ/GI?



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'jamais', 'parfois', 'assez souvent' et 'tout le temps'. Pour la suite des analyses, les enfants considérés comme ayant leur mot à dire dans le choix des repas dans l'IPPJ/GI, sont ceux ayant répondu par 'assez souvent' et 'tout le temps'.

82 % des enfants n'ont pas leur mot à dire quand il s'agit des repas servis dans l'IPPJ/GI. 18 % des enfants trouvent pour leur part qu'ils ont leur mot à dire à ce sujet.

Le fait de devoir faire un choix ferme, par exemple pour un régime végétarien ou hallal, est également trop limitant. Les jeunes sont encore en train d'explorer leurs idéologies et leurs principes. Laissons-leur la liberté de choix, même si les jeunes ne sont pas à 100% cohérents dans ces choix. S'ils ne peuvent recevoir de repas végétariens que s'ils mangent végétarien à tout moment, cela crée une résistance. Il n'appartient pas aux services d'aide de décider si vous devez toujours ou jamais manger hallal. Les jeunes veulent pouvoir explorer par eux-mêmes ce que signifie être musulman et comment ils veulent le pratiquer. Les repas pourraient être un point de départ constructif pour stimuler, guider et soutenir les jeunes dans ce domaine également.

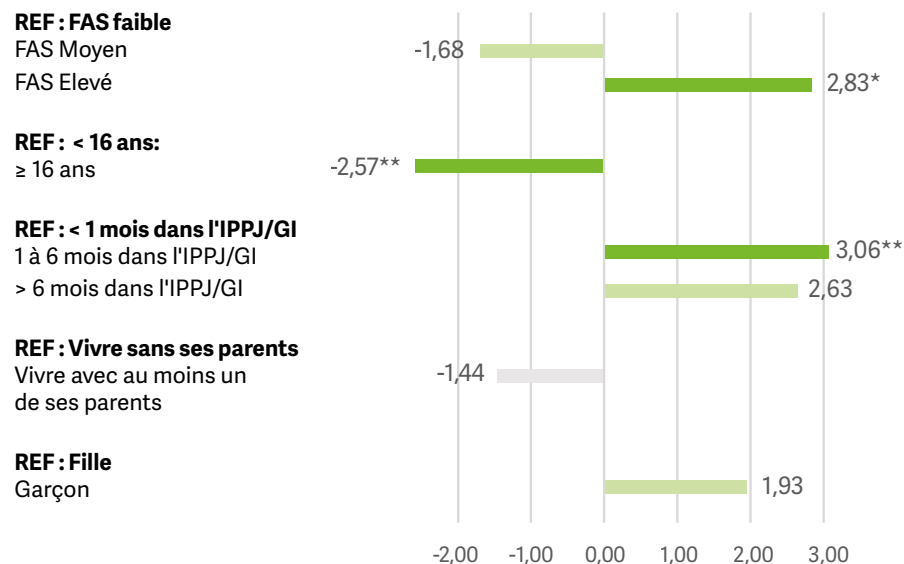
Roel Reubens – Cachet vzw

On essaie de proposer aux jeunes une alimentation variée. Les menus sont établis en collaboration avec le personnel médical pour qu'ils soient le plus équilibrés possible. Évidemment, les jeunes font part de certains souhaits et nous essayons de les satisfaire quand c'est possible et raisonnable, mais c'est important aussi de leur apprendre à équilibrer leur alimentation. On veille avant tout à préserver leur santé, ce qui n'est peut-être pas toujours compris par eux-mêmes. Amener les jeunes à adopter des habitudes alimentaires saines fait partie du travail éducatif.

Nathalie Monquignon – Directrice de la coordination et de l'inspection des IPPJ et des EMA

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'avoir son mot à dire concernant les repas



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le sentiment d'avoir son mot à dire concernant les repas servis dans l'IPPJ/GI et le statut socio-économique, l'âge et le temps passé dans l'IPPJ/GI. Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont en effet 2,83 fois plus de chances d'avoir le sentiment d'avoir leur mot à dire concernant les repas, que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants présents depuis un à six mois dans l'IPPJ/GI ont eux 3,06 fois plus de chances d'avoir le sentiment d'avoir leur mot à dire concernant les repas, que ceux présents depuis moins d'un mois. Les enfants de 16 ans ou plus ont pour leur part 2,57 fois moins de chances d'avoir le sentiment d'avoir leur mot à dire concernant les repas, que les enfants plus jeunes.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio $< -1,5$ ou $> 1,5$) utilisée dans cette étude, un niveau socio-économique moyen, avoir passé plus de six mois dans l'IPPJ/GI et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir le sentiment d'avoir son mot à dire concernant les repas.

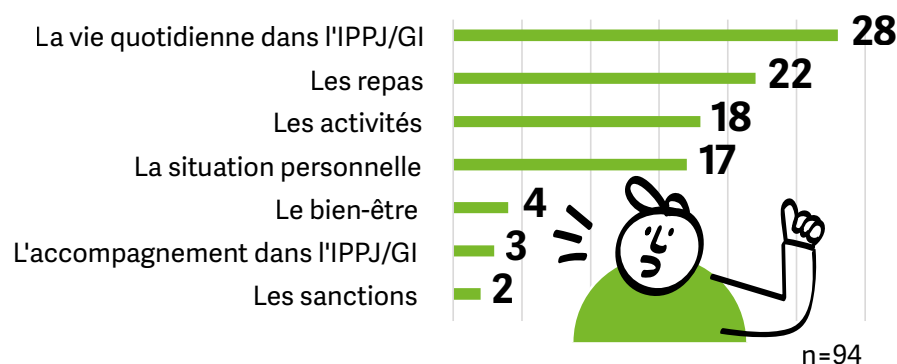
Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle moyen semblent avoir moins de chances d'avoir le sentiment d'avoir leur mot à dire concernant les repas que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants présents dans l'IPPJ/GI depuis plus de six mois semblent avoir plus de chances que ceux présents depuis moins d'un mois et les garçons semblent avoir plus de chances que les filles.

Le choix est en effet limité à l'offre du jour. Le menu de la semaine est communiqué à l'avance. Les jeunes peuvent par contre choisir ce qu'ils veulent mettre sur leurs tartines et nous nous assurons qu'il y ait un large choix. Lorsqu'ils participent à des activités de cuisine dans leurs 'groupes de vie', leur participation dans le choix de ce qu'ils cuisinent est beaucoup plus grande. Les jeunes qui sont dans un Gemeenschapsinstelling depuis plus longtemps auront probablement aussi participé plus souvent à ces activités de cuisine.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Autres sujets

Sur quels autres sujets aimerais-tu avoir ton mot à dire ?



Les enfants ont été questionnés concernant les sujets sur lesquels ils souhaiteraient s'exprimer et avoir un impact dans l'IPPJ/GI. La question était de type ouverte, les enfants avaient la possibilité d'écrire la réponse de leur choix. Les différentes réponses formulées à cette question ont été analysées et classées selon leur contenu en sept catégories : la vie quotidienne dans l'IPPJ/GI ; les repas ; les activités ; la situation personnelle ; le bien-être ; l'encadrement dans l'IPPJ/GI ; et les sanctions.

Sur les 94 enfants s'étant exprimés par rapport à cette question, 28 souhaitaient plus de possibilités pour s'exprimer et impacter les aspects de la vie quotidienne dans l'IPPJ/GI. La plupart des demandes à ce sujet concernaient spécifiquement le règlement de l'IPPJ/GI. Les aspects soulevés concernaient la durée des moments en chambre, les règles relatives à la consommation de cigarettes, celles par rapport aux personnes avec qui ils ont l'autorisation d'avoir des contacts, le fonctionnement même de l'IPPJ/GI, les sorties du week-end, les appels téléphoniques, les heures de douches, l'accès à du maquillage, la possibilité de connaître l'heure lorsqu'ils sont en chambre et l'état général de l'IPPJ/GI.



Sur le nombre de moments en chambre par jour qu'on voudrait.

Sur l'heure du coucher, le nombre de cigarettes, pouvoir se mettre dans les fauteuils le matin.

Pouvoir savoir quelle heure il est en chambre à tout moment.

Ils enlèvent l'électricité pendant la nuit ça m'angoisse.

22 enfants souhaitaient plus de participation concernant les repas servis dans l'IPPJ/GI. Pour une partie d'entre eux, les questionnements étaient relatifs à la possibilité d'avoir des repas hallal, d'autres auraient souhaité avoir le choix de ne pas manger certaines choses ou d'en choisir les quantités.

Sur les repas, si on n'aime pas ce que l'on mange, qu'on puisse manger autre chose comme du pain ou ce qu'il y a dans le frigo.

Le droit à la participation à l'intérieur de l'IPPJ/GI

18 enfants souhaitent plus de participation dans la définition des activités proposées dans l'IPPJ/GI : quels types de sports, le choix du film, le planning de la journée, etc.

Les jeux auxquels on joue.

Sur les activités sportives.

Le film choisi le soir.

Les quatre catégories suivantes ne reprennent pas de demandes de participation en tant que telle, mais renvoient vers des demandes d'information ou d'écoute.

17 enfants auraient souhaité pouvoir s'exprimer et recevoir de l'information sur leur situation personnelle, plus particulièrement quant à leur placement en tant que tel et la fin de celui-ci, la durée du placement ainsi que les raisons du placement et les perspectives d'avenir.

J'aimerais avoir mon mot à dire vis-à-vis de mon ordonnance. J'aimerais pouvoir m'exprimer amplement dès que j'en ressens le besoin.

Malheureusement ce n'est pas possible, la seule chose sur laquelle j'ai le droit de quelquefois choisir ou dire c'est concernant les activités.

La raison pour laquelle je suis ici et mon avenir.

Quatre enfants ont indiqué spécifiquement souhaiter avoir plus leur mot à dire sur des aspects qui pouvaient les aider à améliorer leur bien-être, à se sentir mieux.

Surtout comment c'est d'être ici. C'est une mesure, pas une punition. S'ils n'ont pas vécu la situation eux-mêmes, ils ne nous comprennent pas et ne savent pas comment on se sent.

Trois enfants souhaitent quant à eux s'exprimer sur leur accompagnement dans l'IPPJ/GI et deux sur les sanctions qui leur sont imposées dans l'IPPJ/GI.

Sur le fonctionnement et l'accompagnement dans l'IPPJ/GI.

Sur les punitions, l'enfermement.

Les jeunes se concentrent probablement sur les choses les plus rigides et les restrictions qu'ils rencontrent, et ce sont ces choses qui affectent la vie quotidienne, l'ici et le maintenant. C'est parfois en contradiction avec le point de vue du personnel de la Gemeenschapsinstelling, qui a tendance à se concentrer sur la trajectoire axée sur l'avenir du jeune et sur sa vie après la Gemeenschapsinstelling.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Je trouve cela interpellant que les jeunes ne veulent pas participer davantage aux questions concernant leur bien-être et leur encadrement dans l'institution. Cela soulève la question de savoir si les jeunes ont le sentiment de ne plus être propriétaires de leur parcours? À mon avis, l'un des plus grands défis pour les Gemeenschapsinstellingen est de renforcer le désir de participation des jeunes. Sinon, on risque de se retrouver dans une zone de tension entre ce que fait l'équipe sociale et le jeune lui-même - ils ne se comprennent peut-être pas. C'est un défi d'intéresser les jeunes à leur future trajectoire, en plus des préoccupations quotidiennes de leur placement et d'accroître leur niveau de motivation.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Ce sont en fait tous des sujets qui peuvent être discutés, qui sont discutés, mais apparemment pas assez. Nous constatons souvent que les jeunes vivent les réunions des résidents comme beaucoup trop statiques et que les réponses des éducateurs à leurs questions sont déjà connues, évidemment car certains sujets ont déjà été abordés à de maintes reprises, mais il pourrait y avoir plus d'ouverture ici.

Magda Massoels – Chef du département Gemeenschapsinstellingen

Dans le cadre du 'recueil de la parole des jeunes', ils sont consultés sur le déroulement de la prise en charge. La possibilité pour les jeunes de s'exprimer est présente, elle est favorisée également par le biais des réunions de résidents. Néanmoins, les unités doivent fonctionner de façon structurée, une certaine organisation est nécessaire à la vie en collectivité et tout cela doit se mettre en place de manière acceptable pour l'ensemble du groupe. Ce n'est pas toujours évident de tenir compte des demandes et des points de vue spécifiques de chacun, cela ne doit pas nuire à l'organisation générale de l'institution et il faut pouvoir rencontrer les objectifs éducatifs poursuivis. Mais le personnel éducatif reste à l'écoute et lorsque c'est possible, les demandes des jeunes sont rencontrées, notamment à titre de sanctions positives.

Nathalie Monquignon – Directrice de la coordination et de l'inspection des IPPJ et des EMA

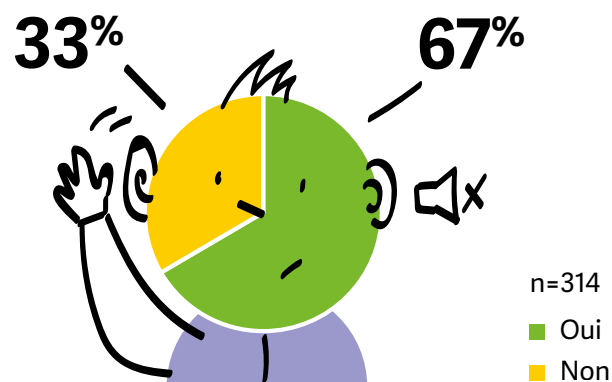
J'aime donner mon avis sur tout ce qui concerne le fait qu'on se sente mieux.



Le sentiment d'être écouté au sein de l'IPPJ/GI

En général

Quand tu donnes ton opinion, as-tu l'impression que tu es écouté(e) ?



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Pour la suite des analyses, les enfants considérés comme ayant le sentiment d'être écoutés, sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

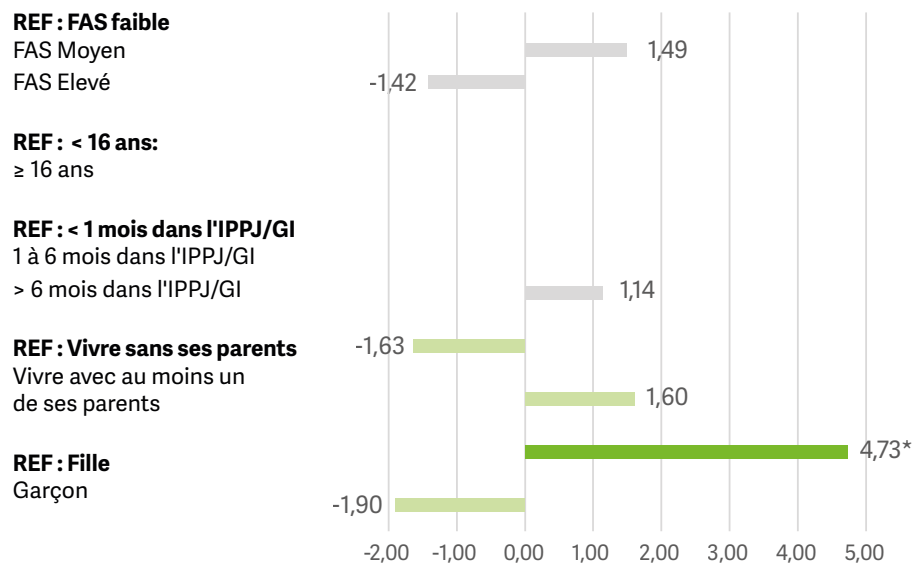
Un tiers des enfants (33 %) n'a pas le sentiment d'être écouté quand il/elle exprime son opinion.

Ces chiffres sont réjouissants car en IPPJ les jeunes sont amenés à adhérer à une vie inscrite dans la collectivité. Même si les prises en charge sont individualisées, ils vivent en groupe, donc il est important qu'ils se sentent écoutés. En IPPJ, le jeune a une multitude d'acteurs à sa disposition pour échanger, souvent bien plus que dans sa vie en dehors, les chiffres de ce chapitre nous paraissent donc cohérents. Des instruments d'écoute sont également mis en place tels que l'auto-évaluation hebdomadaire et la réunion sur la parole du jeune. Nous évoluons de plus en plus vers une société où le jeune et sa parole sont écoutés et mis sur le même pied que les adultes. Il faut néanmoins pouvoir continuer à symboliser la rupture entre ce qui est tolérable et ce qui ne l'est pas, par exemple la violence. Il existe des transgressions non acceptables où la marge de négociation est minimale.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'être écouté quand on donne son opinion



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

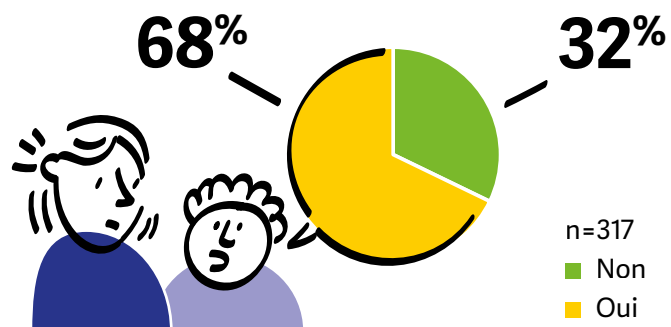
Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le sentiment d'être écouté quand on exprime son opinion et le fait de vivre avec au moins un de ses parents, les enfants vivant avec au moins un de leurs parents ayant 4,73 fois plus de chances d'avoir le sentiment d'être écoutés que ceux vivant sans leurs parents.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le temps passé dans l'IPPJ/GI et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le sentiment d'être écouté.

Les enfants présents depuis un à six mois semblent avoir moins souvent le sentiment d'être écoutés que ceux présents depuis moins d'un mois, d'autre part les enfants présents depuis plus de six mois semblent eux avoir plus le sentiment d'être écoutés que ceux présents depuis moins d'un mois. Les garçons seraient quant à eux moins enclins à avoir le sentiment d'être écoutés que les filles.

Les éducateurs / éducatrices

La plupart de mes éducateurs/éducatrices sont réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Pour la suite des analyses, les enfants considérés comme ayant le sentiment d'être écoutés par leurs éducateurs/éducatrices, sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

68 % des enfants ont le sentiment d'être écoutés par leurs éducateurs/éducatrices.

Il y a un groupe de jeunes tout comme il y a un groupe d'éducateurs et il est humain que vous n'ayez pas la même affinité avec tout le monde, chacun a sa propre personnalité.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'être écouté par ses éducateurs/éducatrices

REF : FAS faible

FAS Moyen

FAS Elevé

REF : < 16 ans:

≥ 16 ans

REF : < 1 mois dans l'IPPJ/GI

1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI

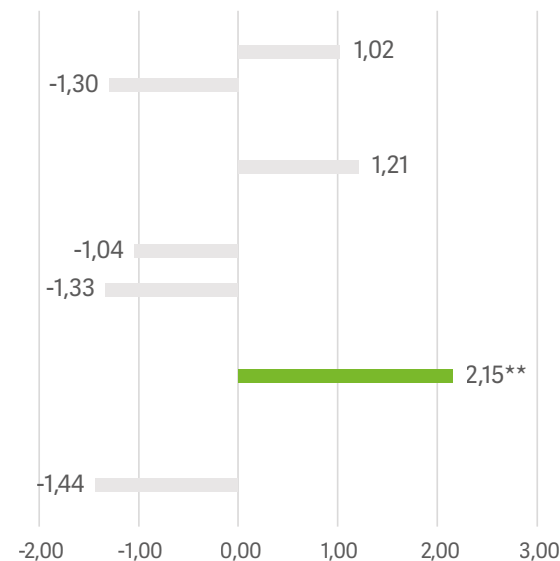
> 6 mois dans l'IPPJ/GI

REF : Vivre sans ses parents

Vivre avec au moins un de ses parents

REF : Fille

Garçon

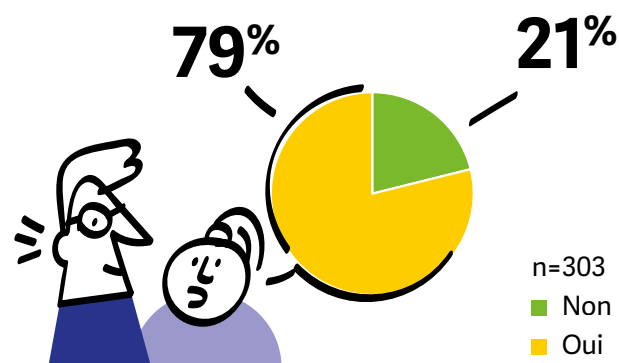


Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le sentiment d'être écouté par leurs éducateurs/éducatrices et le fait de vivre avec au moins un de ses parents, indiquant que les enfants vivant avec au moins un de leurs parents ont 2,15 fois plus de chances d'avoir le sentiment d'être écoutés que ceux ne vivant pas avec au moins un de leurs parents.

Les professeurs (formateurs)

La plupart de mes professeurs (formateurs) sont réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Pour la suite des analyses, les enfants considérés comme ayant le sentiment d'être écoutés par leurs professeurs, sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

Près de 8 enfants sur 10 (79 %) ont le sentiment d'être écoutés par leurs professeurs.

Un compliment aux enseignants! Vraiment chapeau qu'ils obtiennent un si bon score à ce sujet.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Les éducateurs gèrent le groupe et doivent imposer une série de règles, tandis que les enseignants travaillent avec un nombre plus restreint de jeunes pour permettre une individualisation du travail scolaire. Ils ont dès lors peut-être plus la possibilité de leur consacrer une attention que le jeune ressent davantage présente, ceci pourrait expliquer cette différence dans le sentiment d'écoute. Cela vaudrait pour la direction aussi, qui, avec les éducateurs, représentent peut-être de manière plus marquante l'autorité, le cadre qui est posé dans l'institution.

Nathalie Monquignon – Directrice de la coordination et de l'inspection des IPPJ et des EMA

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'être écouté par ses professeurs

REF : FAS faible

FAS Moyen

FAS Elevé

REF : < 16 ans:

≥ 16 ans

REF : < 1 mois dans l'IPPJ/GI

1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI

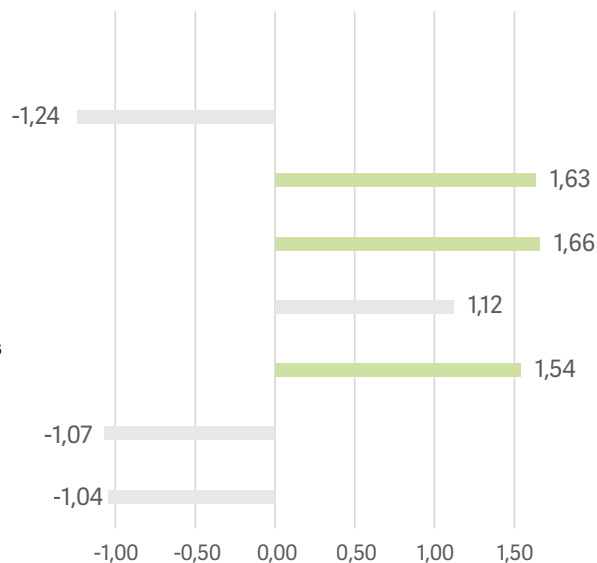
> 6 mois dans l'IPPJ/GI

REF : Vivre sans ses parents

Vivre avec au moins un
de ses parents

REF : Fille

Garçon



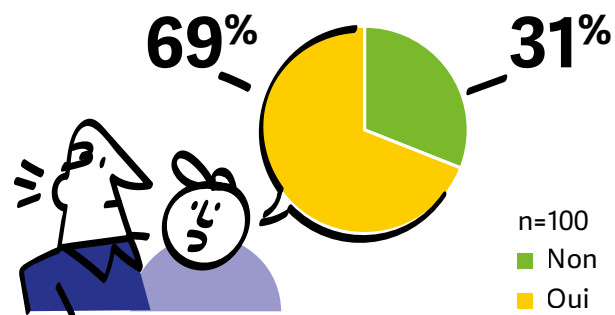
Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le sentiment d'être écouté par ses professeurs et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, un statut socio-économique élevé, l'âge et avoir passé plus de six mois dans l'IPPJ/GI semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le sentiment d'être écouté par ses professeurs. Ainsi, les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont plus de chances d'avoir le sentiment d'être écoutés que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants de 16 ans ou plus ont plus de chances de se sentir écoutés que les plus jeunes, et les enfants présents depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI ont également plus de chances d'avoir le sentiment d'être écoutés que ceux présents depuis moins d'un mois.

La direction

La direction de l'IPPJ/GI est réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire



Cette question n'a été posée qu'aux enfants ayant indiqué avoir (déjà) eu des contacts avec la direction de l'IPPJ/GI.

Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Pour la suite des analyses, les enfants considérés comme ayant le sentiment d'être écoutés par la direction, sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

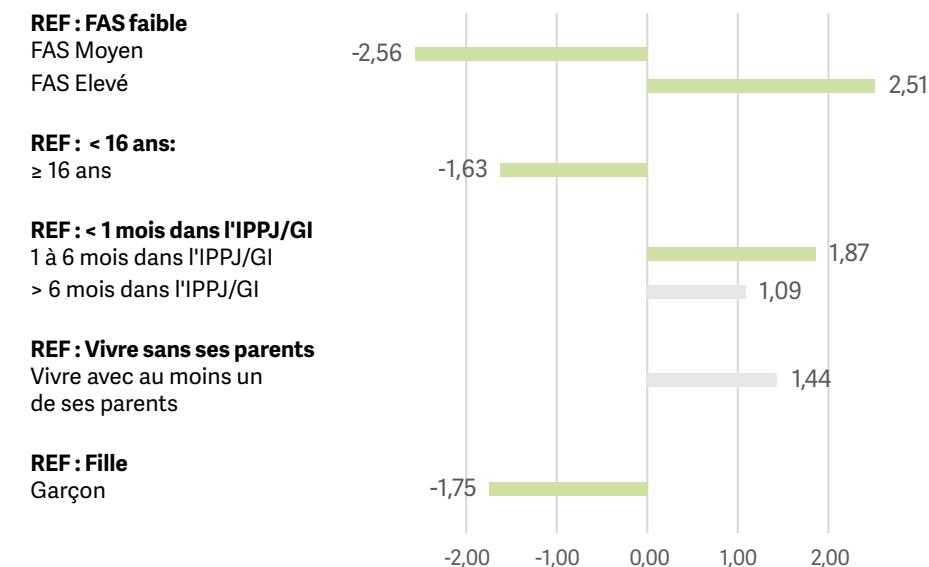
Près de 7 enfants sur 10 (69 %) ont le sentiment d'être écoutés par la direction de l'IPPJ/GI.

Parfois, ça dépend également de l'organisation de la Gemeenschapsinstelling, les différentes personnes ayant chacune leur propre responsabilité. Avant d'arriver à la direction, vous passez déjà par un certain nombre d'autres personnes responsables. Parfois, la direction voit à peine les jeunes.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le sentiment d'être écouté par la direction



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le sentiment d'être écouté par la direction et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le statut socio-économique, l'âge, le temps passé dans l'IPPJ/GI et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait de se sentir écouté par la direction.

Le droit à la participation à l'intérieur de l'IPPJ/GI

Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle moyen auraient moins souvent le sentiment d'être écoutés par la direction que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible, tandis que ceux possédant un niveau élevé auraient plus souvent le sentiment d'être écoutés que ceux possédant un niveau faible. Les enfants de 16 ans ou plus auraient moins souvent le sentiment d'être écoutés que les enfants plus jeunes, tout comme les garçons qui auraient également moins souvent le sentiment d'être écoutés que les filles. D'autre part, les enfants présents depuis un à six mois dans l'IPPJ/GI auraient plus souvent le sentiment d'être écoutés que ceux présents depuis moins d'un mois.

Notes de fin

- 1 *Participatie van Jongeren – Gemeenschapsinstellingen voor Bijzonder Jeugdbijstand en Centrum De Grubbe*, validé le 18 octobre 2010.
- 2 Voir DEI BELGIQUE, « *Projet Twelve – Projet Européen visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE dans le système de justice pour mineurs – Rapport Belge : La participation du jeune en conflit avec la loi en Belgique, et plus particulièrement en Communauté française – De la théorie à la pratique* », 2016.
- 3 Étude de perception dans laquelle le *Vlaamse Jeugdraad* recherche les expériences des enfants et des jeunes sur des thèmes d'actualité et de société.
- 4 VLAAMSE JEUGDRAAD, *Touristenbevraging 2020: de resultaten*, <https://vlaamsejeugdraad.be/nl/de-touristen>, p. 130.

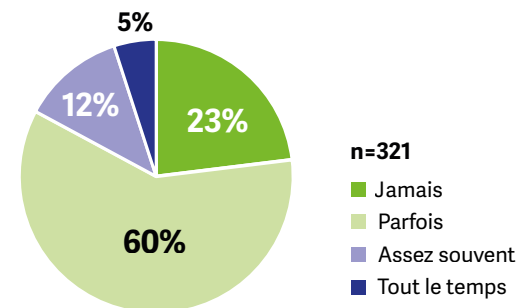
Annexes

Le choix des activités

As-tu ton mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir son mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI

Ont été considérés comme ayant leur mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI, les enfants ayant répondu à la question par 'parfois', 'assez souvent' et 'tout le temps'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir son mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe *			
Fille	55	89,1%	<0,05
Garçon	261	74,7%	
Âge			
< 16 ans	103	71,8%	0,14
≥ 16 ans	210	80,0%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	158	80,4%	0,46
Moyen	100	75,0%	
Élevé	37	73,0%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	95	76,8%	1,00
Oui	216	77,3%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	36	80,6%	NA
Entre un et six mois	27	77,8%	
Plus de six mois	8	87,5%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir son mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ/GI

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,66	0,28	1,64	0,3499		-1,51
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,90	0,86	4,68	0,1353		1,90
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,32	0,64	2,77	0,4522		1,32
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,22	0,40	3,33	0,7026		1,22
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,04	0,51	2,20	0,9256		1,04
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,03	0,49	2,11	0,9428		1,03
FAS élevé	0,68	0,19	1,96	0,5137		-1,46

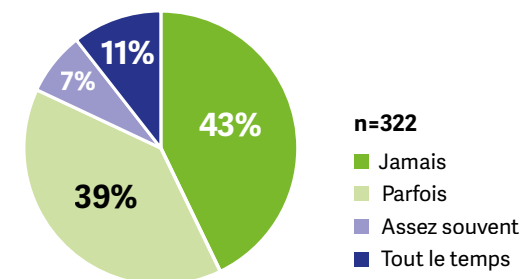
* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Le choix des repas

As-tu ton mot à dire en ce qui concerne les repas dans l'IPPJ/GI ?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir son mot à dire concernant les repas

Ont été considérés comme ayant leur mot à dire dans le choix des repas dans l'institution, les enfants ayant répondu par 'assez souvent' et 'tout le temps'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir son mot à dire concernant les repas dans l'IPPJ/GI, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	54	11,1%	0,19
Garçon	263	19,8%	
Âge			
< 16 ans	102	23,5%	0,15
≥ 16 ans	212	16,0%	
Niveau d'aisance matérielle**			
Faible	156	17,9%	< 0,01
Moyen	103	10,7%	
Élevé	37	35,1%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	96	19,8%	0,6
Oui	217	16,6%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI*			
Moins d'un mois	127	11,0%	< 0,05
Entre un et six mois	131	24,4%	
Plus de six mois	41	22,0%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment d'avoir son mot à dire concernant les repas dans l'IPPJ/GI

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,93	0,76	5,68	0,1922		1,93
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,69	0,34	1,46	0,3239		-1,44
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	3,06	1,46	6,83	0,0042	**	3,06
>6 mois dans l'IPPJ/GI	2,63	0,86	7,69	0,0799		2,63
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,39	0,19	0,77	0,0073	**	-2,57
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,59	0,26	1,29	0,2013		-1,68
FAS élevé	2,83	1,17	6,78	0,0195	*	2,83

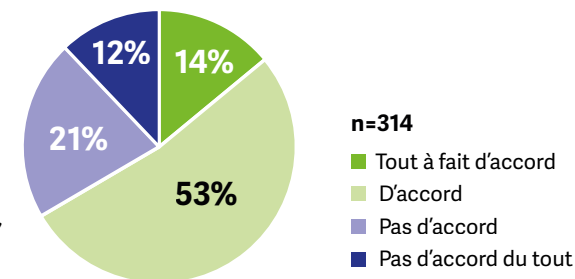
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Le sentiment d'être écouté au sein de l'IPPJ/GI : En général

Quand tu donnes ton opinion, as-tu l'impression que tu es écouté(e) ?

Distribution des enfants selon le sentiment que son opinion est écoutée

Ont été considérés comme ayant le sentiment d'être écoutés, les enfants ayant répondu par 'tout à fait d'accord', et 'd'accord'.



Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment d'être écouté quand on donne son opinion, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	54	70,4%	0,67
Garçon	255	66,3%	
Âge			
< 16 ans	103	68,9%	0,81
≥ 16 ans	202	66,8%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	153	69,3%	0,78
Moyen	102	65,7%	
Élevé	37	64,9%	
Vivre avec au moins un de ses parents*			
Non	92	57,6%	<0,05
Oui	214	71,5%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	37	73,0%	0,51
Entre un et six mois	25	60,0%	
Plus de six mois	8	75,0%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment d'être écouté quand on donne son opinion

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,53	0,06	2,96	0,4990		-1,90
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	4,73	1,15	21,78	0,0354	*	4,73
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,61	0,15	2,42	0,4855		-1,63
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,60	0,17	38,58	0,7111		1,60
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,14	0,32	4,06	0,8412		1,14
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,49	0,37	6,72	0,5844		1,49
FAS élevé	0,70	0,10	6,32	0,7295		-1,42

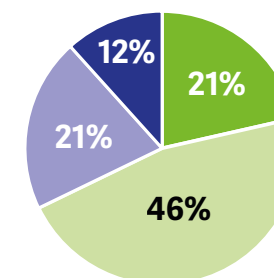
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Le sentiment d'être écouté au sein de l'IPPJ/GI : Les éducateurs / éducatrices

La plupart de mes éducateurs/éducatrices sont réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire.

Distribution des enfants selon le sentiment d'être écouté par ses éducateurs/éducatrices

Ont été considérés comme ayant le sentiment d'être écoutés par leurs éducateurs/éducatrices, les enfants ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



n=317

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment d'être écouté par ses éducateurs/éducatrices, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	54	70,4%	0,78
Garçon	260	67,3%	
Âge			
< 16 ans	104	66,3%	0,59
≥ 16 ans	207	70,0%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	153	69,9%	0,65
Moyen	104	67,3%	
Élevé	37	62,2%	
Vivre avec au moins un de ses parents**			
Non	95	56,8%	<0,01
Oui	215	73,0%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI*			
Moins d'un mois	125	68,8%	0,92
Entre un et six mois	130	69,2%	
Plus de six mois	38	65,8%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment d'être écouté par ses éducateurs/éducatrices

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,70	0,32	1,42	0,3335		-1,44
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	2,15	1,21	3,84	0,0090	**	2,15
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,96	0,54	1,71	0,8852		-1,04
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,75	0,33	1,75	0,4976		-1,33
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,21	0,68	2,13	0,5186		1,21
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,02	0,57	1,86	0,9393		1,02
FAS élevé	0,77	0,35	1,77	0,5300		-1,30

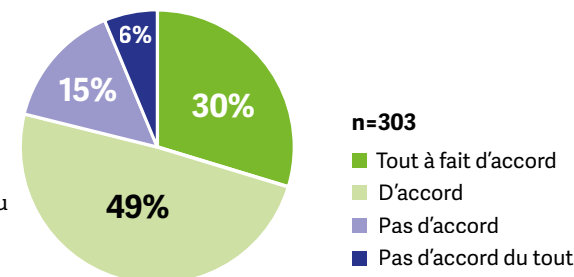
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Le sentiment d'être écouté au sein de l'IPPJ/GI: Les professeurs (formateurs)

La plupart de mes professeurs (formateurs) sont réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire.

Distribution des enfants selon le sentiment d'être écouté par ses professeurs

Ont été considérés comme ayant le sentiment d'être écoutés par leurs professeurs, les enfants ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment d'être écouté par ses professeurs, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	52	75,0%	0,60
Garçon	248	79,4%	
Âge			
< 16 ans	98	73,5%	0,15
≥ 16 ans	199	81,4%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	149	80,5%	0,49
Moyen	98	74,5%	
Élevé	37	81,1%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	86	79,1%	1,00
Oui	212	78,3%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	114	76,3%	0,59
Entre un et six mois	128	78,9%	
Plus de six mois	38	84,2%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment d'être écouté par ses professeurs

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,96	0,41	2,11	0,9198		-1,04
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,94	0,45	1,85	0,8565		-1,07
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,12	0,59	2,14	0,7306		1,12
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,54	0,60	4,52	0,3943		1,54
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,66	0,88	3,12	0,1167		1,66
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,81	0,42	1,55	0,5185		-1,24
FAS élevé	1,63	0,61	5,19	0,3582		1,63

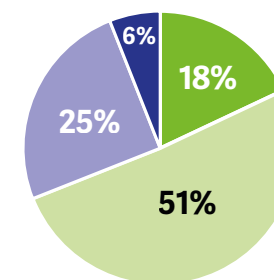
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Le sentiment d'être écouté au sein de l'IPPJ/GI : La direction

La direction de l'IPPJ/GI est réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire.

Distribution des enfants selon le sentiment d'être écouté par la direction

Ont été considérés comme ayant le sentiment d'être écoutés par la direction, les enfants ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



n=100

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment d'être écouté par la direction, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	17	76,5%	0,64
Garçon	82	67,1%	
Âge			
< 16 ans	29	69,0%	1,00
≥ 16 ans	70	68,6%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	53	71,7%	NA
Moyen	28	57,1%	
Élevé	9	88,9%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	25	68,0%	1,00
Oui	71	69,0%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI*			
Moins d'un mois	40	60,0%	0,22
Entre un et six mois	36	77,8%	
Plus de six mois	19	73,7%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment d'être écouté par la direction

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,57	0,11	2,19	0,4431		-1,75
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,44	0,42	4,72	0,5505		1,44
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,87	0,61	6,04	0,2808		1,87
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,09	0,29	4,32	0,8976		1,09
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,61	0,19	1,85	0,3983		-1,63
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,39	0,13	1,15	0,0898		-2,56
FAS élevé	2,51	0,38	50,01	0,4146		2,51

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. (Article 12, §1)

CRC, Observation générale n°12 'le droit de l'enfant d'être entendu'

Dans le cadre de la protection de remplacement. Il convient de mettre en place des mécanismes pour veiller à ce que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement quelle qu'elle soit, notamment en institution, soient en mesure d'exprimer leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération, en ce qui concerne leur placement, la réglementation relative aux conditions d'accueil dans les familles d'accueil ou les foyers et leur vie quotidienne. Ces mécanismes devraient comprendre:

- Des lois donnant à l'enfant le droit à l'information sur tout projet de placement, de prise en charge et de traitement et lui offrant véritablement la possibilité d'exprimer ses opinions, celles-ci étant dûment prises en considération tout au long du processus décisionnel;
- Des lois garantissant le droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions dûment prises en compte dans l'élaboration et la mise en place de services d'accueil adaptés aux enfants;
- La mise en place d'une institution de contrôle compétente, [...] [devant] pouvoir contrôler si les opinions des enfants sont entendues et dûment prises en considération par l'institution elle-même;
- La mise en place de mécanismes efficaces, comme un conseil représentatif des enfants, filles et garçons, au sein de l'établissement de séjour, chargés de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des règles de l'institution. (§97)

Décret relatif à l'Aide à la jeunesse (1991)

6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la

Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, [...] le droit à la participation.

7° Au travers de la participation des bénéficiaires, des pratiques d'innovation et d'évaluation, les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes et aux familles. » (Titre préliminaire, °6 et °7)

Le conseil d'arrondissement stimule [...] veille à inscrire son action dans un processus permanent de participation des jeunes. (Article 21)

Le code [des IPPJ] règle : les éléments relatifs à l'évaluation, la participation et les pratiques innovantes dans les institutions publiques; (Article 19bis, § 1er, 14°)

Les services agréés, les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire ainsi que les institutions publiques organisent, de manière continue, la participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Celle-ci doit permettre à toute personne visée à l'article 1er, 1° à 4°, de donner librement son opinion et d'être écoutée quant à la manière dont elle perçoit l'intervention dont elle bénéficie et les effets qu'elle produit.

Annuellement, chaque conseil pédagogique examine les processus de participation mis en place par le service agréé avec les personnes visées à l'article 1er, 1° à 4° du présent décret, les constats auxquels ils donnent lieu et la manière dont ils ont été pris en compte pour améliorer les pratiques du service agréé. (Article 50quinquies)

Code des IPPJ (2014)

Les I.P.P.J. œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes en veillant à la participation de ceux-ci, de leur famille et de leur familial aux décisions qui les concernent, en développant des pratiques innovantes et en évaluant régulièrement leur dispositif. (Article 73)

CHAPITRE 4. — La participation

Le personnel des I.P.P.J. favorise l'expression du jeune, en particulier sur les conditions de son placement.

Le directeur de l'I.P.P.J. organise le recueil de la parole des jeunes en veillant à respecter les principes suivants :

- 1° le recueil doit concerner tous les jeunes;
- 2° le jeune ne peut être contraint à s'exprimer. Cependant, son expression est favorisée;
- 3° le jeune doit pouvoir s'exprimer sur le contenu de sa prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement institutionnels;
- 4° les jeunes reçoivent la garantie de l'anonymat de leur parole. Ils sont informés de l'intérêt et de l'utilisation de ce recueil;
- 5° les modalités du recueil et de l'analyse de la parole des jeunes doivent permettre une communication structurée et une réflexion sur les questions posées par les jeunes. (Article 79)

Règlement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (2014)

Ton avis et ta participation sont importants. Durant ton séjour dans l'institution, tu seras invité à t'exprimer, en particulier sur les conditions dans lesquelles ton placement s'est déroulé, sur le contenu de ta prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement de l'IPPJ.

Quelle que soit la manière dont tu seras consulté, ton anonymat sera garanti: tu peux donc t'exprimer en toute liberté. Tu ne seras pas obligé de t'exprimer, mais sache que ton avis pourra, dans certains cas, permettre à l'IPPJ de mieux rencontrer les besoins des jeunes. (p. 12)

Règlement général des IPPJ (2019)

Section 4. - La participation.

L'institution publique organise une concertation régulière permettant aux jeunes de s'exprimer sur les questions d'intérêt collectif. Les modalités de la concertation sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

L'institution publique permet et favorise l'expression individuelle du jeune quant aux conditions d'hébergement et au contenu de sa prise en charge, en garantissant l'anonymat. Les modalités du recueil de la parole du jeune sont fixées par le règlement d'ordre intérieur. (Article 73)

Decreet betreffende de rechtspositie van minderjarigen (2004)

Tenzij dat in strijd is met een rechterlijke beslissing en voorzover de opdracht en de organisatie van de jeugdhulpvoorziening dat toelaten, heeft de minderjarige aan wie die voorziening semi-residentiële of residentiële jeugdhulpverlening aanbiedt, het recht om met medebewoners te vergaderen over aspecten van de jeugdhulpverlening. (Article 18)

De jeugdhulpvoorzieningen beschikken over een regeling met betrekking tot de inspraak van de minderjarige. Die inspraakregeling voldoet ten minste aan de volgende eisen:

- 1° er is een inspraakorgaan of een inspraakprocedure;
- 2° indien mogelijk en in elk geval bij semi-residentiële of residentiële jeugdhulpverlening die gemiddeld ten minste zes maanden bedraagt, gebeurt de inspraak collectief;
- 3° elke minderjarige aan wie de jeugdhulpvoorziening jeugdhulpverlening aanbiedt, kan participeren aan de inspraak;
- 4° de jeugdhulpvoorziening biedt haar medewerking om de inspraak te realiseren." (Article 19)

Algemene huisregels Gemeenschapsinstellingen

Recht op inspraak en participatie. Je hebt recht om je zegje te doen en om betrokken te worden bij de hulpverlening. Met jouw mening moet zoveel mogelijk rekening worden gehouden. Om dit te verzekeren, kan je regelmatig deelnemen aan een bewonersvergadering, krijg je een individueel begeleider (IB) toegewezen, kan je spreken met je maatschappelijk werker en je psycholoog. Ook jouw consultant van de jeugdrechtbank kan je aanspreken. (p. 1)

3.2. Inspraak en participatie

In jouw hulpverlening

Jij en je ouders krijgen de mogelijkheid om de hulpverlening die jou wordt aangeboden mee te bespreken. Jullie mening wordt ernstig genomen. We bespreken je handelingsplan en de verslagen voor de jeugdrechtbank met jou en in de mate van het mogelijke met je ouders.

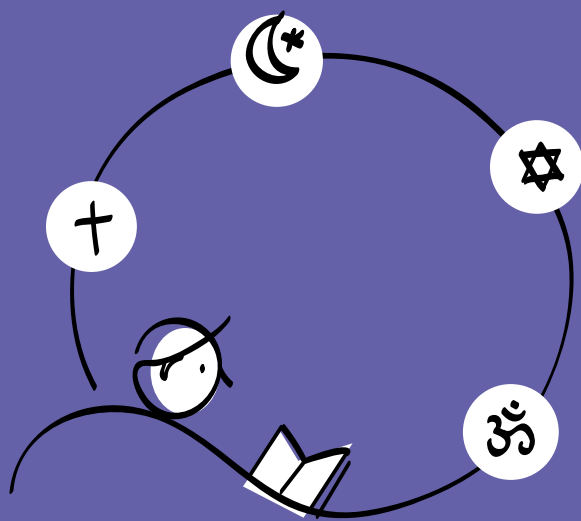
Annexe juridique – Le droit à la participation à l'intérieur de l'IPPJ/GI

In de verslagen voor de jeugdrechtbank staat hoe jij je gedraagt en ontwikkelt in onze instelling. Je krijgt de kans om jouw mening op papier te zetten zodat jouw consulent of jeugdrechter hier rekening mee kan houden.

In je verblijf in de instelling

Bovendien zal je ook regelmatig deelnemen aan de bewonersvergadering. Hierin kan je met de rest van de jongeren en met je begeleiders praten over de regels, afspraken en verblijfsomstandigheden. Je kan er voorstellen formuleren ten aanzien van de begeleiders. Op de volgende bewonersvergadering laten die weten of de voorstellen werden goedgekeurd en waarom (niet). Hoe vaak er in jouw leefgroep een bewonersvergadering is, kom je te weten in de leefgroepbrochure. (p.2)

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion



Il y a certainement de l'espace pour pratiquer sa religion quand les jeunes en ont besoin et beaucoup d'efforts sont déployés à cet effet. Peut-être que ce n'est pas toujours selon les modalités qu'ils veulent [...]"

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

L'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que le droit de manifester celle-ci. En ce qui concerne la protection des mineurs privés de liberté, les Règles de la Havane contiennent des dispositions plus précises par rapport à la pratique de la vie religieuse et spirituelle, notamment en ce qui concerne l'organisation de services ou de réunions et le contact avec des représentants de sa confession. Ceci inclut également le droit de refuser de recevoir une éducation dans ce domaine (§48).

Dans ses Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (2010), le Conseil de l'Europe réitère également le droit de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion pour les enfants privés de leur liberté (§21b).

En Communauté française, le Décret relatif à l'aide à la jeunesse (1991) dispose que les institutions publiques sont tenues de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune (Article 4). Le Code des IPPJ (2014) règle les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles la pratique religieuse et philosophique, en ce compris : le régime alimentaire, le local pour la pratique des cultes, le droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie et l'exercice de ce droit en pratique (Article 24). Le Règlement des IPPJ explique ces règles au jeune et ajoute que celui-ci peut disposer des objets nécessaires à la pratique de sa religion pendant son placement (pp. 5-7).



Ceci reste inchangé dans le nouveau système
(Article 27 Règlement des IPPJ 2019).

En Communauté flamande, le DRM (2004) pose que l'aide à la jeunesse doit tenir compte de l'origine ethnique, religieuse et culturelle du jeune (Article 7), entre autres, et que le mineur a le droit au respect de sa vie privée, en ce compris le traitement respectueux de ses propres convictions politiques, philosophiques, idéologiques ou religieuses et de son orientation sexuelle (Article 25). Les *Algemene huisregels* des GI disent au jeune que sa nourriture peut être adaptée aux exigences de sa religion (reconnue), qu'il a droit à de l'assistance d'un représentant de sa confession et que des services religieux peuvent être organisés dans l'institution (§§12-13).



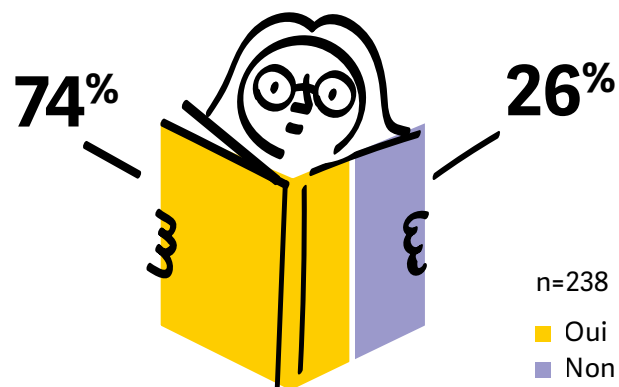
Ceci reste inchangé dans le nouveau système.

Cette étude aborde le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion en questionnant si les jeunes estiment que l'IPPJ/GI est un endroit où ils peuvent pratiquer librement leur religion.



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

L'IPPJ/GI est un endroit où je peux pratiquer ma religion librement



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord', 'pas d'accord du tout' et 'je ne pratique pas de religion'. Les enfants considérés comme 'pouvant pratiquer librement leur religion dans l'IPPJ/GI', sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.

Parmi les enfants ayant indiqué pratiquer une religion, presque trois quarts (74 %) estime pouvoir la pratiquer librement dans l'IPPJ/GI.

Les 26 % qui ont répondu par 'non' peuvent être liés au régime alimentaire, par exemple le fait de pouvoir manger hallal.

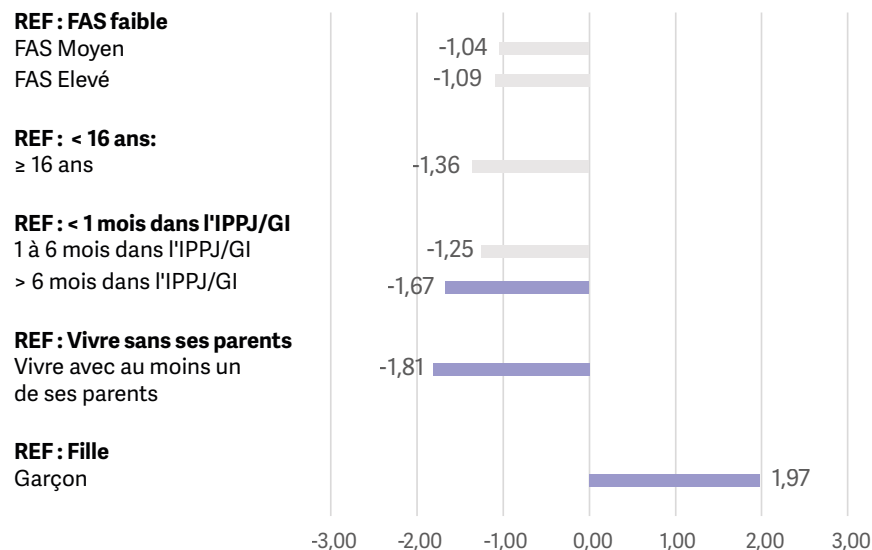
Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Il y a certainement de l'espace pour pratiquer sa religion quand les jeunes en ont besoin et beaucoup d'efforts sont déployés à cet effet. Peut-être que ce n'est pas toujours selon les modalités qu'ils veulent parce que certaines choses, comme le port de vêtements religieux, ne sont pas toujours possibles. Par exemple, ils peuvent porter leurs vêtements religieux en chambre, mais les jeunes ne sont pas autorisés à aller à l'école avec et peut-être qu'ils vivent ceci comme étant restrictif.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de pouvoir pratiquer librement sa religion



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le fait de pouvoir pratiquer librement sa religion et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le fait d'être présent depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI, le fait de vivre avec au moins un de ses parents et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait de pouvoir pratiquer librement sa religion.

Ainsi, les enfants présents depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI auraient moins de chances de pouvoir pratiquer librement leur religion que ceux présents depuis moins d'un mois. Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents auraient également moins de chances de pouvoir pratiquer librement leur religion que ceux ne vivant pas avec au moins un de leurs parents. D'autre part, les garçons auraient plus de chances que les filles de pouvoir pratiquer librement leur religion.

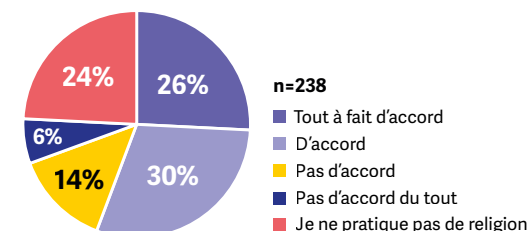
Annexes

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

L'IPPJ/GI est un endroit où je peux pratiquer ma religion librement.

Distribution des enfants selon le fait de pouvoir pratiquer librement sa religion

Pour la suite des analyses les enfants ayant été considérés comme 'pouvant pratiquer librement leur religion dans l'IPPJ/GI', sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait de pouvoir pratiquer librement sa religion dans l'IPPJ/GI, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	36	66,7%	0,37
Garçon	199	75,4%	
Âge			
< 16 ans	78	75,6%	0,69
≥ 16 ans	155	72,3%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	118	73,7%	0,95
Moyen	75	74,7%	
Élevé	28	71,4%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	73	78,1%	0,39
Oui	159	71,7%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI*			
Moins d'un mois	89	78,7%	0,30
Entre un et six mois	104	70,2%	
Plus de six mois	27	66,7%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de pouvoir pratiquer librement sa religion dans l'IPPJ/GI

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,97	0,80	4,72	0,1291		1,97
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,55	0,24	1,17	0,1354		-1,81
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,80	0,39	1,60	0,5331		-1,25
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,60	0,22	1,75	0,3338		-1,67
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,74	0,35	1,48	0,3983		-1,36
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,96	0,47	2,01	0,9100		-1,04
FAS élevé	0,91	0,35	2,62	0,8594		-1,09

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. [...]
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. » (Article 14)

Règles de la Havane (1990)

Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine. (§48)

Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse (1991)

[...] Les personnes physiques ou morales, les institutions publiques et les services agréés ou non par l'aide à la jeunesse, chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune. (Article 4)

Code des IPPJ (2014)

Le jeune a le droit de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui et des règles de vie quotidienne de l'I.P.P.J. L'I.P.P.J. veille à faciliter l'exercice de

ces pratiques, notamment en ce qui concerne le régime alimentaire et l'observance des temps de jeûne. Elle fournit un local pour la pratique des cultes.

Le jeune a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à l'I.P.P.J. à cet effet. A son arrivée dans l'I.P.P.J., il fait part de ce choix.

Les conseillers philosophiques et religieux peuvent s'entretenir seuls avec le jeune qui en fait la demande dans sa chambre ou dans le local où il est placé en isolement. L'assistance religieuse ou morale comprend une dimension individuelle et collective, conformément au profil de fonction des conseillers philosophiques et religieux. Dans tous les cas, l'assistance ne peut entraîner de prosélytisme auprès du jeune. Le projet éducatif et le programme pédagogique des conseillers philosophiques et religieux sont portés à la connaissance de la direction de l'I.P.P.J. (Article 24)

Règlement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (2014)

Objets personnels : Pendant ton placement, tu peux disposer des objets suivants (qui peuvent être rangés soit dans ta chambre, soit dans un endroit prévu à cet effet) : [...] - objets nécessaires à la pratique de ta religion (p. 5)

Ton alimentation : [...] Si tu veux respecter la période de jeûne ou éviter toute alimentation interdite par ta religion, si tu es végétarien ou si tu as des contraintes alimentaires liées à un problème médical, pense à le signaler aux éducateurs dès ton arrivée à l'IPPJ. (p. 7)

Ta pratique religieuse et philosophique : A ton arrivée dans l'IPPJ, on te demande de remplir un formulaire pour exprimer ton choix. Tu as le droit de pratiquer ta religion ou ta philosophie, seul ou avec d'autres jeunes pendant les cours philosophiques, tout en respectant le droit des autres et les règles de vie quotidienne de l'IPPJ. Tu peux être assisté par un conseiller philosophique ou religieux quand tu en éprouves le besoin. Vos échanges sont confidentiels. (p. 7)

Decreet betreffende de rechtspositie van minderjarigen in de integrale jeugdhulp (2004)

De jeugdhulp moet ook rekening houden met de wenselijkheid van conti-

nuïteit in de opvoeding van de minderjarige, en met de etnische, godsdienstige en culturele achtergrond van de minderjarige en met zijn taal. (Article 7)

De minderjarige heeft recht op respect voor zijn persoonlijke levenssfeer, met inbegrip van:

[...] 2° een respectvolle omgang met de eigen politieke, filosofische, ideologische of religieuze overtuiging en seksuele geaardheid; [...] (Article 25)

Algemene huisregels Gemeenschapsinstellingen

Voeding - We hechten belang aan gezonde en gevarieerde voeding. Wij houden hierbij rekening met je godsdienst, levensovertuiging, dieet en allergieën. (§12)

Levensbeschouwelijke overtuiging - Elke jongere heeft recht op de bijstand van een bedienaar van een erkende eredienst of een moreel consulent. In de instelling kunnen erediensten ingericht worden. De voeding van een jongere wordt indien hij dat wenst aangepast aan zijn belijdenis van een erkende godsdienst. De voeding van een jongere wordt indien hij dat wenst aangepast aan zijn belijdenis van een erkende godsdienst. (§13)

Le droit à la protection contre toutes les formes de violence



Parfois, nous recevons des plaintes pour harcèlement qui nous poussent à nous poser la question de savoir si la victime est au bon endroit dans cette Gemeenschap-sinstelling.

Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes chez JO-lijn

Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence est ancré, entre autres, dans l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 22bis de la Constitution belge pose également le droit au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle des enfants.

Le Comité des droits de l'enfant a toujours maintenu que toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, étaient inacceptables. Dans son Observation générale n°13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité donne un aperçu (non-exhaustif) des formes de violence et précise que les enfants peuvent subir des violences aux mains des adultes, mais que la violence peut aussi se produire entre enfants, souvent sous forme de brimades (§§17 et 27).

En effet, dans le cadre de ses Observations finales les plus récentes adressées à la Belgique (2019), le Comité des droits de l'enfant demande à la Belgique de « renforcer les mesures de lutte contre le harcèlement » (§39g), parmi d'autres recommandations concernant la protection contre toutes les formes de violence.

Le CPT souligne d'ailleurs la nécessité d'accorder une attention particulière à la formation du personnel à la gestion des épisodes de violence, en particulier grâce à l'apaisement des tensions par la parole et aux techniques professionnelles de contention (§120).

Le Code des IPPJ 2014 en Communauté française dispose qu'une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques peut être prise à l'égard d'un jeune lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs (Article 55, voir également chapitre 10).

Les *Algemene huisregels* des GI en Communauté flamande informent le jeune placé qu'il ne peut pas harceler ni avoir recours à la violence. Le recours à la violence envers un membre du personnel ou un autre jeune peut ici aussi mener à un isolement (pp. 4 et 7).

Un projet de recherche européen concernant la participation des enfants dans le développement d'approches de réponses à la violence a consulté plus de 1300 enfants de 8 à 18 ans dans plusieurs pays, dont la Belgique. Parmi eux, des enfants placés en GI et des enfants en conflit avec la loi / privés de leur liberté dans d'autres pays¹. Les groupes de travail menés avec ces jeunes ont montré qu'il était peu probable que ceux-ci dénoncent la violence aux professionnels. Les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas susceptibles de révéler des situations de violence aux professionnels étaient par exemple qu'ils seraient perçus comme des 'balances'. Ou encore, qu'il n'y avait rien que les professionnels puissent faire pour eux et que ceux-ci ne comprenaient

Le droit à la protection contre toutes les formes de violence


pas leur situation. Ils faisaient cependant confiance aux professionnels du secteur de la jeunesse et ont indiqué qu'ils étaient plus à l'aise en leur présence et plus à même d'entrer en contact avec eux. Selon ces jeunes la vie dans l'institution elle-même n'est pas évidente et ils adoptent donc souvent une 'attitude de survie', ce qui signifie que ce qu'ils pensent et/ou ressentent ne correspond pas toujours à leur comportement. Toujours dans cette même étude, les jeunes en conflit avec la loi rapportent comprendre la notion de 'violence' surtout en termes de 'violence physique'².

Aborder avec des enfants le sujet sensible de la violence qu'ils ont vécue peut être extrêmement difficile pour eux et nécessite une expertise et un accompagnement spécialisé. Au vu de cela, de la méthodologie de l'étude, des moyens disponibles, et d'autres études en cours, le choix a été fait d'aborder la problématique par des questions inspirées de l'enquête HBSC, notamment celles qui concernent la violence entre enfants. Les questions abordent dès lors le harcèlement et les bagarres.

Harcèlement

Tel que développé dans l'enquête HBSC, il a été choisi de ne pas faire directement référence à la notion de 'harcèlement' dans les questions et ce, partant de l'hypothèse que la notion de 'harcèlement' pouvait ne pas être comprise par les enfants questionnés. Pour aborder la thématique, les questions qui servent de base à l'analyse sont formulées selon les termes 'provoquer', 'chercher' ou 'être cherché'³.

Les questions relatives au harcèlement ont été adaptées aux besoins de l'étude et sont formulées de façon à savoir si l'enfant a été auteur ou a subi des violences au cours des deux derniers mois. Cette temporalité est la même que celle utilisée dans l'enquête HBSC afin de permettre une certaine comparabilité des résultats. Il faut également noter que certains enfants participant à cette étude n'avaient pas encore passé deux mois dans l'IPPJ/GI et que, bien que les questions se situaient dans la section du questionnaire 'dans l'IPPJ/GI', il n'est pas exclu que des enfants présents depuis moins de deux mois dans l'IPPJ/GI aient répondu à ces questions en incluant la période passée en dehors de l'IPPJ/GI.

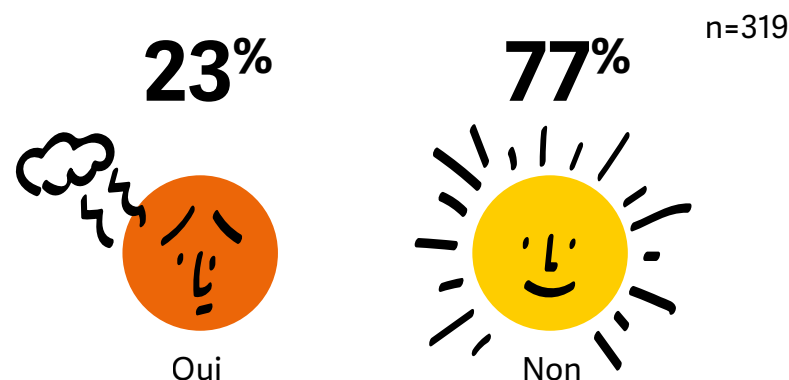
 Il convient également de noter que les enfants qui étaient dans l'IPPJ/GI depuis moins de deux mois ont également répondu à ces questions. Il convient dès lors de lire ces résultats avec précaution.

La notion de harcèlement impliquant une répétition dans le temps, à l'image de la méthode utilisée dans le cadre de l'enquête HBSC, les enfants étant victimes de harcèlement ont été identifiés comme ceux ayant été provoqués deux fois par mois ou plus au cours des deux derniers mois. De même, les enfants auteurs de harcèlement ont été identifiés comme ceux ayant provoqué deux fois par mois ou plus au cours des deux derniers mois⁴.

En ce qui concerne les garçons placés en IPPJ, parfois ceux-ci veulent montrer une 'image de délinquant' et se montrer victime peut être signe de faiblesse. Il est très difficile d'avouer qu'on est harcelé dans un groupe de vie. Il faut avoir confiance en l'éducateur pour que celui-ci puisse intervenir de façon adéquate, mais aussi, il faut continuer à vivre dans ce groupe à posteriori.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Victime de harcèlement



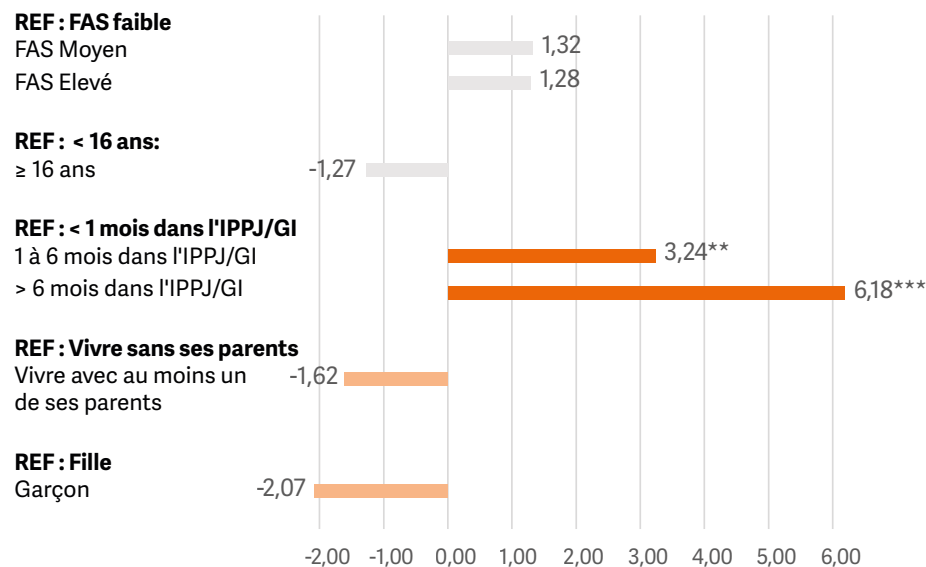
23 % des enfants sont considérés comme victimes de harcèlement dans l'IPPJ/GI.



HBSC 2018 : 5,5 % des jeunes sont considérés comme victimes de harcèlement.

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'être victime de harcèlement



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence deux **associations statistiquement significatives** entre le fait d'être victime de harcèlement et le temps passé dans l'IPPJ/GI. Ainsi, le temps passé dans l'IPPJ/GI augmente les chances d'être victime de harcèlement. Les enfants présents depuis un à six mois ou plus de six mois dans l'IPPJ/GI ont respectivement 3,24 et 6,18 fois plus de chances d'être victimes de harcèlement que ceux présents depuis moins d'un mois.

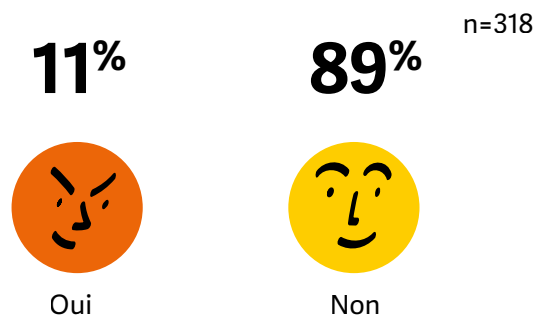
Je peux suivre l'association entre le temps passé dans l'institution et la probabilité d'une victimisation accrue. Les jeunes qui restent plus longtemps dans une institution sont souvent 'plus faibles' et sont moins facilement orientés vers des prises en charge adaptées dans l'aide à la jeunesse. D'autres jeunes peuvent le sentir. Un deuxième aspect est qu'ils vivent toujours ensemble dans un 'groupe de vie'. Dans ce groupe, il y a des 'meneurs' et des 'suiveurs'. Plus vous restez longtemps dans le Gemeenschapsinstelling, plus vous avez de chances d'avoir des meneurs forts dans le groupe de vie, ou des jeunes qui prennent un rôle de meneur pour faire leurs preuves ou créer leur place.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio $< -1,5$ ou $> 1,5$) utilisée dans cette étude, le fait de vivre avec un de ses parents et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'être victime de harcèlement.

Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents pourraient être moins souvent victimes de harcèlement au sein de l'IPPJ/GI que ceux ne vivant pas avec leurs parents. De même, les garçons pourraient être moins souvent victimes de harcèlement que les filles.

Auteur de harcèlement



11 % des enfants sont considérés comme auteurs de harcèlement dans l'IPPJ/GI.



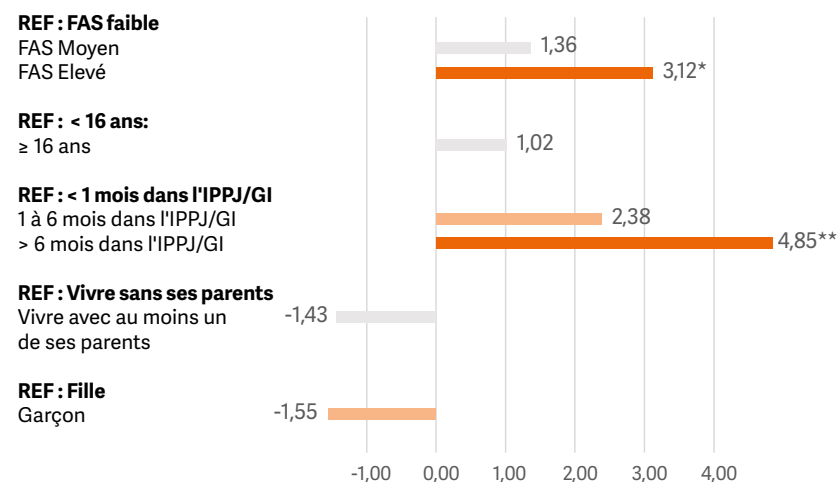
HBSC 2018 : 2,7 % des jeunes sont considérés comme auteurs de harcèlement.

Certains jeunes vont avoir ce comportement pour solliciter l'attention de l'adulte, de l'éducateur, de façon exclusive. La compréhension et les représentations de chacun concernant le harcèlement est aussi complexe, parfois le jeune ne va pas considérer que son comportement constitue du harcèlement mais plutôt que cela fait partie de son propre mode de fonctionnement.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'être auteur de harcèlement



Le nombre d'étoiles à côté de l'Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

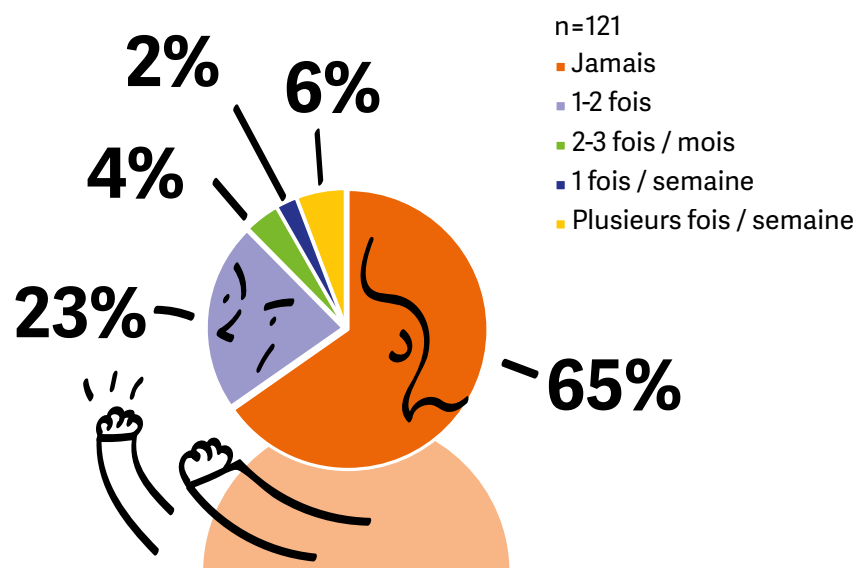
Le résultat de l'analyse met en évidence deux associations statistiquement significatives avec le fait d'être auteur de harcèlement, l'une avec le statut socio-économique des enfants et l'autre avec le temps passé dans l'IPPJ/GI. Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont 3,12 fois plus de chances d'être auteurs de harcèlement que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants présents depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI ont eux 4,85 fois plus de chances d'être auteurs de harcèlement que ceux présents depuis moins d'un mois.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio $< -1,5$ ou $> 1,5$) utilisée dans cette étude, le sexe et le fait d'avoir passé de un à six mois dans l'IPPJ/GI semblent des facteurs pertinents qui pourraient influencer le fait d'être auteur de harcèlement.

Les enfants présents depuis un à six mois dans l'IPPJ/GI pourraient être plus souvent auteurs de harcèlement au sein de l'IPPJ/GI que ceux présents depuis moins d'un mois. Les garçons pour leur part pourraient être moins souvent auteurs de harcèlement que les filles.

Se bagarrer

Combien de fois t'es-tu bagarré(e) ou battu(e) ces deux derniers mois ?



Près de deux tiers des enfants (65 %) déclarent ne jamais s'être bagarrés au cours des deux derniers mois. Près d'un enfant sur dix (8 %) déclare s'être bagarré une fois ou plus par semaine.



Cette question sonde l'implication dans une bagarre au sein de l'IPPJ/GI au cours des deux derniers mois. Comme les enfants qui étaient dans l'IPPJ/GI depuis moins de deux mois ont également répondu à cette question, ces résultats doivent être lus avec une certaine prudence.

On a souvent une image violente des IPPJ mais notre quotidien n'est pas forcément plus violent que d'autres contextes.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

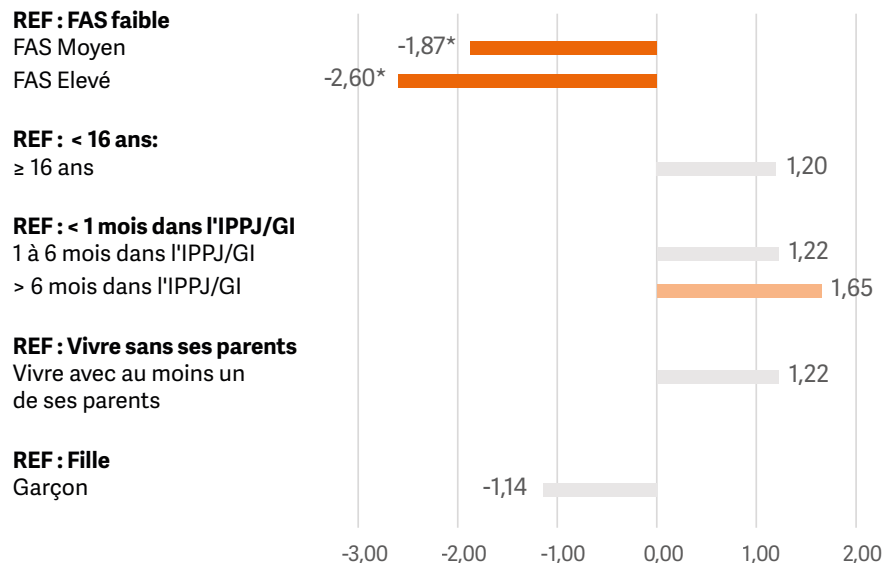
Le nombre de répondants est faible, mais ces chiffres sont très élevés. Les jeunes, bien sûr, voient ce que nous ne voyons pas. Peut-être que nous [le personnel de la Gemeenschapsinstelling] sous-estimons le nombre de bagarres car nous partons de celles qui sont rapportées et la violence est souvent cachée ou se produit à un moment 'non surveillé'. C'est un signal important qui doit être pris en compte.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Pour la suite, les analyses ont été réalisées sur la variable 'ne jamais s'être bagarré au cours des deux derniers mois'.

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de ne jamais s'être bagarré au sein de l'IPPJ/GI au cours des deux derniers mois



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le statut socio-économique des enfants et le fait de ne jamais s'être bagarré dans l'IPPJ/GI, indiquant que les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé et moyen ont respectivement 2,60 et 1,87 fois moins de chances de ne jamais s'être bagarrés au sein de l'IPPJ/GI que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible.

En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le fait d'avoir passé plus de six mois dans l'IPPJ/GI semble un **facteur pertinent** qui pourrait influencer le fait de ne jamais s'être bagarré au sein de l'IPPJ/GI. Les enfants présents depuis plus de six mois pourraient avoir plus de chances de ne jamais s'être bagarrés que ceux présents depuis moins d'un mois.

Notes de fin

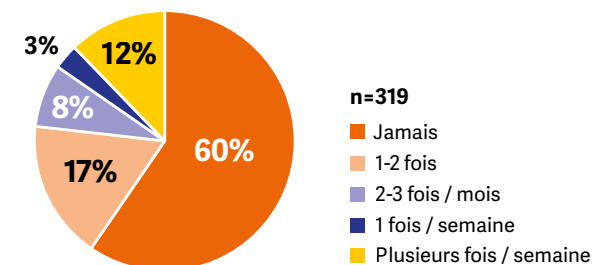
- 1 Projet coordonné par le *Queens University of Belfast*, auquel le *Kenniscentrum voor Kinderrechten* (Centre de connaissance pour les droits de l'enfant) et le *Leuven Institute of Criminology (LINC)* ont participé. Pour consulter les documents pertinents à cette étude voir <https://www.keki.be/en/thematic-research/violence-against-children>.
- 2 Voir <https://www.qub.ac.uk/sites/participation-for-protection/FileStore/Fileupload,935687,en.pdf>. Cette fiche d'information présente un résumé des conclusions des groupes de travail sur les enfants en conflit avec la loi. Les jeunes étaient âgés de 15 à 17 ans, dont sept garçons et quatre filles (Irlande (5), Belgique (4) et Royaume-Uni (2)). Dans ces contextes, les jeunes qui ont participé ont eu des expériences différentes de contacts avec la justice, allant du contact avec la police à la détention. Dans le cadre du projet 'Parlons jeunes !' - rebaptisé '*Let's Talk Young !*' - pour son édition 2015 dédiée à la violence, l'équipe du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française a été à la rencontre de jeunes en IPPJ (Saint-Servais pour les jeunes filles ; le SODER, section fermée de Wauthier-Braine, pour les garçons).
- 3 N. MOREAU et al., o.c., encadré p. 188.
- 4 *Ibid.* p. 263, encadré p. 189.

Annexes

Harcèlement : Victimes de harcèlement

Distribution des enfants selon la fréquence à laquelle ils ont été provoqués ou 'cherchés' au cours des deux derniers mois

Les enfants ayant été considérés comme 'victime de harcèlement' sont ceux ayant indiqué avoir été provoqués deux fois par mois ou plus, au cours des deux derniers mois. Pour la suite, les analyses ont été réalisées sur la variable 'être victime de harcèlement'.



Analyses bi-variées

Fréquences des victimes de harcèlement, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe*			
Fille	55	36,4%	<0,05
Garçon	262	20,2%	
Âge			
< 16 ans	104	26,9%	0,41
≥ 16 ans	209	22,0%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	157	20,4%	0,73
Moyen	102	24,5%	
Élevé	37	21,6%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	97	28,9%	0,09
Oui	216	19,4%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI***			
Moins d'un mois	125	13,6%	<0,001
Entre un et six mois	131	28,2%	
Plus de six mois	40	42,5%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'être victime de harcèlement

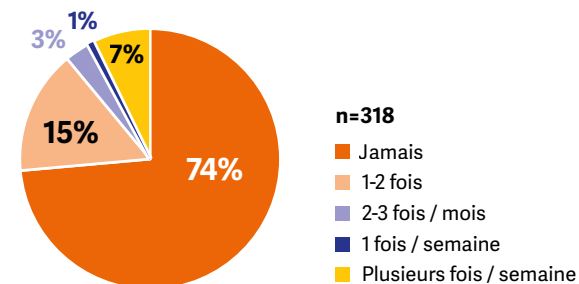
	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,48	0,23	1,04	0,0579		-2,07
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,62	0,32	1,20	0,1516		-1,62
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	3,24	1,59	6,96	0,0017	**	3,24
>6 mois dans l'IPPJ/GI	6,18	2,52	15,56	0,0001	***	6,18
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,78	0,41	1,52	0,4642		-1,27
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,32	0,67	2,56	0,4204		1,32
FAS élevé	1,28	0,47	3,23	0,6050		1,28

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Harcèlement : Auteurs de harcèlement

Distribution des enfants selon la fréquence à laquelle ils ont provoqué ou 'cherché' un autre jeune au cours des deux derniers mois

Les enfants ayant été considérés comme 'auteurs de harcèlement' sont ceux ayant provoqué deux fois par mois ou plus au cours des deux derniers mois. Pour la suite, les analyses ont été réalisées sur la variable 'être auteur de harcèlement'.



Analyses bi-variées

Fréquences des auteurs de harcèlement, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	55	12,7%	0,79
Garçon	260	10,4%	
Âge			
< 16 ans	104	11,5%	0,85
≥ 16 ans	208	10,1%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	157	8,3%	NA
Moyen	104	9,6%	
Élevé	36	19,4%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	98	13,3%	0,48
Oui	214	9,8%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	127	7,9%	NA
Entre un et six mois	128	12,5%	
Plus de six mois	40	17,5%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'être auteur de harcèlement

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,64	0,23	1,97	0,4118		-1,55
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,70	0,29	1,78	0,4336		-1,43
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	2,38	0,88	7,19	0,0999		2,38
>6 mois dans l'IPPJ/GI	4,85	1,48	16,47	0,0090	**	4,85
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,02	0,42	2,66	0,9658		1,02
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,36	0,51	3,59	0,5334		1,36
FAS élevé	3,12	0,96	9,49	0,0481	*	3,12

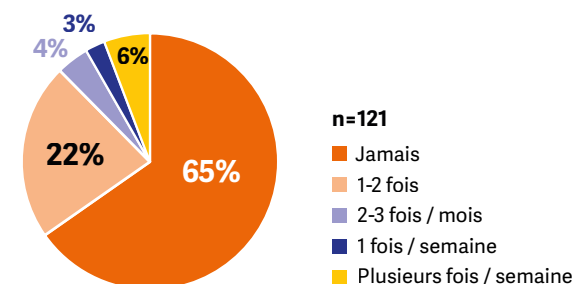
* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Se bagarrer

Combien de fois t'es-tu bagarré(e) ou battu(e) ces deux derniers mois ?

Distribution des enfants selon la fréquence à laquelle ils se sont bagarrés au cours des deux derniers mois

Pour la suite, les analyses ont été réalisées sur la variable 'ne jamais s'être bagarré au cours des deux derniers mois'.



Analyses bi-variées

Fréquences de ne jamais s'être bagarré au sein de l'IPPJ/GI au cours des deux derniers mois, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	56	66,1%	0,92
Garçon	263	64,3%	
Âge			
< 16 ans	105	60,0%	0,23
≥ 16 ans	210	67,6%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	158	70,3%	0,05
Moyen	103	60,2%	
Élevé	37	51,4%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	98	63,3%	0,81
Oui	217	65,4%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	128	60,9%	0,50
Entre un et six mois	130	66,2%	
Plus de six mois	40	70,0%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de ne jamais s'être bagarré au sein de l'IPPJ/GI au cours des deux derniers mois

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,87	0,43	1,73	0,7038		-1,14
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,22	0,69	2,16	0,4935		1,22
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,22	0,70	2,11	0,4804		1,22
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,65	0,73	3,95	0,2377		1,65
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,20	0,69	2,07	0,5171		1,20
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,54	0,30	0,94	0,0297	*	-1,87
FAS élevé	0,39	0,18	0,84	0,0154	*	-2,60

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. [...] (Article 19)

CRC, Observation générale n°13 (2011) 'le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence'

Violence entre enfants. Il s'agit de violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades, par des enfants, souvent en groupe, contre d'autres enfants et qui non seulement porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique et au bien-être de l'enfant à court terme mais a souvent des effets graves sur son développement, son éducation et son intégration sociale à moyen et à long terme. De même, la violence exercée par des gangs de jeunes a des conséquences graves pour les enfants, qu'ils soient victimes ou participants. Bien que les enfants soient ici acteurs, le rôle des adultes responsables est crucial dans toutes les tentatives visant à réagir de manière adaptée et à prévenir cette violence, en veillant à ce que les mesures prises n'exacerbent pas la violence par une approche punitive et le recours à la violence contre la violence. (§27)

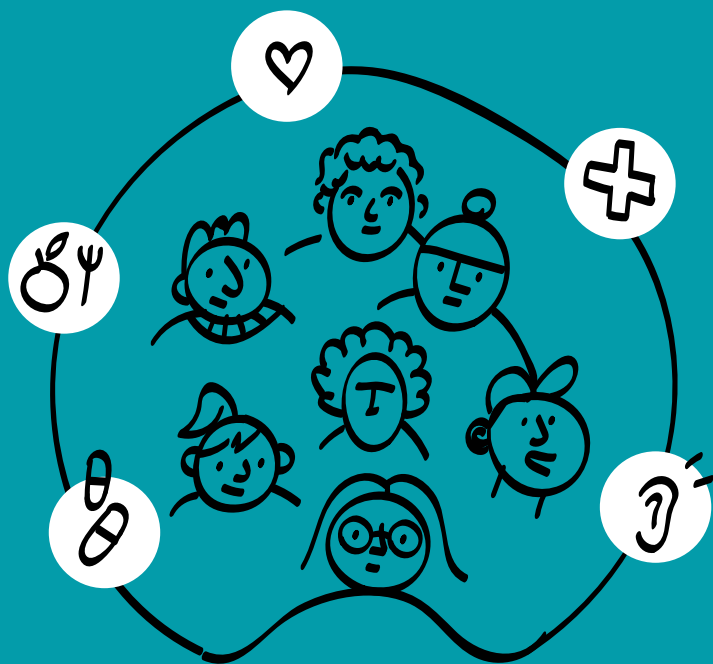
Objectifs de développement durable

Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants (Objectif 16.2).

CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale (2015)

Il convient d'accorder une attention particulière à la formation du personnel à la gestion des épisodes de violence, en particulier grâce à l'apaisement des tensions par la parole et aux techniques professionnelles de contention. (§120)

Le droit à la santé



*Nous sommes des pourvoyeurs de soins en IPPJ,
du cuisinier à l'éducateur.*

Équipe pluridisciplinaire - IPPJ de Fraipont

Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible est ancré dans l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui impose aux États parties de s'efforcer « de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services [de santé] »¹. Dans son Observation générale n°24, le Comité des droits de l'enfant applique ce droit aux enfants privés de liberté, et précise entre autres que « tout enfant doit recevoir, tout au long de son séjour, les soins de santé physique et mentale dont il a besoin » (§95d).

Dans le cadre de ses Observations finales les plus récentes (2019), le CRC soulève ce point d'attention pour la Belgique en lui demandant de « de faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris s'agissant de l'accès [...] aux services de santé, [...]. (§47(d)) »

Les Règles de la Havane pour la protection des mineurs privés de liberté expliquent en détail en quoi consistent les soins médicaux, et adressent plusieurs autres dimensions du droit à la santé telles que l'examen médical à l'admission, la santé mentale, la prévention d'assuétudes et l'administration de médicaments (§§49-55).

Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants du Conseil de l'Europe reprennent également le droit à l'assistance médicale des enfants privés de liberté (§21b).

Le CPT a élaboré bon nombre de critères généraux² pour l'examen de la question de l'accès aux soins de santé, notamment: l'accès à un médecin, l'équivalence des soins, le consentement du patient et la confidentialité, la prévention sanitaire, l'indépendance et la compétence professionnelle (§113). Il accorde une attention particulière aux besoins médicaux spécifiques des mineurs privés de liberté et précise que le service de santé offert aux mineurs doit faire partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire (médico-psycho-social). Cela implique notamment que lors de leur admission, tous les mineurs devraient bénéficier d'une évaluation complète individuelle de leurs besoins sociaux, psychologiques et médicaux et qu'une étroite coordination devrait toujours exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement, et celui des autres professionnels ayant des contacts réguliers avec les mineurs (§114). De plus, le CPT préconise qu'une stratégie globale de gestion des problèmes liés à la toxicomanie (incluant la prévention et le traitement) et de prévention de l'automutilation et des suicides devrait être mise en place dans chaque centre de détention pour mineurs. L'éducation à la santé concernant les maladies transmissibles constitue un autre élément important d'un programme de soins préventifs. En outre, les jeunes

ayant des problèmes de santé mentale devraient être pris en charge par des spécialistes, tels que des pédopsychiatres ou des psychologues pour enfants et adolescents (§116). Le CPT reconnaît qu'une attention particulière devrait toujours être portée aux besoins de santé des jeunes femmes mineures : l'accès à un gynécologue et l'accès à l'éducation aux soins de santé spécifiques aux femmes devraient être assurés (§117).

En Belgique, le droit à la protection de la santé est ancré dans l'article 23 de la Constitution.

En Communauté française, le Code des IPPJ de 2014 comprend un chapitre entier consacré à la santé et l'hygiène. Celui-ci parle entre autres de l'alimentation, de l'hygiène corporelle, des soins de santé généraux et spécialisés, de l'administration de médicaments, du délai d'accès aux services médicaux, des frais médicaux et des soins de santé mentale (Articles 27-35). Ces dispositions sont reprises dans le Règlement des IPPJ, donné au jeune dès son arrivée (pp. 3, 7-8).



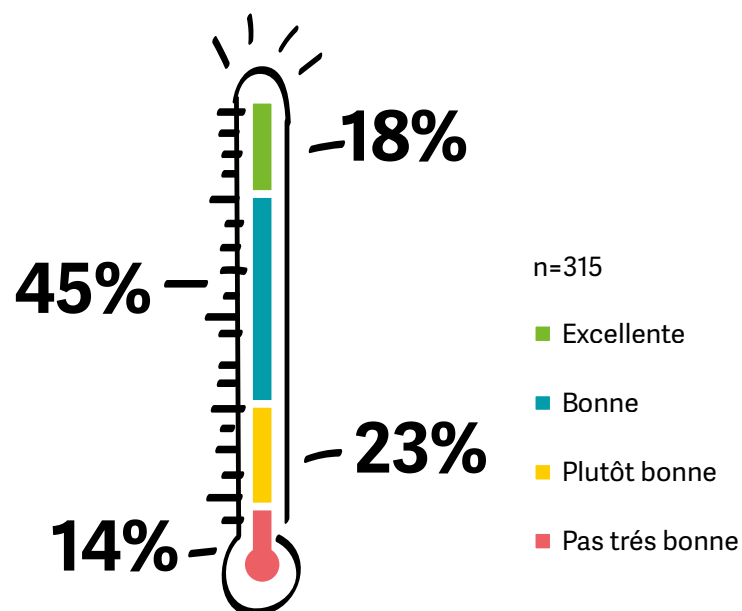
Il convient de souligner que le nouveau Règlement des IPPJ 2019, contient des dispositions similaires au Code des IPPJ 2014 en ce qui concerne la santé et l'hygiène. Les provisions ont néanmoins été élargies, parlant entre autres de : « l'accès au jeune à des installations sanitaires hygiéniques et respectant son intimité », et contenant des dispositions concernant les jeunes filles enceintes, y compris le transfert de jeunes filles qui demandent une interruption volontaire de grossesse vers un établissement de soins auquel est attaché un service d'information (Articles 29-37).

En Communauté flamande, les *Algemene huisregels* des GI reprennent des informations à l'attention des jeunes placés quant aux soins médicaux. Elles précisent la possibilité de consulter un médecin ou un spécialiste et parlent de l'administration de médicaments (p.8).

Cette étude aborde le droit à la santé dans l'IPPJ/GI selon différents aspects. Le premier aspect questionné est la santé subjective, ou « l'appréciation réalisée par l'individu lui-même de son propre état de santé³ ». Le second concerne la santé mentale, abordée par des questions concernant le fait d'avoir quelqu'un à qui parler, et par rapport à l'accessibilité d'un(e) psychologue/psychiatre. Le troisième aspect concerne l'accessibilité des services médicaux (y compris un(e) gynécologue pour les filles), la satisfaction concernant les contacts avec ce dernier, et le temps d'attente pour pouvoir accéder aux services médicaux. Le quatrième pose la question de l'accessibilité des produits d'hygiène/cosmétiques.

Santé subjective

Ma santé [dans l'IPPJ/GI] est :



Les enfants ont été questionnés sur leur état de santé en leur demandant de répondre à la question 'Dirais-tu que ta santé est ...?'. Les modalités de réponse étaient 'excellente', 'bonne', 'plutôt bonne' et 'pas très bonne'. Les enfants qui perçoivent leur santé comme 'plutôt bonne' ou 'pas très bonne' sont considérés comme ayant une perception plutôt négative de leur état de santé.

Plus d'un tiers des enfants (37%) a une perception négative de sa santé. 63% des enfants ont une perception positive de leur santé⁴.

Une grande proportion des jeunes placés arrivent fort abîmés. Ceux déclarant être en bonne santé ne le sont peut-être pas toujours, mais sont peut-être entourés de personnes qui sont encore plus abîmées qu'eux-mêmes.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont



HBSC 2018 : Perception négative = 21,9 % ; perception positive = 78,1 %

24,3 % des jeunes se perçoivent en excellente santé et 53,8 % se perçoivent en bonne santé. Un peu plus de deux jeunes sur dix ont une perception négative de leur santé et considèrent que leur santé est plutôt bonne (18,9 %) ou pas très bonne (3 %).

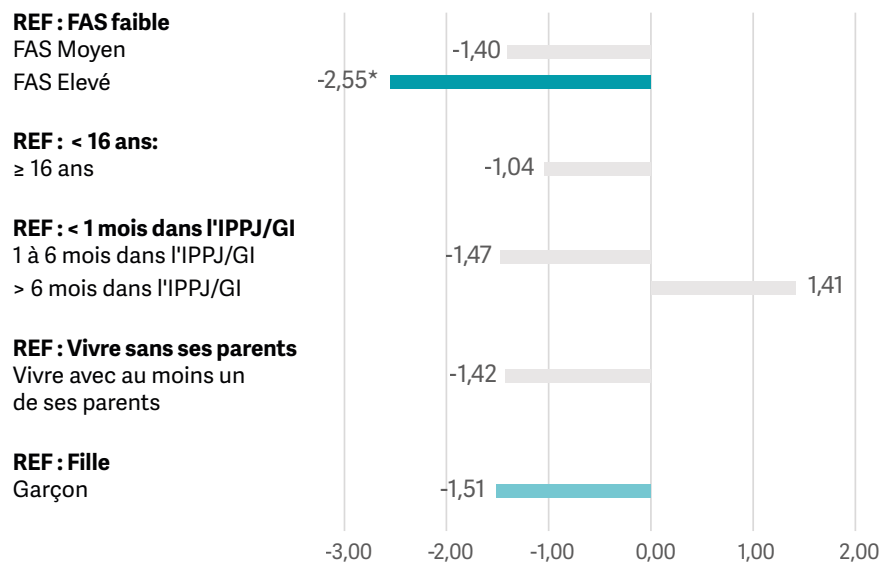


Lien entre la santé subjective et le bien-être

Des analyses plus ciblées dans le cadre de cette étude ont permis de mettre en avant le lien entre le bien-être et la santé subjective. En effet, les enfants ayant indiqué se sentir heureux se déclarent plus souvent en bonne santé (77 %) que les autres (56 %). De même, les enfants ayant un niveau de satisfaction élevé à la vie, se déclarent plus souvent en bonne santé (73 %) que les autres (57 %).

Analyses multivariées

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et la perception négative de la santé



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Les résultats des analyses indiquent une **association statistiquement significative** entre la perception négative de la santé et le statut socio-économique des enfants. Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ayant 2,55 fois moins de chances d'avoir une perception négative de leur santé que les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle faible.

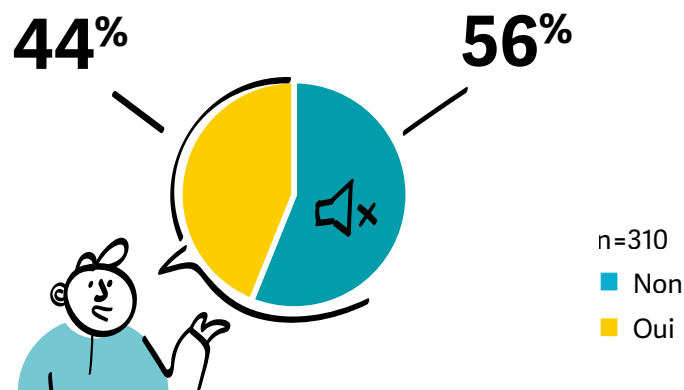
En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le sexe semble également un **facteur pertinent** qui pourrait influencer le fait d'avoir une perception négative de sa santé. Ainsi les garçons pourraient avoir moins souvent une perception négative de leur santé que les filles.

Santé mentale

Avoir quelqu'un à qui parler

As-tu quelqu'un à qui parler [dans l'IPPJ/GI] quand tu ne te sens pas bien?

(Par exemple, si tu es stressé(e), que tu ne dors pas bien, que tu fais des cauchemars ou que tu perds l'appétit) ?



Les modalités de réponse étaient 'toujours', 'souvent', 'parfois', 'rarement' et 'jamais'. Les enfants ayant indiqué avoir 'toujours' ou 'souvent' quelqu'un à qui parler sont considérés comme 'ayant quelqu'un à qui parler' quand ils ne se sentent pas bien.

Ainsi, 44 % des enfants ont quelqu'un à qui parler quand ils ne se sentent pas bien (pour 29 % c'est toujours le cas et pour 15 % c'est souvent le cas). Ils sont 56 % à ne généralement pas disposer d'une personne à qui se confier (20 % ont parfois quelqu'un à qui parler, 9 % rarement et 27 % jamais).

Souvent, les jeunes qui arrivent en IPPJ proviennent d'un contexte brisé, où ils n'ont en effet pas forcément quelqu'un à qui ils peuvent se confier. Même si en IPPJ on essaie de renverser cette tendance, les jeunes ont souvent déjà un long passé institutionnel au cours duquel ils ont rencontré une multitude d'intervenants, dès l'enfance parfois. À ce moment, il devient difficile pour eux de s'ouvrir. Pour pouvoir s'ouvrir, il faut avoir confiance, et pour instaurer la confiance, il faut du temps. C'est un challenge difficile. De plus, les intervenants en IPPJ sont mandatés par le tribunal de la jeunesse, ce qui impute la notion de 'contrainte' à la relation d'aide.

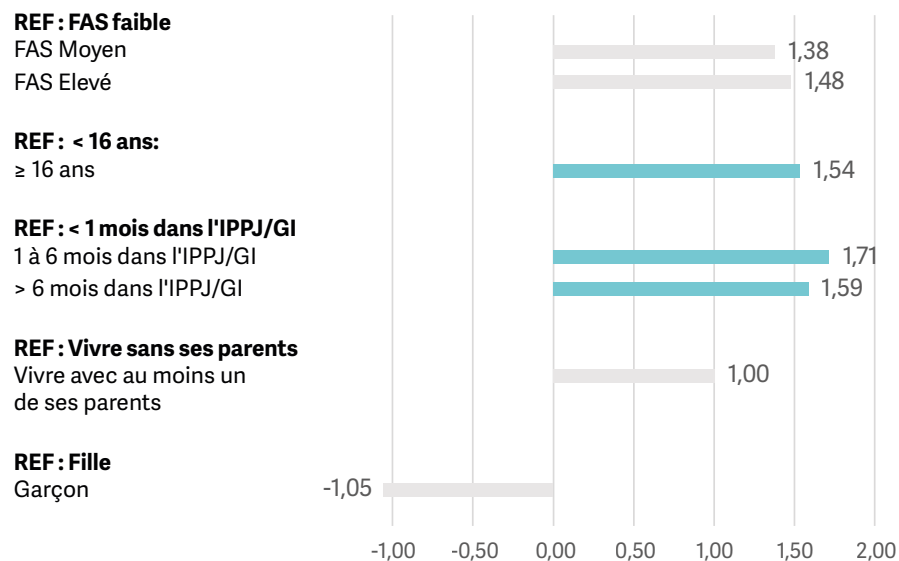
Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

En ce qui concerne les questions liées à la vie dans l'IPPJ, il est impossible de ne trouver personne en IPPJ à qui parler. Les questions liées à la vie intrinsèque sont plus difficiles, car là nous touchons à la relation de confiance, souvent mise à rude épreuve avant le placement du jeune. De plus, le jeune sait que les intervenants remettent des rapports aux acteurs de la justice concernant son comportement.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Analyses multivariées

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir quelqu'un à qui parler quand on ne se sent pas bien



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir quelqu'un à qui parler et les différentes caractéristiques des enfants

En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, l'âge et le temps passé dans l'IPPJ/GI semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir quelqu'un à qui se confier.

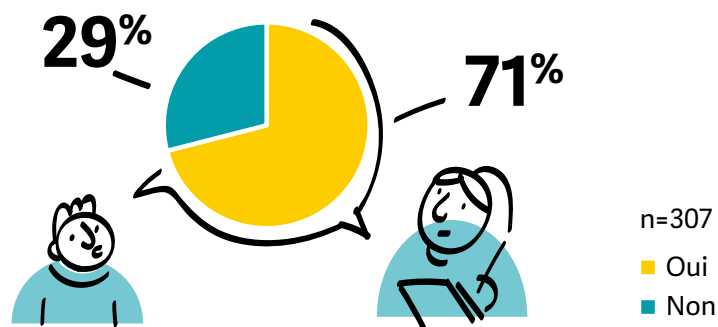
Les enfants plus âgés (16 ans ou plus) pourraient avoir plus de chances d'avoir quelqu'un à qui parler que les plus jeunes. Les enfants présents dans l'IPPJ/GI depuis un à six mois ou depuis plus de six mois pourraient également avoir plus de chances d'avoir quelqu'un à qui parler que ceux présents dans l'IPPJ/GI depuis moins d'un mois.

Accessibilité d'un(e) psychologue/psychiatre



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

Peux-tu voir un(e) psychologue/psychiatre quand tu en as besoin [pendant ton séjour dans l'IPPJ/GI]?



71 % des enfants peuvent voir un psychologue/psychiatre quand ils en ont besoin.

Le psychologue est généralement attaché à la Gemeenschap-sinstelling, de sorte que l'accès à celui-ci sera plus facile que pour d'autres spécialistes, comme par exemple dans la question concernant l'accès à un gynécologue.

Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes chez JO-lijn

Il y a une distinction à faire entre le soutien du psychologue présent [dans l'enceinte de l'IPPJ ou de la GI] et les contacts avec le ou la pédopsychiatre.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Analyses multivariées

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de pouvoir voir un(e) psychologue/psychiatre quand on en a besoin

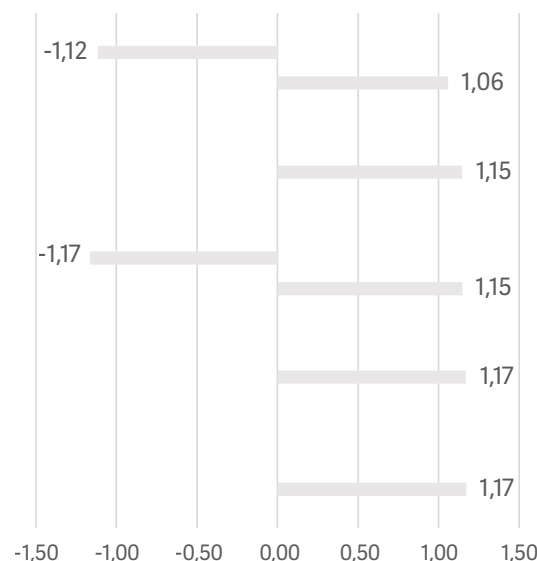
REF : FAS faible
FAS Moyen
FAS Elevé

REF : < 16 ans
≥ 16 ans

REF : < 1 mois dans l'IPPJ/GI
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI
> 6 mois dans l'IPPJ/GI

REF : Vivre sans ses parents
Vivre avec au moins un de ses parents

REF : Fille
Garçon



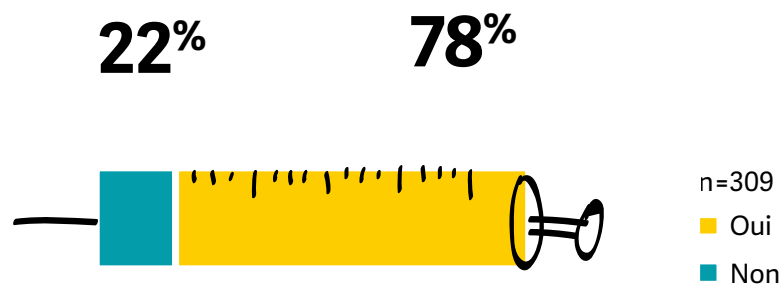
Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association significative**, ni de **facteurs pertinents** entre le fait de pouvoir voir un psychologue/psychiatre quand on en a besoin et les différentes caractéristiques des enfants.

Contacts avec des services médicaux

Accessibilité

Peux-tu voir le service médical [dans l'IPPJ/GI] quand tu en as besoin?



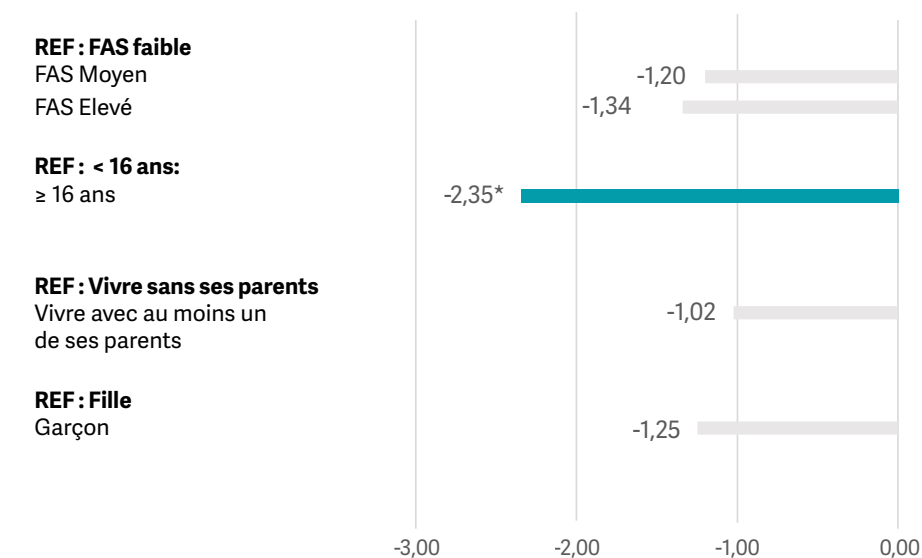
78% des enfants peuvent voir le service médical quand ils en ont besoin.

Ily a beaucoup d'efforts qui sont mis dans les soins de santé car souvent les jeunes arrivent dans un mauvais état physique. Nous pensons entre autres aux soins dentaires, aux radios, mais aussi aux médicaments nécessaires pour entre autres le sevrage ou pour accompagner les jeunes dans un mal-être. Nous sommes des pourvoyeurs de soins en IPPJ, du cuisinier à l'éducateur.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Analyses multivariées

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de pouvoir voir le service médical quand on en a besoin



Le nombre d'étoiles à côté de l'Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

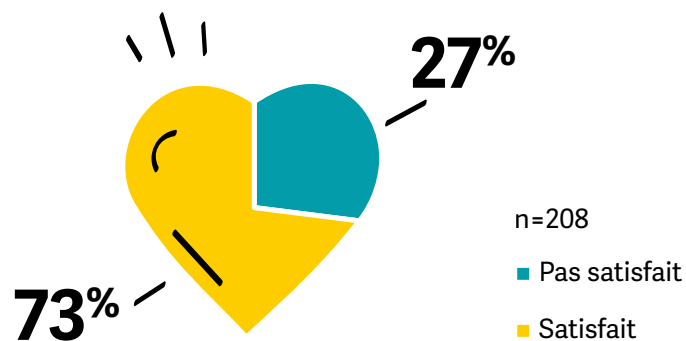


Pour des raisons techniques, l'analyse multivariée n'a pu être effectuée sur la variable 'temps passé dans l'IPPJ/GI'. Cette variable a dès lors été retirée de l'analyse en ce qui concerne cette question.

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait de pouvoir voir le service médical quand on en a besoin et l'âge, indiquant que les enfants de 16 ans ou plus ont 2,35 fois moins de chances de pouvoir voir le service médical quand ils en ont besoin que les enfants plus jeunes.

Satisfaction

Es-tu satisfait de ce contact avec le service médical?

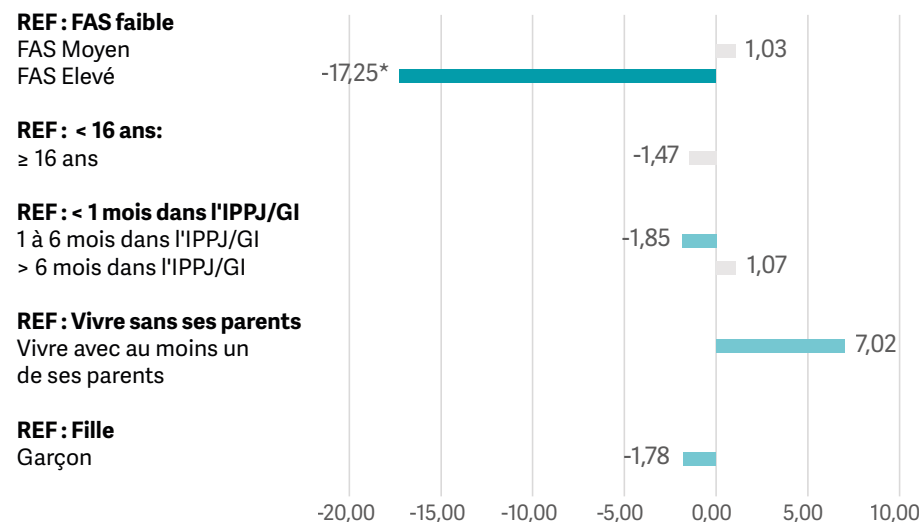


Cette question a été posée uniquement aux enfants ayant indiqué préalablement avoir eu un contact avec le service médical.

Les enfants ayant indiqué avoir eu un contact avec le service médical quand ils en ont eu besoin sont 73 % à être satisfaits de ce contact.

Analyses multivariées

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant les caractéristiques des enfants et le fait d'être satisfait du contact avec le service médical



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

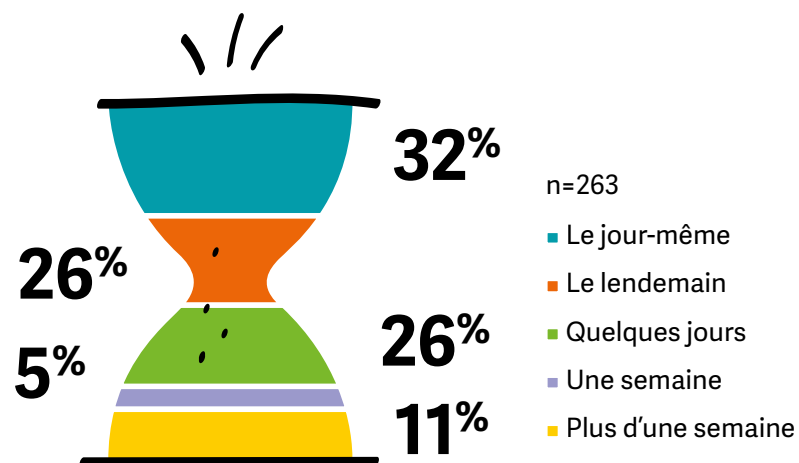
Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre la satisfaction concernant le contact avec le service médical et le statut socio-économique, indiquant que les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont 17,25 fois moins de chances d'être satisfaits du contact avec le service médical que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible.

En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le temps passé dans l'IPPJ/GI, le fait de vivre avec au moins un de ses parents et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'être satisfait de ses contacts avec le service médical.

Ainsi, les enfants présents dans l'IPPJ/GI depuis un à six mois auraient tendance à être moins satisfaits que les enfants présents depuis moins d'un mois, et les garçons seraient moins satisfaits que les filles. Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents seraient pour leur part plus satisfaits que les enfants ne vivant pas avec un de leurs parents.

Temps d'attente

Combien de temps as-tu dû attendre pour voir le service médical?

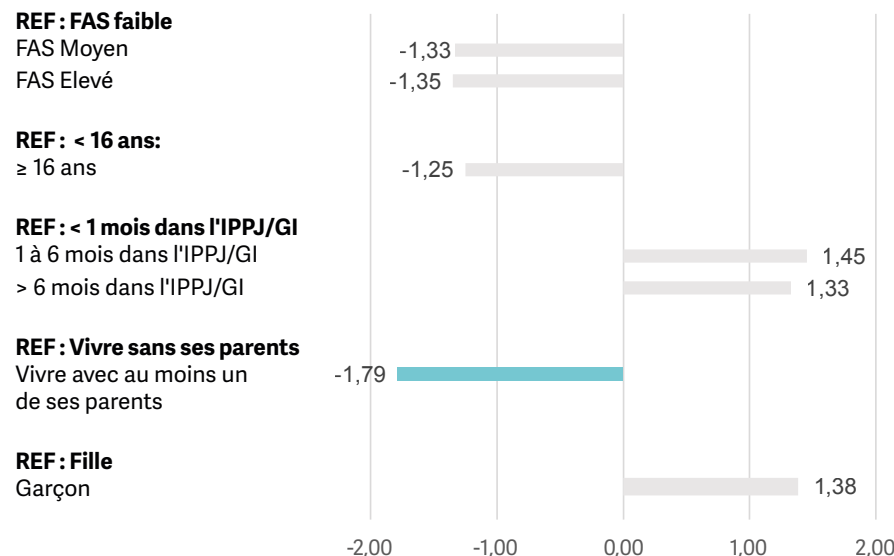


Les enfants ayant répondu par 'le jour-même' ou 'le lendemain' sont considérés comme 'ayant un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical'.

Plus de la moitié des enfants (58 %) a eu un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical. Parmi eux, 32 % ont pu le voir le jour-même et 16 % le lendemain.

Analyses multivariées

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical



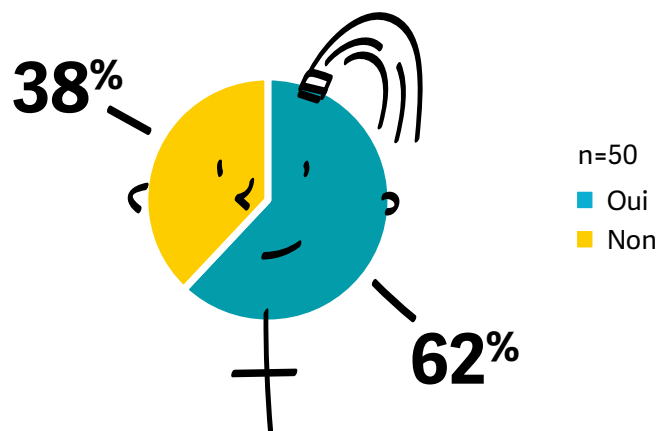
Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune association statistiquement significative entre le fait d'avoir eu un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le fait de vivre avec au moins un de ses parents semble un facteur pertinent qui pourrait influencer le fait d'avoir eu un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical. Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents ont en effet moins souvent eu un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical que ceux ne vivant pas avec au moins un de leurs parents.

Contacts avec un gynécologue

Peux-tu voir un gynécologue quand tu en as besoin [pendant ton séjour dans l'IPPJ/GI]?

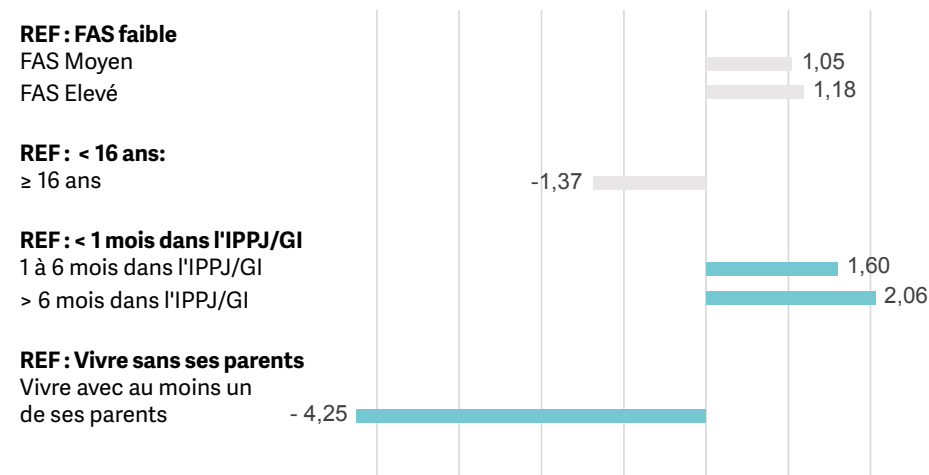


Cette question a été posée uniquement aux enfants ayant indiqués préalablement dans le questionnaire être de sexe féminin.

62 % des filles peuvent voir un gynécologue quand elles en ont besoin.

Analyses multivariées

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de pouvoir voir un gynécologue quand on en a besoin (uniquement les filles)



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Cette question ayant été posée uniquement aux filles, le sexe n'a pas été pris en compte pour les analyses suivantes. Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir accès à un gynécologue quand on en a besoin et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le temps passé dans l'IPPJ/GI et le fait de vivre avec au moins un de ses parents semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir accès à un gynécologue.

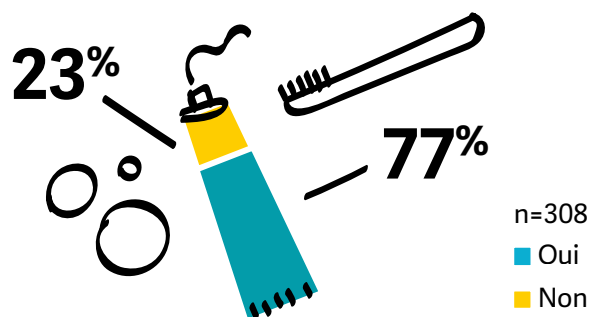
Ainsi, les enfants présents depuis plus longtemps dans l'IPPJ/GI (de un à six mois et depuis plus de six mois) ont plus de chances de pouvoir voir un gynécologue quand ils en ont besoin que ceux présents depuis moins d'un mois. Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents ont pour leur part moins de chances de pouvoir voir un gynécologue que ceux ne vivant pas avec au moins un de leurs parents.

Accessibilité de produits d'hygiène / cosmétiques



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

As-tu accès aux produits d'hygiène/cosmétiques dont tu as besoin [dans l'IPPJ/GI]?



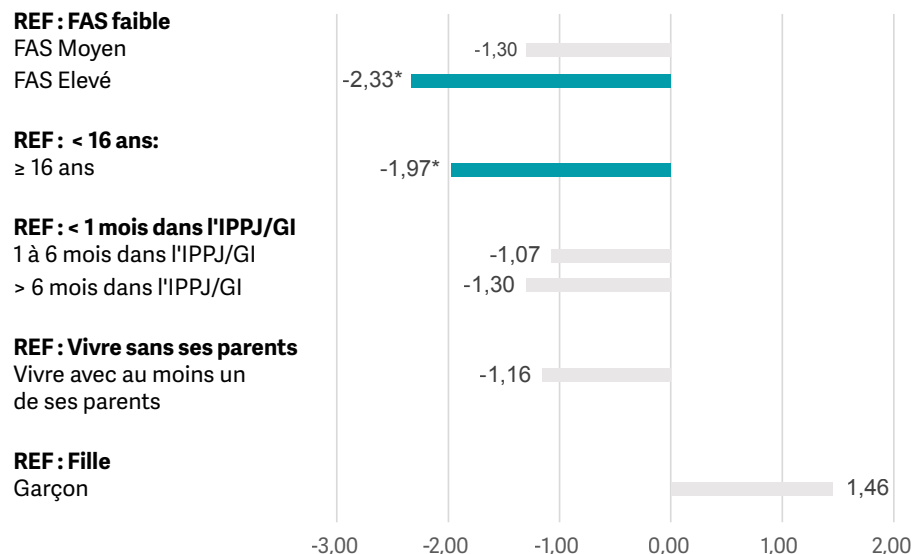
77 % des enfants ont accès aux produits d'hygiène/cosmétiques dont ils ont besoin.

Peut-être que les jeunes ayant eu accès à beaucoup de produits de soins en veulent aussi beaucoup. En IPPJ en tous cas, ils ont accès à tous les produits de base et l'hygiène fait partie de l'approche éducative.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Analyses multivariées

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir accès aux produits d'hygiène/cosmétiques dont on a besoin



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

L'analyse multivariée met en avant deux associations statistiquement significatives entre le fait d'avoir accès aux produits d'hygiène/cosmétiques dont on a besoin et les différentes caractéristiques des enfants. Ainsi, les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont 2,33 fois moins de chances d'y avoir accès que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible, tandis que les enfants de 16 ans ou plus ont 1,97 fois moins de chance d'y avoir accès que les enfants plus jeunes.

Notes de fin

- 1 Voir également art. 12 PIDESC ; art. 11 de la Charte sociale européenne révisée.
- 2 D'application à tous les établissements pénitentiaires, pas uniquement les endroits où les mineurs sont privés de liberté.
- 3 J. TAFFOREAU, « Santé subjective », dans J. VAN DER HEYDEN ET R. CHARAFEDDINE (éds.), *Enquête de santé 2013 - rapport 1 : Santé et bien-être*, Institut Scientifique de Santé Publique, Bruxelles, 2013, p. 31.
- 4 Tel que proposé dans l'enquête HBSC : N. MOREAU et al., o.c., p. 292.

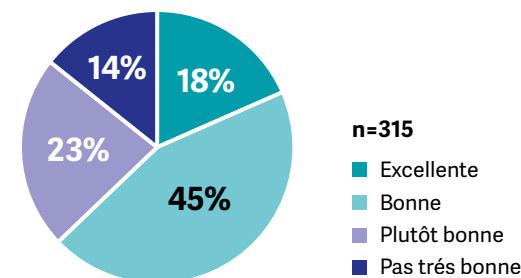
Annexes

Santé subjective

Dirais-tu que ta santé est :

Distribution des enfants selon leur perception de leur santé

Les enfants ayant répondu par 'plutôt bonne' ou 'pas très bonne' ont été considérés comme 'ayant une perception négative de leur santé'.



Analyses bi-variées

Fréquences de la perception négative de la santé, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	54	44,4	0,26
Garçon	259	35,1	
Âge			
< 16 ans	101	35,6	0,78
≥ 16 ans	208	38,0	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	156	39,7	0,11
Moyen	104	36,5	
Élevé	34	20,6	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	96	42,7	0,23
Oui	215	34,9	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	128	40,6	0,10
Entre un et six mois	128	32,0	
Plus de six mois	36	50,0	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique de la perception négative de la santé

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,66	0,33	1,32	0,2392		-1,51
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,70	0,40	1,25	0,2249		-1,42
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,68	0,39	1,18	0,1742		-1,47
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,41	0,64	3,13	0,3893		1,41
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,96	0,55	1,68	0,8897		-1,04
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,71	0,41	1,24	0,2351		-1,40
FAS élevé	0,39	0,15	0,94	0,0460	*	-2,55

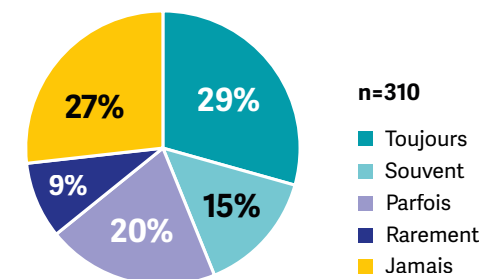
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Santé mentale : Avoir quelqu'un à qui parler

As-tu quelqu'un à qui parler quand tu ne te sens pas bien ?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir quelqu'un à qui parler

Les enfants ayant répondu par 'toujours' ou 'souvent' ont été considérés comme 'ayant quelqu'un à qui parler'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir quelqu'un à qui parler, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	53	43,4%	1,00
Garçon	255	44,3%	
Âge			
< 16 ans	98	37,8%	0,14
≥ 16 ans	206	47,6%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	154	40,9%	0,68
Moyen	101	45,5%	
Élevé	34	47,1%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	95	43,2%	1,00
Oui	211	43,6%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	125	36,8%	0,08
Entre un et six mois	127	48,8%	
Plus de six mois	36	52,8%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir quelqu'un à qui parler quand on ne se sent pas bien

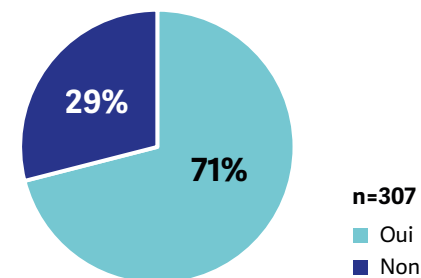
	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,95	0,48	1,90	0,8791		-1,05
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,00	0,57	1,77	0,9997		1,00
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,71	1,00	2,95	0,0507		1,71
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,59	0,72	3,51	0,2515		1,59
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,54	0,89	2,67	0,1233		1,54
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,38	0,79	2,39	0,2560		1,38
FAS élevé	1,48	0,66	3,30	0,3360		1,48

* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Santé mentale : Accessibilité d'un(e) psychologue/psychiatre

Peux-tu voir un(e) psychologue/psychiatre quand tu en as besoin ?

Distribution des enfants selon le fait de pouvoir voir un psychologue/psychiatre quand on en a besoin



Analyses bi-variées

Fréquences du fait de pouvoir voir un psychologue/psychiatre quand on en a besoin, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	53	69,8%	0,94
Garçon	252	71,4%	
Âge			
< 16 ans	98	69,4%	0,68
≥ 16 ans	203	72,4%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	154	70,8%	0,86
Moyen	99	68,7%	
Élevé	34	73,5%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	95	71,6%	1,00
Oui	208	71,6%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	122	71,3%	0,73
Entre un et six mois	126	71,4%	
Plus de six mois	36	77,8%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de pouvoir voir un(e) psychologue/psychiatre quand on en a besoin

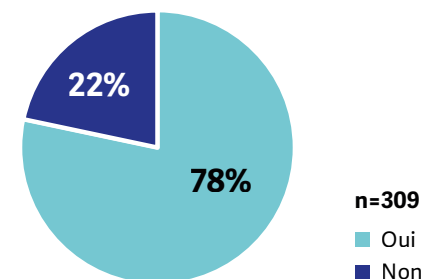
	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,17	0,55	2,40	0,6671		1,17
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,17	0,63	2,14	0,6129		1,17
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,86	0,47	1,55	0,6098		-1,17
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,15	0,48	2,97	0,7660		1,15
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,15	0,63	2,05	0,6491		1,15
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,90	0,49	1,65	0,7211		-1,12
FAS élevé	1,06	0,45	2,72	0,8983		1,06

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Contacts avec des services médicaux : Accessibilité

Peux-tu voir le service médical quand tu en as besoin ?

Distribution des enfants selon le fait de pouvoir voir le service médical quand on en a besoin



Analyses bi-variées

Fréquences du fait de pouvoir voir le service médical quand on en a besoin, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	53	84,9%	0,26
Garçon	254	76,8%	
Âge**			
< 16 ans	99	87,9%	<0,01
≥ 16 ans	205	74,1%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	154	78,6%	0,80
Moyen	102	78,4%	
Élevé	34	73,5%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	94	78,7%	1,00
Oui	210	78,6%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	123	81,3%	0,28
Entre un et six mois	127	74,0%	
Plus de six mois	36	83,3%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de pouvoir voir le service médical quand on en a besoin

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,80	0,32	1,82	0,6131		-1,25
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,98	0,50	1,86	0,9446		-1,02
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,43	0,20	0,84	0,0177	*	-2,35
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,83	0,44	1,58	0,57		-1,20
FAS élevé	0,75	0,31	1,94	0,53		-1,34

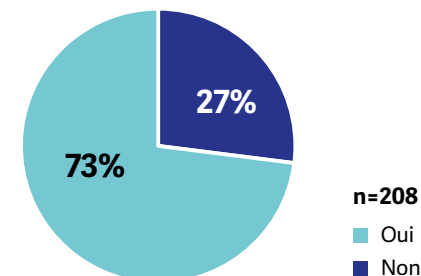
* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Contacts avec des services médicaux : Satisfaction

Es-tu satisfait de ce contact avec le service médical ?

Distribution des enfants selon leur satisfaction concernant le contact avec le service médical

La question a été posée uniquement aux enfants ayant indiqué préalablement avoir eu un contact avec le service médical



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'être satisfait du contact avec le service médical, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	44	75,0%	0,91
Garçon	191	72,8%	
Âge			
< 16 ans	83	72,3%	0,96
≥ 16 ans	151	73,5%	
Niveau d'aisance matérielle*			
Faible	119	80,7%	<0,05
Moyen	77	66,2%	
Élevé	25	60,0%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	71	67,6%	0,28
Oui	163	75,5%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	97	72,2%	NA
Entre un et six mois	93	71,0%	
Plus de six mois	30	83,3%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'être satisfait du contact avec le service médical

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,56	0,05	6,05	0,6344		-1,78
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	7,02	0,98	66,41	0,0610		7,02
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,54	0,08	3,30	0,5079		-1,85
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,07	0,08	29,54	0,9610		1,07
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,68	0,14	3,08	0,6170		-1,47
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,03	0,18	6,88	0,9699		1,03
FAS élevé	0,06	0,00	0,56	0,0213	*	-17,25

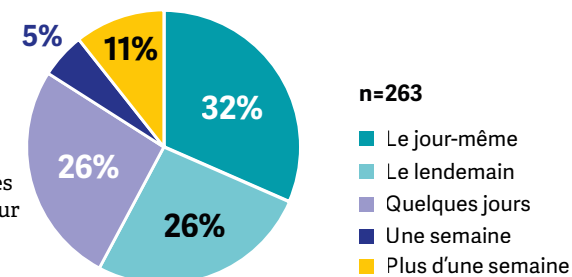
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Contacts avec des services médicaux : Temps d'attente

Combien de temps as-tu dû attendre pour voir le service médical ?

Distribution des enfants selon le temps d'attente pour voir le service médical

Pour les analyses, les enfants ayant répondu par 'le jour-même' ou 'le lendemain' ont été considérés comme 'ayant un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	46	50,0%	0,29
Garçon	216	59,7%	
Âge			
< 16 ans	81	59,3%	0,87
≥ 16 ans	178	57,3%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	137	60,6%	0,56
Moyen	82	54,9%	
Élevé	29	51,7%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	79	64,6%	0,17
Oui	180	54,4%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	97	53,6%	0,70
Entre un et six mois	115	59,1%	
Plus de six mois	34	58,8%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir un temps d'attente raisonnable pour voir le service médical

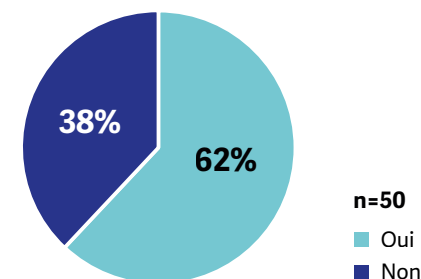
	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,38	0,66	2,88	0,3850		1,38
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,56	0,29	1,05	0,0740		-1,79
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,45	0,81	2,62	0,2123		1,45
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,33	0,58	3,12	0,5096		1,33
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,80	0,43	1,45	0,4664		-1,25
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,75	0,41	1,37	0,3487		-1,33
FAS élevé	0,74	0,31	1,78	0,4980		-1,35

* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Contacts avec des services médicaux : Accessibilité gynécologique

Peux-tu voir un gynécologue quand tu en as besoin ?

Distribution des filles selon le fait de pouvoir voir un gynécologue quand on en a besoin



Analyses bi-variées

Fréquences du fait de pouvoir voir un gynécologue quand on en a besoin, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Âge			
< 16 ans	24	0,625	1,00
≥ 16 ans	26	0,615	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	21	0,571	NA
Moyen	19	0,632	
Élevé	5	0,6	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	23	0,739	0,19
Oui	27	0,519	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	24	0,583	NA
Entre un et six mois	17	0,706	
Plus de six mois	7	0,571	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de pouvoir voir un gynécologue quand on en a besoin

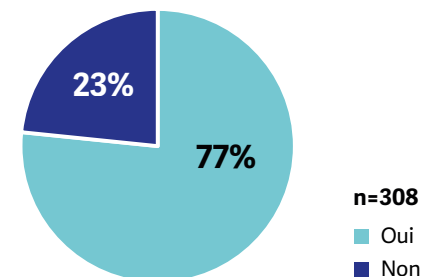
	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,24	0,04	1,13	0,0831		-4,25
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,60	0,33	8,92	0,5675		1,60
>6 mois dans l'IPPJ/GI	2,06	0,28	16,99	0,4811		2,06
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,73	0,16	3,05	0,6688		-1,37
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,05	0,26	4,20	0,9485		1,05
FAS élevé	1,18	0,13	13,13	0,8818		1,18

* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Accessibilité produits d'hygiène/cosmétiques

As-tu accès aux produits d'hygiène/cosmétiques dont tu as besoin ?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir accès à des produits d'hygiène/cosmétiques dont ils ont besoin



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir accès aux produits d'hygiène/cosmétiques dont on a besoin, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	54	74,1%	0,73
Garçon	252	77,4%	
Âge			
< 16 ans	99	82,8%	0,11
≥ 16 ans	203	73,9%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	153	77,8%	0,33
Moyen	101	75,2%	
Élevé	35	65,7%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	93	78,5%	0,72
Oui	211	75,8%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	122	76,2%	0,83
Entre un et six mois	126	77,8%	
Plus de six mois	37	73,0%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir accès aux produits d'hygiène/cosmétiques dont on a besoin

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,46	0,66	3,11	0,3388		1,46
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,86	0,43	1,66	0,6639		-1,16
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,93	0,50	1,75	0,8223		-1,07
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,77	0,33	1,89	0,5504		-1,30
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,51	0,25	0,97	0,0450	*	-1,97
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,77	0,41	1,47	0,4220		-1,30
FAS élevé	0,43	0,19	1,01	0,0484	*	-2,33

* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. (Article 24)

CRC, Observation générale n°24 (2019) 'les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants'

Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin ou un professionnel de la santé dès son admission dans un centre de détention ou un établissement pénitentiaire et doit recevoir, tout au long de son séjour, les soins de santé physique et mentale dont il a besoin – lesquels devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par les établissements et les services de santé locaux ; (§95d)

CRC, Observations finales adressées à la Belgique (2019)

Se référant à son observation générale no 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité réitère ses recommandations précédentes et demande instamment à l'État partie : [...]de faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris s'agissant de l'accès à l'éducation et aux services de santé, (§47, d)

Règles de Beijing (1985)

Juveniles in institutions shall receive care, protection and all necessary assistance-social, educational, vocational, psychological, medical and physical-that they may require because of their age, sex, and personality and in the interest of their wholesome development. (§26.2)

Règles de la Havane (1990)

H. Soins médicaux

Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin. [...]

Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié. » (§§49-55)

Objectifs de développement durable

Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge. (Objectif 3)

Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (2010)

En plus de leurs autres droits, les enfants devraient avoir, en particulier, le droit: [...] de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation professionnelles, une assistance médicale, et de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et de l'accès aux loisirs, y compris l'éducation physique et le sport; (§21b)

CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale (2015)

Lorsque le CPT examine la question des services de santé dans les prisons, il est guidé par un certain nombre de critères généraux (accès à un médecin, équivalence des soins, consentement du patient et confidentialité, prévention sanitaire, indépendance et compétence professionnelles). En outre, dans son 23e Rapport général, le Comité énonce en détail ses normes concernant le rôle des services de santé pénitentiaires dans la prévention des mauvais traitements (notamment grâce à la consignation systématique des blessures et à la transmission d'informations aux autorités compétentes). Naturellement, toutes les normes susmentionnées s'appliquent de la même manière aux centres de détention pour mineurs.

Cela dit, le CPT accorde toujours une attention particulière aux besoins médicaux spécifiques des mineurs privés de liberté. Il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire (médicopsycho-social). Cela implique notamment que lors de leur admission, tous les mineurs bénéficient d'une évaluation complète individuelle de leurs besoins sociaux, psychologiques et médicaux et qu'une étroite coordination existe toujours entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement – 6 – (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui des autres professionnels ayant des contacts réguliers avec les mineurs notamment les éducateurs spécialisés, les travailleurs sociaux

et les enseignants. L'objectif doit être de faire en sorte que les soins de santé prodigués aux détenus mineurs s'inscrivent dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent.

Tous les mineurs devraient bénéficier d'un entretien approprié et d'un examen physique réalisé par un médecin, ou un infirmier qualifié sous la responsabilité d'un médecin, dès que possible après leur admission dans un centre de détention, de préférence le jour de leur arrivée. S'il est effectué correctement, un tel contrôle médical à l'admission devrait permettre au service de santé de l'établissement d'identifier les jeunes ayant des problèmes de santé potentiels (par exemple, toxicomanie, victimes d'abus sexuels et tendances suicidaires). L'identification de ces problèmes, à un stade suffisamment précoce, facilitera l'adoption de mesures préventives efficaces dans le cadre du programme de prise en charge médico-psycho-social de l'établissement.

Il est également largement reconnu que les détenus mineurs ont tendance à adopter des comportements à risque, spécialement en ce qui concerne les drogues, l'alcool et les pratiques sexuelles, et qu'ils risquent davantage de s'automutiler. Par conséquent, une stratégie globale de gestion des problèmes liés à la toxicomanie (incluant la prévention et le traitement) et de prévention de l'automutilation et des suicides devrait être mise en place dans chaque centre de détention pour mineurs. L'éducation à la santé concernant les maladies transmissibles constitue un autre élément important d'un programme de soins préventifs. Les jeunes ayant des problèmes de santé mentale devraient être pris en charge par des spécialistes, tels que des pédopsychiatres ou des psychologues pour enfants et adolescents.

Une attention particulière devrait toujours être portée aux besoins de santé des jeunes femmes mineures : l'accès à un gynécologue et l'accès à l'éducation aux soins de santé spécifiques aux femmes devraient être assurés. Les jeunes femmes mineures enceintes et les jeunes mères en détention devraient recevoir une aide et des soins médicaux appropriés ; dans la mesure du possible, des alternatives à la détention devraient être appliquées. À cet égard, les normes en vigueur sur les femmes privées de liberté que le CPT a élaborées dans son 10e Rapport général s'appliquent de la même manière aux détenues mineures .

Le personnel de santé devrait aussi jouer un rôle actif dans le suivi de la qualité et de la quantité de la nourriture distribuée. L'état nutritionnel des mineurs devrait être évalué, notamment en établissant un graphique de croissance pour les mineurs dont la croissance n'est pas achevée. (§§113-118)

La Constitution belge

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique; (Article 23)

Code des IPPJ (2014)

CHAPITRE 6 — La santé et l'hygiène

L'alimentation doit être équilibrée et adaptée aux exigences de l'état de santé du jeune.

Le jeune peut disposer d'une nourriture végétarienne.

L'I.P.P.J. incite le jeune à soigner son apparence et son hygiène corporelle et lui fournit les articles de toilette nécessaires à cette fin.

Le jeune est informé de son droit à bénéficier des soins de santé nécessaires à ses besoins. Il a accès à une consultation de médecine générale et des soins infirmiers. Si nécessaire, il reçoit également des soins spécialisés. Le jeune a le droit d'obtenir gratuitement les médicaments dont il a besoin et de suivre les traitements et le régime alimentaire qui lui sont prescrits par un médecin.

[...]

Lorsqu'il en formule la demande, le jeune est conduit auprès du médecin ou de l'infirmier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures de sa demande.

[...]

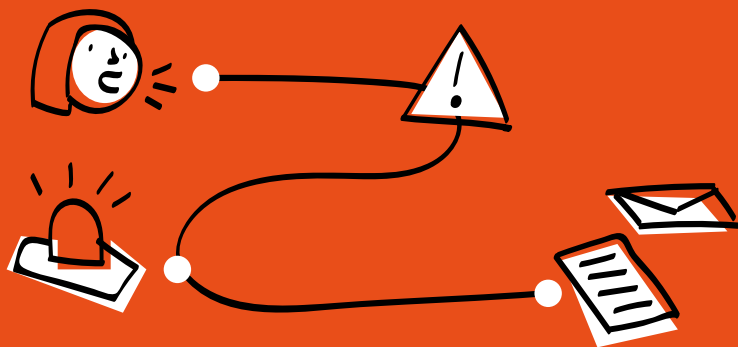
L'administration de médicaments ne peut avoir lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du jeune.

Afin de garantir un espace d'écoute et d'expression protégé au jeune qui nécessiterait des soins d'ordre psychothérapeutiques ou psychiatriques, l'I.P.P.J. développe une collaboration optimale avec les institutions du secteur de la santé mentale et garantit l'accès à des consultations psychothérapeutiques ou psychiatriques auprès de professionnels externes à l'I.P.P.J. [...] (Articles 27-35)

Algemene huisregels GI

Medische verzorging: Met medische vragen kan je terecht bij de verpleegkundige. Het is ook mogelijk op consultatie te gaan bij de dokter. Ook bij andere lichamelijke problemen kan het medisch team je doorverwijzen naar andere artsen (bijvoorbeeld de tandarts of de oogarts). Je mag enkel medicatie nemen die door onze dokter of psychiater is voorgeschreven. Als je medicatie hebt wanneer je binnenkomt, zal de medische dienst beslissen of je die verder mag innemen. Als je wilt stoppen of verminderen met je medicatie, moet je dit bespreken met de dokter. Je mag je medicatie niet zelf bewaren. In bepaalde omstandigheden kan de medische dienst je ervan vrijstellen om deel te nemen aan delen van het dagprogramma. Indien je ouders vragen hebben over je gezondheid kunnen ze bij ons medisch team terecht. (p.8)

Le droit de plainte pour non-respect des droits au sein de l'IPPJ/GI



Le droit de porter plainte est un droit essentiel. Surtout quand on vit dans une institution aussi hiérarchisée, où l'on dépend des décisions de tiers, il est très important d'avoir le sentiment de pouvoir porter plainte lorsqu'on estime que ses droits ne sont pas respectés [...].

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht
Kinderrechtencommissariaat

L'article 37 (c) de la Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de tout enfant privé de liberté d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Dans son Observation générale n°24, le Comité des droits de l'enfant précise que « [t]out enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante compétente, et avoir le droit d'être informé sans délai de la réponse. » À cet effet, « [l]es enfants doivent connaître leurs droits et avoir connaissance des mécanismes de traitement des requêtes ou des plaintes et pouvoir y accéder facilement. (§95, i) »

Les Règles de la Havane adressent également amplement le droit de présenter des requêtes ou des plaintes (concernant le traitement en institution) ainsi que l'assistance dont le mineur devrait pouvoir bénéficier à cet égard (§§75-78).

Le CPT énonce que des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont les garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Dès lors, ces procédures devraient être simples, efficaces et adaptées aux enfants, en particulier en ce qui concerne le langage utilisé. À cette fin, lors de leur admission, tous les mineurs devraient se voir donner, d'une façon et dans une langue qu'ils comprennent, une copie des règles régissant la vie au sein de l'institution et une description écrite de leurs droits et obligations. Ils devraient également recevoir des informations sur la manière de porter plainte, notamment les coordonnées des autorités compétentes pour recevoir les plaintes. Le CPT rappelle l'importance de visites régulières de tous les centres de détention pour mineurs par un organe indépendant, habilité à recevoir les plaintes des mineurs (§§130-132).

Le Code des IPPJ (2014) en Communauté française contient un titre dédié à l'évaluation du respect des dispositions du code et à la gestion des plaintes et prévoit que le jeune peut s'adresser au directeur de l'IPPJ à propos de toute question et décision qui le concerne personnellement ainsi que pour toute sanction négative prise à son égard (Titre XV). Le chemin à suivre y est précisé et celui-ci est repris dans un langage plus accessible au jeune dans les Règlement des IPPJ (pp. 1 et 13). Le Règlement explicite aussi le rôle du Délégué général aux droits de l'enfant, en tant qu'intermédiaire entre le jeune et les personnes ou les institutions qui porteraient atteinte à ses droits. Le Code précise en outre que dans tous les cas où le jeune se plaint de l'attitude d'un

Le droit de plainte pour non-respect des droits au sein de l'IPPJ/GI

membre du personnel de l'IPPJ, le directeur doit traiter la plainte avec équité et entendre les parties concernées.

Un système de vérification de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble des dispositions du Code est également prévu dans chacune des IPPJ par des agents désignés par l'administration compétente. Cette vérification est effectuée notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain et l'administration peut être saisie de plaintes par un jeune, sa famille, ses familiers ou un tiers (Titre XV).



Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018), intègre un nouveau volet spécifiquement dédié aux mécanismes de contrôle et de plaintes mis à disposition des jeunes placés en IPPJ. Il institue à cet effet un organe indépendant de surveillance, les 'commissions de surveillance' des IPPJ, qui sera présidé par le Délégué général aux droits de l'enfant. Celle-ci aura pour mission le contrôle externe indépendant sur ces lieux de privation de liberté (Articles 72-78). Le nouveau Règlement des IPPJ (2019) précise que dès son arrivée à l'institution publique, lors d'un entretien avec le directeur ou un membre de l'équipe éducative, le jeune est informé de la mission et des coordonnées du Délégué général aux droits de l'enfant et de la commission de surveillance, ainsi que des modalités selon lesquelles il peut les saisir. Une explication lui est également fournie quant aux droits et obligations prévus par le décret, en particulier les modalités de contestation (Article 18, §1er, °4 et °5).

En Communauté flamande, le DRM (2004) intègre un droit de plainte du mineur (Article 29). La procédure de traitement des plaintes relatives à la protection de la jeunesse, et d'application aux GI au moment de l'étude, était déterminée par le *Decreet van 1 juni 2001 houdende toekenning van een klachtrecht ten aanzien van bestuursinstellingen* (Décret du 1er juin 2001 accordant un droit de plainte en ce qui concerne les instances administratives) et la circulaire VR 2005/20 concernant l'organisation de la gestion des plaintes. Il existe également un '*Leidraad klachtenbehandeling*' ou des Lignes directrices sur le traitement des plaintes à l'attention du personnel concerné des GI. Les *Algemene huisregels* des GI expliquent aux jeunes placés comment et chez qui porter plainte, notamment auprès du *JO-lijn*¹ et du *Kinderrechtencommissariaat* (§14.2).



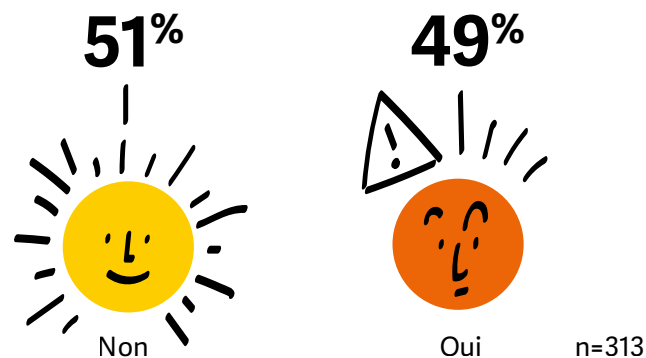
En janvier 2017, le Parlement flamand a approuvé un nouveau décret visant à réguler le contrôle et le traitement externe des plaintes dans l'accueil privatif de liberté des enfants et jeunes (public et privé - donc également d'application aux GI). Le traitement des plaintes est dès lors confié à des *maandcommissarissen* (commissaires mensuels) et à la *Commissie van toezicht* (commission de surveillance), dirigée par le *Kinderrechtencommissariaat*. Les *maandcommissarissen* entretiennent des contacts sur place avec les mineurs et les collaborateurs du GI. Ils peuvent servir de médiateurs, mais également aider les jeunes à introduire une plainte formelle qui sera alors toujours traitée sous la supervision du *Kinderrechtencommissaris**. Ce système reste d'application sous le nouveau système instauré par le *Jeugdgedelinquentierechtdecreet 2019*.

* Pour plus d'informations, voir: S. DEBECKER, I. DE CRAECKER, J. GHEYSEN & F. STANDAERT, « Klachtenprocedure Jongerenwelzijn », avril 2008, <https://jongerenwelzijn.be/assets/docs/hulp/jo-lijn/klachtenprocedure.pdf>.

Cette étude aborde le droit de plainte selon différents aspects. Le premier aspect questionné est le sentiment d'avoir eu besoin de porter plainte. Dans un second temps il a été demandé aux enfants s'ils s'étaient déjà plaints. Aux enfants ayant répondu par l'affirmative, les modalités de plainte ainsi que le sentiment de prise en compte de la plainte ont été questionnés. Aux enfants ayant répondu par la négative, il a été demandé pourquoi ils ne s'étaient pas plaints.

Avoir ressenti le besoin de porter plainte

Est-ce que tu as déjà ressenti le besoin de te plaindre parce que tu trouves que tes droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI ?



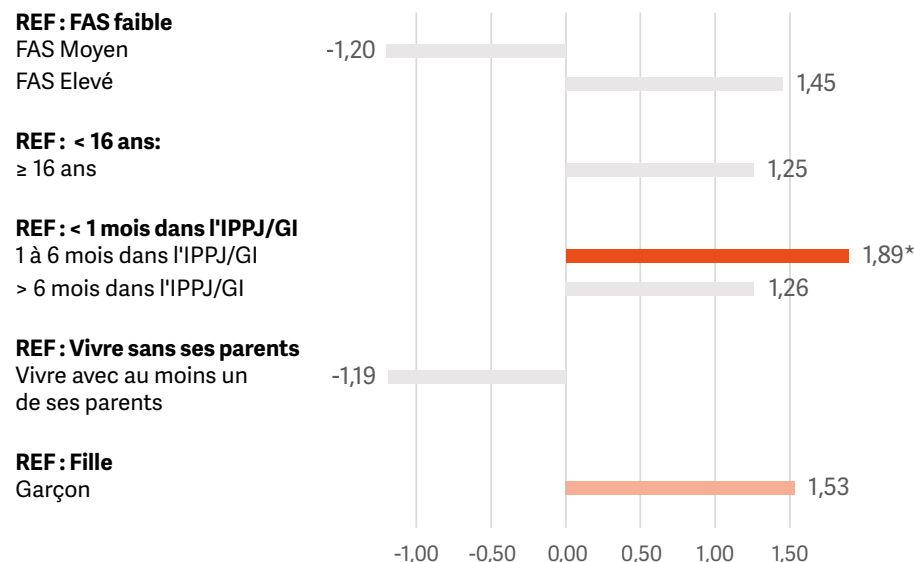
Un peu moins de la moitié des enfants (49 %) a déjà ressenti le besoin de se plaindre parce qu'il/elle trouve que ses droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI.

En 2020, nous n'avons reçu que 13 plaintes provenant des Gemeenschapsinstellingen. La JO-lijn n'est pas très connue des jeunes. Des affiches sont accrochées dans les Gemeenschapsinstellingen et les jeunes reçoivent un dépliant lorsqu'ils arrivent dans l'institution, mais lorsqu'ils y entrent, il y a tellement d'émotions que l'information est probablement parfois perdue. Nous constatons une légère augmentation du nombre de plaintes par rapport à 2019, peut-être parce que pendant la période de la COVID-19, les maandcommissarissen du Kinderrechtencommissariaat n'étaient joignables que par téléphone.

Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes chez JO-lijn

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir ressenti le besoin de se plaindre parce que ses droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI



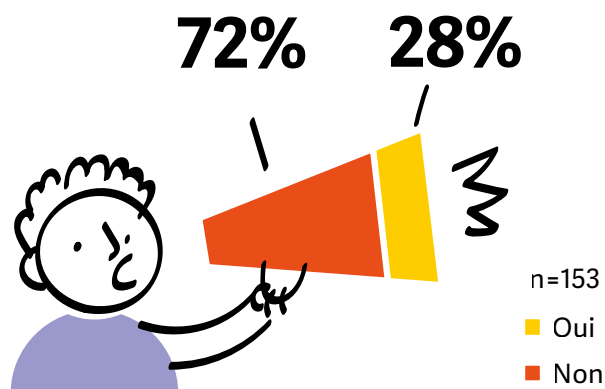
Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir ressenti le besoin de se plaindre parce que ses droits n'ont pas été respectés et le temps passé dans l'IPPJ/GI, les enfants présents dans l'IPPJ/GI depuis un à six mois ayant 1,89 fois plus de chances d'avoir déjà ressenti le besoin de se plaindre que ceux présents depuis moins d'un mois.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le sexe semble un **facteur pertinent** qui pourrait influencer le fait d'avoir ressenti le besoin de se plaindre. Les garçons auraient en effet plus de chances d'avoir eu besoin de se plaindre parce que leurs droits n'ont pas été respectés que les filles.

S'êtré plaint

T'es-tu plaint ?



Les enfants ayant indiqué (à la question précédente) qu'ils avaient ressenti le besoin de se plaindre parce qu'ils trouvaient que leurs droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI, ont ensuite été questionnés sur le fait de s'être effectivement plaint à ce sujet.

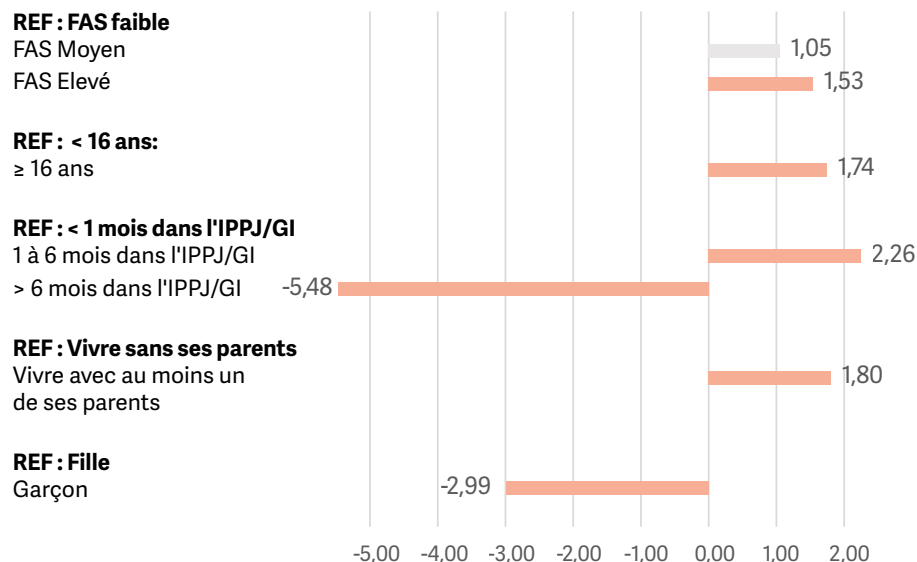
Parmi les enfants ayant ressenti le besoin de se plaindre, seuls 28 % se sont effectivement plaint. 72 % des enfants ayant ressenti le besoin de se plaindre parce qu'ils trouvaient que leurs droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI, n'ont donc pas formulé de plainte.

La Commissie van Toezicht regrette que le nombre d'enfants qui ont ressenti le besoin de porter plainte et l'ont effectivement fait soit plutôt faible (28 %). Nous espérons que nous pourrions y remédier par notre travail. Le droit de porter plainte est un droit essentiel. Surtout quand on vit dans une institution aussi hiérarchisée, où l'on dépend des décisions de tiers, il est très important d'avoir le sentiment de pouvoir porter plainte lorsqu'on estime que ses droits ne sont pas respectés. Une explication de ces chiffres pourrait être que, comme le perçoivent nos maandcommissarissen, la plupart des enfants ne connaissent pas leurs droits [...].

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de s'être plaint parce que ses droits n'ont pas été respectés dans l'institution



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse ne met en évidence aucune **association statistiquement significative** entre le fait de s'être plaint parce que ses droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI et les caractéristiques des enfants.

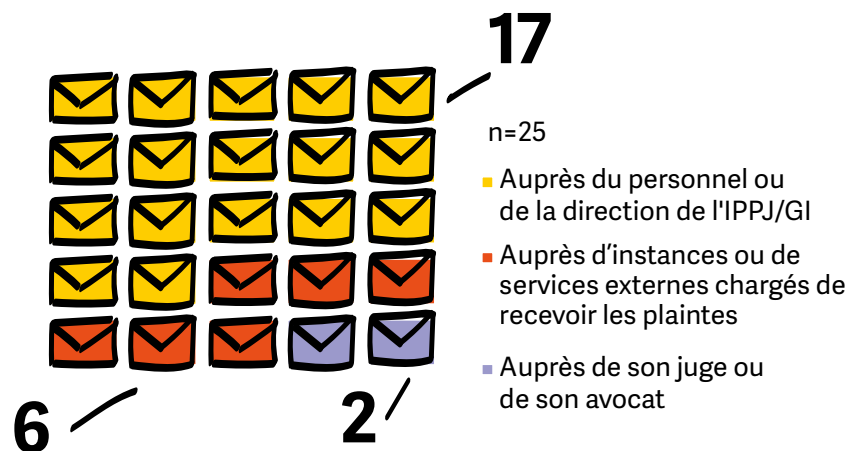
En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, toutes les caractéristiques des enfants semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait de s'être plaint.

Les enfants ayant un niveau d'aisance matérielle élevé ont ainsi plus de chances de s'être plaints que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants plus âgés, ceux présents dans l'IPPJ/GI depuis un à six mois et ceux vivant avec au moins un de leurs parents ont également plus de chances de s'être plaints.

D'autre part, les enfants présents depuis plus de six mois dans l'IPPJ/GI semblent avoir moins de chances de s'être plaints que ceux présents depuis moins d'un mois et les garçons moins de chances que les filles.

Les enfants ayant formulé une plainte Modalités de plainte

Si oui, comment ?



Les enfants ayant indiqué s'être plaint parce que leurs droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI ont été questionnés concernant la façon dont ils avaient formulé cette plainte. La question était de type ouverte, les enfants avaient la possibilité d'écrire la réponse de leur choix. Les différentes réponses formulées à cette question ont été analysées et classées selon leur contenu en trois catégories : auprès du personnel ou de la direction de l'IPPJ/GI ; auprès d'instances ou de services externes chargés de recevoir les plaintes ; auprès de son juge ou de son avocat.

Sur les 25 enfants s'étant exprimés par rapport à cette question, la majorité (17 enfants) s'est plainte auprès du personnel de l'IPPJ/GI ou de la direction. Six se sont plaints auprès d'instances spécifiquement chargées de recevoir des plaintes et deux se sont plaints auprès de leur avocat ou de leur juge.

C'est un bon signe que la majorité des plaintes soit discutée directement avec le personnel des Gemeenschapsinstellingen. Il est important qu'il y ait de la place pour cela et que nous puissions en faire le bilan. Les attentes des jeunes ne sont peut-être pas toujours adéquates en ce qui concerne le suivi donné à une plainte, mais cela en dit long sur la manière dont les plaintes sont traitées. La communication et l'explication sont clé. Par exemple, expliquer pourquoi une certaine règle existe ou pourquoi une situation a été traitée d'une certaine manière. Les jeunes peuvent vraiment passer à autre chose s'ils reçoivent des explications suffisantes.

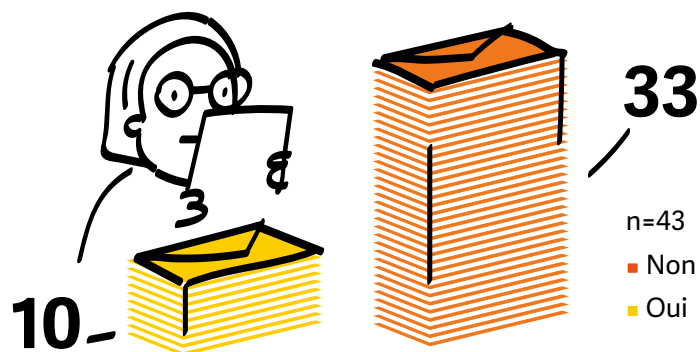
Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Le fait que la plainte puisse d'abord être déposée auprès de la Gemeenschapsinstelling même est également notre point de départ au sein du Commissie van Toezicht. Ce n'est que lorsqu'une plainte devient beaucoup trop complexe ou étendue que nous renvoyons vers les canaux externes.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Sentiment de prise en compte de la plainte

As-tu le sentiment que tes plaintes ont été prises en compte ?



Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'toujours', 'souvent', 'parfois', 'rarement' et 'jamais'. Les enfants ayant été considérés comme 'ayant le sentiment que la plainte a été prise en compte', sont ceux ayant répondu par 'toujours' ou 'souvent'.

La question a été posée uniquement aux enfants ayant indiqué préalablement s'être plaint parce que leurs droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI (n=43). Parmi eux, 33 n'ont pas le sentiment que leur plainte a été prise en compte. Ils sont 10 à avoir le sentiment que la plainte a été prise en compte.

Analyse multivariée

Le nombre d'enfants concernés et ayant dès lors répondu à cette question était trop faible pour permettre des analyses.

Parfois, il n'y a pas de solution aux plaintes des jeunes, ou parfois les réponses sont insuffisamment argumentées. Des réponses telles que 'C'est comme ça maintenant.' Ou 'Oui, mais ce sont nos règles et notre façon de travailler', doivent donner un sentiment très insatisfaisant. Souvent, la responsabilité de la situation qui fait l'objet de la plainte est transférée à d'autres niveaux de décision, tels que les directions, les administrations ou les autorités. Il n'est donc plus clair pour le jeune qui peut avoir quel impact ou apporter quel changement. Il arrive aussi qu'aucun retour ne soit donné sur la plainte, ce qui peut faire que le jeune perde confiance dans l'utilité de la plainte. Il est également parfois difficile d'expliquer au jeune que certaines solutions ne sont pas possibles à court terme parce que certaines infrastructures ou certains financements ne le permettent pas (par exemple, avoir une Playstation dans chaque groupe de vie). [...] Même si un certain changement n'est pas possible, il est extrêmement important de toujours retourner vers le jeune et de lui répondre. Le droit de porter plainte n'est pas une étape finale, c'est un processus qui a de nombreuses facettes. Peuvent-ils parler des plaintes? Peuvent-ils exprimer leur mécontentement sans que cela ne se retourne contre eux? Les jeunes sont-ils soutenus et accompagnés pour déposer la plainte? Y aura-t-il une réponse ?

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Cela a probablement beaucoup à voir avec la nature de la plainte. Certaines plaintes qui aboutissent à la JO-lijn ne peuvent plus être rectifiées ou annulées. Par exemple, une plainte concernant un manque de repas chauds pendant plusieurs jours. En effet, trop peu de repas avaient été livrés à la Gemeenschapsinstelling. La Gemeenschapsinstelling en a discuté avec le traiteur, mais le fait que les jeunes n'aient pas reçu de repas chauds ne pouvait pas être annulé en soi. Les jeunes reçoivent toujours une lettre officielle de la JO-lijn qui leur explique comment la plainte a été résolue.

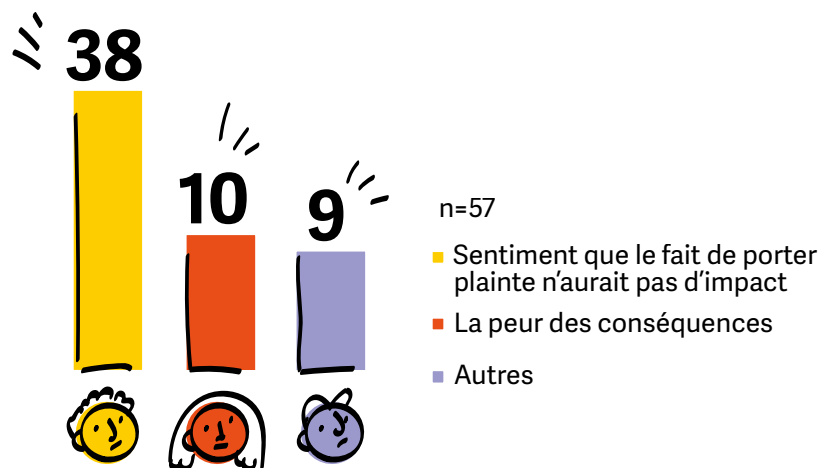
Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes chez JO-lijn

Les enfants n'ayant pas formulé de plainte

Obstacles ressentis

Si non, pourquoi ?

Les enfants ayant indiqué ne pas s'être plaint du fait que leurs droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI ont été questionnés concernant les raisons qui les ont poussés à ne pas se plaindre. La question était de type ouverte, les enfants avaient la possibilité d'écrire la réponse de leur choix. Les différentes réponses formulées à cette question ont été analysées et classées selon leur contenu en trois catégories : le sentiment que le fait de porter plainte n'aurait pas d'impact ; le peur des conséquences ; autres.



Sur les 57 enfants s'étant exprimés par rapport à cette question, 38 ont témoigné du sentiment que leur plainte n'aurait pas d'impact. Les raisons évoquées pour cet absence d'impact sont le fait d'avoir le sentiment que se plaindre 'ne servirait à rien', qu'ils ne seraient pas écoutés, pas pris au sérieux, qu'on ne leur donnerait jamais raison ou que les personnes alertées n'interviendraient pas.

Dix enfants ont indiqué ne pas s'être plaint par peur, par crainte d'aggraver la situation ou par crainte que leur placement (durée ou modalité) en soit impacté.

La crainte des conséquences est certainement présente car le jeune se trouve dans une structure hiérarchique et de dépendance tellement forte qu'il peut avoir peur de ce qui pourrait lui arriver s'il porte plainte. Si une politique de plaintes est élaborée, le jeune doit savoir qu'il a non seulement le droit de se plaindre, mais que l'institution soutient le fait de porter plainte si nécessaire. Le processus orienté vers le changement doit également être communiqué au jeune ; les développements positifs doivent lui être communiqués.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Neuf enfants ont évoqué d'autres raisons, dont le fait d'avoir été interdit de se plaindre, de ne pas savoir comment faire pour se plaindre ou de ne pas en avoir eu envie.

Je ne m'attendais pas au fait que les jeunes aient peur de porter plainte, mais plutôt à une certaine 'résignation', le fait que le jeune se demande quel impact aura son histoire. Nous essayons donc de réduire au maximum la durée de traitement des plaintes (le délai de réponse de 45 jours dont nous disposons est très long pour ces jeunes). Souvent, aussi, ils n'appellent pas le JO-lijn avec les bonnes attentes.

Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes chez JO-lijn

Notes de fin

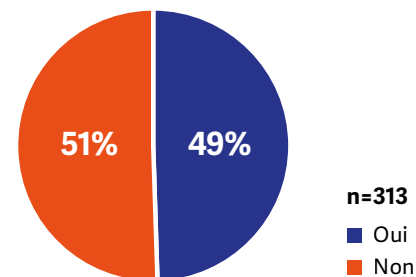
1 Pour plus d'informations, voir: <https://www.cvtj.be/wat-is-en-doet-de-cvtj>.

Annexes

Besoin de porter plainte

Est-ce que tu as déjà ressenti le besoin de te plaindre parce que tu trouves que tes droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI ?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir déjà ressenti le besoin de se plaindre



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir ressenti le besoin de se plaindre parce que ses droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	55	40,0%	0,18
Garçon	256	51,2%	
Âge			
< 16 ans	101	44,6%	0,35
≥ 16 ans	206	51,0%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	155	51,6%	0,34
Moyen	102	45,1%	
Élevé	36	58,3%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	95	56,8%	0,09
Oui	213	45,5%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI*			
Moins d'un mois	124	41,1%	<0,05
Entre un et six mois	128	57,0%	
Plus de six mois	39	46,2%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir ressenti le besoin de se plaindre parce que ses droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI

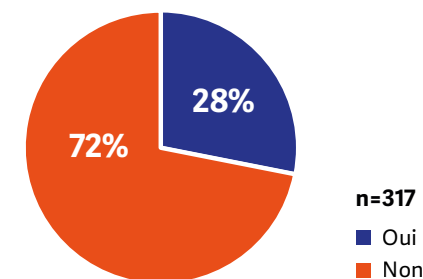
	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,53	0,78	3,05	0,2166		1,53
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,84	0,48	1,47	0,5408		-1,19
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	1,89	1,11	3,24	0,0194	*	1,89
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,26	0,58	2,73	0,5578		1,26
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,25	0,74	2,14	0,4046		1,25
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,83	0,48	1,43	0,5062		-1,20
FAS élevé	1,45	0,67	3,22	0,3532		1,45

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

S'êtr e plaint

T'es-tu plaint ?

Distribution des enfants selon le fait de s'êtr e plaint



Analyses bi-variées

Fréquences du fait de s'êtr e plaint parce que ses droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	22	31,8%	0,90
Garçon	129	27,9%	
Âge			
< 16 ans	45	22,2%	0,37
≥ 16 ans	103	31,1%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	79	29,1%	0,60
Moyen	46	26,1%	
Élevé	21	38,1%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	53	22,6%	0,42
Oui	96	30,2%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI*			
Moins d'un mois	49	22,4%	<0,05
Entre un et six mois	73	37,0%	
Plus de six mois	18	11,1%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait de s'êtr e plaint parce que ses droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ/GI

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,33	0,10	1,12	0,0742		-2,99
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,80	0,72	4,93	0,2264		1,80
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	2,26	0,96	5,63	0,0700		2,26
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,18	0,01	1,14	0,1281		-5,48
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,74	0,70	4,63	0,2461		1,74
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	1,05	0,41	2,66	0,9168		1,05
FAS élevé	1,53	0,47	4,79	0,4628		1,53

* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

S'êtré plaint : Modalités de plainte

T'es-tu plaint ? Si oui, comment ?

Distribution des enfants selon les modalités de plainte (n= 25)

	n
Auprès du personnel ou de la direction de l'IPPJ/GI	17
Auprès d'instances ou de services externes chargés de recevoir les plaintes	6
Auprès de son juge ou de son avocat	2

S'être plaint : Sentiment de prise en compte de la plainte

As-tu le sentiment que tes plaintes ont été prises en compte ?

Distribution des enfants selon le sentiment que la plainte a été prise en compte (n=43)

	n
Toujours	7
Souvent	3
Parfois	10
Rarement	9
Jamais	14

Les enfants ayant été considérés comme 'ayant le sentiment que la plainte a été prise en compte', sont ceux ayant répondu par 'toujours' ou 'souvent'.

Analyses bi-variées

Le nombre d'enfants concernés et ayant dès lors répondu à cette question était trop faible pour permettre des analyses.

Analyses multivariées

Le nombre d'enfants concernés et ayant dès lors répondu à cette question était trop faible pour permettre des analyses.

Ne pas s'être plaint : Obstacles ressentis

T'es-tu plaint ? Si non, pourquoi ?

Distribution des enfants selon les obstacles ressentis face au fait de se plaindre (n=57)

	n
Sentiment que le fait de porter plainte n'aurait pas d'impact	38
La peur des conséquences	10
Autres	9

Convention relative aux droits de l'enfant

Les Etats parties veillent à ce que : [...] Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. [...] (Article 37, c)

CRC, Observation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants

Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante compétente, et avoir le droit d'être informé sans délai de la réponse. Les enfants doivent connaître leurs droits et avoir connaissance des mécanismes de traitement des requêtes ou des plaintes et pouvoir y accéder facilement ; (§95 i)

Règles de la Havane (1990)

Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes. (§§75-78)

CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale (2015)

Lors de leur admission, tous les mineurs devraient se voir donner, d'une façon et dans une langue qu'ils comprennent, une copie des règles régissant la vie au sein de l'institution et une description écrite de leurs droits et obligations. Les mineurs devraient également recevoir des informations sur la manière de porter plainte, notamment les coordonnées des autorités compétentes pour recevoir les plaintes, ainsi que les adresses de tous les services pouvant leur fournir une aide juridictionnelle.

Des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans tous les lieux de détention, y compris les centres de détention pour mineurs. Les mineurs (ainsi que leurs parents ou représentants légaux) devraient disposer de voies de recours au sein du système administratif des établissements et devraient être autorisés à adresser leurs plaintes – de manière confidentielle – à une autorité indépendante. Les procédures de plaintes devraient être simples, efficaces et adaptées aux enfants, en particulier en ce qui concerne le langage utilisé. Les mineurs (ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux) devraient pouvoir solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et bénéficier d'une assistance juridique gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Le CPT attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les centres de détention pour mineurs par un organe indépendant, par exemple, une commission de visiteurs, un juge, le médiateur des enfants ou le mécanisme national de prévention (établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – OPCAT), habilité à recevoir les plaintes des mineurs – et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent – ou les plaintes déposées par leurs parents ou représentants légaux, à procéder à l'inspection des locaux, et à déterminer si la gestion de ces établissements est conforme aux dispositions de la législation nationale et des normes internationales pertinentes. Les membres de cet organe d'inspection devraient être proactifs et entrer directement en contact avec les mineurs, notamment en s'entretenant avec eux sans témoin. (§§130-132)

Code des IPPJ (2014)

TITRE III. — Droit d'interpellation, de recours ou de plainte au sein de l'I.P.P.J. et auprès d'instances extérieures à l'I.P.P.J.

Sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 4 du décret de saisir directement l'administration compétente en cas de non-respect des droits du jeune, de sa famille ou de ses familiers, le jeune peut également s'adresser au directeur de l'I.P.P.J. ou à la personne qui exerce la fonction de direction, à propos de toute question et décision qui le concerne personnellement ainsi que pour toute sanction négative prise à son égard. Pour ce faire, le jeune transmet à un membre de l'équipe éducative de son choix une demande écrite sous enveloppe fermée. Ce dernier remet la demande sans délai au directeur. Dans les 48 heures de la réception du courrier par la Direction, celle-ci remet au jeune une réponse écrite motivée. Une copie de cette réponse est consignée dans le dossier du jeune visé à l'article 9.

Dans tous les cas où le jeune se plaint de l'attitude d'un membre du personnel de l'I.P.P.J., le directeur traite la plainte avec équité. En pareil cas, il entend les parties concernées et il prend une décision motivée qu'il communique aux intéressés. (Article 10)

TITRE XV. — Évaluation du respect des dispositions du code et gestion des plaintes

Les agents désignés par l'administration compétente sont chargés de vérifier la mise en œuvre et le

respect de l'ensemble des dispositions du présent code dans chacune des I.P.P.J. Cette vérification est effectuée notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain.

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte émanant d'un jeune, de sa famille, de ses familiers ou d'un tiers, l'administration compétente statue dans un délai raisonnable et dans tous les cas dans les dix jours ouvrables lorsque la plainte émane du jeune lui-même durant son placement.

La direction générale de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'elle délègue peut à cet effet rencontrer les jeunes dans le cadre de ses investigations. Dans ce cadre d'intervention, les visites à ce jeune en I.P.P.J. ne sont pas limitées ni dans leur nombre ni dans leur durée. (Articles 80-81)

Règlement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (2014)

Interpellation, recours, plainte - Si tu souhaites poser une question relative à une décision qui te concerne (par exemple sur une sanction négative prise à ton égard) ou si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés, tu peux transmettre une demande écrite, sous enveloppe fermée, à un éducateur de ton choix.

Cet éducateur remet au plus vite ton enveloppe au directeur (ou à son adjoint).

Le directeur (ou son adjoint) te répond par écrit au plus tard deux jours après avoir reçu ta demande.

Tu peux aussi écrire un courrier à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés. (p. 13)

Decreet betreffende de rechtspositie van minderjarigen in de integrale jeugdhulp (2004)

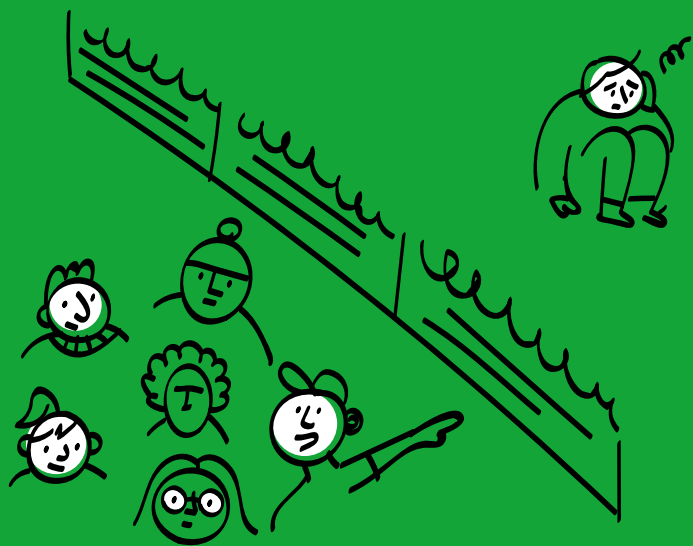
Klachtrecht - De minderjarige heeft het recht om bij een jeugdhulpvoorziening, de toegangspoort

of de trajectbegeleiding klachten te formuleren over:

- 1° de inhoud van de jeugdhulp en de wijze waarop ze wordt aangeboden;
- 2° de leefomstandigheden binnen residentiële en semi-residentiële jeugdhulpverlening;
- 3° de niet-naleving van de rechten, opgesomd in dit decreet.

De klachtenbehandeling verloopt volgens de bepalingen die terzake van toepassing zijn op de jeugdhulpvoorziening, de toegangspoort of de trajectbegeleiding. (Article 29)

Les sanctions : la mise à l'écart du groupe



Il est pleinement dans la responsabilité de l'éducateur d'expliquer la sanction et son pourquoi – autant pour le jeune même que pour prévenir des situations similaires à l'avenir. Imposer des sanctions est difficile aussi pour les éducateurs.

Équipe pluridisciplinaire - IPPJ de Fraipont

L'article 37 (c) de la Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de tout enfant privé de liberté d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Dans son Observation générale n°24, le Comité des droits de l'enfant adresse les mesures disciplinaires. Il précise que « toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente à l'enfant et les objectifs fondamentaux du placement en institution. Les mesures disciplinaires contraires aux dispositions de l'article 37 de la Convention doivent être strictement interdites ». Parmi celles-ci, « la mise à l'isolement ou toute autre punition qui peut nuire à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant concerné. (§95, g, h) » Les Règles de la Havane pour la protection des mineurs privés de liberté posent également d'importantes balises aux mesures disciplinaires (§67).

Concernant les sanctions, le CPT dit que des mesures devraient être prises pour éviter que les mineurs concernés ne soient soumis à un régime proche de l'isolement (§112).

L'isolement a vraiment à voir avec le maintien de la sécurité, autant pour le jeune lui-même que pour les co-habitants. C'est donc souvent réellement lié à de l'agressivité. La mise à l'écart du groupe est utilisée quand le jeune est dans la contradiction, si le jeune ne veut pas accomplir une tâche, s'il ne se présente pas à table à temps, s'il ne respecte pas les règles de vie du Gemeenschapsinstelling.

Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes chez JO-lijn

En Communauté française, le Code des IPPJ 2014 contient un titre dédié aux sanctions positives ou négatives des comportements. Celui-ci précise que « toute sanction présente nécessairement une dimension éducative [...] et que « l'I.P.P.J. privilégie une approche restauratrice et réparatrice de la sanction » (Article 61). Le Règlement des IPPJ reprend une liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction négative ainsi qu'une liste exhaustive des sanctions positives et négatives en vigueur. Parmi celles-ci, « la séparation du groupe avec la réalisation, au sein d'un local spécifique ou dans ta chambre, d'un travail de réflexion en rapport avec ton [le] mauvais comportement (p. 12) ».



Le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2019) suit la même logique (Article 70). Néanmoins, le nouveau Règlement des IPPJ ne reprend plus la séparation du groupe dans son énumération de sanctions imposables (Articles 59-62), mais plutôt comme une mesure pouvant être prise par un membre du personnel « s'il l'estime nécessaire en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité ». L'isolement est également repris comme une de ces mesures. Ces mesures ne peuvent être maintenues plus de trois heures sans être confirmées par le directeur de l'IPPJ (Article 61, §2).

Il est important de souligner que dans la nouvelle réglementation applicable aux IPPJ (2019), la mise à l'écart du groupe n'est plus prévue à titre de sanction. Il reste néanmoins malgré tout des moments où il est nécessaire de pouvoir écarter un jeune du groupe pour éviter que le climat ne se détériore au point de mettre à mal la sécurité de tous. Pour ces moments, il est prévu de pouvoir prendre une mesure de séparation du groupe pour ne pas mettre celui-ci en difficulté et pour laisser l'opportunité au jeune dont le comportement est problématique de revenir au calme. Mais cette mesure, qui vise à maintenir l'ordre et la sécurité, doit être strictement limitée à la durée nécessaire. Le jeune doit rejoindre le groupe dès que la situation le permet.

Nathalie Monquignon – Directrice de la coordination
et de l'inspection des IPPJ et des EMA

En Communauté flamande, le DRM (2004) prévoit que l'isolement ou la restriction de la liberté temporaire ne sont possibles que si et tant que le comportement du mineur comporte des risques pour sa propre intégrité physique ou pour l'intégrité physique de co-résidents ou membres du personnel ou entraîne des destructions de matériel (Article 28, §3). Deux codes de conduite ont été rédigés: un relatif à la 'mise à l'écart' (*afzondering*, 2015) et un concernant l'isolement dans les GI (2007). L'isolement y est défini comme une « mesure de sécurité ou médico-thérapeutique en dehors du cadre pédagogique » (p.1); tandis que la mise à l'écart est définie comme mesure pédagogique, mais dont une des fonctions est punitive (p.1).

Le Code relatif à la mise à l'écart définit des directives concernant les motifs possibles de mise à l'écart. Ainsi, elle ne peut être utilisée que s'il existe un comportement problématique qui doit être arrêté immédiatement et/ou menace de s'intensifier (p.1). De plus, il précise l'échelle des mesures de mise à l'écart, les modalités de la mesure ainsi que la manière de communiquer avec les jeunes et les parents sur l'utilisation et les modalités de la mise à l'écart. Ces procédures sont clairement définies dans les *Algemene huisregels* des GI communiquées aux mineurs (et leurs parents). La participation du jeune à la prise de décision sur l'opportunité ou non de la mise en œuvre de la mesure, se limite à une information verbale sur la raison de la mise à l'écart. Toutefois, le Code de conduite stipule que dans l'affinement de la mesure, le jeune sera consulté. Au début de la mesure de mise à l'écart, des attentes claires sont définies quant au déroulement de la mesure. Une indication de la durée est donnée. Le déroulement de la mesure peut influencer sa forme et sa durée.



Le *Gedragcode afzondering* reste d'application pour l'instant dans le nouveau système, ainsi que les *Algemene huisregels* des GI et leurs dispositions concernant les sanctions.

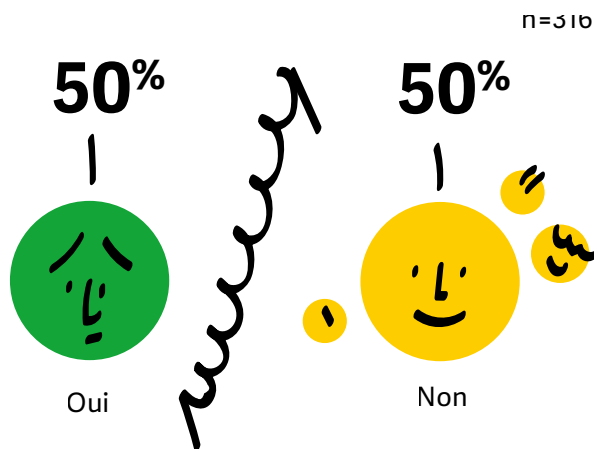
La sanction précise concernée dans cette étude est la mise à l'écart du groupe.

Avoir été mis à l'écart du groupe



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

Dans le cadre de ton placement actuel, as-tu déjà été sanctionné(e) par une mise à l'écart du groupe ?



Un enfant sur deux (50%) a déjà été sanctionné par une mise à l'écart du groupe dans le cadre de son placement actuel.

Il nous arrive de constater que dans certains groupes de vie ou dans certaines Gemeenschapsinstellingen, la mise à l'écart du groupe en tant que sanction est parfois utilisée un peu trop souvent.

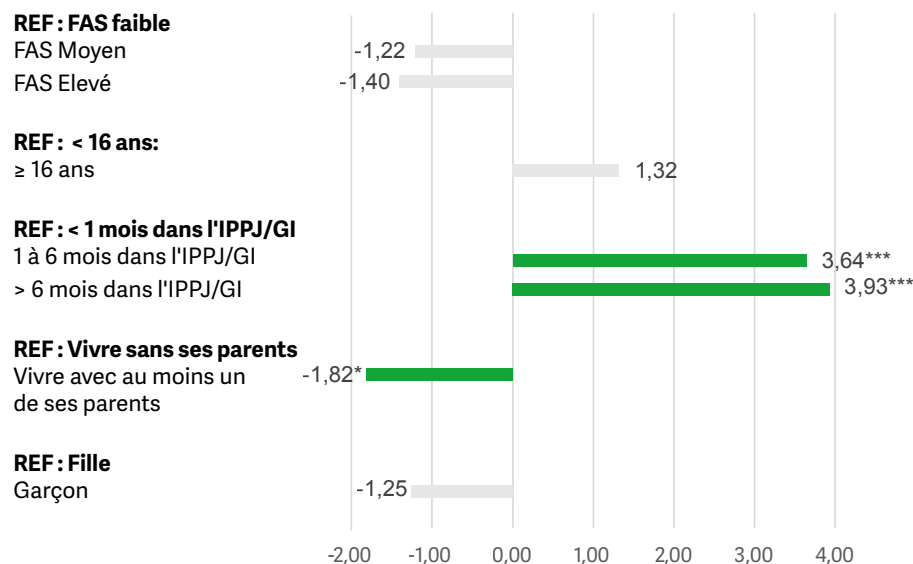
Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes chez JO-lijn

Cela aurait peu de sens d'écartier un jeune du groupe sans qu'il y ait une raison en lien avec un nécessaire retour au calme. Par ailleurs, s'il y a une mise à l'écart du groupe, l'intérêt est qu'on lui donne un contenu, un travail de réflexion pour amener le jeune à réfléchir à la situation qui a conduit à cet éloignement temporaire du groupe de vie et à éviter de reproduire un comportement inacceptable. Les intervenants travaillent ces situations compliquées avec les jeunes et cela a toute son importance pour aider le jeune à comprendre les raisons de la sanction.

Nathalie Monquignon – Directrice de la coordination et de l'inspection des I.P.P.J. et des EMA

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir déjà été mis à l'écart du groupe



Le nombre d'étoiles à côté du *Odds ratio* indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir déjà été sanctionné par une mise à l'écart du groupe et le temps passé dans l'IPPJ/GI et le fait de vivre avec au moins un de ses parents. Les enfants étant depuis plus longtemps dans l'IPPJ/GI (entre un et six mois et depuis plus de six mois) ont ainsi respectivement 3,64 et 3,93 fois plus de chances d'avoir déjà été sanctionnés par une mise à l'écart du groupe que ceux présents depuis moins d'un mois. Les enfants vivant avec au moins un de leurs parents ont eux 1,82 fois moins de chances d'avoir déjà été sanctionnés par une mise à l'écart du groupe, que les enfants ne vivant pas avec l'un de leurs parents.

Au début du placement, les jeunes nous rapportent qu'ils font ce qu'on leur demande dans le Gemeenschapsinstelling dans l'espoir que le placement soit vite terminé. Dans un premier temps, la structure et le cadre de la méthodologie sont utiles. Mais cela n'aide que jusqu'à un certain niveau. Lorsque les jeunes restent placés là plus longtemps que nécessaire, nous voyons le château de cartes s'effondrer. Il y a des limites aux capacités de se conformer. Nous voyons parfois des 'bombes à retardement' dans le sens où il peut arriver qu'un petit incident provoque une réaction violente de la part d'un jeune parce qu'il ne peut plus y faire face en raison d'une accumulation de faits. Dans ces cas, dès le début les bases sont mal posées si le jeune ne croit pas que le placement va l'aider, mais se conforme seulement aux règles parce qu'il est persuadé que c'est la meilleure façon d'être 'tranquille' dans la Gemeenschapsinstelling. Les jeunes transmettent également cette fausse image aux autres et leurs conseillent de faire simplement ce qu'on leur demande.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

L'intention est vraiment que le jeune en tire des enseignements, qu'il y ait une conversation, une médiation, une réparation et que plus un jeune reste longtemps dans l'institution, moins il est nécessaire d'avoir à prendre une telle décision car la discussion et la compréhension ont été mutuelles.

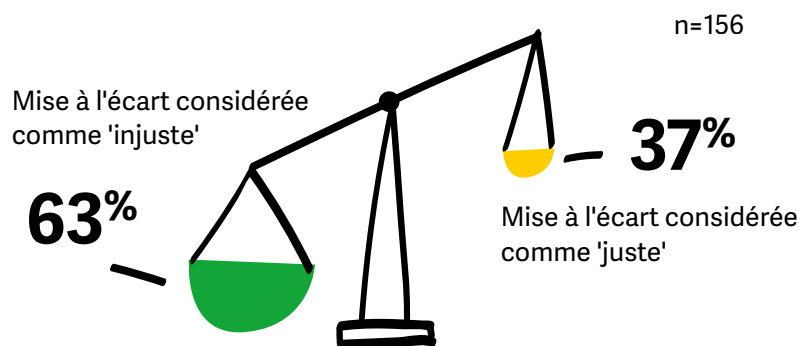
Magda Massoels – Chef du département Gemeenschapsinstellingen

Perception de la mise à l'écart du groupe comme 'juste'



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

Je trouvais la décision de me mettre à l'écart du groupe 'juste'



Les enfants ayant indiqué avoir déjà été sanctionnés par une mise à l'écart du groupe ont par la suite été questionnés quant au sentiment de justice relatif à la décision de sanction.

Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes: 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Les enfants considérés comme 'ayant le sentiment que la décision de mise à l'écart du groupe était juste', sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord', et 'd'accord'.

37% des enfants ayant déjà été sanctionnés par une mise à l'écart du groupe ont le sentiment que la décision était 'juste'.

En tant qu'acteur de terrain, il est parfois difficile de démontrer que la démarche éducative aboutissant à une sanction positive ou négative, est juste ou pas. Certains des jeunes ayant répondu à cette question ont peut-être déjà un fort sentiment d'injustice en eux, ont une relation difficile avec l'autorité, ou peut-être des problèmes de compréhension pouvant mener à un sentiment d'injustice. Il est donc très difficile pour le jeune d'apprécier le caractère d'une sanction, cela demande de l'introspection et souvent, il ne peut réaliser cela que plus tard, avec du recul.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Nous surveillons nous-mêmes beaucoup les mises à l'écart du groupe (statistiquement). Ici aussi, l'explication donnée à la raison pour la mise à l'écart est cruciale et peut-être qu'on y accorde trop peu de temps. Peut-être que les jeunes peuvent aussi ressentir cette sanction comme une réaction excessive.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

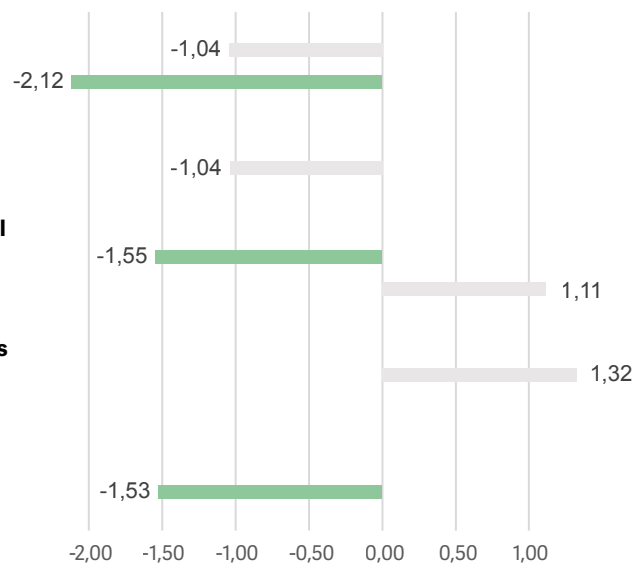
Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de trouver sa mise à l'écart du groupe 'juste'

REF : FAS faible

FAS Moyen

FAS Elevé



Le nombre d'étoiles à côté de l'Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = $p < 0,05$; ** = $p < 0,01$; *** = $p < 0,001$).

Aucune des analyses statistiques effectuées n'a permis de mettre en avant **d'association statistiquement significative** entre le fait d'avoir le sentiment que la décision de mise à l'écart du groupe était 'juste', et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' ($Odds\ ratio < -1,5$ ou $> 1,5$) utilisée dans cette étude, le statut socio-économique, le temps passé dans l'IPPJ/GI et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir le sentiment que la décision de mise à l'écart du groupe était 'juste'.

Ainsi, les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ont moins de chances de trouver leur mise à l'écart du groupe 'juste', que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. De même, les enfants présents depuis un à six mois dans l'IPPJ/GI ont moins de chances de trouver leur mise à l'écart 'juste' que ceux présents depuis moins d'un mois et les garçons ont moins de chances de la trouver 'juste' que les filles.

Je trouve ces chiffres positifs, en ce sens qu'ils signalent que les jeunes comprennent qu'un certain comportement peut conduire à une mise à l'écart du groupe. Beaucoup dépendra probablement du fait que l'éducateur prenne ensuite le temps de discuter avec le jeune de la mesure et de sa raison d'être. Il est donc important de se demander s'il y a eu un suivi, une conversation avec le jeune. À mon avis, le sentiment de justice d'une mesure dépendra également de la participation du jeune à la politique de sanctions. Ce que nous entendons de la part de ces jeunes, c'est qu'ils ne sont pas écoutés lorsque la sanction est prononcée. Souvent, ils n'ont pas l'occasion d'expliquer un certain comportement ou de le mettre en contexte. D'après notre expérience, cela varie beaucoup d'un Gemeenschapsinstelling à l'autre. Cela revient également à l'attitude et à la vision de base des éducateurs et à l'espace donné aux jeunes pour exprimer leur avis.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Parfois, les jeunes ont le sentiment que le contexte n'est pas suffisamment pris en compte. Par exemple: 'tout le groupe riait et je suis le seul à avoir été mis à l'écart du groupe'. Lorsqu'ils sont punis pour quelque chose qui s'est passé dans un groupe, le sentiment d'injustice est souvent plus grand que lorsqu'il s'agit d'un comportement individuel.

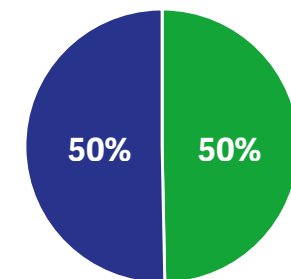
Elke Van Wayenberghe – Gestionnaire des plaintes chez JO-lijn

Annexes

Avoir été mis à l'écart du groupe

Dans le cadre de ton placement actuel, as-tu déjà été sanctionné(e) par une mise à l'écart du groupe ?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir déjà été sanctionné par une mise à l'écart du groupe



n=316

■ Oui

■ Non

Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir déjà été sanctionné par une mise à l'écart du groupe, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	53	54,7%	0,47
Garçon	260	48,1%	
Âge			
< 16 ans	100	47,0%	0,62
≥ 16 ans	209	50,7%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	155	54,2%	0,30
Moyen	100	46,0%	
Élevé	37	43,2%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	95	56,8%	0,09
Oui	215	45,6%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI***			
Moins d'un mois	124	31,5%	<0,001
Entre un et six mois	130	60,0%	
Plus de six mois	38	60,5%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir déjà été sanctionné par une mise à l'écart du groupe

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,80	0,39	1,60	0,5233		-1,25
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,55	0,30	0,98	0,0445	*	-1,82
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	3,93	1,76	9,08	0,0010	***	3,64
>6 mois dans l'IPPJ/GI	3,64	2,09	6,47	0,0000	***	3,93
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,32	0,76	2,32	0,3321		1,32
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,82	0,46	1,46	0,5023		-1,22
FAS élevé	0,71	0,31	1,61	0,4174		-1,40

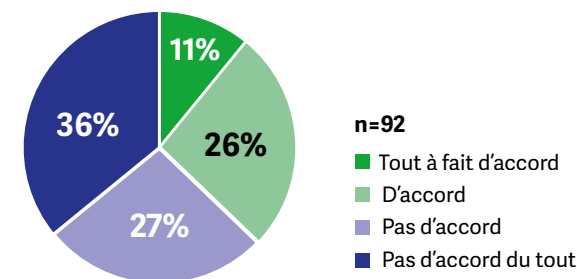
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Perception de la mise à l'écart du groupe comme 'juste'

Je trouvais la décision de me mettre à l'écart du groupe 'juste'

Distribution des enfants selon le sentiment de 'justice' quant à leur mise à l'écart du groupe

Pour la suite des analyses les enfants ayant été considérés comme 'ayant le sentiment que la décision de mise à l'écart du groupe était juste', sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'.



Analyses bi-variées

Fréquences du sentiment que la décision de mise à l'écart du groupe était 'juste', en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	28	42,9%	0,62
Garçon	126	35,7%	
Âge			
< 16 ans	47	40,4%	0,72
≥ 16 ans	106	35,8%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	84	38,1%	0,63
Moyen	47	40,4%	
Élevé	15	26,7%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	54	31,5%	0,34
Oui	98	40,8%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	38	39,5%	0,27
Entre un et six mois	78	32,1%	
Plus de six mois	24	50,0%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du sentiment que la décision de mise à l'écart du groupe était 'juste'

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,66	0,24	1,81	0,4098		-1,53
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	1,32	0,59	3,06	0,4999		1,32
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,65	0,27	1,56	0,3290		-1,55
>6 mois dans l'IPPJ/GI	1,11	0,36	3,39	0,8512		1,11
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,96	0,41	2,33	0,9307		-1,04
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,96	0,41	2,19	0,9198		-1,04
FAS élevé	0,47	0,10	1,74	0,2930		-2,12

* p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

Les Etats parties veillent à ce que :

[...]

Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. [...] (Article 37, c)

CRC, Observation générale n°24 (2019) 'les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants'

Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente à l'enfant et les objectifs fondamentaux du placement en institution. Les mesures disciplinaires contraires aux dispositions de l'article 37 de la Convention doivent être strictement interdites, qu'il s'agisse des châtiments corporels, de la réclusion dans une cellule obscure, de la mise à l'isolement ou de toute autre punition qui peut nuire à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant concerné ; les mesures disciplinaires ne devraient pas priver l'enfant de ses droits fondamentaux, notamment le droit de recevoir la visite de son représentant légal, le droit de rester en contact avec sa famille et les droits à l'alimentation, à l'eau, à l'habillement, à la literie, à l'éducation et à l'exercice physique ou à un contact réel et quotidien avec d'autres personnes ;

La mise à l'isolement ne devrait pas être utilisée à l'égard des enfants. Toute mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être prise uniquement en dernier ressort, être d'une durée aussi brève que possible et viser à protéger l'enfant ou autrui. Lorsqu'elle jugée nécessaire, la mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être mise en œuvre en présence ou sous la surveillance étroite d'un membre du personnel dûment qualifié, et les motifs et la durée de cette mesure devraient être consignés ; (§§95, g, h)

Règles de la Havane (1990)

Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être

interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail [...] ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. [...]

Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs: a) Conduite constituant une infraction à la discipline; b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées; c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions; d) Autorité habilitée à examiner les recours.

[...]

Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit. (§§67-70)

CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale (2015)

[...] En particulier, des mesures devraient être prises pour éviter que les mineurs concernés ne soient soumis à un régime proche de l'isolement. En outre, il devrait y avoir des procédures officielles et transparentes afin d'éviter que des « mesures éducatives » ne deviennent arbitraires ou ne soient perçues comme telles. (§112)

Discipline et sécurité. Les modes réparateurs de résolution de conflit doivent être préférés aux procédures disciplinaires formelles et aux sanctions. Les sanctions disciplinaires, lorsqu'elles sont appliquées, devraient se fonder sur le principe de proportionnalité et être imposées selon les procédures et règles disciplinaires en vigueur et non prendre la forme de punitions non officielles. Toute forme de punition collective est inacceptable. [...] (§126)

Toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental et ne devrait donc s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort. De l'avis du CPT, le placement à l'isolement

comme mesure disciplinaire ne devrait être imposé que pour des périodes très courtes, et en aucun cas pendant plus de trois jours. Lorsqu'un mineur est soumis à une telle mesure, il devrait bénéficier d'un soutien socio-éducatif et de contacts humains appropriés. Un membre du personnel soignant devrait rendre visite au mineur aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux. Note [par le Secrétariat du CPT; en 2017]: Ces dernières années, le CPT a constaté une tendance à la hausse, au niveau international, du mouvement en faveur de l'interdiction du recours à l'isolement cellulaire en tant que sanction disciplinaire à l'encontre de mineurs. Le Comité souscrit pleinement à ce principe. [...] (§128)

Code des IPPJ (2014)

TITRE XI. — Les sanctions positives ou négatives des comportements

L'équipe pluridisciplinaire de l'I.P.P.J. garantit une approche individualisée des comportements positifs et négatifs de chaque jeune placé, tenant compte de sa personnalité. Toute sanction présente nécessairement une dimension éducative et contribue à la finalité d'éducation et de réinsertion du placement. La sanction positive des comportements est favorisée. L'I.P.P.J. privilégie une approche restauratrice et réparatrice de la sanction.

Le règlement des I.P.P.J. reprend une liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction négative. Une sanction négative ne peut être prononcée que si, d'une part, le comportement reproché au jeune est établi avec certitude et, d'autre part, que ce comportement figure parmi les comportements incriminés dans le règlement des I.P.P.J. Les démarches et sorties visant la réinsertion du jeune (familiale, institutionnelle, scolaire ou professionnelle) ne peuvent être utilisées ni comme sanctions positives ni comme sanctions négatives consécutives aux appréciations du comportement du jeune au sein de l'I.P.P.J.

Le règlement des I.P.P.J. reprend une liste exhaustive des sanctions positives et négatives en vigueur. Les sanctions collectives sont interdites. Sans préjudice de l'article 43, une sanction négative ne peut priver le jeune du droit de correspondre avec l'extérieur, des visites et du droit de téléphoner, sauf si ces droits sont suspendus ou font l'objet d'une restriction par décision motivée du directeur, justifiées par les besoins du maintien de l'ordre et de la sécurité. En outre, une sanction ne peut consister en la confiscation ou la suppression

de l'argent de poche. La sanction négative ne peut avoir un caractère humiliant ou vexatoire.

[...]

Il est tenu dans chaque service de chaque I.P.P.J. un registre des sanctions négatives. Y sont consignées l'ensemble des sanctions négatives entraînant une modification du régime habituel de prise en charge de plus de trois heures. Ce registre précise pour chaque sanction :

- 1° l'identité du jeune;
- 2° la date et l'heure du début de la sanction;
- 3° l'identité du membre de la direction qui autorise la sanction;
- 4° une motivation détaillée relative aux éléments ayant entraîné la mesure;
- 5° la nature, le contenu et la durée de la sanction;
- 6° la date et l'heure de la fin de la sanction.

[...] Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le directeur de l'I.P.P.J. transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux sanctions négatives au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de sanctions, leur nature, leur durée, le nombre de jeunes concernés et les raisons qui ont justifié les mesures. A la demande du Ministre, l'administration compétente lui transmet copie de ce rapport. (Articles 61-66).

Règlement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (2014)

Tes comportements suivants feront l'objet d'une sanction négative : - injures, insultes ou menaces ; - violence physique ou psychologique ; - refus de suivre les injonctions et consignes du personnel de l'institution ; - refus de participer à une activité obligatoire ; - dégradation ou la destruction volontaire des biens de l'institution ou des biens des personnes occupant ou visitant l'institution ; - non-respect de la propreté des locaux ; - présence dans un lieu non autorisé ; - non-respect de la vie en commun ; - non-respect du règlement des IPPJ ; - vol ; - possession, consommation ou trafic de substances ou d'objets interdits par la loi et par le règlement de l'institution; - fugue ; - évasion.

En réponse à un de ces comportements, tu pourras recevoir une ou plusieurs

des sanctions suivantes : - une réprimande ; - le retrait d'un objet autorisé, notamment s'il est à l'origine d'un mauvais comportement ; - une note d'observation adressée à ton juge ; - un travail de réflexion en rapport avec ton mauvais comportement ; - la séparation du groupe avec la réalisation, au sein d'un local spécifique ou dans ta chambre, d'un travail de réflexion en rapport avec ton mauvais comportement ; - la suppression d'une activité ou d'une sortie ; - la réalisation d'une tâche domestique supplémentaire ; - la réalisation d'une tâche ou d'une activité visant à réparer ton comportement négatif ; - le remboursement du dégât causé par la retenue d'une partie de ton argent de poche ; - la modification du timing de la pause-cigarette ; - la suppression ou la réduction de ton congé. [...] (pp.11-12)

Decreet betreffende de rechtspositie van minderjarigen in de integrale jeugdhulp (2004)

Geen enkele minderjarige wordt in de jeugdhulp onderworpen aan een onmenselijke of onterende behandeling of bestraffing.

- § 1. Sancties vanwege de jeugdhulpaanbieders zijn aan de persoonlijkheid van de minderjarige aangepast en zijn proportioneel met de ernst van de feiten. Ze bevorderen altijd de opvoeding en hebben geen traumatische uitwerking.
- § 2. Lichamelijke straffen, geestelijk geweld, onthouding van maaltijden en, behoudens andersluidende rechterlijke beslissing, onthouding van bezoeksrecht, zijn verboden.
- § 3. Tijdelijke afzondering of tijdelijke vrijheidsbeperking is alleen mogelijk indien en zolang als het gedrag van de minderjarige: 1° risico's inhoudt voor zijn eigen fysieke integriteit, of; 2° risico's inhoudt voor de fysieke integriteit van medebewoners of personeelsleden of materieelvernielend werkt. (Article 27)

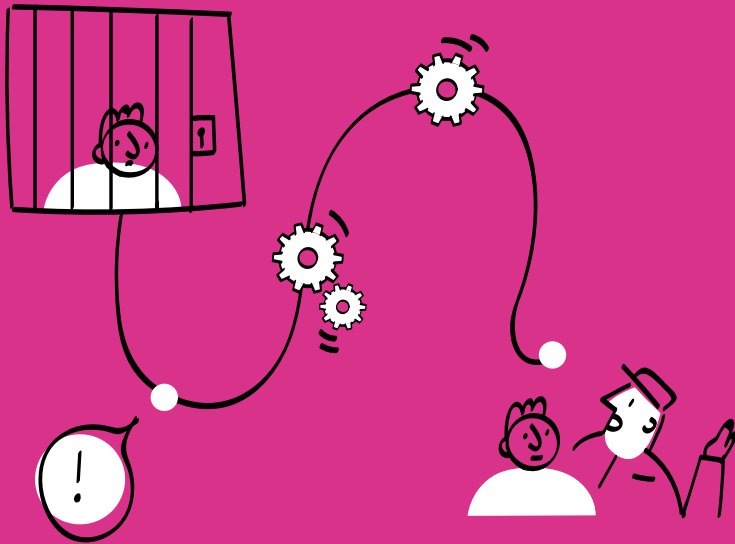
De procedures van jeugdhulpvoorzieningen om tot tijdelijke afzondering of tijdelijke vrijheidsbeperking over te gaan, zijn duidelijk omschreven in het huishoudelijk reglement en worden duidelijk meegedeeld. Als gebruik wordt gemaakt van een beveiligingskamer, beschrijft het huishoudelijk reglement in elk geval: de inrichting en het gebruik van de beveiligingskamer, het beveiligingsdossier, de duur van de beveiliging en het toezicht. (Article 28)

Algemene huisregels Gemeenschapsinstellingen

Als je je niet aan de regels houdt, kunnen we je een straf opleggen. Als je met je gedrag ook een wet overtreedt, kan de politie worden ingeschakeld. Er bestaan veel soorten straffen. Zo kunnen we je bijvoorbeeld een extra taak of karwei laten doen of je verbieden die avond naar de televisie te kijken.

Hoe erger je gedrag, hoe zwaarder de straf kan zijn. Als je gedrag heel negatief is, kunnen we ervoor kiezen je tijdelijk af te zonderen van de rest van de groep en van je gewone programma. Zo verlies je tijdelijk bepaalde voordelen. Een afzondering betekent ook dat je tot rust kan komen en je kan herpakken, zodat je in de leefgroep opnieuw met een schone lei kan beginnen. Je begeleiding zal daarom met jou bespreken hoe je terugkeer naar de leefgroep kan verlopen. We kunnen je opdrachten geven in verband met de gebeurtenis, je gevoelens, je gedachten, je gedrag, je relatie met je begeleiders en medebewoners en je toekomst. (p. 8)

L'isolement



L'objectif international est de ramener à zéro l'utilisation de la mesure d'isolement et nous y souscrivons certainement. L'isolement est une mesure d'impuissance utilisée pour maintenir la sécurité. L'objectif est de pouvoir mettre en place des procédures de sécurité sans avoir à isoler un jeune, et de préférence avec la participation des parents et du jeune pour déterminer ensemble ce que nous pouvons faire lorsque nous atteignons ce tournant.

Magda Massoels – Chef du département Gemeenschapsinstellingen

L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de tout enfant privé de liberté d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Dans son Observation générale n°24, le Comité des droits de l'enfant adresse plus particulièrement l'isolement et précise entre autres que celui-ci est contraire aux dispositions de l'article 37 de la Convention et que la mise à l'isolement ne devrait pas être utilisée à l'égard des enfants (§95, g, h). Les Règles de la Havane pour la protection des mineurs privés de liberté énoncent également que la réclusion en isolement devrait être interdite (§67). Dans le cadre de ses Observations finales précédentes (2011), concernant 'l'administration de la justice pour mineurs', le CRC demande à la Belgique de « garantir que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement *de facto*; [...] » (§83g).

Un isolement a un impact énorme sur le jeune, y compris sur sa vie ultérieure. Nous devons l'utiliser de manière très consciente et le réduire au minimum, mais c'est parfois aussi la seule façon de protéger le jeune.

Ben Veltjen – Responsable de campus au Campus de Hutten,
Gemeenschapsinstelling De Kempen

Le CPT reconnaît que le placement à l'isolement à des fins de protection ou de prévention peut, dans des cas extrêmement rares, être nécessaire afin de protéger des mineurs particulièrement vulnérables ou d'empêcher des risques graves pour la sécurité d'autrui ou la sécurité dans l'établissement, sous réserve qu'absolument aucune autre solution n'ait pu être trouvée. Ceci devrait être une mesure totalement exceptionnelle qui ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisée comme sanction informelle. Chaque mesure de ce type devrait en outre être décidée par une autorité compétente, sur la base d'une procédure claire. Les mineurs concernés devraient toujours bénéficier de contacts humains appropriés et de visites quotidiennes d'un membre du personnel soignant. (§129) Le CPT insiste sur le fait que « toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental et ne devrait donc s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort. » Une note du CPT, ajoutée en 2017 aux standards concernant les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, précise que le Comité souscrit pleinement au principe

L'isolement

d'interdire le recours à l'isolement cellulaire en tant que sanction disciplinaire à l'encontre de mineurs (§128).

Dans les IPPJ en Communauté française, une mesure d'isolement ne peut être prise « que dans le cadre d'une mesure de placement en régime ouvert ou fermé au sein d'une IPPJ et uniquement lorsque le jeune compromet sa sécurité physique, celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs ». Le Code des IPPJ (2014) énonce clairement les modalités et garanties encadrant cette mesure de protection. La direction ne peut en aucun cas ordonner une mesure d'isolement à titre de sanction et doit, lorsque l'isolement est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité, informer sur le champ le tribunal de la jeunesse en charge du dossier du jeune et son avocat. Le jeune faisant l'objet d'une mesure d'isolement reçoit la visite quotidienne d'un membre de l'équipe de direction et de l'équipe psycho-médico sociale et, toutes les deux heures entre 8 h et 22 h, d'un membre de l'équipe éducative. Chaque IPPJ doit tenir un registre des mesures d'isolement, consultable à tout moment par les agents de l'administration compétente, le Délégué général aux droits de l'enfant, et l'avocat du jeune (Articles 55-60). Ces dispositions sont reprises dans le Règlement des IPPJ, devant être donné au jeune dès son arrivée (p. 11).



Dans les nouveaux Codes de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018) et Règlement des IPPJ (2019), la possibilité d'isolement comme mesure de protection est maintenue. Les dispositions applicables suivent le système préexistant, mais de nouvelles obligations à l'égard de l'administration y sont reprises. Ainsi, une distinction est faite entre l'isolement en chambre et l'isolement dans un local spécifique, et il est précisé que la mesure d'isolement ne s'effectue dans un local spécifique que lorsque l'isolement dans la chambre du jeune ne permet pas d'assurer sa sécurité physique ou celle d'autrui. De plus, l'enfermement du jeune dans sa chambre durant plus d'une heure constitue désormais de façon explicite une mesure d'isolement devant faire l'objet d'une information au juge de la jeunesse et à l'avocat du jeune. La prolongation de la mesure d'isolement au-delà de 72hr n'est plus inscrite alors que le Code des IPPJ de 2014 prévoyait qu'exceptionnellement et moyennant l'accord écrit de la juridiction de la jeunesse avec accord d'un médecin, la mesure d'isolement pouvait durer jusqu'à huit jours. Le Code de 2018 prévoit de plus que lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il a compromis sa sécurité physique, celui-ci reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure. Le jeune placé en isolement doit également bénéficier de la possibilité de passer au moins une heure par jour en plein air (Articles 69 et 70 Code 2018; Articles 55 – 58 Règlement 2019).



Dans leur rapport alternatif conjoint soumis au Comité des droits de l'enfant en 2018, le Délégué général aux droits de l'enfant et le *Kinderrechtencommissaris* déplorent que « dans la partie francophone du pays, les différentes formes d'isolement qui se cachent derrière toutes sortes de noms échappent a priori à toute forme de contrôle* ».

*DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT & KINDERRECHTENCOMMISSARIAAT, « Alternative Report of the Flemish and French children's rights commissioners on the fifth and sixth periodic report by Belgium in implementation of article 44 of the Children's Rights Convention », February 2018. https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/BEL/INT_CRC_NGO_BEL_31092_E.pdf, p. 37.

En Communauté flamande, comme recommandé par l'inspection des soins (*Zorginspectie*), un Code de conduite relatif à l'isolement a été rédigé pour les GI en 2015 (*Gedragcode isolatie*). Ce Code définit des directives concernant les motifs possibles d'isolement, les conditions de l'isolement, la manière dont doit se dérouler un isolement et la manière de communiquer avec les jeunes et les parents sur l'utilisation et les modalités de la mesure d'isolement. Le Code prévoit en outre que, pour un isolement excédant une heure, le responsable du campus, un membre du personnel, le directeur pédagogique ou leurs mandataires sont activement impliqués dans la définition de la mesure, son enregistrement et suivi (p.1)¹. Ces procédures sont clairement définies dans les *Algemene huisregels* des GI et communiquées aux mineurs (et leurs parents) (p.11). S'il est fait usage d'un local de sécurité, les règlements d'ordre intérieur décrivent en tous cas: la conception et l'utilisation du local de sécurité, le dossier de sécurité, la durée de la sécurité et la surveillance (Article 28, §3, *in fine*, DRM 2004).



Dans le nouveau système adressant la délinquance juvénile, le code de conduite sur l'isolement a été remplacé par le *Gedragcode bij afzondering in een veilige kamer in de Gemeenschapsinstellingen* (Code de conduite sur la mise à l'écart du groupe en chambre sécurisée dans les GI), ainsi que par un document contenant les règles de procédure pour cette 'mise à l'écart'. Le terme 'isolement' n'est plus utilisé, mais on parle bien d'une 'mise à l'écart dans une chambre sécurisée'. Cette mesure est définie de manière similaire à l'isolement précédemment : « une mesure de sécurité ou médico-thérapeutique en dehors du cadre éducatif, prise lorsque le comportement du jeune met en danger son intégrité physique ou celle d'autrui, ou lorsque son comportement détruit du matériel » (p.1). Les modalités d'enregistrement de la mesure ne permettent son application que pour un nombre limité de situations graves. «La mise à l'écart dans une chambre sécurisée a lieu dans une pièce spécifiquement équipée à cet effet, qui répond à des critères de sécurité infrastructurels supplémentaires. Sa propre chambre dans la GI ou d'autres pièces à usage normal ne peuvent être utilisées comme chambre sécurisée» (p.1). Le code de conduite indique explicitement que la participation du jeune n'est pas prévue dans cette mesure (p.1).



Pour une évaluation des mesures de restriction de la liberté des jeunes placés en GI ou dans le Centre de détention De Wijngaard, voir le rapport de la *Zorginspectie* de 2018*.

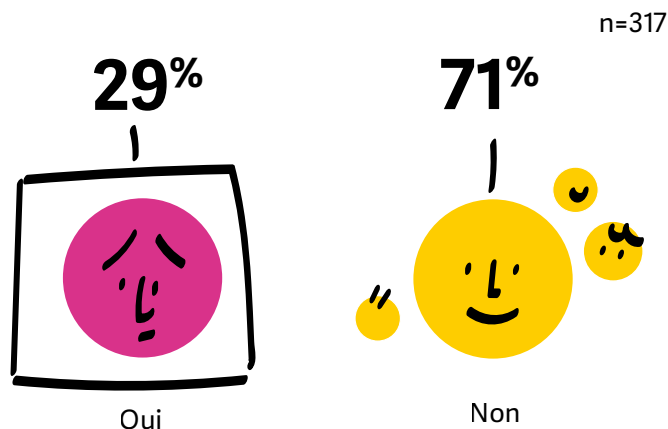
* VLAAMSE OVERHEID - DEPARTEMENT WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN - ZORGINSPECTIE, « Vrijheidsbeperkende maatregelen bij jongeren in de Gemeenschapsinstellingen en het Vlaams Detentiecentrum », oktober 2018, https://www.departementwvg.be/sites/default/files/media/documenten/Rapport_VBM_GI_2018.pdf.

Avoir été mis en isolement



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

Dans le cadre de ton placement actuel, as-tu déjà été placé(e) en isolement ?



Près d'un enfant sur trois (29 %) a déjà été placé en isolement dans le cadre de son placement actuel.

L'isolement signifie vraiment être placé dans une cellule d'isolement. Nous devrions viser l'application vraiment minimale d'une telle mesure et c'est alarmant de voir que 29 % des jeunes l'ont déjà subie.

Johan Put – KU Leuven, Faculteit Rechtsgeleerdheid en Criminologische Wetenschappen Rechten

Je trouve les chiffres encourageants (71% n'a pas encore été mis en isolement) dans le sens où ils indiquent que l'isolement est de plus en plus utilisé en dernier recours. Il y a un changement d'approche.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Lorsque nous procédons au placement en isolement, je pense que c'est toujours la conséquence du fait que nous n'avons pas les bons outils, la bonne approche pour un jeune, que nous n'avons pas la réponse à ce moment-là. D'une certaine manière, c'est un signe d'impuissance, cela devient une question de sécurité. À partir du moment où l'aspect sécuritaire peut être mis de côté, nous entrons en discussion avec le jeune et une sanction suit, car l'isolement n'est pas une sanction.

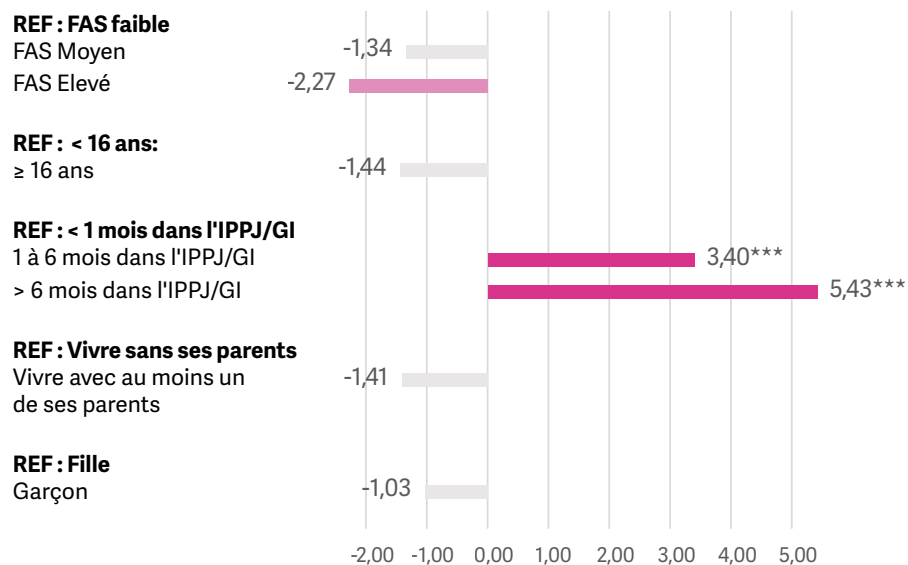
Ben Veltjen – Responsable au Campus de Hutten, Gemeenschapsinstelling De Kempen

Lorsqu'il s'agit des chiffres [avoir déjà été placé en isolement ou non], cela est parfois dû également à l'infrastructure. Nous voyons que là où il y a plus d'infrastructures pour séparer le jeune du groupe, par exemple, il y a moins d'isolement, et vice versa. Ce choix est également dû à la gamme d'instruments dont vous disposez ou non pour réagir à certaines situations ou à certains comportements.

Geert Bots – Directeur général Gemeenschapsinstelling De Kempen

Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariable analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait d'avoir déjà été placé en isolement



Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Le résultat de l'analyse met en évidence une **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir déjà été placé en isolement et le temps passé dans l'IPPJ/GI. Les enfants étant depuis plus longtemps dans l'IPPJ/GI (entre un et six mois et depuis plus de six mois) ayant respectivement 3,40 et 5,43 fois plus de chances de déjà avoir été placés en isolement que ceux présents depuis moins d'un mois.

En application de la 'limite de pertinence' (Odds ratio < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le statut socio-économique des enfants semble un **facteur pertinent** qui pourrait influencer le fait d'avoir déjà été placé en isolement. Les enfants possédant un niveau d'aisance matérielle élevé ayant moins de chances d'avoir déjà été placé en isolement que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible.

Plus le jeune reste longtemps dans l'institution, moins il a confiance dans sa trajectoire et moins il a de perspectives. Lorsqu'il ne sait pas clairement quand il est autorisé à sortir, ou lorsque la mesure est prolongée parce qu'il n'y a pas de place dans d'autres organismes de l'aide à la jeunesse, il perd espoir et le seul remède est parfois la révolte. Les cadres des Gemeenschapsinstellingen sont certainement utiles, mais seulement dans une certaine mesure. Si le placement dure trop longtemps, on constate une perte d'effectivité.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

L'isolement est vraiment une mesure de préservation du jeune. Au moment de la crise, il ne comprend sans doute pas que c'est pour le protéger que cette mesure est prise. Il comprend souvent la mesure d'isolement comme une sanction, alors que ça ne peut en aucun cas l'être. Un travail pédagogique doit se réaliser avec le jeune pour le lui expliquer.

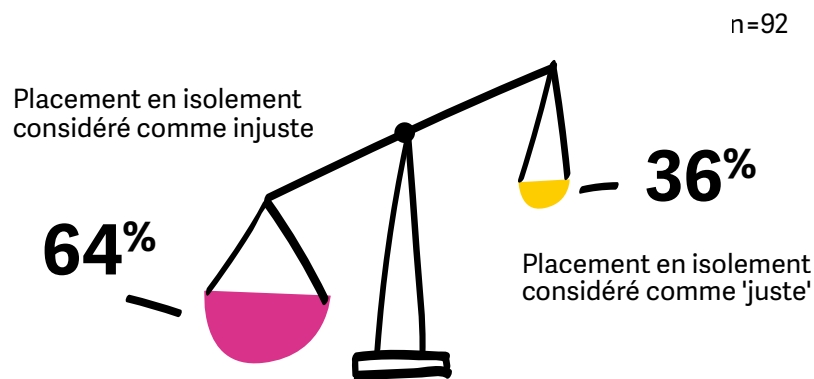
Nathalie Monquignon – Directrice de la coordination et de l'inspection des IPPJ et des EMA

Perception de la mesure d'isolement comme 'juste'



Cette question a été ajoutée à la demande des enfants lors des groupes de parole préliminaires.

Je trouvais la décision de me placer en isolement 'juste'



Les enfants ayant indiqué avoir déjà été placés en isolement ont par la suite été questionnés quant au sentiment que la décision de placement en isolement était 'juste' à leurs yeux.

Les modalités de réponses à cette question étaient les suivantes : 'tout à fait d'accord', 'd'accord', 'pas d'accord' et 'pas d'accord du tout'. Les enfants considérés comme 'ayant le sentiment que la décision de placement en isolement était 'juste', sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord', et 'd'accord'.

36 % des enfants ayant déjà été placés en isolement ont le sentiment que la décision de leur placement en isolement était 'juste'.

La décision d'isolement est prise par l'éducateur. C'est une décision très unilatérale qui est le plus souvent prise en situation de crise. Au moment même il n'y a pas de place pour de longues discussions. Ceci est pour la phase suivante et on s'assure qu'un feedback suffisant est donné au jeune.

Magda Massoels – Chef du département Gemeenschapsinstellingen

A partir du moment où une procédure d'isolement intervient, elle apparaît en moment de crise. Cette crise va générer dans l'esprit du jeune une sorte de cristallisation, peut-être qu'il va considérer très longtemps que la mesure n'était pas fondée. Il faut énormément de recul pour qu'il puisse réaliser qu'il y avait une mise en danger, de soi-même ou d'autrui. Il y a un travail de reconstruction du lien important à faire à posteriori entre le jeune et les éducateurs.

Ces mesures sont vécues comme très pénibles pour les jeunes comme pour les éducateurs. La mesure est par définition prise dans un schéma de violence(s) et venir stopper cette escalade est très difficile et suppose une résistance de la part du jeune. Ce qu'on ne voit pas ici, c'est tout le travail qui est fait après ; un membre de la direction et du PMS entre autres vont venir voir le jeune en isolement et veiller à l'état du jeune.

Le sentiment d'injustice est aussi un sentiment qui les habite de façon plus générale, dans plusieurs aspects de leur vie. Parfois aussi le sentiment d'injustice est lié à une évaluation erronée de la confiance en soi. Le jeune trouve la mesure injuste car il estime se connaître et avoir pu se maîtriser."

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

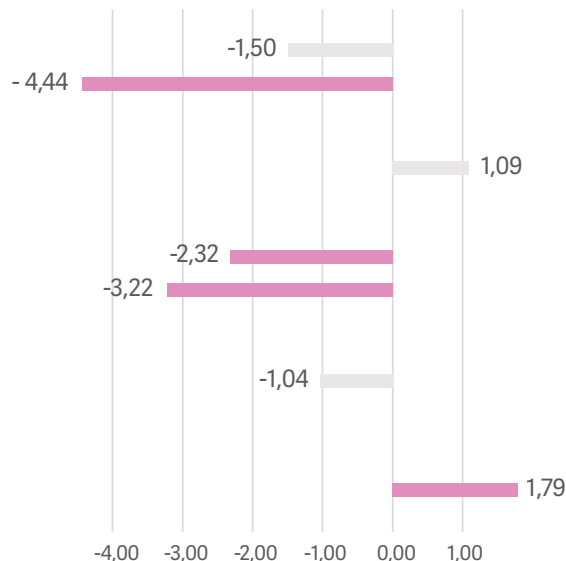
Analyse multivariée

Odds ratio de la régression logistique multivariée analysant la relation entre les caractéristiques des enfants et le fait de trouver son placement en isolement 'juste'

REF : FAS faible

FAS Moyen

FAS Elevé



REF : < 16 ans:

≥ 16 ans

REF : < 1 mois dans l'IPPJ/GI

1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI

> 6 mois dans l'IPPJ/GI

REF : Vivre sans ses parents

Vivre avec au moins un de ses parents

REF : Fille

Garçon

Le nombre d'étoiles à côté du Odds ratio indique les différents niveaux de signification (* = p<0,05; ** = p<0,01; *** = <0,001).

Les analyses multivariées n'ont permis de mettre en avant aucune **association statistiquement significative** entre le fait d'avoir le sentiment que la décision de placement en isolement était 'juste' et les différentes caractéristiques des enfants.

En application de la 'limite de pertinence' (*Odds ratio* < -1,5 ou > 1,5) utilisée dans cette étude, le statut socio-économique, le temps passé dans l'IPPJ/GI et le sexe semblent des **facteurs pertinents** qui pourraient influencer le fait d'avoir le sentiment que la décision de placement en isolement était 'juste'.

Les enfants qui possèdent un niveau d'aisance matérielle élevé pourraient ainsi avoir moins de chances de trouver leur placement en isolement 'juste' que ceux possédant un niveau d'aisance matérielle faible. Les enfants pré-

sents depuis plus longtemps dans l'IPPJ/GI (un à six mois ou plus de six mois) pourraient également avoir moins de chances de percevoir leur placement en isolement comme 'juste' que ceux présents depuis moins d'un mois. D'autre part, les garçons pourraient avoir plus de chances de trouver leur placement en isolement 'juste' que les filles.

Il est plus probable que l'isolement arrive en tout début d'un placement car le jeune a des difficultés à s'approprier un nouveau contexte, ou vers la fin car il peut s'installer une difficulté de tolérer encore la vie en institution en vue de la fin proche.

Équipe pluridisciplinaire – IPPJ de Fraipont

Lorsque l'isolement est réellement lié à un comportement violent - envers quelqu'un d'autre ou envers soi-même - nous constatons moins de plaintes concernant la mesure que, par exemple, lorsque le jeune a fait une fugue. Dans ce cas, l'isolement est utilisé comme une mesure éducative, ce qui ne devrait pas être autorisé.

Inge Schoevaerts – Commissie van Toezicht Kinderrechtencommissariaat

Notes de fin

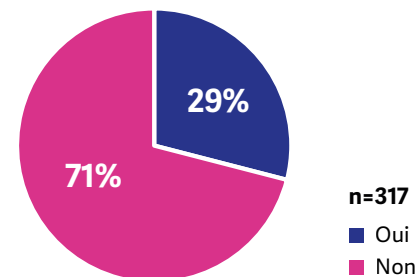
¹ Voir aussi *UN Doc. CRC/C/BEL/5-6*, § 278.

Annexes

Avoir été mis en isolement

Dans le cadre de ton placement actuel, as-tu déjà été placé(e) en isolement?

Distribution des enfants selon le fait d'avoir déjà été placé en isolement



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir déjà été placé en isolement, en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	54	31,5%	0,77
Garçon	261	28,4%	
Âge			
< 16 ans	102	33,3%	0,33
≥ 16 ans	209	27,3%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	155	32,3%	0,13
Moyen	103	25,2%	
Élevé	36	16,7%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	96	33,3%	0,34
Oui	216	27,3%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI***			
Moins d'un mois	126	15,9%	<0,001
Entre un et six mois	130	38,5%	
Plus de six mois	38	47,4%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir déjà été placé en isolement

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	0,97	0,46	2,12	0,9455		-1,03
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,71	0,38	1,33	0,2760		-1,41
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	3,40	1,81	6,66	0,0002	***	3,40
>6 mois dans l'IPPJ/GI	5,43	2,30	13,05	0,0001	***	5,43
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	0,70	0,38	1,28	0,2391		-1,44
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,75	0,40	1,38	0,3531		-1,34
FAS élevé	0,44	0,15	1,13	0,1050		-2,27

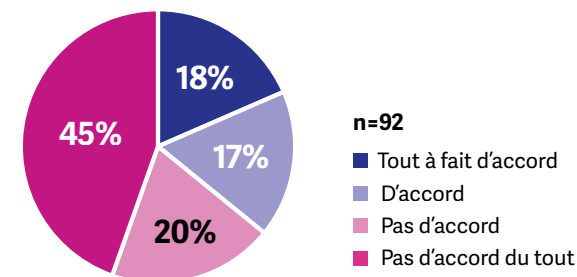
* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Perception de la mesure d'isolement comme 'juste'

Je trouvais la décision de me placer en isolement 'juste'

Distribution des enfants selon le sentiment de 'justice' quant à leur placement en isolement

Les enfants ayant été considérés comme ayant le sentiment que la décision de placement en isolement était 'juste' sont ceux ayant répondu par 'tout à fait d'accord' et 'd'accord'. Les analyses ont été réalisées sur la variable 'avoir le sentiment que la décision de placement en isolement était juste'.



Analyses bi-variées

Fréquences du fait d'avoir le sentiment que la décision de placement en isolement était 'juste', en fonction des caractéristiques des enfants

	n	%	P
Sexe			
Fille	17	29,4%	0,79
Garçon	74	36,5%	
Âge			
< 16 ans	34	32,4%	0,71
≥ 16 ans	57	38,6%	
Niveau d'aisance matérielle			
Faible	50	38,0%	NA
Moyen	27	25,9%	
Élevé	6	16,7%	
Vivre avec au moins un de ses parents			
Non	32	34,4%	1,00
Oui	59	35,6%	
Temps passé dans l'IPPJ/GI			
Moins d'un mois	20	50,0%	0,29
Entre un et six mois	49	30,6%	
Plus de six mois	19	31,6%	

Analyses multivariées

Tableau de la régression logistique du fait d'avoir le sentiment que la décision de placement en isolement était 'juste'

	Odds ratio	2,50%	97,50%	p	Sign.	Odds ratio Graph
Sexe (Ref. : Fille)						
Garçon	1,79	0,44	9,38	0,4437		1,79
Vivre avec ou sans ses parents (Ref. : Vivre sans ses parents)						
Vivre avec au moins un de ses parents	0,96	0,32	3,03	0,9425		-1,04
Temps passé dans l'IPPJ/GI (Ref. : < 1 mois dans l'IPPJ/GI)						
1 à 6 mois dans l'IPPJ/GI	0,43	0,11	1,57	0,2010		-2,32
>6 mois dans l'IPPJ/GI	0,31	0,06	1,46	0,1486		-3,22
Âge (Ref. : < 16 ans)						
Âge ≥ 16 ans	1,09	0,37	3,30	0,8773		1,09
Niveau d'aisance matérielle (Ref. : FAS faible)						
FAS moyen	0,67	0,21	2,00	0,4781		-1,50
FAS élevé	0,23	0,01	1,86	0,2207		-4,44

* p < 0,05 ; ** p < 0,01 ; *** p < 0,001

Convention relative aux droits de l'enfant

Les Etats parties veillent à ce que :

[...]

Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. [...] (Article 37, c)

CRC, Observation générale n°24 (2019) 'les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants'

Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente à l'enfant et les objectifs fondamentaux du placement en institution. Les mesures disciplinaires contraires aux dispositions de l'article 37 de la Convention doivent être strictement interdites, qu'il s'agisse des châtiments corporels, de la réclusion dans une cellule obscure, de la mise à l'isolement ou de toute autre punition qui peut nuire à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant concerné ; les mesures disciplinaires ne devraient pas priver l'enfant de ses droits fondamentaux, notamment le droit de recevoir la visite de son représentant légal, le droit de rester en contact avec sa famille et les droits à l'alimentation, à l'eau, à l'habillement, à la literie, à l'éducation et à l'exercice physique ou à un contact réel et quotidien avec d'autres personnes ;

La mise à l'isolement ne devrait pas être utilisée à l'égard des enfants. Toute mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être prise uniquement en dernier ressort, être d'une durée aussi brève que possible et viser à protéger l'enfant ou autrui. Lorsqu'elle jugée nécessaire, la mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être mise en œuvre en présence ou sous la surveillance étroite d'un membre du personnel dûment qualifié, et les motifs et la durée de cette mesure devraient être consignés ; (§§95, g, h)

Règles de la Havane (1990)

Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. (§67)

CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale (2015)

S'agissant du placement à l'isolement à des fins de protection ou de prévention, le CPT reconnaît qu'une telle mesure peut, dans des cas extrêmement rares, être nécessaire afin de protéger des mineurs particulièrement vulnérables ou d'empêcher des risques graves pour la sécurité d'autrui ou la sécurité dans l'établissement, sous réserve qu'absolument aucune autre solution n'ait pu être trouvée. Chaque mesure de ce type devrait être décidée par une autorité compétente, sur la base d'une procédure claire spécifiant la nature de la séparation, sa durée et les raisons pour lesquelles elle peut être imposée, et prévoyant une procédure de révision régulière ainsi que la possibilité d'interjeter appel de la décision auprès d'une autorité extérieure indépendante. Les mineurs concernés devraient toujours bénéficier de contacts humains appropriés et de visites quotidiennes d'un membre du personnel soignant. *Note [par le Secrétariat du CPT; en 2017]:* [...] le placement d'un mineur violent et/ou agité dans une cellule d'isolement aux fins d'apaisement devrait être une mesure totalement exceptionnelle. Ce type de mesure ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisé comme sanction informelle. Les moyens de contention mécaniques ne devraient jamais être utilisés dans ce contexte. Tout placement d'un mineur dans une salle aux fins d'apaisement devra être immédiatement porté à l'attention d'un médecin afin que ce dernier puisse répondre aux besoins en soins de santé du mineur concerné. En outre, chaque placement de ce type devra être consigné dans un registre central ainsi que dans le dossier personnel du mineur. (§129)

Règlement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (2014)

La mesure d'isolement

Si tu compromets ta sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs, une mesure d'isolement peut être prise à ton égard.

Durant la mesure d'isolement, tu recevras une tenue vestimentaire qui garantit ta sécurité et un pyjama pour la nuit.

Pendant que tu te trouves en chambre d'isolement, tu gardes les mêmes droits en matière d'alimentation, d'hygiène, de soins médicaux, d'argent de poche et de contacts avec l'extérieur. Cependant, tes droits en matière de

contacts avec l'extérieur pourraient, par décision motivée du directeur, être limités ou suspendus pour des raisons de maintien de l'ordre et de la sécurité.

Une fois par jour, tu recevras la visite d'un membre de l'équipe de direction et d'un membre de l'équipe PMS (psychologue, assistant social, médecin ou infirmier). Le week-end ou durant des jours fériés, la visite du membre de l'équipe PMS sera remplacée par celle d'un éducateur.

Un éducateur viendra te voir toutes les deux heures entre 8H et 22H, et réalisera avec toi des entretiens individuels et des activités éducatives.

La mesure d'isolement prend fin dès que ta sécurité physique ou celle des personnes qui t'entourent n'est plus compromise.

Algemene huisregels Gemeenschapsinstellingen

10.2. Isolatie

Isolatie is geen straf, maar een manier om de veiligheid te behouden. Wij isoleren enkel wanneer je jezelf of anderen in gevaar brengt en andere maatregelen niet helpen. Wanneer je niet vrijwillig mee gaat naar de isolatiekamer, kunnen we je hiertoe dwingen.

Wij kunnen je isoleren om volgende redenen: geweld op personeel of op jongeren; diefstal waarbij je gedrag uit de hand loopt; vandalisme waarbij je gedrag uit de hand loopt; het bezit van verboden voorwerpen waarbij je gedrag uit de hand loopt; als je uit de instelling weggelopen bent of niet (op tijd) bent teruggekomen na een bezoek of verlof buiten de instelling en je gedrag uit de hand loopt; als zelfbescherming, als je bijvoorbeeld jezelf verwondt; bij een ernstig veiligheidsprobleem; om andere ernstige redenen.

Een isolatie duurt nooit langer dan nodig. Als de veiligheid opnieuw gegarandeerd is wordt deze maatregel beëindigd.

Je blijft je rechten behouden, maar je kan ze wel minder vrij beleven. Zo heb je onder andere recht op maaltijden, hygiëne, luchten, doktersbezoek en medicatie, contact met begeleidend personeel, bezoek (jeugdrechter, consulent, advocaat), tenzij we hier wegens veiligheidsoverwegingen tijdelijk van moeten afwijken.

Je jeugdrechter, je consulent en je ouders worden ingelicht over de isolatie. Als jij of zij hierover vragen hebben, kan jij of kunnen zij contact opnemen met de pedagogisch directeur.

Conclusions



En guise de conclusion, cette étude portera une attention critique à quelques constats et points d'attention inhérents à l'étude elle-même pour ensuite tirer certains enseignements provenant de la richesse des données récoltées et des échanges menés.

Les constats :

Degré de participation élevé : En comparaison avec l'étude enfants dans la migration de la CNDE, l'aspect participatif de cette étude a été renforcé. Atteindre la participation des enfants est l'un des objectifs inhérents des deux études. D'une part, il s'agit en effet de rassembler l'opinion des enfants eux-mêmes concernant la perception de l'effectivité de leurs droits en général. D'autre part, les questionnaires reprennent des questions spécifiques sur la mise en œuvre de leur droit à la liberté d'expression. Pour cette étude concernant les enfants placés en IPPJ/GI, certains de ces enfants ont de plus été impliqués comme partenaires et experts de leur propre situation dans l'élaboration du questionnaire de l'étude, donnant ainsi une place encore plus centrale à l'enfant et son intérêt supérieur.

Donner une voix à tous les enfants : Cette étude a voulu donner la possibilité à tous les enfants placés en IPPJ/GI à une période donnée, de s'exprimer quant à la réalisation de leurs droits. À part quand cela ne s'avérerait pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, leur parole a été récoltée. Notons néanmoins que la participation à cette étude était libre.

L'importance de la communication adaptée : L'objectif principal de cette étude est de donner une voix aux enfants, de leur donner l'espace pour exprimer leur perception de la réalisation de leurs droits. Si certains chiffres peuvent paraître étonnants et soulever des questions, c'est néanmoins toujours la perception des enfants qui est rapportée. Il est donc normal qu'il puisse y avoir des discrédances entre la perception des enfants et la perception du lecteur ou certaines réalités. À cet égard, les enquêteurs ont pu constater le rôle crucial d'une information et communication adaptée concernant tous les aspects du placement, tant en ce qui concerne la procédure qu'en ce qui concerne la vie quotidienne dans l'IPPJ/GI.

Période de transition : Il est à noter que l'étude a été menée dans une période de transition législative de grande ampleur. Depuis la récolte de données, de nombreuses mesures ont ainsi été implémentées, lesquelles ont probablement impacté la réalisation de certains des droits étudiés.

Invitation à une lecture avisée : Considérant la taille relativement réduite de notre échantillon (n= 329), dans cette étude le choix a été fait de présenter également les résultats n'étant pas statistiquement significatifs. En effet, il ne peut être exclu que certaines relations auraient été statistiquement significatives si l'échantillon avait été plus grand. Pour se faire, une limite de pertinence a été établie, définissant la valeur à partir de laquelle un résultat pouvait être considéré comme donnant une indication sur l'effet que peuvent avoir certains facteurs sur les questions étudiées. Il convient dès lors de les lire avec précaution.

Comparabilité des données : Permettre la comparaison de 'groupes' d'enfants et repérer certaines disparités ou similitudes peut informer, entre autres, des politiques publiques et l'ajustement de mesures vers un plus grand respect des droits de l'enfant. Ceci nécessite néanmoins l'obtention de données homogènes. À cet effet, le questionnaire de cette étude reprend, pour certaines questions, le phrasé quasi identique d'enquêtes internationales, utilisées dans le cadre des Indicateurs nationaux des droits de l'enfant. Il convient cependant de rester prudent dans la comparabilité des résultats. En effet, les méthodologies utilisées par les différentes études ne sont pas les mêmes, et les questionnaires ne sont pas identiques. Or, ces deux aspects peuvent influencer la façon de répondre des enfants. Si l'on ne peut comparer à l'état brut les résultats de cette étude et d'autres études internationales, il reste cependant intéressant de mettre en parallèle ces différentes analyses et d'en tirer certaines indications.

Perte de données : Lors de l'analyse des questionnaires, une erreur de programmation dans l'application utilisée a été découverte. Ceci a eu pour conséquence une perte importante de données, les réponses données à de nombreuses questions n'ayant pas été sauvegardées par l'application.

Les enseignements :

Les directions et le personnel des IPPJ et des GI ont ouvert grand leurs portes, les administrations ont accordé leur confiance et les enfants ont confié leur parole. Par la publication des résultats de cette étude, la promesse est honorée de faire entendre leur voix, et de la restituer de la façon la plus fiable possible à tous les acteurs concernés.

Partant de cette prémisse, il convient de rappeler qu'une des finalités principales de cette étude est de venir soutenir l'engagement continu dans le renforcement des droits des enfants placés en IPPJ/GI. Des droits qui doivent être respectés, protégés et garantis.

Il n'est pas évident de résumer en quelques lignes 'la situation droits de l'enfant des enfants placés en IPPJ/GI'. Certaines tendances se dessinent néanmoins, non seulement à travers les chiffres, mais aussi à la lecture des contextualisations.

Des vulnérabilités accrues : Les enfants placés en IPPJ/GI accumulent un certain nombre de caractéristiques qui peuvent être considérées comme augmentant leur vulnérabilité. Ainsi, un peu plus de la moitié des enfants possède un niveau d'aisance matérielle faible et un tiers des enfants vit sans ses parents en dehors de l'IPPJ/GI. Le nombre d'enfants en retard scolaire est également interpellant, de même que la proportion d'enfants scolarisés dans l'enseignement spécialisé. Des interventions préventives, adaptées aux enfants se trouvant dans ces situations, pourraient réduire significativement les risques de basculement. Les échanges dans le cadre de la contextualisation des résultats incitent à porter une attention particulière aux filles placées. Les raisons de leur placement se situent en effet plus souvent dans un parcours de vie difficile qui nécessiterait une approche encore plus adaptée.

Sentiment d'être écouté : Le sentiment d'être écouté par certaines instances intervenant dans la procédure judiciaire est relativement bas, surtout en ce qui concerne la police ou le juge de la jeunesse. Même si la nuance mérite d'être apportée entre le sentiment d'avoir été écouté et le fait que la requête du jeune ait été suivie (de ne pas procéder au placement par exemple), ceci peut être un indicateur que des améliorations pourraient être faites en termes de communication, visant à faire ressentir au jeune qu'il est écouté, que son avis compte.

Le bien-être : Les scores de bien-être sont faibles de manière générale, dépassant rarement ou de très peu la barre des 50 %. Deux scores sont néanmoins plus élevés, plus précisément en termes de confiance en soi et de capacité à trouver une solution en cas de problème. Par ailleurs, les variables du bien-être sont souvent (c'est le cas pour six des neuf variables) corrélées avec le sexe, la plupart du temps en faveur des garçons, indiquant que les garçons ont un niveau de bien-être général plus élevé que les filles.

Les visites familiales : Seul un enfant sur trois reçoit au moins une visite par semaine de sa famille. Les enfants présents depuis plus longtemps dans l'IPPJ/GI et les enfants plus âgés sont par ailleurs plus à risque de ne pas recevoir de visites de leur famille. Les échanges dans le cadre de la contextualisation soulignent qu'il est tout aussi important de travailler sur le maintien du lien durant le placement que d'assurer l'implication de la structure familiale (quand c'est souhaitable dans l'intérêt supérieur de l'enfant) dans la préparation de la période qui suit le placement. L'éloignement des IPPJ/GI par rapport au domicile des familles est un frein important au maintien du lien durant le placement.

Le droit à la participation dans l'IPPJ/GI : Le sentiment de pouvoir participer au choix des activités proposées dans l'IPPJ/GI est assez élevé, considérant la structure rigide et le besoin d'organisation collective des journées. De manière générale, plus de deux tiers des enfants ont le sentiment d'être écoutés quand ils expriment leur opinion. Près de deux tiers des enfants ont également ce sentiment concernant l'écoute par les éducateurs et par la direction, et en ce qui concerne l'écoute par les professeurs c'est près de 8 enfants sur 10. Pour deux des quatre variables relatives à l'écoute (écoute générale et écoute par les éducateurs), les enfants vivant avec au moins un de leurs parents en dehors de l'IPPJ/GI ont plus souvent le sentiment d'être écoutés.

Le harcèlement : Près d'un quart des enfants est victime de harcèlement au sein de l'IPPJ/GI et près d'un enfant sur 10 déclare être lui-même auteur de harcèlement. Ces pourcentages sont très élevés en comparaison avec ces phénomènes mesurés dans le cadre de l'enseignement ordinaire. Les enfants présents depuis plus longtemps dans l'IPPJ/GI sont plus à risque d'être victimes et auteurs de harcèlement.

Soutien psychologique : Plus de la moitié des enfants n'a personne à qui parler quand il en a besoin et l'accessibilité au service d'un(e) psychologue ou d'un(e) psychiatre quand ils en ont besoin n'est pas garantie pour près d'un tiers des enfants.

Conclusion

L'isolement : Près d'un tiers des enfants a déjà été placé en isolement. Considérant la tendance à viser une application minimale de cette mesure, ceci est un chiffre élevé. L'isolement a été décrit comme une mesure d'impuissance utilisée pour maintenir la sécurité. Pouvoir se passer de la mesure d'isolement implique qu'il y ait suffisamment d'autres outils ou d'autres types d'infrastructure à disposition pour répondre adéquatement à la situation de crise qui se présente dans ces cas-là.

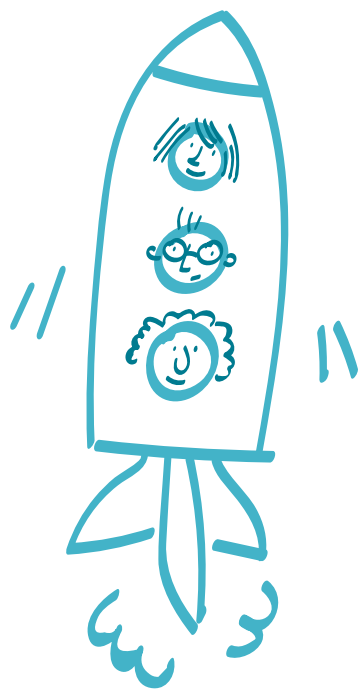
En conclusion : Les chiffres parlent, et constituent un outil de monitoring précieux, ayant le potentiel d'informer et d'influencer les politiques publiques. Pour autant que ceux-ci soient suffisamment contextualisés et utilisés de façon éthique, avec diligence et bienveillance, gardant à tout moment l'enfant et son intérêt supérieur au centre de l'attention. L'ambition de cette étude est d'avoir mis en lumière les points d'attention et d'avoir créé un outil servant à sous-tendre et renforcer les initiatives de plaidoyer et pouvant mener à la révision ou à la confirmation de politiques et mesures existantes ou encore au développement de nouvelles actions en faveur de ces enfants et de leurs droits.

La participation n'est sensée que quand elle est écoutée et peut potentiellement générer un impact. À nous tous de s'approprier les résultats présentés et d'agir – ensemble – pour améliorer là où cela est possible et nécessaire la mise en œuvre des droits des enfants placés en IPPJ/GI, de par nos mandats, champs d'actions et expertises divers.

Annexes

1. Composition du Comité de pilotage
2. Le questionnaire
3. Les affiches jeunes IPPJ
4. Feedback IPPJ
5. Qui est qui ?

Composition du comité de pilotage



M. Stefan AELBRECHT, Kenniscentrum Kinderrechten vzw (KeKi)

M. Antonio CACI, Comité permanent de contrôle des services de police (Comité-P)

Mme. Veronique GHESQUIERE, Unia

Mme. Eef GOEDSEELS, Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC)

Mme. Sarah GRANDFILS, Conseil central de surveillance pénitentiaire

M. Thierry MOREAU, Avocat

M. Stefaan PLEYSIER, Katholieke Universiteit Leuven (KU Leuven)

M. Johan PUT, Katholieke Universiteit Leuven (KU Leuven)

Mme. Isabelle RAVIER, Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC)

M. Pierre-Yves ROSSET, Bureau du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)

Mme. Veerle STROOBANTS, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Mme. Deborah UNGER, Ligue des droits humains (LDH)

Questionnaire

Questions inexploitable :

Les réponses à ces questions n'ont pas été enregistrées suite à une erreur technique dans l'application utilisée pour la récolte de données.

Questions non traitées :

Les réponses à ces questions n'ont pas été traitées dans les résultats de cette étude. Les raisons pour ceci sont détaillées à l'issue du questionnaire.

Section 1 : Introduction

Bonjour!

Savais-tu que presque tous les pays du monde ont dressé une liste des choses dont les enfants et les jeunes ont absolument besoin, auxquels ils ont droit ! Ces droits forment la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, comme tous les enfants en Belgique, tu as le droit à une bonne santé, à une alimentation saine, le droit d'exprimer ton opinion et d'être écouté...

C'est justement ton avis qui nous intéresse ! Tu peux maintenant répondre à une série de questions de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE). Tes réponses nous aideraient beaucoup à mieux savoir à quel point les droits de l'enfant sont respectés en Belgique. La CNDE est une sorte de conseil où toutes les personnes qui travaillent pour tes droits en Belgique se parlent pour mieux mettre en œuvre tes droits : les ministres, les organisations de défense des droits de l'enfant, le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), ...

Tu es libre de répondre ou non aux questions. Les questionnaires sont anonymes, ce qui veut dire que personne ne pourra savoir que c'est toi qui a répondu aux questions ni que tu as participé à cette étude.

Merci pour ton aide, nous t'informerons très bientôt des premiers résultats !

Section 2 :

Comment ça se passe pour toi dans l'IPPJ ?

Q1 : Connais-tu la date de ton arrivée en IPPJ ?

- Oui
- Non

(1.1) Si oui, indique la : ...

(1.2) Si non, depuis combien de temps es-tu arrivé(e) dans l'IPPJ ?

- Moins d'une semaine
- Entre une semaine et un mois
- Entre un et 3 mois
- Entre 3 et 6 mois
- Plus de 6 mois

Q2 : Es-tu en régime :

- Ouvert
- Fermé
- Je ne sais pas sous quel régime je suis placé(e)

Q3 : Sais-tu combien de temps tu dois rester dans l'IPPJ ?

- Oui
- Non

(3.1) Si non, pourquoi ?

- La durée de mon placement est renouvelable/prolongeable
- Je n'ai pas reçu l'information
- Autre :

Q4 : As-tu ton mot à dire dans le choix des activités dans l'IPPJ?

- Jamais
- Parfois
- Assez souvent
- Tout le temps

Q5 : Comment ?

(Plusieurs réponses sont possibles)

- J'en parle avec mon éducateur/éducatrice
- J'en parle lors de groupes de parole, tours de table, réunions hebdomadaires, organe de concertation, ...
- Je m'exprime par écrit (fiches messages, courrier, plaintes, ...)
- Autres

Q6 : Sur quels autres sujets aimerais-tu avoir ton mot à dire ?

Q7 : Quand tu donnes ton opinion, as-tu l'impression...:

(7.1)...que tu es écouté(e)

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(7.2)...que tu peux influencer un changement

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Q8 : As-tu ton mot à dire en ce qui concerne les repas en IPPJ ?

- Jamais
- Parfois
- Assez souvent
- Tout le temps

Q9 : Voici une échelle pour mesurer ce que tu penses des repas que tu reçois dans l'IPPJ. Le sommet de l'échelle «10» signifie que les repas te conviennent parfaitement. Le bas de l'échelle «0» signifie que les repas ne te conviennent pas du tout. Dis-nous ce que tu en penses en leur attribuant une note de 0 à 10.

- 0
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

- 6
- 7
- 8
- 9
- 10

Section 3

Q10 : A quel point es-tu d'accord avec les affirmations suivantes?

L'IPPJ est un endroit où...

(10.1) ...je me fais facilement des amis.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(10.2) ... je me sens mal à l'aise, pas à ma place.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(10.3) ... les autres jeunes ont l'air de m'apprécier.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(10.4) ...je me sens seul(e).

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(10.5) ...je peux m'exprimer en toute confiance.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Q11 : A quel point es-tu d'accord avec l'affirmation suivante?

L'IPPJ est un endroit où...

(11.1)...je peux pratiquer ma religion librement.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout
- Je ne pratique pas de religion

Section 4

Q12 : Pense maintenant aux éducateurs/éducatrices de l'IPPJ. Dans quelle mesure es-tu d'accord avec les affirmations suivantes ?

(12.1) La plupart de mes éducateurs/éducatrices sont réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(12.2) La plupart de mes éducateurs/éducatrices me traitent de façon juste.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Q13: Pense aux professeurs de l'IPPJ. Dans quelle mesure es-tu d'accord avec les affirmations suivantes ? ...

(13.1) La plupart de mes professeurs (formateurs) sont réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(13.2) La plupart de mes professeurs (formateurs) me traitent de façon juste.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Q14. As-tu eu des contacts avec la direction de l'IPPJ dans le cadre de ton placement actuel ?

- Oui
- Non

Pense maintenant à la direction de l'IPPJ. Dans quelle mesure es-tu d'accord avec les affirmations suivantes ?

(14.1) La direction de l'IPPJ est réellement à l'écoute de ce que j'ai à dire.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(14.2) La direction de l'IPPJ me traite de façon juste.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Section 5

Q15 : Dans l'IPPJ, j'ai accès à.... (plusieurs réponses sont possibles)

- Un bureau ou une table pour travailler
- Un endroit calme pour travailler
- Un ordinateur dont je peux me servir pour mon travail scolaire
- Des livres utiles à mon travail scolaire
- Je n'ai accès à aucune des propositions ci-dessus

Q16 : Es-tu d'accord avec les affirmations suivantes ...?

(16.1) J'ai assez de temps pour faire mes devoirs ou autres travaux scolaires.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(16.2) J'ai assez de temps pour moi.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(16.3) J'ai mon mot à dire dans le choix des activités récréatives auxquelles je participe.

- Tout à fait d'accord

- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Section 6

Q17 : Peux-tu parler librement au téléphone ?

- Oui
- Non

(17.1) Si non, pourquoi ?

- On écoute mes conversations
- Je ne peux pas parler dans ma langue maternelle
- Le temps est trop court
- Je ne peux pas appeler la personne de mon choix
- Autre

Q18 : As-tu eu un contact téléphonique avec ta famille ces 7 derniers jours ?

- Oui
- Non

(18.1) Si non, pourquoi ? (plusieurs réponses sont possibles)

- Je n'ai pas eu envie
- Je n'ai pas eu le temps
- Ils n'étaient pas disponibles

- J'ai choisi de contacter quelqu'un d'autre
- Je ne sais pas pourquoi

Q19 : As-tu eu une visite de ta famille ces 30 derniers jours ?

- Oui, une fois
- Oui, deux fois
- Oui, trois fois
- Oui, quatre fois ou plus
- Non

Q20 : Si tu n'as pas reçu de visite chaque semaine, pourrais-tu nous dire pourquoi ? plusieurs réponses sont possibles.

- Je n'ai pas eu envie
- Ils n'étaient pas disponibles

l'IPPJ est trop loin de là où vit ma famille (ou autres raisons pratiques)

- Je ne suis plus en contact avec eux
- Je vois ma famille lors de congés en famille
- Je ne sais pas pourquoi
- Autre

Q21 : Dans quelle mesure es-tu d'accord avec l'affirmation suivante? Je connais mes droits au sein de l'IPPJ.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Q22 : Est-ce que tu as déjà ressenti le besoin de te plaindre parce-que tu trouves que tes droits n'ont pas été respectés dans l'IPPJ ?

- Oui
- Non

Q23 : T'es-tu plaint ?

- Oui
- Non

(23.1) Si oui, comment ?

(23.2) Si non, pourquoi ?

Q24 : As-tu le sentiment que tes plaintes ont été prises en compte ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Q25 : Dans le cadre de ton placement actuel, as-tu déjà été placé(e) en isolement ?

- Oui
- Non

Si oui, à quel point es-tu d'accord avec les affirmations suivantes :

(25.1) Je trouvais la décision de me placer en isolement « juste ».

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(25.2) On m'a suffisamment expliqué pourquoi j'ai été mis(e) en isolement.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Q26 : Dans le cadre de ton placement actuel, as-tu déjà été sanctionné(e) par une mise à l'écart du groupe ?

- Oui
- Non

Si oui, à quel point es-tu d'accord avec les affirmations suivantes :

(26.1) Je trouvais la décision de me mettre à l'écart du groupe « juste ».

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(26.2) On m'a suffisamment expliqué pourquoi j'ai été mis(e) à l'écart du groupe.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

**Section 7:
Comment ça s'est passé
pour toi avec la police ?**

Q27. As-tu eu des contacts avec la police dans le cadre de ton placement actuel ?

- Oui
- Non

Conclusion

Dans quelle mesure es-tu d'accord avec les affirmations suivantes ?

(27.1) La police m'a réellement écouté(e).

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(27.2) La police m'a donné des informations claires et compréhensibles.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(27.3) La police m'a traité(e) avec respect.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Section 8 : Comment ça s'est passé pour toi avec ton avocat(e) ?

Q28 : Un/une avocat(e) était présent(e) lors de ton/tes audition(s) par les services de police ?

- Oui, tout le temps
- Oui, parfois

- Non

Q29 : Un(e) avocat(e) était présent(e) lors de ton/tes audition(s) avec le juge de la jeunesse ?

- Oui, tout le temps
- Oui, parfois
- Non

Q30 : Un(e) avocat(e) était présent(e) lors de ton jugement ?

- Oui
- Non

Q31 : Dans quelle mesure es-tu d'accord avec les affirmations suivantes ?

(31.1) Mon avocat(e) m'a réellement écouté(e).

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(31.2) Mon avocat(e) m'a donné des informations claires et compréhensibles.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(31.3) Mon avocat(e) a défendu mes intérêts.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Section 9 : Comment ça s'est passé pour toi avec ton/ta juge de la jeunesse ?

Q32 : Dans quelle mesure es-tu d'accord avec les affirmations suivantes ?

(32.1) Mon/ma juge de la jeunesse m'a réellement écouté(e).

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(32.2) Mon/ma juge de la jeunesse m'a donné des informations claires et compréhensibles.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

(32.3) Mon/ma juge de la jeunesse a pris une décision que je trouve juste.

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Pas d'accord
- Pas d'accord du tout

Section 10

Q33 : As-tu eu besoin d'un(e) interprète ou de traduction lors de tes contacts avec le/la juge, la police, ton avocat ?

- Oui
- Non

Q34 : As-tu été satisfait(e) de l'interprète ou du service de traduction ?

- Oui
- Non
- Je n'y ai pas eu accès

Section 11

Bravo, tu as déjà répondu à la moitié du questionnaire, continue comme ça !

Section 12:
Et maintenant su tu nous parlais un peu de toi ?

Q35 : Es-tu un garçon ou une fille?

- Une fille
- Un garçon

Q36 : Quel âge as-tu ?

- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- Je ne sais pas
- Autre

Section 13:
Quelques questions sur ta vie en dehors l'IPPJ

Q37 : Dans quel type d'enseignement étais-tu scolarisé(e) ? (ta dernière école)

- Enseignement primaire ordinaire
- Enseignement primaire spécialisé
- Enseignement secondaire (ordinaire) général
- Enseignement secondaire (ordinaire) technique
- Enseignement secondaire (ordinaire) professionnel
- Enseignement secondaire (ordinaire) artistique
- Enseignement secondaire spécialisé
- Enseignement en alternance -CEFA
- Enseignement de promotion sociale
- Enseignement supérieur (université ou haute école)
- Enseignement à domicile
- Je n'étais pas scolarisé(e)
- Autre
- Je ne sais pas

Q38 : On t'a demandé ton avis pour le choix de tes études ?

- Oui
- Non

Q39 : As-tu obtenu ton certificat d'études de base (CEB) ?

- Oui
- Non
- Je ne comprends pas la question
- Je ne sais pas

Q40 : Dans quelle classe étais-tu avant ton arrivée en IPPJ?

- 1re primaire
- 2e primaire
- 3e primaire
- 4e primaire
- 5e primaire
- 6e primaire
- 1re secondaire
- 2e secondaire
- 3e secondaire
- 4e secondaire
- 5e secondaire
- 6e secondaire
- Je ne vais pas à l'école

- Je ne sais pas
- Autre

Q41 : Avec qui habites-tu en dehors de l'IPPJ? Plusieurs réponses sont possibles.

- Mon père
- Ma mère
- Mes frères et sœurs
- D'autres membres de ma famille
- Une famille d'accueil
- D'autres enfants dans une institution privée d'aide à la jeunesse
- Autre

Q42 : Ta famille possède-t-elle une voiture ou une camionnette ?

- Non
- Oui, une
- Oui, deux ou plus

Q43 : En dehors de l'IPPJ, as-tu une chambre pour toi tout(e) seul(e) ?

- Oui
- Non

Q44 : Combien d'ordinateurs ta famille possède-t-elle (y compris les tablettes mais PAS les consoles de

jeux ni les smartphones)

- 0
- 1
- 2
- 3 ou plus

Q45 : Combien de salles de bain (avec une douche ou une baignoire) y a-t-il dans ta maison ?

- 0
- 1
- 2
- 3 ou plus

Q46 : Ta famille possède-t-elle un lave-vaisselle ?

- Oui
- Non

Q47 : L'année dernière, combien de fois es-tu parti(e) en vacances avec ta famille en dehors de la Belgique ?

- Je ne suis pas parti(e) en vacances avec ma famille en dehors de la Belgique
- Une fois
- Deux fois
- Trois fois ou plus

Q48 : Combien y a-t-il de chambres à coucher dans ta maison ?

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 ou plus

Q49 : Y a-t-il des moments où ta famille n'arrive pas à payer les factures d'eau, d'électricité ou de chauffage ?

- Jamais
- Occasionnellement
- Assez souvent
- Tout le temps
- Je ne sais pas

Section 14 :
Ta santé et ton bien-être dans l'IPPJ

Q50 : As-tu quelqu'un à qui parler quand tu ne te sens pas bien? (Par exemple, si tu es stressé(e), que tu ne dors pas bien, que tu fais des

cauchemars ou que tu perds l'appétit)

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Q51 : Dirais-tu que ta santé est :

- Excellente
- Bonne
- Plutôt bonne
- Pas très bonne

Q52 : Peux-tu voir un gynécologue quand tu en as besoin?

- Oui
- Non

Q53: Peux-tu voir un(e) psychologue/ psychiatre quand tu en as besoin?

- Oui
- Non

Q54 : Peux-tu voir le service médical quand tu en as besoin?

- Oui
- Non

Q55 : Es-tu satisfait de ce contact avec le service médical?

- Oui
- Non
- Je n'ai pas eu de contact avec le service médical

Q56 : Combien de temps as-tu dû attendre pour voir le service médical?

- J'ai pu le voir le jour-même
- J'ai pu le voir le lendemain
- J'ai dû attendre quelques jours
- J'ai dû attendre une semaine
- J'ai dû attendre plus d'une semaine

Q57 : As-tu accès aux produits d'hygiène / cosmétiques dont tu as besoin ?

- Oui
- Non

Section 15

Plus que quelques questions !

Section 16

Q58 : Combien de fois as-tu été provoqué(e) ou «cherché(e)» ces deux derniers mois ?

- Jamais
- 1-2 fois
- 2-3 fois / mois
- 1 fois / semaine
- Plusieurs fois / semaine

Q59 : Combien de fois as-tu provoqué ou «cherché» un(e) autre jeune ces deux derniers mois?

- Jamais
- 1-2 fois
- 2-3 fois / mois
- 1 fois / semaine
- Plusieurs fois / semaine

Q60 : Combien de fois t'es-tu bagarré(e) ou battu(e) ces deux derniers mois ?

- Jamais
- 1-2 fois
- 2-3 fois / mois
- 1 fois / semaine

- Plusieurs fois / semaine

Section 17 : Comment te sens-tu ?

Q61 : Voici une échelle pour mesurer ce que tu penses de ta vie en général. Le sommet de l'échelle «10» signifie que tu considères que ta vie est la meilleure possible et le bas de l'échelle «0» signifie que tu considères que ta vie est la pire possible. De façon générale, pour l'instant, où te situes-tu sur l'échelle ?

- 0
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10

Q62 : En général, comment te sens-tu maintenant ?

- Très heureux(se)

- Heureux(se)
- Pas très heureux(se)
- Pas heureux(se) du tout

Q63 : J'ai assez de temps pour moi.

Le sommet de l'échelle «10» signifie que tu trouves que tu as suffisamment de temps pour toi et le bas de l'échelle «0» signifie que tu trouves que tu n'as pas suffisamment de temps pour toi du tout. Pour l'instant, où te situes-tu sur l'échelle ?

- 0
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10

Q64 : Généralement, as-tu confiance en toi ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement

- Jamais

Q65 : En général, quand tu as un problème, te sens-tu capable de t'en sortir ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Q66 : En général, je me sens en sécurité

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Q67 : En pensant à ton avenir, que ressens-tu ?

- Je suis très confiant(e)
- Je suis confiant(e)
- Je n'y pense pas
- J'ai un peu peur
- J'ai très peur

Q68 : Tu as terminé. Si tu souhaites encore nous dire quelque chose à propos du questionnaire tu peux l'écrire ici :

Section finale

Si tu as terminé tu peux déposer la tablette sur le coin de la table. Un(e) encadrant(e) viendra la récupérer. Merci de rester silencieux/silencieuse en attendant que tout le monde ait terminé.

***Merci pour ta participation,
nous t'informerons très bientôt
des premiers résultats !***

Questions non traitées :


**J'ai assez de temps pour faire mes devoirs ou autres travaux scolaires :
Tout à fait d'accord ; D'accord ; Pas d'accord ; Pas d'accord du tout**

Les résultats de cette question devaient être traités conjointement avec la question de l'accès à un lieu adapté pour faire ses devoirs (Q.19), laquelle est inutilisable en raison du problème technique rencontré. De plus, lors de la rédaction du questionnaire, les enquêteurs n'ont pas tenu compte du fait que dans certains types de placement les enfants n'étaient pas (encore) ou plus scolarisés. Il a dès lors été décidé de ne pas traiter cette question.


Un(e) avocat(e) était présent(e) lors de ton jugement ?


Lors de la contextualisation des données avec les adultes, il s'est avéré que cette question aurait probablement pu être mal interprétée par les enfants et plus précisément qu'il y aurait eu confusion entre l'audience, ou l'avocat est généralement présent et l'audience publique ou ce dernier n'est pas présent. Il a dès lors été décidé de ne pas en traiter les résultats, leur fiabilité étant remise en cause.


Affiche informatrice



Commission nationale
pour les droits de l'enfant


Etude "Droits des jeunes placés en I.P.P.J."

 **Quoi ?**
Une étude sur la façon dont les droits des enfants et des jeunes sont respectés


 **Quand ?**
Le 3 octobre 2018

 **Comment tu peux nous aider ?**
En répondant sur une tablette à des questions au sujet de tes droits

 **Pourquoi toi ?**
Tous les jeunes ont les mêmes droits, que tu sois dans une I.P.P.J. ou non


 **Combien de temps ça prendra ?**
Environ une heure de cours

Merci !

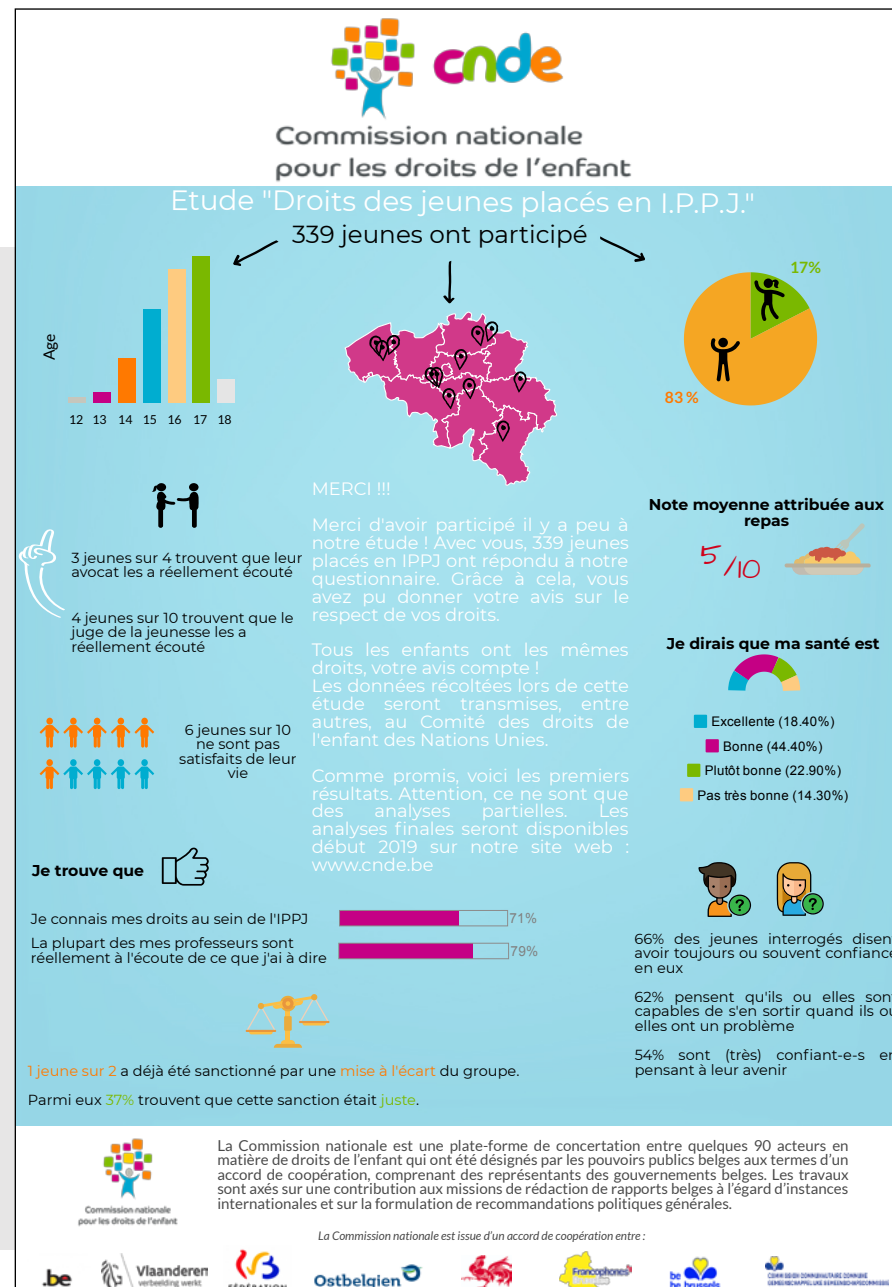

Commission nationale pour les droits de l'enfant

La Commission nationale est une plate-forme de concertation entre quelques 90 acteurs en matière de droits de l'enfant qui ont été désignés par les pouvoirs publics belges aux termes d'un accord de coopération, comprenant des représentants des gouvernements belges. Les travaux sont axés sur une contribution aux missions de rédaction de rapports belges à l'égard d'instances internationales et sur la formulation de recommandations politiques générales.

La Commission nationale est issue d'un accord de coopération entre :

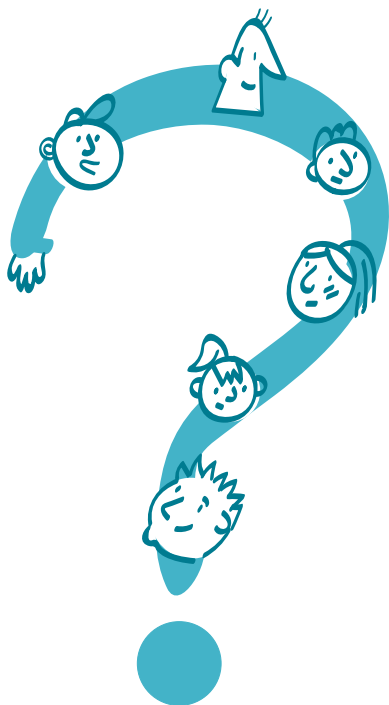


Feedback résultats



Qui est qui ?

Les discussions qui contextualisent les réponses au questionnaire ont été riches en enseignements. Nous avons eu la chance de pouvoir profiter de l'expérience diverse d'une grande palette d'experts. Le parcours personnel et/ou professionnel de chacun d'eux a sans doute une incidence sur le regard qu'il ou elle porte sur la société. C'est pour cette raison que nous souhaitons ici vous les présenter plus amplement :



Les enfants placés en IPPJ/GI.

Avec chacun leur propre histoire et vécu, les enfants qui ont participé à la récolte de données ainsi que ceux qui ont contribué à l'élaboration du questionnaire sont nos plus grands experts. C'est avant tout leur voix qui résonne à travers cette publication.

Liesbet Bex

Après ses études à la KU Leuven, Liesbet Bex a commencé au barreau de Hasselt, où elle a travaillé comme avocate pendant huit ans. Elle a ensuite poursuivi sa carrière au parquet, où elle a travaillé comme substitut à Tongres pendant huit ans également. Depuis 13 ans, elle est Juge de la jeunesse dans l'Arrondissement judiciaire du Limbourg, section Hasselt.

Geert Bots

Geert Bots a une formation de travailleur social et est diplômé en criminologie. Après ses études, il débute comme travailleur social et éducateur à la GI de Mol et depuis quatre ans il y est directeur général. Il y travaille depuis 18 ans maintenant et trouve ce travail fascinant. Il s'efforce de donner une autre interprétation au placement et de le rendre plus significatif pour le jeune. Il est de nature positive et trouve important de rechercher

des opportunités et de veiller à ce que les jeunes ne soient pas mis à l'écart de la société, mais qu'ils y participent réellement.

Benoît Botterman

Benoît Botterman est criminologue de formation. Il a entamé sa carrière en tant qu'éducateur à l'IPPJ de Fraipont avant de devenir chef de section en régime ouvert en 2004. Attaché de direction depuis 2010, il assume le rôle de responsable administratif.

Xavier Detry

Xavier Detry est éducateur de formation. Il entame sa carrière à l'IPPJ de Fraipont en 2002. Agent de terrain durant 15 ans, il est, depuis 4ans, chef de section en régime ouvert.

Christian Fallone

Christian Fallone a suivi une voie artistique, doublée d'une formation tardive comme éducateur spécialisé. Depuis 2007 il réalise des 'rencontres radiophoniques': les carnets de route dans le cadre d'un Service d'aide en milieu ouvert (AMO), pour des adolescents placés dans différentes institutions.

Ainsi, grâce à ce projet, il tisse des liens vers l'AMO et à travers la diffusion des propos de ces jeunes il tâche d'illustrer une forme de réalité de cette adolescence souvent fragilisée, et de la relation éducative toujours possible qui les lie à eux. Il se rend également dans les écoles qui forment de futurs travailleurs sociaux (assistant social et éducateur spécialisé) afin de les sensibiliser à différents mécanismes qui peuvent mettre à mal le lien entre l'intervenant social et le bénéficiaire et cela sur la base d'écoute d'extraits sonores issus des carnets de route.

Jean-Luc Haentjes

Jean-Luc Haentjes est éducateur spécialisé de formation. Durant presque dix ans il exerce avec passion dans le milieu du handicap et de l'enfance dite 'en difficulté'. Son expérience positive dans le cadre de son service militaire et sa passion d'enseigner le mènent ensuite à rejoindre la gendarmerie dans le but d'y devenir formateur. Il y commence avec des patrouilles de type police secours et mène ensuite ses premières enquêtes judiciaires. Plus de 20 ans plus tard, il travaille à la Direction judiciaire de la zone de police Bruxelles Nord et devient formateur à temps partiel. Surtout, il adore toujours autant les projets liés à notre belle jeunesse. Il mesure et côtoie ce fossé qui se crée entre la police et les jeunes, les difficultés des échanges et de la compréhension hasardeuse parfois, voire souvent...

Eric Janssens

Eric Janssens est papa de trois enfants, c'est essentiel dans le travail qu'il fait ! Il a étudié le droit, mais il a surtout une vocation par rapport

à l'éducation. Il avait la vocation de magistrat de la jeunesse dès le début de son parcours universitaire. Il a commencé en 1989 comme substitut du Procureur du Roi au parquet de Nivelles et est spécialisé en droit de la jeunesse. Depuis 2007, il est premier substitut du Procureur du Roi au parquet du Brabant Wallon.

Le parquet est pour lui la porte d'entrée du monde judiciaire. Il a eu la chance de former une véritable équipe pluridisciplinaire. Il exerce son métier depuis plus de trente ans et en est passionné. Il aime le terrain, le vécu, les audiences. Il a un engagement associatif important, telle que pour 'Amarrage', qui est un service d'aide à la jeunesse qui accueille et accompagne des jeunes de 3 à 18 ans qui sont en situation de danger dans leur milieu familial. Il a été Président de l'Union des magistrats de la jeunesse pendant deux mandats et siège encore en son bureau. Il a eu la chance de grandir dans un quartier social ce qui a dégagé une grande envie de 'faire'.

Seyfi Kumlu

Seyfi Kumlu est psychologue de formation. Il a entrepris une carrière dans le secteur de l'aide à la jeunesse avec un intérêt marqué pour la délinquance juvénile. Attaché de direction depuis 2009, il est le responsable pédagogique de la section d'observation et d'orientation en régime fermé (SOORF) à l'IPPJ de Fraipont.

Céline Malaise

Céline Malaise est psychologue clinicienne. Elle accompagne les jeunes placés à l'IPPJ de Fraipont, là où les périodes orageuses laissent place à

de belles éclaircies, où les tourments et l'accalmie cohabitent, où les maux deviennent des mots, où penser permet de panser, où l'agir prend sens, où elle nourrit, chaque jour, l'espoir d'apaiser l'espace intérieur des adolescents souvent habités par la haine, l'incompréhension, la révolte ou des sentiments d'injustice. Ici résident les missions qui l'animent profondément.

Magda Massoels

Magda Massoels a été active sur le terrain durant 20 ans notamment dans le secteur du *Bijzondere jeugdhulp* ou des *Centra Algemeen Welzijnswerk*, avec comme fil conducteur les familles vulnérables et les jeunes vulnérables. Elle devient ensuite responsable de la GI de Mol, où elle travaille durant neuf ans parmi les jeunes. Depuis 2016, elle est chef de département pour les sept campus des GI et le *Vlaams detentiecentrum* au sein de l'*Agentschap Opgroeien*. Elle y travaille à la préparation des politiques dans une perspective d'amélioration du service sur tous les campus de manière uniforme.

Nathalie Monquignon

Nathalie Monquignon est entrée en fonction au Ministère de la Communauté française en 1989 et a rejoint l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse depuis une vingtaine d'années (1998). Il y a un peu plus de 12 ans, elle accède au poste d'inspectrice pédagogique dans le service des IPPJ. Depuis 2018, elle est directrice de la coordination et de l'inspection des IPPJ et des Équipes mobiles d'accompagnement (EMA).

Thierry Moreau

Thierry Moreau est docteur en droit, professeur extraordinaire à l'UCLouvain et avocat depuis plus de 30 ans en Belgique. Il enseigne à l'université et pratique au barreau les droits de l'enfant, le droit de l'aide et de la protection de la jeunesse, le droit pénal, le droit pénitentiaire et la déontologie. Il est directeur du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant qui regroupe des chercheurs des différentes universités belges francophones ainsi que des ONG spécialisées en matière de droits de l'enfant. Après avoir été membre et puis président pendant plus de 20 ans de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse de la Communauté française de Belgique, il est actuellement président du Comité d'avis relatif au Centre de détention des mineurs dessaisis. Il est également président du Conseil d'appel de discipline de la Commission nationale des psychologues. Il est régulièrement consulté comme expert dans ses domaines de spécialisation par les instances politiques. Il a écrit plusieurs ouvrages et articles qui traitent de ces matières.

Johan Put

Johan Put est professeur à la faculté de droit de la KU Leuven, associé à l'*Instituut voor Sociaal Recht et le Leuvens Instituut voor Criminologie*. Il est responsable de l'enseignement, de la recherche et des services dans le domaine du droit à la protection de la jeunesse et du droit social et au bien-être. Il participe à divers projets de recherche interdisciplinaires et interuniversitaires (*Steunpunt Welzijn, Volksgezondheid en Gezin ; Jeugdonderzoeksplatform ; Kenniscentrum Kinderrechten*).

Il est membre du comité de rédaction de plusieurs revues (e.a. *Youth Justice* et le *Tijdschrift voor Sociaal Recht*) et est rédacteur en chef du *Tijdschrift voor Jeugd- en Kinderrechten*.

Johan Put est également assesseur à la section législation du Conseil d'État depuis 2012.

Isabelle Ravier

Isabelle Ravier est sociologue et docteure en criminologie, cheffe de travaux à l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) et professeure en criminologie à l'UCLouvain.

Elle travaille sur la réaction sociale à la délinquance juvénile, par exemple l'évolution des chiffres de la délinquance juvénile enregistrée en Belgique, les décisions des tribunaux de la jeunesse, les modèles de justice juvénile, etc.

Elle s'intéresse également à l'expérience de justiciables, principalement des jeunes et des familles dans leur rencontre avec les institutions sociales, judiciaires et pénitentiaires. Elle a mené plusieurs travaux en lien avec la thématique de la pauvreté.

Elle travaille actuellement sur la violence entre partenaires, et plus particulièrement sur le traitement de cette problématique par la justice pénale.

Roel Reubens

Roel Reubens a travaillé durant 11 ans au sein de l'asbl Minor Ndako, dont cinq en tant qu'accompagnateur pour des mineurs non accompagnés en transition vers une vie en autonomie et ensuite six ans en tant que coordinateur. Il tra-

vaille depuis trois ans comme chargé de mission au sein de l'asbl Cachet, une organisation par et pour les jeunes avec une expérience dans l'aide à la jeunesse. Il travaille sur des projets concernant les soins de santé mentale pour les jeunes et l'aide à la jeunesse en général.

Inge Schoevaerts

Inge Schoevaerts a fait ses débuts au sein du *Kinderrechtencommissariaat* il y a 15 ans. En tant que travailleuse sociale, elle a toujours été intéressée par la combinaison du travail social et du monde juridique. Dans ces deux mondes, elle a trouvé des explications et des solutions à des situations d'injustice. Si l'on ajoute à cela une forte affinité avec les enfants et les jeunes, le pas de la maison de justice, où elle travaillait à l'époque, vers le *Kinderrechtencommissariaat* n'est pas surprenant.

Les thèmes de l'aide à la jeunesse et de la justice juvénile sont devenus ses spécialités. Elle a toujours été particulièrement intéressée par ces jeunes qui ne trouvent pas toujours leur place dans la société, qui ont un comportement (de survie) que la société considère comme hors norme. C'est donc avec grand plaisir qu'elle a accepté en 2017 la mission de développer une *Commissie van Toezicht voor jeugdinstantellingen* au sein du *Kinderrechtencommissariaat*. D'un point de vue social, amener 'l'ordinaire' dans des cadres 'inhabituels' tels que des institutions fermées et surveiller la manière dont leurs droits prennent forme constituait un véritable défi. Continuer à croire en la création d'opportunités pour les jeunes, s'étonner de ce qu'ils doivent endurer dans leur jeune vie, et de leur résilience, voilà ce qui la motive dans ce travail.

Deborah Unger

Deborah Unger a fait des études de droit à l'Université libre de Bruxelles, qu'elle a complétées par un master complémentaire en droits de l'homme aux Facultés Saint-Louis. Elle commence une carrière d'avocate au Barreau à Liège où elle approfondit ses connaissances en droit des étrangers et en droit de la jeunesse. La jeunesse et les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) sont les deux domaines dans lesquels elle continue d'exercer aujourd'hui à Bruxelles. Elle est actuellement chargée de l'accompagnement des MENA et s'investit en tant que co-présidente de la Commission Enfance et Jeunesse de la Ligue des droits humains.

Benoit Van Keirsbilck

Benoit Van Keirsbilck a une formation de travailleur social et en droits de l'enfant ; il est Directeur de Défense des enfants international (DEI) Belgique et ancien président du Comité exécutif international de DEI. Il est un des fondateurs du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE) qui organise des formations académiques et réalise des recherches dans le domaine des droits de l'enfant. Enfin, il est le rédacteur en chef du Journal du droit des jeunes (Belgique) et membre du Comité d'accompagnement de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté. Il est un des 18 experts au sein du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, chargé de veiller sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par ses États membres.

Elke Van Wayenberghe

Elke Van Wayenberghe est assistante sociale de formation et travaille depuis 1998 pour l'ancienne *Agentschap voor bijzondere jeugdbijstand*. Sa carrière a débuté en tant que consultante pour le service social de l'aide judiciaire à la jeunesse. Au début de la mise en place de l'aide à la jeunesse intégrée en 2014, elle travaille (très) brièvement comme régisseuse de l'aide à la jeunesse au portail d'accès. Fin 2014, elle commence à travailler en tant que gestionnaire des plaintes chez JO-lijn.

JO-lijn est la ligne d'information et de plaintes du *Afdeling Jeugdhulp van het Agentschap Jongerenwelzijn* du gouvernement flamand. En 2019, cette agence a fusionné avec *Kind&Gezin*, depuis lors, elle s'appelle *Agentschap Opgroeien*. LE JO-lijn traite les plaintes des jeunes et des parents impliqués dans l'aide à la jeunesse. Elle aide, en collaboration avec celui qui fait le signalement, à clarifier le mécontentement et à sortir de l'impasse de l'assistance contraignante et est orientée vers la recherche de solutions. Le JO-lijn mène ses propres investigations et en cas d'insatisfaction concernant une institution, elle mandate le *Afdeling Zorginspectie*.

Ben Veltjen

Ben Veltjen a étudié à l'école sociale d'Heverlee. Après ses études en 2001, il a immédiatement commencé à travailler à la GI De Kempen, plus précisément au Campus De Hutten à Mol. Il y exerce pendant neuf ans en tant qu'éducateur. De 2010 à 2016, il est responsable de campus au Campus de Markt. Il devient ensuite responsable de campus au Campus de Hutten, où il est tou-

jours actif aujourd'hui. Pour les deux campus, Ben dirige l'équipe d'experts autour *Decreet Rechtspositie Minderjarigen* (DRM), qui traite de sujets tels que les droits des jeunes, la vie privée et la participation au sein de l'institution.

Juan Verlinden

Juan Verlinden a traité durant près de 25 ans des litiges commerciaux et familiaux et s'y est spécialisé dans la défense des jeunes et de leurs droits devant les tribunaux. Il a souhaité mettre sa connaissance du conflit au service d'un nouveau mode amiable de résolution des conflits: la médiation.

Sa profession d'avocat s'est donc doublée de celle de médiateur. Il est désormais médiateur agréé en matière familiale, civile et commerciale par la Commission fédérale belge de médiation. Il est formateur intervenant ou étant intervenu à Ifo-mène (Institut de formation à la médiation et à la négociation – institut catholique de Paris), à Avocat.be, à la chambre francophone des notaires et à l'École nationale des travailleurs sociaux spécialisés à Dakar et intervient également ponctuellement dans le cadre de formations organisées par l'IMEF (Institut de médiation dans l'espace francophone), par GEMME France (le Groupement européen des magistrats pour la médiation) et à l'Université de Sherbrooke à Montréal.

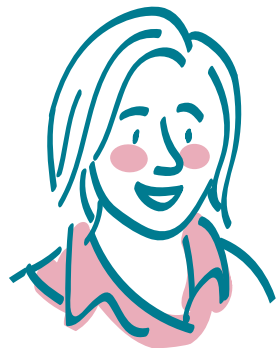
Chloé Zimmer

Chloé Zimmer est juriste de formation et détient, par ailleurs, un bachelier en philosophie. Avocate en droit de la jeunesse et en droit de la famille

Conclusion

durant trois ans au sein du Barreau de Bruxelles, elle est désormais coordinatrice pédagogique au sein de l'asbl TADA (ToekomstAtelierDelAvenir) qui vise à augmenter les perspectives d'avenir des jeunes socialement vulnérables. Il s'agit d'un réseau d'apprentissage qui implique le citoyen et le monde de l'entreprise dans l'émancipation et l'intégration des jeunes socialement vulnérables et leur entourage. Elle fait partie de la Commission jeunesse de la Ligue des droits humains.

Les auteurs



Karen Van Laethem

Depuis octobre 2016, Karen Van Laethem est présidente de la Commission nationale pour les droits de l'enfant. Elle a la chance d'entamer son mandat en relevant la mission de coordination du rapportage étatique de la Belgique pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et s'immerge dans la situation des droits de l'enfants en Belgique. Dès son arrivée, elle s'est enthousiasmée pour les projets d'études spécifiques et, avec ses collègues, a particulièrement apprécié aller à la rencontre des jeunes placés en IPPJ/GI. Elle retient et est marquée par leurs témoignages et par la richesse des rencontres avec les enfants et les professionnels de terrain.

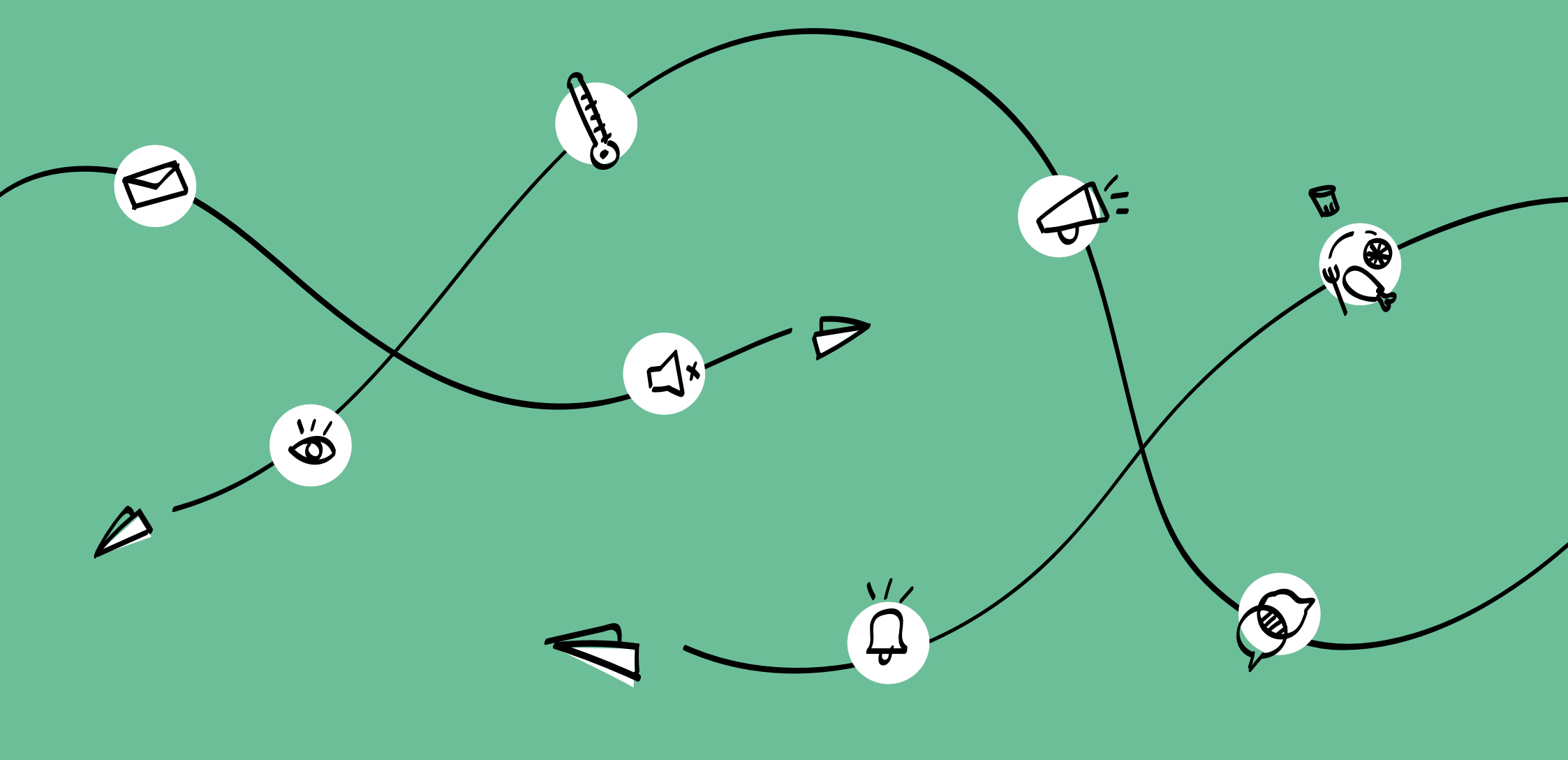
Sa connaissance profonde des droits de l'Homme et des droits de l'enfant en particulier, acquise entre-autres de par son poste au Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, lors de ses trois années d'expérience au sein de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), ainsi que dans le monde académique (*Vrije Universiteit Brussel, Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek, UC Leuven Limburg*) a permis d'ancrer profondément toute la recherche dans les droits de l'enfant. Elle est passionnée par le domaine dans lequel elle travaille et par les relations humaines qui s'y créent.



Anne Bourgeois

Anne Bourgeois est gestionnaire de projet pour la Commission nationale pour les droits de l'enfant depuis début 2018. Dès son entrée en fonction, pas de temps d'acclimatation : elle plonge dans le bain des études spécifiques – et de bien d'autres projets ! Avant son arrivée dans le secteur des droits de l'enfant elle a travaillé pendant dix ans dans le secteur belge des mesures (judiciaires) alternatives, tant dans la structuration que dans la mise en œuvre des peines de travail autonomes pour les adultes et de la médiation pour les adultes et les mineurs. Les raisons (parfois structurelles) derrière des parcours de vie difficiles et la réponse qu'on y donne en tant que société l'ont toujours intéressée, tout comme la participation à des projets innovants et ambitieux comme cette étude.

Elle continue d'être agréablement surprise de la perspective particulièrement riche que les jeunes et les enfants amènent dans les discussions lorsqu'on leur demande leur avis. Elle leur est très reconnaissante pour leur ouverture et leur volonté de partager leurs réflexions. Des jeunes ou des adultes, elle ne sait toujours pas qui apprend le plus à l'autre...



Commission nationale
pour les droits de l'enfant

La Commission nationale pour les droits de l'enfant est une plate-forme de concertation entre quelque 90 acteurs en matière de droits de l'enfant qui ont été désignés par les pouvoirs publics belges aux termes d'un accord de coopération. Elle est composée des représentants des gouvernements belges ainsi que des membres de la société civile. Ses travaux sont axés sur une contribution aux missions de rédaction de rapports étatiques belges à l'égard d'instances internationales et sur la formulation de recommandations politiques générales.

La Commission nationale est issue d'un Accord de coopération entre :

